



SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DÉCISIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME **2023**



CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

17^e rapport annuel
du Comité des Ministres

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DÉCISIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

17^e rapport annuel
du Comité des Ministres
2023

Édition anglaise :

*Supervision of the execution of judgments
of the European Court of Human Rights.
17th Annual Report of the Committee
of Ministers – 2023*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte.

Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale Droits humains et État de droit.

Conception de la couverture et mise en page : Division de la production des documents et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe

Photos: © Conseil de l'Europe

Cette publication a fait l'objet d'une relecture par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

© Conseil de l'Europe, avril 2024
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

CHAPITRE I – PRÉFACE PAR LES PRÉSIDENTS DES RÉUNIONS DROITS DE L'HOMME 7

CHAPITRE II – APERÇU DES PRINCIPAUX DÉVELOPPEMENTS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DROITS HUMAINS ET ÉTAT DE DROIT 11

Introduction	11
A. Principales avancées dans les affaires examinées par le Comité des Ministres	16
B. Avancées dans les affaires interétatiques et autres affaires liées à des situations post-conflit ou à des conflits non résolus	23
C. Affaires « article 18 » concernant des restrictions abusives des droits et libertés	27
D. Problèmes et progrès systémiques, structurels ou complexes	31
E. Dialogue institutionnel entre la Cour européenne et le Comité des Ministres	61
F. Clôture d'affaires individuelles répétitives	61
Remarques conclusives	62

CHAPITRE III – COOPÉRATION, ASSISTANCE ET DIALOGUE 65

Introduction	65
A. Dialogue renforcé	65
B. Événements thématiques et tables rondes	72
C. Synergies avec les programmes de coopération	75
D. Synergies avec les organes de suivi/conseil et les autres services compétents du Conseil de l'Europe	80
E. Synergies avec les organisations de la société civile (OSC) et les institutions nationales des droits de l'homme (INDH)	82
F. Formation aux droits humains pour les professionnels du droit	84
G. Médias et publications	85

CHAPITRE IV – STATISTIQUES SUR LES ÉTATS MEMBRES 87

A. Aperçu État par État	87
B. Nouvelles affaires	119
B.1. Aperçu	119
B.2. Affaires de référence ou répétitives	119
B.3. Surveillance soutenue ou standard	120
B.4. Nouvelles affaires – État par État	121
C. Affaires pendantes	124
C.1. Aperçu	124
C.2. Affaires de référence ou répétitives	124
C.3. Surveillance soutenue ou standard	125
C.4. Affaires pendantes – État par État	126
C.5. Durée d'exécution des affaires de référence pendantes	129
C.6. Principaux thèmes des affaires de référence sous surveillance soutenue	132
C.7. Principaux États ayant des affaires de référence sous surveillance soutenue	133
D. Affaires closes	134
D.1. Aperçu	134
D.2. Affaires de référence ou répétitives	134
D.3. Surveillance soutenue ou standard	135
D.4. Affaires closes – État par État	136
D.5. Durée d'exécution des affaires de référence closes	139

E. Satisfaction équitable	141
E.1. Satisfaction équitable octroyée	141
E.2. Respect des délais de paiement	143
F. Statistiques additionnelles	146
F.1. Aperçu des règlements amiables et affaires «WECL»	146
F.2. Affaires «WECL» et règlements amiables – État par État	146
CHAPITRE V – SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES AFFAIRES CONTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	149
A. Aperçu de la situation	149
A.1. Réformes et mesures antérieures adoptées suite aux arrêts de la Cour européenne	149
A.2. Surveillance continue des affaires suite à l'exclusion du Conseil de l'Europe	150
Coopération avec les Nations Unies et la société civile	152
B. Statistiques	154
B.1. Nouvelles affaires	154
B.2. Affaires pendantes	155
B.3. Principaux thèmes des affaires de référence pendantes	155
B.4. Affaires closes	156
B.5. Satisfaction équitable	156
CHAPITRE VI – STATISTIQUES SUR LE PROCESSUS DE SURVEILLANCE	157
A. Plans/bilans d'action	157
B. Interventions du Comité des Ministres	158
C. Transferts des affaires/groupes d'affaires de référence	159
D. Contributions d'Organisations de la société civile et d'Institutions nationales des droits de l'homme	160
CHAPITRE VII – NOUVEAUX ARRÊTS COMPORTANT DES INDICATIONS PERTINENTES POUR L'EXÉCUTION	161
A. Arrêts pilotes devenus définitifs en 2023	161
B. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'article 46) devenus définitifs en 2023	162
CHAPITRE VIII – OÙ TROUVER DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR L'EXÉCUTION DES ARRÊTS	171
GLOSSAIRE	173



Liechtenstein
Domenik WANGER



Lettonie
Jānis KĀRKLIŅŠ

Chapitre I

Préface par les Présidents des réunions Droits de l'Homme

Ce rapport annuel met en lumière de nombreux développements positifs dans la surveillance de l'exécution des arrêts au cours de l'année 2023, reflétant également l'impact du réengagement des États en faveur du système de la Convention lors du Sommet de Reykjavík, notamment par le biais de décisions adoptées en novembre 2023 prévoyant un financement accru du Service de l'exécution des arrêts dans le Budget 2024-2027. Outre les avancées majeures dans les affaires décrites par ailleurs dans le rapport, ces développements positifs comprennent : le nombre significatif d'affaires closes ; l'engagement en temps utile et accru des États membres et de la société civile dans le travail de surveillance du Comité des Ministres ; pour la première fois depuis 2018, une diminution du nombre global d'affaires en attente d'informations sur le paiement ; et l'engagement continu de l'Ukraine à exécuter les arrêts de la Cour européenne malgré les énormes défis causés par la guerre d'agression à grande échelle menée par la Fédération de Russie à son encontre. Le nombre stable d'affaires pendantes malgré le nombre élevé de nouvelles affaires transmises par la Cour, et le développement notable de synergies et de projets de coopération par le Service de l'exécution des arrêts témoignent également de la résilience et de l'effectivité du processus de surveillance.

L'année 2023 a toutefois été marquée par la persistance de certains des défis posés au système de la Convention ces dernières années. Le Comité a dû continuer d'adopter une approche innovante compte tenu de la nécessité de trouver des moyens de veiller à une surveillance significative des affaires pendantes contre la Fédération de Russie, en l'absence totale de coopération de cet État, et de la détérioration de la situation des droits humains en son sein. La détention du requérant dans l'affaire *Kavala c. Türkiye*, malgré les appels répétés du Comité pour sa libération immédiate conformément aux arrêts de la Cour, signifie qu'il s'agit là aussi d'un défi majeur pour le système de la Convention.

S'appuyant sur le travail entamé en 2022 pour surveiller l'exécution des arrêts de la Cour européenne contre la Fédération de Russie après l'expulsion de cet État du Conseil de l'Europe, le Comité a adopté diverses stratégies novatrices qui ont été mises en pratique en 2023. Ainsi, le Comité a pu continuer à mettre en lumière des informations sur les problèmes en matière de droits humains identifiés dans les affaires russes et entendre directement des interlocuteurs clés. Il a tenu des échanges informels avec des représentants d'ONG russes en mars et en septembre 2023. En décembre 2023, il a tenu un échange de vues informel avec la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Fédération de Russie.

Ce mois-là, il a également décidé de tirer les conséquences du manque total de coopération de la Fédération de Russie dans ses procédures et a transféré toutes les affaires pendantes contre la Fédération de Russie en procédure de surveillance soutenue, et a séparé les statistiques pour ces affaires qui sont pour la première fois présentées intégralement dans un chapitre séparé du présent rapport annuel. Le Comité a également pris note du premier document de bilan annuel donnant un aperçu de toutes les affaires pendantes contre la Fédération de Russie, ainsi que des mesures qui seront nécessaires pour les exécuter. Ce document présente un aperçu détaillé et essentiel des problèmes de droits humains dans cet État.

Tout au long de l'année 2023, le Comité a examiné de près l'affaire *Kavala c. Türkiye*, déplorant profondément le maintien en détention de M. Kavala et cherchant à intensifier le dialogue conformément aux engagements pris lors du Sommet de Reykjavík. Le Comité a poursuivi l'examen de l'affaire inscrite à l'ordre du jour de chaque réunion Droits de l'Homme et ordinaire, adoptant quatre décisions au cours de l'année. En mars, les corapporteurs de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont pu rendre visite à M. Kavala en détention. Le Comité s'est félicité de la participation du vice-ministre turc de la Justice à sa réunion de septembre 2023 et, en décembre, il a invité instamment les autorités à tenir des contacts techniques à haut niveau avec le Secrétariat et à engager un dialogue constructif et axé sur les résultats en vue d'identifier les moyens disponibles au sein du système national pour assurer la libération immédiate du requérant. Comme l'ont fait les précédents Présidents du Comité des Ministres, nous avons évoqué cette affaire avec notre homologue turc.

Malgré ces efforts, M. Kavala est toujours détenu. Le Comité poursuivra son travail pour veiller au respect de l'engagement envers le système de la Convention et la mise en œuvre des arrêts de la Cour, pris par tous les États et au plus haut niveau à Reykjavík. Comme l'a souligné la ministre des Affaires étrangères du Liechtenstein, M^{me} Dominique Hassler, « pour la crédibilité du système de la Convention – et de l'Organisation dans son ensemble – il est impératif que tous les États membres s'acquittent de leur obligation de mettre en œuvre les arrêts de la Cour ».

Une autre voie de dialogue a été créée par l'organisation d'une conférence internationale par la présidence lettone sur « Le rôle du pouvoir judiciaire dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme » le 21 septembre 2023, coorganisée par la Cour constitutionnelle et la Cour suprême de la République de Lettonie. Cette conférence a apporté une contribution précieuse en réunissant de nombreux acteurs judiciaires à haut niveau dans les États membres. Dans son discours d'ouverture de la Conférence, le Président de la Cour constitutionnelle de Lettonie, M. Aldis Laviņš, a souligné avec justesse que l'exécution effective des arrêts est un élément inaliénable du droit à un procès équitable : Notre responsabilité est de veiller à l'exécution des décisions de justice car, en l'absence d'une telle exécution, le droit à un procès équitable pourrait n'être qu'apparent et perdre sa signification. Le non-respect des décisions de justice peut mettre en péril l'ordre démocratique et conduire à des régimes autoritaires, totalitaires et, successivement, à des régimes agressifs sur le plan international. D'autres intervenants ont également souligné la nécessité et les avantages du dialogue et des échanges entre les plus hautes juridictions du continent pour soutenir le système de la Convention.

L'année a donc réaffirmé la solidité du système de surveillance de l'exécution des arrêts à bien des égards, tout en révélant certains défis importants pour ce système dans des affaires exceptionnelles. Comme l'a déclaré le ministre des Affaires étrangères de Lettonie, M. Krišjānis Kariņš, en s'adressant à la session d'automne de l'Assemblée parlementaire en octobre 2023, en tant que Président du Comité des Ministres: Nous avons créé la Cour. Nous sommes soumis aux décisions définitives de la Cour. La Cour rend des décisions définitives, nous devons nous y conformer. Si nous ne respectons pas les décisions de la Cour, c'est tout le tissu de notre coexistence pacifique et démocratique qui commence à se défaire.

Lettonie
Jānis KĀRKLIŅŠI

Liechtenstein
Domenik WANGER



M. Christos GIAKOUMOPOULOS

Chapitre II

Aperçu des principaux développements par le Directeur général de la Direction Générale Droits humains et État de droit

Introduction

L'année 2023 a continué d'être marquée par la tragédie de la guerre sur le continent européen, avec la poursuite de l'agression totale de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, en violation flagrante du Statut du Conseil de l'Europe. Cette situation a continué d'avoir un impact majeur sur le système de la Convention dans son ensemble, y compris sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne.

En effet, la guerre d'agression a non seulement causé des souffrances extraordinaires mais a également eu des conséquences très graves sur la capacité nationale de l'Ukraine à exécuter rapidement les arrêts de la Cour, tant en termes de mesures individuelles (capacité à localiser les requérants et à verser une satisfaction équitable) que d'adoption de mesures générales nécessaires pour résoudre d'anciens problèmes structurels. Néanmoins, comme en 2022, l'Ukraine a continué de démontrer son engagement envers le système de la Convention en s'investissant activement dans le processus d'exécution par la soumission régulière de plans/bilans d'action, ainsi que par la participation à de multiples activités de coopération, tables rondes et réunions axées sur les problèmes structurels. Grâce à sa détermination et à une coopération et un dialogue étroits avec le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (DEJ), 75 affaires ukrainiennes ont été clôturées en 2023 (dont dix affaires de référence) (voir l'*Aperçu État par État* au chapitre IV-A).

Le manque de participation et d'information de la part de la Fédération de Russie dans le processus de surveillance signifie également qu'aucun progrès n'a été signalé dans les affaires pendantes contre ce pays (qui représentent 40 % des affaires pendantes devant le Comité). Le présent rapport annuel comprend donc, pour la première fois, un aperçu distinct des affaires pendantes contre la Fédération de Russie (voir chapitre V). Ce chapitre détaille à la fois certaines des réformes adoptées par la Fédération de Russie lorsqu'elle faisait partie du système de la Convention et la stratégie adoptée par le Comité pour continuer à surveiller les affaires après la cessation de son adhésion au Conseil de l'Europe, dont l'un des aspects est le renforcement de la coopération du Comité avec la société civile et les Nations Unies.

Pour la première fois, les statistiques du rapport annuel 2023 sont séparées entre celles relatives aux États membres (voir chapitre IV) et celles relatives à la Fédération de Russie (voir chapitre V-B). Cette distinction vise à donner une vision plus claire de l'évolution de l'exécution des affaires pendantes contre les États membres qui continuent de participer activement au processus d'exécution et dont les progrès sont continuellement signalés. Comme dans le rapport annuel 2022, la plupart des informations statistiques relatives à la situation actuelle en matière d'exécution dans chaque État membre figurent également dans l'*Aperçu État par État* (chapitre IV-A).

Dans la Déclaration de Reykjavík, adoptée lors du quatrième Sommet historique des chefs d'État et de gouvernement, les dirigeants du Conseil de l'Europe ont réaffirmé leur attachement profond et constant à la Convention et à la Cour européenne des droits de l'homme en tant que garants ultimes des droits humains sur le continent. Leur réengagement à résoudre les problèmes systémiques et structurels en matière de droits humains identifiés par la Cour est significatif. Ils ont souligné l'importance fondamentale de l'exécution pleine, effective et rapide des arrêts de la Cour et d'une surveillance effective de cette procédure pour s'assurer de la pérennité à long terme, l'intégrité et la crédibilité du système de la Convention. La déclaration fournit un cadre d'orientation pour les années à venir et souligne la nécessité d'une approche coopérative et inclusive, fondée sur le dialogue, dans le processus de surveillance afin d'aider les États et de surmonter les défis et les obstacles rencontrés.

En ce qui concerne plus généralement le rôle de surveillance du Comité des Ministres, avec le soutien et les conseils fournis par le DEJ, lors de ses quatre réunions Droits de l'Homme, le Comité a examiné 160 affaires ou groupes d'affaires concernant 30 États (y compris des affaires contre la Fédération de Russie) ; 53 ont été examinées par le Comité plus d'une fois (voir chapitre VI-B). Il s'agit d'une augmentation par rapport à 2022, où 145 affaires ou groupes d'affaires avaient été examinés. Au cours de ces réunions, des interlocuteurs de haut niveau ont représenté différents États défendeurs lors de l'examen de certaines affaires y compris, par exemple, *Statileo c. Croatie* (le vice-Premier Ministre et le ministre de l'Aménagement du territoire, de la construction et des biens de l'État), *Corallo c. Pays-Bas* (le ministre de la Justice de Saint-Martin), le groupe d'affaires *S.Z. / Kolevi c. Bulgarie* (le vice-ministre de la Justice), *Kavala c. Turquie* (le vice-ministre de la Justice) et le groupe d'affaires *Burmych c. Ukraine* (le vice-ministre de la Justice). Plusieurs secrétaires d'État ont également participé aux réunions Droits de l'Homme au nom des États défendeurs.

Le Comité des Ministres a clôturé la surveillance de l'exécution de 982 affaires (dont 180 affaires de référence nécessitant des mesures spécifiques et souvent de grande

envergure de la part des États pour garantir la non-répétition des violations), suite à l'adoption par les États défendeurs de mesures individuelles et/ou générales comprenant, dans certaines affaires, des réformes constitutionnelles et législatives. Cela représente une augmentation globale par rapport à 2022 (où les chiffres pour les États membres étaient de 877 affaires et 199 affaires de référence clôturées) bien qu'il y ait une légère diminution dans la clôture d'affaires de référence (voir chapitre IV-D). Les réformes importantes qui ont rendu possible certaines de ces clôtures incluent par exemple des modifications du Code pénal en Bulgarie concernant la diffamation et les enquêtes sur des actes de torture (*Bozhkov et Velikova*); des modifications de la Loi sur l'invalidité et les pensions connexes en Hongrie (*Béláné Nagy*); des modifications du Code de procédure pénale en Italie (*Brazzi*); des amendements législatifs régissant la compétence des tribunaux appliquant des mesures disciplinaires en Pologne (*Mariusz Lewandowski*); des modifications législatives visant à introduire un contrôle judiciaire des décisions de révocation de hauts fonctionnaires du Service des procureurs d'État en Roumanie (*Kövesi*); des modifications de la loi fondamentale sur la liberté d'expression en Suède (*Arlewin*); et la suppression de l'interdiction inconditionnelle du droit de grève pour les employés du secteur des transports en Ukraine (*Veniamin Tymoshenko*) (voir la section A ci-après pour plus de détails).

Au-delà des affaires clôturées, l'année 2023 a été marquée par de nombreuses avancées importantes dans les affaires pendantes à ne pas négliger. En effet, il convient de souligner que le fait qu'une affaire reste sous la surveillance du Comité ne signifie pas que l'arrêt est ignoré par un État défendeur ou que le processus d'exécution n'est pas en cours, voire dans certaines affaires, très avancé. Voici quelques exemples d'affaires encore pendantes pour lesquelles des avancées significatives ont été signalées en 2023: modifications législatives de la composition du Conseil supérieur de la magistrature en Azerbaïdjan (groupe *Mammadli*); réformes législatives importantes en Bulgarie renforçant l'État de droit et la lutte contre l'impunité (groupe *S.Z et Kolevi*); adoption de garanties relatives au traitement des patients psychiatriques en Finlande (*X.*); modifications des lois sur l'expropriation en Grèce (*Kanellopoulos*); modifications de la Loi sur l'administration pénitentiaire en matière de condamnations à perpétuité en Italie (*Marcello Viola (No. 2)*); modifications des codes pénaux du Monténégro et de la Macédoine du Nord afin d'abolir le délai de prescription en matière de torture (*Siništaj et autres* et *Kitanovski* respectivement); adoption de règles permettant la délivrance de documents de voyage aux réfugiés en Serbie (*S.E.*); annulation de la disposition du droit turc obligeant les femmes à porter le nom de famille de leur mari (*Ünal Tekeli*); et évolution de la jurisprudence de la Cour suprême concernant la loi relative à l'épuration dans la fonction publique en Ukraine (*Polyakh et autres*) (voir la section A ci-dessous pour plus de détails).

Malgré les défis et le nombre toujours élevé de nouvelles affaires contre des États membres transmises par la Cour (1 043 en 2023 contre 1 046 en 2022: après une augmentation de 40 % en 2021, voir chapitre IV-B), le nombre d'affaires pendantes contre des États membres n'a que légèrement augmenté, avec une diminution du nombre d'affaires de référence. Fin 2023, 3 819 affaires (1 071 affaires de référence) étaient pendantes contre des États membres, contre 3 760 (1 088 affaires de référence) fin 2022 (voir chapitre IV-C).

Cette évolution est positive, compte tenu de la diminution de la capacité de l'Ukraine à exécuter les arrêts (les affaires contre l'Ukraine représentent 20 % du nombre d'affaires pendantes contre les États membres) et de l'efficacité accrue des méthodes de travail de la Cour, notamment en ce qui concerne les affaires répétitives, où un arrêt peut fréquemment concerner plusieurs requêtes jointes (les arrêts rendus en 2023 concernaient 6 931 requêtes, contre 4 168 en 2022¹ : voir également le chapitre IV-F.2). Cela entraîne une charge de travail accrue pour le Comité des Ministres et le DEJ et peut prolonger le processus d'exécution des affaires individuelles, puisque le Comité, dans son rôle de surveillance, doit s'assurer que les mesures individuelles requises (paiement de la satisfaction équitable, libération de la détention, réouverture de la procédure interne, etc.) ont été prises pour chaque requérant dans un seul arrêt. Même si les mesures individuelles ont été prises pour neuf requérants sur dix, la surveillance de l'affaire se poursuivra et l'affaire ne pourra être clôturée par l'adoption d'une résolution finale tant que tous les requérants concernés n'auront pas obtenu réparation. Cela peut donner une fausse impression de retard global dans l'exécution, certains arrêts restant en suspens en raison d'un problème particulier rencontré pour un seul des nombreux requérants. Il convient également de noter que le nombre de nouveaux arrêts révélant de nouveaux problèmes structurels et/ou complexes importants transmis par la Cour, et donc classés dans la procédure de surveillance soutenue en 2023, a augmenté (de 17 en 2022 à 25 en 2023 ; voir chapitre IV-B.3).

Dans l'esprit de la Déclaration de Reykjavík, le DEJ a poursuivi son vaste travail de soutien aux États par la coopération, l'assistance et le dialogue, avec un nombre record de 140 missions et réunions bilatérales avec les autorités nationales, à la fois virtuelles et en personne, à Strasbourg ou dans les capitales (voir le chapitre III pour de plus amples détails). Des représentants de haut niveau des États défendeurs ont souvent participé à ces réunions bilatérales, engageant des discussions et démontrant leur engagement en faveur de la pleine mise en œuvre des arrêts de la Cour. Ces activités exigent beaucoup de travail et de préparation de la part du DEJ, mais elles sont productives et apportent souvent des résultats tangibles. Les réunions sont une occasion précieuse de discuter des mesures requises et d'aider à identifier les obstacles et les moyens potentiels pour les surmonter. Elles sensibilisent au processus d'exécution et contribuent à renforcer la capacité nationale à exécuter les arrêts de la Cour et, par conséquent, à permettre aux États défendeurs de fournir au Comité des Ministres des informations attendues depuis longtemps.

Ces activités semblent commencer à porter leurs fruits puisque les statistiques montrent que les États membres ont amélioré leur engagement dans le processus de surveillance en 2023. Un nombre record de plans/bilans d'action a été soumis en 2023 (835 contre 763 en 2022 ; voir chapitre VI-A). En outre, davantage de plans/bilans d'action ont été soumis dans les délais impartis, ce qui signifie que moins de « lettres de relance » ont dû être envoyées (80 contre 92 en 2022 ; voir également le chapitre VI-A). Il y a également eu une augmentation des informations transmises sur le paiement de la satisfaction équitable (à la fois dans les délais et avec un certain retard), ce qui a conduit, pour la première fois depuis 2018, à une diminution du nombre global d'affaires en attente d'informations sur le paiement (de 1 137 à 1 128 affaires ; voir le chapitre IV-E.2).

1. Voir la page 108 du Rapport annuel 2023 de la Cour européenne des droits de l'homme.

Néanmoins, compte tenu du nombre d'affaires toujours pendantes et de la complexité croissante de certaines d'entre elles, il reste manifestement nécessaire de renforcer davantage les capacités nationales, comme le souligne également la Déclaration de Reykjavík. Le lancement en 2023 d'un nouveau projet multilatéral de coopération transversale d'une durée de 18 mois à cette fin devrait contribuer à identifier des modèles et des pratiques efficaces pour renforcer les mécanismes d'exécution dans l'ensemble des États du Conseil de l'Europe. Il facilitera également la mise en place d'un « Réseau de coordinateurs nationaux » qui servira de plateforme pour le partage d'expériences et de connaissances entre les États membres. Le réseau vise à permettre un soutien mutuel dans le processus d'exécution et sa première réunion aura lieu en 2024.

En outre, conformément à l'importance accordée dans la Déclaration de Reykjavík au renforcement des synergies entre le DEJ et les programmes de coopération du Conseil de l'Europe, les organes de suivi et de conseil et d'autres services, le DEJ a intensifié ses travaux en 2023 avec de multiples événements et tables rondes pertinents soutenus par les programmes de coopération du Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec la participation à des activités pertinentes organisées par d'autres services (voir le chapitre III pour plus de détails).

En mars 2023, un séminaire a été organisé par le DEJ et la Cour européenne dans le cadre de la Présidence islandaise du Comité des Ministres sur le thème « Force contraignante : le dialogue institutionnel entre la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres au titre de l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Le DEJ et le Greffe de la Cour ont également renforcé leur coopération en 2023 sur des thèmes transversaux liés à l'exécution des arrêts (voir la section E ci-dessous pour plus de détails).

Compte tenu de l'intensité du travail nécessaire pour maintenir efficacement ces synergies, il est bienvenu que les États aient confirmé leur engagement à veiller à ce que le DEJ dispose des ressources nécessaires pour poursuivre son travail d'assistance aux États membres et au Comité des Ministres.

Enfin, il convient de noter que la tendance récente à l'augmentation des communications émanant des organisations de la société civile (OSC) et des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) s'est poursuivie en 2023. Au total, 239 communications ont été reçues concernant 33 États (contre 214 en 2022) (voir chapitre VI-D). Il s'agit d'un record historique qui est le résultat concret du travail en cours pour accroître la transparence du processus d'exécution et renforcer autant que possible son caractère participatif. Lors de ses missions dans les États, le DEJ rencontre fréquemment les INDH et, si le temps le permet, les représentants d'OSC, afin de les sensibiliser au potentiel de leur participation au système de mise en œuvre. Néanmoins, le nombre de communications d'INDH reste, comme les années précédentes, faible (14). Il faut toujours espérer que ce nombre augmentera avec le temps, étant donné le rôle clé des INDH dans le contrôle du respect des arrêts de la Cour, reconnu également dans la Déclaration de Reykjavík. Le DEJ a investi du temps en 2023 pour renforcer les synergies avec le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), notamment en participant à la conférence organisée à l'occasion du 10^e anniversaire de l'ENNHRI, intitulée *Advancing*

human rights, democracy and rule of law at a critical time in Europe, et en organisant un séminaire de renforcement des capacités en coopération avec l'ENNHRI et le Réseau européen de mise en œuvre, auquel ont participé les INDH de 18 États membres. La décision prise par le Comité des Ministres en novembre 2023² de publier le programme de travail indicatif des réunions Droits de l'Homme, pour la première fois en décembre 2023, devrait encore accroître l'efficacité et la transparence du processus de surveillance et permettre aux OSC et INDH de planifier à l'avance le calendrier de leurs éventuelles communications au cours de l'année.

A. Principales avancées³ dans les affaires examinées par le Comité des Ministres

L'année 2023 a été de nouveau marquée par des avancées importantes dans les affaires pendantes sous la surveillance du Comité des Ministres, notamment en ce qui concerne certaines réformes législatives importantes. Certains de ces développements ont conduit à la clôture des affaires concernées, d'autres ont marqué des avancées significatives dans leur mise en œuvre.

Des avancées significatives

Par exemple, dans l'affaire *Mammadli c. Azerbaïdjan*, concernant l'arrestation et la détention arbitraires de critiques du gouvernement, de militants de la société civile et de défenseurs des droits humains par le biais de poursuites punitives et d'une utilisation abusive du droit pénal au mépris de l'État de droit, le Comité s'est félicité des changements législatifs apportés à la composition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), qui semblent répondre à ses appels et aux recommandations du GRECO concernant la composition du CSM. Dans l'affaire *Mahmudov et Agazade c. Azerbaïdjan*, concernant principalement des violations du droit à la liberté d'expression des journalistes requérants, mais aussi des violations par le ministère public et les autorités exécutives du droit à la présomption d'innocence (examiné dans le cadre de l'affaire *Fatullayev c. Azerbaïdjan*), le Comité a noté avec satisfaction les amendements législatifs au Code des infractions administratives ainsi que les autres mesures prises pour assurer que les déclarations faites par le ministère public et les fonctionnaires respectent le droit à la présomption d'innocence, et a décidé de clore sa surveillance de cet aspect.

D'importantes réformes législatives ont également été adoptées en Bulgarie, renforçant l'État de droit et la lutte contre l'impunité. Le Comité s'est félicité de l'adoption de réformes importantes et attendues depuis longtemps dans le groupe *S.Z. et Kolevi*, introduisant notamment un mécanisme d'enquête indépendante sur les actes criminels présumés commis par le Procureur général, et un contrôle judiciaire des refus d'ouvrir une enquête (sur les infractions pénales graves et certaines autres infractions pénales concernant les violations de la Convention et la corruption), accessible à la

2. CM/Del/Dec(2023)1482/4.5.

3. Les avancées dans les affaires résumées ici sont fournies à titre indicatif et ne lient pas le Comité des Ministres. De plus amples informations sur les affaires sont disponibles via le moteur de recherche HUDOC-EXEC : <https://hudoc.exec.coe.int>.

fois aux victimes et aux personnes ayant signalé un crime. Il s'est également félicité des modifications législatives concernant la protection des victimes, qui visent également à améliorer l'efficacité des enquêtes sur les viols et les agressions sexuelles.

En réponse à l'affaire *X. c. Finlande*, concernant l'absence de garanties juridiques entourant l'administration forcée de médicaments à un patient détenu dans un hôpital psychiatrique, le Parlement finlandais a adopté des amendements législatifs à la Loi sur la santé mentale et à la Loi sur les tribunaux administratifs, qui permettent aux patients dans des situations similaires d'introduire un recours contre l'administration forcée de médicaments directement auprès du tribunal administratif.

Dans le groupe *Beka-Koulocheri c. Grèce*, qui porte sur le non-respect par les autorités (notamment locales et régionales) des décisions de justice définitives ordonnant la levée d'ordonnances d'expropriation foncière, le Comité s'est félicité de l'adoption d'une loi prévoyant la levée automatique de l'expropriation dans des conditions spécifiques, de l'abolition de la législation imposant aux propriétaires fonciers de fournir des documents techniques concernant la planification urbaine, ainsi que d'un nouveau recours permettant à la partie intéressée d'obtenir l'exécution des jugements nationaux ordonnant la levée des expropriations. Ces développements, s'attaquant au problème sous-jacent de longue date de la charge excessive imposée aux propriétaires fonciers de fournir des documents techniques, ont permis au Comité de clore cet aspect et de poursuivre l'examen des mesures en suspens requises dans le cadre de l'affaire *Kanellopoulos*.

À la lumière de la décision d'irrecevabilité de la Cour de mars 2023 dans l'affaire *Szaxon c. Hongrie*, selon laquelle le nouveau recours compensatoire entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 constitue un recours effectif pour les procédures civiles contentieuses prolongées, le Comité a décidé de mettre partiellement fin à sa surveillance du groupe *Gazsó c. Hongrie* (concernant la durée excessive des procédures judiciaires en matière civile, pénale et administrative, et l'absence de recours internes effectifs à cet égard), considérant qu'aucune autre mesure générale n'était requise en ce qui concerne un recours compensatoire pour les procédures civiles contentieuses.

Dans l'affaire *Marcello Viola c. Italie (n°2)*, concernant l'irréductibilité des peines de prison à perpétuité, le Comité a pris note avec satisfaction de la réforme législative de la loi sur l'administration pénitentiaire qui a introduit la possibilité pour les détenus qui ne coopèrent pas avec la justice d'être éligibles à la libération conditionnelle. Il a néanmoins souligné la nécessité d'une surveillance continue, compte tenu de l'importance de veiller à ce que le système mis en place soit pratique et effectif.

En réponse aux arrêts de la Cour dans le groupe d'affaires *Siništaj et autres c. Monténégro*, concernant les mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre et l'absence d'enquêtes effectives, le Parlement du Monténégro a adopté des amendements au Code pénal, abolissant le délai de prescription pour le crime de torture et introduisant des sanctions plus sévères pour les mauvais traitements et la torture lorsqu'ils sont commis par des agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions, y compris une interdiction automatique d'exercer des fonctions ou des responsabilités publiques.

Le Parlement de Macédoine du Nord a également adopté des amendements au Code pénal, abolissant le délai de prescription pour le crime de torture, ce qui a été salué par le Comité dans le contexte du groupe d'affaires *Kitanovski* comme un pas important vers la prévention de l'impunité pour les violations graves des droits humains perpétrées par les agents des forces de l'ordre.

En réponse à l'indication de la Cour au titre de l'article 46 dans l'affaire *S.E. c. Serbie*, concernant une violation du droit à la liberté de circulation en raison du refus prolongé des autorités de délivrer un document de voyage à un réfugié, le ministère de l'Intérieur a adopté les *Règles sur la forme et le contenu des documents de voyage pour les réfugiés*, qui sont entrées en vigueur le 2 décembre 2023 et sont applicables depuis le 1^{er} février 2024, afin de garantir effectivement le droit de quitter le pays.

En Suisse, la nouvelle disposition de la Loi sur le Tribunal fédéral, qui prévoit la possibilité de rouvrir une affaire après un règlement amiable en vertu de l'article 39 de la Convention, a été appliquée pour la première fois dans deux affaires devant le Tribunal fédéral. En outre, une institution nationale suisse des droits de l'homme (INDH) a été créée et inaugurée.

Le Comité a examiné le groupe *Bati et autres c. Turquie*, concernant l'ineffectivité des enquêtes, des poursuites pénales et des procédures disciplinaires relatives aux meurtres, à la torture et aux mauvais traitements et à l'usage excessif de la force par la police et les forces de sécurité. Il s'est félicité de la récente décision de la Cour constitutionnelle, qui a annulé l'article 231 du Code de procédure pénale régissant la suspension du prononcé des jugements et qui prendra effet à compter du 1^{er} août 2024. Il s'agit d'un point essentiel car, dans son arrêt *Hasan Köse*, la Cour avait indiqué, en vertu de l'article 46, que la suspension du prononcé des jugements pouvait créer un climat d'impunité et que, dans le cas d'agents de l'État ayant perpétré des infractions graves, cette pratique était incompatible avec l'exigence des articles 2 et 3 de la Convention de garantir l'obligation de rendre des comptes. Un autre développement important est une décision prise en réponse au groupe *Ünal Tekeli c. Turquie*, dans laquelle la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle et annulé la disposition de la loi turque qui obligeait les femmes à porter le nom de famille de leur mari après le mariage.

Dans le groupe *Kaverzin c. Ukraine*, concernant la torture et/ou les mauvais traitements infligés par la police et l'absence d'enquêtes et de recours effectifs à cet égard, le Comité s'est félicité des modifications législatives apportées à l'article 127 du Code pénal, qui visent à aligner la définition de la torture sur les normes internationales. Dans le groupe *Polyakh et autres c. Ukraine*, concernant des violations du droit au respect de la vie privée et familiale en raison de procédures de lustration, le Comité s'est félicité de l'évolution de la jurisprudence de la Cour suprême concernant la loi sur l'intégrité du gouvernement, qui lui a permis de transférer le groupe de la surveillance soutenue à la surveillance standard.

Développements ayant conduit à la clôture d'affaires

Le Comité des Ministres a mis fin à sa surveillance de l'exécution de l'affaire *Aygün c. Belgique* concernant des violations du droit des requérants au respect de la vie

privée et à la liberté de religion en raison de l'impossibilité de demander un réexamen du refus de transporter les corps de leurs fils pour des funérailles à l'étranger avant la fin de l'instruction pénale qui s'est achevée plus de deux ans et demi après leur demande initiale. À la suite de l'arrêt de la Cour, le Code d'instruction criminelle a été modifié afin de mettre en place une procédure claire et bien définie pour contester et réexaminer de telles décisions. Le Comité a également mis fin à sa surveillance dans l'affaire *Romeo Castaño*, dans laquelle la Belgique avait manqué à ses obligations de coopération internationale découlant du volet procédural de l'article 2 (droit à la vie) en raison du refus des tribunaux nationaux d'exécuter les mandats d'arrêt européens émis par les autorités espagnoles à l'encontre d'une personne soupçonnée d'assassinat et d'appartenance à l'organisation terroriste ETA. La Cour ayant constaté que l'examen par les juridictions belges du risque de traitements inhumains et dégradants en raison des conditions de détention en Espagne n'avait pas été suffisamment approfondi pour fournir une base factuelle suffisante à leur refus, les juridictions ont réexaminé la situation dans le cadre d'un nouveau mandat d'arrêt, ce qui a abouti à un accord sur l'exécution du mandat, et l'intéressé a été remis aux autorités espagnoles.

Suite à l'adoption d'amendements au Code pénal atténuant les conséquences juridiques en cas de diffamation ou d'insulte à l'encontre d'agents publics, le Comité a mis fin à sa surveillance de l'exécution du groupe *Bozhkov c. Bulgarie*, qui concernait des interférences disproportionnées avec la liberté d'expression des journalistes requérants suite à leur condamnation à des amendes administratives dans le cadre d'une procédure pénale pour diffamation d'agents publics. En outre, la Bulgarie a introduit une disposition criminalisant la torture, ce qui, avec l'introduction du droit de faire appel devant un tribunal contre le refus d'ouvrir une enquête pénale, ainsi que des mesures antérieures, a conduit le Comité à clore l'examen de l'affaire *Velikova c. Bulgarie* et à poursuivre l'examen de toutes les questions en suspens dans ce groupe (concernant les décès, la torture et les mauvais traitements par des agents des forces de l'ordre et l'absence d'enquêtes effectives) dans le cadre de l'affaire *Dimitrov et autres*.

En réponse à l'arrêt *Dragan Kovačević c. Croatie*, dans lequel la Cour avait conclu à une violation de la Convention en raison du non-remboursement au requérant, une personne à faible revenu souffrant d'un handicap mental, des frais de sa procédure de plainte constitutionnelle, la Cour constitutionnelle croate a aligné sa pratique concernant le remboursement de tels frais. La Cour constitutionnelle demande aux plaignants d'étayer leurs demandes et motive utilement ses décisions en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque affaire, notamment de son importance pour les plaignants, de leur situation financière et de leur vulnérabilité.

Le Comité a également mis fin à sa surveillance de l'exécution de l'affaire *M.A. c. Danemark*, qui concernait la période d'attente légale de trois ans pour le regroupement familial, considérée par la Cour européenne comme injustifiée dans le cas du requérant qui avait fui la Syrie et s'était vu accorder une protection temporaire. La Cour a estimé que, compte tenu de l'absence d'appréciation individualisée du cas du requérant et de la longue période d'attente, les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu. Suite à cet arrêt, des amendements à la Loi sur les étrangers ont été adoptés par le Parlement en juin 2022 et sont entrés

en vigueur le 1^{er} juillet 2022, réduisant la période d'attente de trois à deux ans. Une personne bénéficiant d'une protection temporaire a généralement accès au regroupement familial après deux ans, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.

En réponse à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Baldassi et autres c. France*, concernant l'atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des requérants, en raison de leurs condamnations pénales pour incitation à la discrimination économique (parce qu'ils avaient appelé au boycott des produits importés d'Israël), la procédure pénale a été rouverte, les condamnations des requérants ont été annulées et les affaires ont été renvoyées devant la Cour d'appel de Paris. Le ministère de la Justice a publié une circulaire à l'intention de tous les procureurs généraux en octobre 2020, précisant que seuls les appels au boycott représentant un véritable appel à la haine ou à la discrimination peuvent faire l'objet de poursuites. En outre, des mesures de sensibilisation ont été prises auprès des juges et des procureurs. Le pouvoir judiciaire a déjà appliqué à plusieurs reprises les principes tirés de l'arrêt *Baldassi* à d'autres affaires.

Dans l'affaire *Wenner c. Allemagne*, la Cour avait critiqué le fait que l'État défendeur n'avait pas veillé à ce que la santé du requérant, héroïnomane de longue date et bénéficiant d'un traitement de substitution depuis de nombreuses années, soit correctement assurée pendant sa détention dans une prison bavaroise, à un niveau comparable à celui que les autorités de l'État s'étaient engagées à fournir aux personnes en liberté. Le Comité a mis fin à sa surveillance de l'exécution de cette affaire lorsque les autorités ont modifié leur pratique et que les données statistiques ont montré une augmentation significative du nombre de détenus bénéficiant d'une thérapie de substitution médicamenteuse prescrite et supervisée par un médecin. Dans les cas où une thérapie de substitution médicalement indiquée n'est pas disponible dans une prison particulière, les prisonniers sont transférés dans une autre prison. Les Länder allemands ont également mis en place un groupe de travail commun qui coordonne leurs efforts pour collecter et analyser efficacement les données sur la consommation de drogues et la toxicomanie, ainsi que sur les mesures thérapeutiques à prendre dans les prisons.

Le Comité a également mis fin à sa surveillance du groupe d'affaires *Rahimi c. Grèce*, qui concernait le traitement dégradant de mineurs non accompagnés en raison de leurs mauvaises conditions de vie ou de détention. En réponse à cet arrêt, une loi a été adoptée en 2020 pour abolir la pratique dite de la « garde protectrice » des mineurs non accompagnés, et un Secrétariat spécial a été mis en place pour assurer l'application d'un nouveau système global de protection de ces mineurs. En 2021, ce secrétariat a lancé le mécanisme national d'intervention d'urgence pour les mineurs non accompagnés, qui comprend une ligne téléphonique d'urgence, dans le but de retrouver et de fournir un soutien/un hébergement immédiat aux mineurs non accompagnés qui se trouvent dans des conditions de vie précaires. Les données confirment que les mineurs non accompagnés n'ont été placés en détention qu'en dernier recours et seulement pour de très courtes périodes avant leur transfert rapide vers un logement approprié. Le Comité a également mis fin à son contrôle de l'exécution de l'affaire *Molla Sali*, dans laquelle la Cour avait constaté une violation due à la privation discriminatoire des droits de succession en raison de l'application par les tribunaux nationaux de la loi religieuse islamique à un litige successoral entre des ressortissants appartenant à la minorité musulmane, contrairement à la volonté

du testateur de confession musulmane. Des amendements législatifs ont aboli l'application obligatoire de la loi islamique en matière de famille et de succession et prévoient que les ressortissants grecs de confession musulmane peuvent choisir entre le droit civil et la loi religieuse islamique en matière de succession.

Le Comité des Ministres a mis fin à sa surveillance de l'exécution du groupe d'affaires *Bélané Nagy c. Hongrie*, qui concernait des violations du droit à la protection de la propriété des requérants en raison de la perte totale ou partielle de leurs prestations d'invalidité due à de nouveaux critères d'éligibilité introduits en 2012 dans la Loi sur l'invalidité et les pensions connexes, même s'il n'y a pas eu d'amélioration de leur état de santé. Suite à l'arrêt de la Cour, des modifications législatives intervenues en 2021 ont permis de rectifier la situation individuelle des requérants et d'indemniser les personnes dont les pensions d'invalidité avaient été réduites en raison des nouveaux critères d'éligibilité introduits en 2012.

Le Comité a également mis fin à sa surveillance de l'affaire *Brazzi c. Italie*, une affaire concernant une violation du droit du requérant au respect de son domicile en raison de l'absence de contrôle judiciaire préalable ou de contrôle effectif *a posteriori* d'une perquisition ordonnée par les autorités d'enquête pénale dans le système juridique italien, à moins que la perquisition n'ait conduit à la saisie d'un bien. À la suite de l'arrêt de la Cour, des modifications du Code de procédure pénale ont été adoptées en octobre 2022, introduisant la possibilité pour le suspect ou la personne concernée par une perquisition de demander, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la perquisition a été effectuée et même si aucun bien n'a été saisi, un contrôle judiciaire de la légalité du mandat du Procureur général autorisant la perquisition (article 252 *bis*). La réforme législative a apporté les garanties supplémentaires contre les abus et l'arbitraire nécessaires pour remédier aux lacunes mises en évidence dans l'arrêt de la Cour.

L'arrêt *Mariusz Lewandowski c. Pologne* concernait une violation du droit d'être entendu par un tribunal impartial parce que le même juge qui avait été critiqué par le requérant siégeait en tant que juge décidant si cette critique constituait un outrage au tribunal et lui imposait la sanction la plus sévère possible. À la suite de cet arrêt, des modifications législatives ont été adoptées pour régir la compétence des juridictions nationales en matière d'application de mesures disciplinaires. En particulier, dans des situations similaires, la décision sur l'application de mesures disciplinaires sera désormais prise par un juge différent et dans le cadre d'une procédure distincte. L'exécution ne sera possible qu'une fois que la décision sera devenue définitive et la personne sanctionnée aura le droit d'introduire un recours incident avec effet suspensif. Dans ce contexte, le Comité a décidé de mettre fin à sa surveillance de l'exécution de cette affaire.

Le Comité des Ministres a également clôturé sa surveillance de l'exécution de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Kövesi c. Roumanie*, concernant l'absence de contrôle juridictionnel de la cessation prématurée du mandat de la requérante en tant que procureure principale de la Direction nationale anticorruption, après qu'elle a exprimé des points de vue sur les réformes législatives et la lutte contre la corruption. La requérante occupe désormais le poste de procureure générale du Parquet européen. Les autorités ont pris des mesures pour mettre en œuvre l'arrêt dans

le cadre d'une réforme judiciaire plus large, qui a pris effet en décembre 2022. La nouvelle législation donne pleine compétence à la Haute Cour de cassation et de justice pour contrôler, dans le cadre d'une procédure d'urgence, la légalité et le bien-fondé des décisions de révocation des titulaires de postes de haut niveau au sein du ministère public. En outre, le Parlement roumain a aboli les dispositions législatives qui avaient indûment restreint la liberté d'expression des juges et des procureurs. Il convient également de mentionner la clôture de l'affaire *Camelia Bogdan*, concernant le refus d'accès à un tribunal en raison de l'impossibilité pour la requérante, ancienne juge de carrière, de contester la suspension automatique de ses fonctions alors que son recours contre son exclusion de la magistrature en 2017, à titre de sanction disciplinaire, était examiné par la Haute Cour de cassation et de justice. Les mesures législatives visant à mettre en œuvre l'arrêt ont été adoptées dans le cadre de la même réforme judiciaire. Premièrement, le caractère automatique de la suspension des fonctions d'un magistrat pendant la procédure d'appel contre une sanction disciplinaire d'exclusion de la magistrature a été supprimé. Deuxièmement, des dispositions claires sur la manière de contester une telle suspension ont été introduites. La compétence pour statuer sur ces recours est confiée à une formation de cinq juges de la Haute Cour de cassation et de justice, qui doit les examiner en urgence et en priorité sur les autres affaires.

Le groupe d'affaires *Rodriguez Ravelo c. Espagne* concerne des violations de la liberté d'expression établies en raison des condamnations pénales disproportionnées des requérants et des amendes qui leur ont été infligées, avec emprisonnement par défaut en cas de non-paiement, pour diffamation et injures en raison de déclarations et de commentaires faits dans des contextes différents (articles 205 et 208 du Code pénal). Le Comité des Ministres a clôturé ce groupe d'affaires en notant que les requérants qui ont demandé la réouverture de la procédure ont obtenu l'annulation des condamnations pénales prononcées à leur encontre, avec effet définitif; et qu'aucun des requérants n'a actuellement de casier judiciaire. En ce qui concerne les mesures générales, le Comité a pris note avec satisfaction des informations, évaluations et données statistiques fournies par les autorités sur les mesures de sensibilisation adoptées et leur impact en ce qui concerne l'incorporation dans la jurisprudence interne des exigences de la Convention lors de l'application des dispositions susmentionnées du Code pénal.

En réponse à l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *Arlewin c. Suède*, concernant l'absence d'accès effectif à un tribunal pour obtenir une protection contre une diffamation présumée par le biais d'une émission télévisée diffusée depuis l'étranger, le Parlement suédois a modifié la loi fondamentale sur la liberté d'expression (l'une des quatre lois composant la Constitution suédoise). Le champ d'application de la loi fondamentale sur la liberté d'expression a été étendu pour inclure la possibilité de porter devant les tribunaux nationaux des affaires de diffamation concernant des transmissions par satellite ayant un lien particulièrement fort avec la Suède (perçues comme étant suédoises, retransmises en Suède et adressées à un public suédois). Les amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le Comité a également mis fin à sa surveillance de l'exécution de l'affaire *Hakan Ari c. Turquie*, concernant la violation du droit du requérant à la jouissance paisible de sa propriété, le requérant s'étant vu refuser un permis de construire parce que

son terrain avait été affecté à une école publique dans le plan d'urbanisme, sans décision formelle d'expropriation ni indemnisation (« expropriation virtuelle »). Suite à l'arrêt de la Cour, les juridictions nationales ont modifié leur pratique et des amendements législatifs ont été adoptés. En particulier, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation en matière civile a jugé que l'expropriation virtuelle devait être considérée comme une expropriation *de facto* et qu'une indemnisation devait être versée. Des décisions similaires ont été adoptées par la Cour administrative suprême. La Cour constitutionnelle a également rendu plusieurs décisions dans des affaires concernant des expropriations virtuelles, en suivant de près la jurisprudence de la Cour européenne. En outre, la loi n° 2942 sur l'expropriation a été modifiée, ce qui permet aux propriétaires fonciers de demander aux autorités administratives une indemnisation pour expropriation virtuelle. Par ailleurs, le Comité a clos l'affaire *Cumhuriyetçi Eğitim ve Kültür Merkezi Vakfı c. Turquie*, dans laquelle la Cour avait conclu à une violation pour traitement discriminatoire fondé sur des motifs religieux en raison du refus des autorités d'étendre aux locaux alévis (*cemevis*) l'exonération des frais d'éclairage électrique accordée par la législation nationale aux lieux de culte. En réponse à cet arrêt, des mesures législatives ont été prises pour garantir que les frais d'éclairage des locaux alévis soient également remboursés par l'État. Il convient également de mentionner la clôture de l'affaire *Çam* concernant une violation du droit de ne pas être discriminé et du droit à l'instruction en raison du refus du Conservatoire national de musique d'inscrire un enfant aveugle bien qu'elle ait réussi le concours d'entrée uniquement en raison de son handicap visuel. Le ministère de l'Éducation nationale a modifié la législation secondaire applicable en introduisant de nouvelles garanties pour les étudiants handicapés. L'Université technique d'Istanbul (à laquelle le Conservatoire national de musique est rattaché) a modifié ses méthodes d'enseignement afin de garantir que les étudiants handicapés reçoivent une éducation appropriée et a adapté le processus d'inscription et d'évaluation, le cas échéant.

Enfin, le Comité des Ministres a clos l'affaire *Veniamin Tymoshenko et autres c. Ukraine*, concernant une violation du droit à la liberté de réunion et d'association en raison de l'interdiction d'une grève des employés et des membres d'un syndicat d'une compagnie aérienne sur la base d'une disposition de la Loi sur les transports de 1994. En octobre 2022, le Parlement ukrainien a adopté le projet de loi n° 4048 qui supprime l'interdiction inconditionnelle du droit de grève pour les employés travaillant dans le secteur des transports et harmonise les règlements avec la législation sur les conflits collectifs du travail dans d'autres secteurs.

B. Avancées dans les affaires interétatiques et autres affaires liées à des situations post-conflit ou à des conflits non résolus

La surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des affaires interétatiques et d'autres affaires liées à des conflits continue d'être particulièrement difficile en raison de leurs dimensions politiques et de leur complexité. Ces affaires, dont certaines figurent depuis longtemps à l'ordre du jour du Comité, ont continué d'être examinées tout au long de l'année 2023.

Les affaires *Chiragov et autres c. Arménie* et *Sargsyan c. Azerbaïdjan* concernent des violations des droits des personnes contraintes de fuir leur domicile pendant la phase militaire active du conflit du Nagorno-Karabakh (1992-94). Dans les décisions adoptées dans les deux affaires en septembre 2023, le Comité a noté que les consultations avec le Secrétariat s'étaient poursuivies et a de nouveau vivement encouragé les autorités à poursuivre ce dialogue sur les moyens d'exécuter les arrêts de la Cour sur la satisfaction équitable et le fond. En ce qui concerne l'affaire *Sargsyan*, il s'est à nouveau félicité de la volonté des autorités azerbaïdjanaises de signer un protocole d'accord préparé par le Secrétariat pour permettre le paiement de la satisfaction équitable accordée par la Cour et des intérêts moratoires courus par l'intermédiaire d'un compte bancaire du Conseil de l'Europe. Il a toutefois pris note de leur position, qui découle du projet de protocole d'accord, selon laquelle la signature et le paiement dépendent de la réception d'une indication claire et réciproque de la part des autorités arméniennes de leur volonté d'effectuer le paiement de la satisfaction équitable dans l'affaire *Chiragov et autres*. Le Comité a vivement encouragé les autorités azerbaïdjanaises à procéder au paiement de la satisfaction équitable sans plus tarder. Dans l'affaire *Chiragov et autres*, le Comité a pris note de l'indication des autorités arméniennes selon laquelle elles finaliseraient bientôt leur examen du texte du protocole d'accord, en vue de le signer, pour permettre le paiement de la satisfaction équitable accordée par la Cour et des intérêts moratoires courus sur un compte bancaire du Conseil de l'Europe. Il a vivement encouragé les autorités arméniennes à procéder au paiement de la satisfaction équitable sans plus tarder.

En ce qui concerne l'affaire *Géorgie c. Russie (I)*, concernant l'arrestation, la détention et l'expulsion de la Fédération de Russie d'un grand nombre de ressortissants géorgiens entre fin septembre 2006 et fin janvier 2007, le Comité a réitéré sa profonde préoccupation quant au fait que le paiement de la satisfaction équitable et des intérêts moratoires accumulés n'a pas été effectué malgré l'écoulement de plus de quatre années depuis l'expiration du délai de paiement le 30 avril 2019, soulignant que le retard dans l'exécution de cette obligation prive les victimes individuelles des violations de recevoir une indemnisation pour les dommages qu'elles ont subis. Le Comité a pris note du registre public nouvellement créé sur la satisfaction équitable due dans toutes les affaires interétatiques contre la Fédération de Russie, qui sera régulièrement mis à jour par le Secrétariat en ce qui concerne les intérêts moratoires accumulés. Le Comité a également réitéré son invitation aux autorités de tous les États membres à explorer tous les moyens possibles pour assurer l'exécution de la présente affaire. Il a invité le Président du Comité à envisager de faire une déclaration publique exprimant les profondes préoccupations du Comité au sujet de la situation actuelle. Conformément à l'invitation du Comité, le 8 juin 2023, le ministre des Affaires étrangères de Lettonie et Président du Comité a fait une déclaration publique soulignant que les autorités russes doivent tenir compte de l'appel du Comité et se conformer à leurs obligations inconditionnelles en vertu du droit international et de la Convention de payer ces sommes et de se conformer pleinement aux arrêts de la Cour européenne.

En ce qui concerne l'affaire *Géorgie c. Russie (II)*, relative à diverses violations de la Convention dans le cadre du conflit armé entre la Géorgie et la Russie en août 2008, le Comité a adopté une résolution intérimaire en décembre 2023 notant que le délai

pour le paiement de la satisfaction équitable a expiré le 28 juillet 2023. Il a exhorté les autorités russes à payer la satisfaction équitable, ainsi que les intérêts moratoires accumulés, sans plus tarder. En outre, le Comité a de nouveau exhorté les autorités à mener des enquêtes approfondies, indépendantes, effectives et rapides sur les graves crimes commis pendant la phase active des hostilités ainsi que pendant la période d'occupation, afin d'identifier tous les responsables et de les traduire en justice. Le Comité a également réitéré avec fermeté sa profonde préoccupation quant à l'impossibilité pour les ressortissants géorgiens de rentrer chez eux en Ossétie du Sud et en Abkhazie. Il a de nouveau insisté pour que la Fédération de Russie, qui exerce un contrôle effectif sur ces régions, prenne sans délai des mesures pour prévenir les enlèvements, les homicides, les actes de torture ou tout autre incident qui entrave la circulation des ressortissants géorgiens en toute liberté et sécurité, et permette un retour en toute sécurité de toutes les personnes souhaitant retourner dans leur foyer.

Le Comité a également poursuivi l'examen du groupe *Catan et autres c. Russie* concernant les violations des droits des enfants, des parents et des membres du personnel des écoles à alphabet latin situées dans la région transnistrienne de la République de Moldova pendant les périodes 2002-2004 et 2013-2014, pour lesquelles la Cour a jugé la Fédération de Russie responsable en raison de son contrôle effectif continu et de son influence décisive. Le Comité a rappelé que les mesures d'exécution de ces arrêts comprennent la révocation du « cadre réglementaire » à l'origine des violations, la restitution aux écoles utilisant l'alphabet latin de leurs anciens locaux ou d'autres locaux adéquats aux fins du processus éducatif, et des mesures pour éliminer le harcèlement et l'intimidation à l'encontre des élèves, des parents et du personnel. Le Comité a de nouveau vivement exhorté les autorités russes à payer la satisfaction équitable et les intérêts moratoires courus et à fournir un plan d'action exposant leurs propositions concrètes en ce qui concerne l'exécution de ces arrêts sans plus tarder.

En ce qui concerne le groupe d'affaires *Mozer c. Russie* concernant diverses violations de la Convention qui ont eu lieu dans la région transnistrienne de la République de Moldova entre 1997 et 2016, et pour lesquelles la Cour a également estimé que la Fédération de Russie était responsable en raison du maintien de son contrôle effectif et de son influence décisive, le Comité a exhorté les autorités russes à procéder au paiement des montants de satisfaction équitable accordés par la Cour, ainsi que des intérêts moratoires courus, et à soumettre un plan d'action sans plus tarder. En l'absence de plan d'action, le Comité a chargé le Secrétariat de préparer une analyse des mesures requises pour l'exécution de ces arrêts, à la lumière des constats de la Cour et des informations publiquement disponibles concernant les circonstances factuelles actuelles pertinentes.

Dans le cadre de l'affaire *Chypre c. Turquie*, le Comité, dans sa dernière décision, a reconnu les progrès accomplis en ce qui concerne les mesures prises pour déterminer le sort des Chypriotes grecs disparus depuis le prononcé de l'arrêt *Chypre c. Turquie* sur le fond le 10 mai 2001, en particulier l'assistance fournie par les autorités turques au Comité des personnes disparues (CMP) et le travail effectué par l'Unité des personnes disparues (MPU). Rappelant les importantes questions humanitaires qui se posent en ce qui concerne les personnes disparues à Chypre, le Comité a

réitéré son appel aux autorités turques pour qu'elles continuent à garantir au CMP un accès sans entrave à toutes les zones qui pourraient contenir les dépouilles de personnes disparues et à toute information pertinente sur les lieux où des dépouilles pourraient se trouver. Le Comité a également invité les autorités turques à assurer la poursuite des enquêtes menées par la MPU et à soumettre au Comité des informations actualisées concernant leur assistance au CMP et le travail de la MPU. Enfin, le Comité a déploré l'absence de réponse à sa résolution intérimaire de 2021, par laquelle il avait vivement encouragé les autorités turques à respecter leur obligation inconditionnelle de payer la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne, et a vivement encouragé la Türkiye à effectuer le paiement de cette somme, ainsi que des intérêts moratoires courus, sans plus tarder.

En ce qui concerne l'affaire *Varnava et autres c. Turquie*, le Comité déplore à nouveau l'absence de réponse à sa résolution intérimaire de 2022 concernant l'absence de paiement de la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne, et demande instamment à la Türkiye d'effectuer le paiement de cette somme, ainsi que des intérêts moratoires accumulés, sans plus tarder.

En ce qui concerne l'examen du groupe d'affaires *Xenides-Arestis c. Turquie* concernant le refus continu d'accès à la propriété dans la partie nord de Chypre et la perte d'usage qui en a résulté, le Comité a adopté une résolution intérimaire réitérant fermement son insistance sur l'obligation inconditionnelle de la Türkiye de payer la satisfaction équitable octroyée par la Cour. Il s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que les retards prolongés dans l'exécution de cette obligation non seulement privaient les victimes individuelles d'une indemnisation pour les dommages qu'elles avaient subis, mais constituaient également un manque de respect flagrant des obligations internationales de la Türkiye, à la fois en tant que Haute Partie contractante à la Convention et en tant qu'État membre du Conseil de l'Europe. Le Comité a donc exhorté les autorités turques à se conformer à leurs obligations et à verser sans plus tarder la satisfaction équitable, ainsi que les intérêts moratoires courus.

Les groupes *Kakoulli c. Turquie* et *Isaak c. Turquie* concernent l'usage excessif de la force ou d'armes à feu par les forces de sécurité militaires turques ou chypriotes turques dans ou le long de la zone tampon des Nations Unies à Chypre en 1996 et l'absence d'enquête effective et impartiale sur ces événements. En ce qui concerne les mesures générales, le Comité a, *inter alia*, noté avec intérêt l'information selon laquelle aucun incident similaire impliquant l'utilisation d'armes à feu par les militaires et la police ne s'est produit depuis 1996, ce qui est une indication de l'impact positif des mesures de formation et de l'amendement des textes d'application concernant l'utilisation des armes à feu par l'armée, ainsi qu'une indication que la législation concernant la police et l'armée a été appliquée d'une manière qui n'a pas entraîné de pertes en vies humaines en méconnaissance de l'article 2 de la Convention. Le Comité s'est en outre félicité de la volonté des autorités turques de poursuivre leur étroite coopération avec le Secrétariat afin de clarifier les questions en suspens concernant les mesures individuelles, ainsi que celles concernant les cadres juridiques applicables à l'utilisation d'armes à feu par l'armée et la police, et d'examiner si des garanties supplémentaires sont nécessaires.

C. Affaires « article 18 » concernant des restrictions abusives des droits et libertés

Le rôle de l'article 18 est de protéger les individus contre les restrictions de leurs droits par des actions de l'État, telles que des poursuites à motivation politique, qui vont à l'encontre de l'esprit de la Convention. Ce type de violation est rarement constaté par la Cour : seules 25 violations de l'article 18 ont été constatées dans l'histoire du système de la Convention. À la fin de l'année 2023, 17 affaires de ce type étaient pendantes devant le Comité des Ministres, concernant sept États⁴ : Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Pologne, Fédération de Russie, Türkiye et Ukraine⁵. Conformément à la pratique habituelle du Comité des Ministres, soutenue par le raisonnement de la Cour dans ses deux arrêts relatifs à l'article 46 § 4, le principe de *restitutio in integrum* exige dans de telles affaires que toutes les conséquences négatives de la procédure pénale/disciplinaire abusive soient effacées pour le requérant⁶. Les autres mesures requises sont axées sur la nécessité de prévenir la répétition de l'abus de pouvoir, que ce soit pour le requérant ou pour d'autres personnes. Lorsque la violation révèle une utilisation abusive du système de justice pénale, des réformes sont nécessaires pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et mettre les autorités chargées des poursuites à l'abri de toute influence politique.

S'agissant du groupe *Mammadli c. Azerbaïdjan*, qui a été examiné lors de chacune des quatre réunions Droits de l'Homme de 2023, le Comité a rappelé sa position de longue date selon laquelle, eu égard à la procédure pénale erronée et abusive engagée contre les requérants, qui a été jugée contraire à l'article 18 de la Convention, le meilleur moyen possible d'assurer la *restitutio in integrum* est d'éliminer pleinement les conséquences négatives de la procédure pénale engagée contre eux, qui était a priori dépourvue de toute substance. Le Comité a donc appelé les autorités à annuler d'urgence les condamnations des sept requérants restants, à veiller à ce qu'elles soient effacées de leur casier judiciaire et à éliminer toutes les autres conséquences des accusations pénales portées contre eux, y compris en les rétablissant pleinement dans leurs droits civils et politiques. La Cour européenne ayant identifié la cause première de la violation de l'article 18 comme étant le manque d'indépendance des autorités de poursuite et du pouvoir judiciaire, des mesures générales étaient nécessaires pour renforcer la capacité du pouvoir judiciaire à résister aux pressions extérieures et à fonctionner de manière indépendante et dans le respect de la loi. Dans sa dernière décision adoptée lors de sa réunion Droits de l'Homme de décembre 2023, le Comité a rappelé les mesures positives prises⁷ concernant la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Il a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts pour s'assurer que les exigences de la Convention sont

4. À la fin de l'année 2022, 13 affaires concernant six États étaient pendantes devant le Comité des Ministres.

5. Groupe de cinq affaires *Mammadli c. Azerbaïdjan*, *Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev c. Azerbaïdjan*, *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, *Merabishvili c. Géorgie*, *Juszczyszyn c. Pologne*, *Navalnyy c. Russie*, *Navalnyy (n°2) c. Russie*, *Kogan c. Russie*, *Kutayev c. Russie*, *Kavala c. Türkiye*, *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n°2)*, *Yüksekdağ Şenoğlu c. Türkiye*, et *Lutsenko c. Ukraine*.

6. Cette pratique a été confirmée en 2019 dans l'arrêt de Grande Chambre de la Cour dans l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (article 46 § 4), requête n° 15172/13, arrêt du 29 mai 2019.

7. Pour plus de détails, voir la section A.

respectées par les autorités de poursuite et que des restrictions au droit à la liberté ne soient pas imposées à des fins autres que celle de traduire un accusé devant une autorité judiciaire compétente, sur la base de soupçons raisonnables qu'il a commis une infraction, comme le prescrit l'article 5 § 1 (c) de la Convention.

Le Comité a examiné l'affaire *Miroslava Todorova c. Bulgarie* pour la première fois lors de sa réunion Droits de l'Homme de juin 2023. Il a souligné que la nature des conclusions de la Cour au titre de l'article 18, selon lesquelles les procédures disciplinaires à l'encontre d'un juge ont été détournées dans le cadre d'un abus de pouvoir à des fins inavouées, indiquait la nécessité de renforcer les garanties contre toute influence indue sur la Chambre des Juges du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Le Comité a donc invité les autorités à envisager de telles mesures, tout en tenant compte des préoccupations plus générales exprimées par d'autres organes du Conseil de l'Europe concernant la composition de la Chambre des Juges du CSM et la répartition des pouvoirs entre le CSM et l'Inspectorat du CSM. Tout en notant comme positive une évolution dans la pratique de la Cour administrative suprême (CAS), le Comité a invité les autorités à fournir d'autres exemples de la pratique judiciaire nationale permettant une évaluation approfondie des modalités d'examen par la CAS des arguments concernant les sanctions disciplinaires des juges, prétendument imposées en représailles à l'exercice légitime de la liberté d'expression, et à préciser si la CAS peut suspendre l'application immédiate d'une sanction également pour des raisons liées à la prévention des violations de l'article 18 combiné à l'article 10.

Le Comité a également poursuivi l'examen de l'affaire *Merabishvili c. Géorgie*. Lors de son dernier examen de l'affaire en mars 2023, il a rappelé la gravité des conclusions de la Cour au titre de l'article 18 et les indications qui en découlent quant à la nécessité de renforcer l'indépendance des autorités de poursuites. Il a noté avec intérêt l'adoption en première lecture au Parlement du projet d'amendements constitutionnels concernant les règles régissant la nomination du Procureur général et a appelé les autorités à mener à bien la réforme en temps utile et conformément aux recommandations de la Commission de Venise.

En décembre 2023, le Comité a également examiné l'affaire *Juszczyszyn c. Pologne* concernant la suspension d'un juge visant principalement à le sanctionner et à le dissuader de vérifier la légalité de la nomination des juges sur recommandation du Conseil national de la magistrature réformé. Le Comité a souligné que les conclusions de la Cour au titre de l'article 18, en liaison avec l'article 8, selon lesquelles les procédures disciplinaires à l'encontre du requérant ont été détournées à des fins inavouées, indiquent la nécessité de renforcer les garanties contre toute influence indue sur ces procédures. Il a invité les autorités à réfléchir à la nécessité d'une réforme plus large du système de responsabilité disciplinaire des juges en Pologne, en limitant l'influence de l'exécutif sur les procédures disciplinaires à l'encontre des juges afin de prévenir de tels détournements, tout en tenant compte des préoccupations plus générales exprimées par d'autres organes du Conseil de l'Europe.

Le Comité a examiné les affaires *Navalnyy c. Russie* et *Navanyy (n°2) c. Russie* lors de ses réunions Droits de l'Homme de juin et décembre 2023 et a rappelé que les violations dans ce groupe révèlent un schéma profondément alarmant de détournement arbitraire et injustifié du droit pénal et administratif pour condamner, détenir et réduire

au silence M. Aleksey Navalnyy, dans le but inavoué de supprimer le pluralisme politique. Il a condamné fermement le fait que M. Alexeï Navalnyy soit toujours en prison et exhorté les autorités russes à assurer sa libération immédiate, en les priant instamment de veiller à ce qu'il puisse consulter librement des médecins indépendants et recevoir sans entrave la visite de ses avocats. Il a également exhorté les autorités russes à annuler les condamnations pénales prononcées à l'encontre des requérants et à en effacer les conséquences négatives. Elle a également exhorté les autorités russes à mener une enquête effective sur les allégations crédibles de tentative de meurtre, aggravées par l'utilisation présumée de substances interdites par la Convention sur les armes chimiques lors de l'attaque contre M. Aleksey Navalnyy. Enfin, elle a exhorté les autorités russes à respecter leurs obligations en matière de droit international et à prendre des mesures globales pour garantir l'indépendance de la justice dans la Fédération de Russie.

L'affaire *Kavala c. Turquie* concerne la détention du requérant sans soupçon raisonnable et dans le but inavoué de le réduire au silence et de dissuader d'autres défenseurs des droits de l'homme. En juillet 2022, la Cour a rendu un deuxième arrêt, estimant, en vertu de l'article 46 § 4, qu'en ne libérant pas M. Kavala, la Türkiye avait manqué à son obligation de se conformer au premier arrêt. Il s'agit de la seule affaire surveillée par le Comité dans laquelle la Cour a conclu à une violation de l'article 46 § 4 et où les mesures individuelles requises – principalement la libération du requérant – n'ont toujours pas été prises. En 2023, le Comité a poursuivi l'examen de l'affaire *Kavala* lors de chacune de ses réunions ordinaires (hebdomadaires) et des quatre réunions Droits de l'Homme, et a continué d'exhorter vivement les autorités turques, y compris le pouvoir judiciaire, à assurer la libération immédiate de M. Kavala. Le Comité a également invité les autorités turques à s'engager dans un dialogue constructif et axé sur les résultats, et a demandé à plusieurs reprises à tous les États membres, à la Secrétaire Générale ainsi qu'aux autres organes compétents du Conseil de l'Europe et aux États observateurs d'intensifier encore leurs contacts à haut niveau avec la Türkiye. Des mesures ont été prises pour renforcer ce dialogue, notamment des réunions techniques de haut niveau avec les autorités, la nomination d'un groupe de liaison composé d'ambassadeurs chargés d'aider la Présidence à dialoguer avec les autorités turques, des contacts avec les autorités au plus haut niveau par les présidents consécutifs du Comité des Ministres, la participation du vice-ministre turc de la Justice à la réunion Droits de l'Homme du Comité des Ministres en septembre 2023, et la visite de la Secrétaire Générale en Türkiye le 13 novembre 2023. Néanmoins, le 28 septembre 2023, la Cour de cassation a confirmé la condamnation du requérant pour tentative de renversement du gouvernement par la force et la peine de réclusion à perpétuité aggravée, et le requérant demeure en prison. Le Comité a également demandé que des mesures générales soient prises pour améliorer l'indépendance du système judiciaire turc et a vivement encouragé les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en garantissant l'indépendance structurelle du Conseil des juges et des procureurs par rapport à l'exécutif.

Le Comité a également examiné l'affaire *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* lors de ses quatre réunions Droits de l'Homme de 2023. L'affaire *Yüksekdağ Şenoğlu et autres*, qui concerne la levée de l'inviolabilité parlementaire des requérants par l'amendement constitutionnel du 20 mai 2016, et dans laquelle la Cour a conclu

aux mêmes violations de la Convention que dans l'arrêt *Selahattin Demirtaş (n° 2)*⁸, a également été examinée dans le cadre de ce groupe par le Comité lors de ses réunions Droits de l'Homme de juin, septembre et décembre 2023. Lors de son dernier examen du groupe en décembre 2023, le Comité s'est concentré sur les mesures individuelles urgentes concernant les deux requérants encore en détention, à savoir M. Demirtaş et M^{me} Yüksekdağ Şenoğlu, et a exprimé son profond regret qu'ils restent en détention malgré les conclusions de la Cour et les décisions antérieures du Comité. Il a déploré, dans ce contexte, le temps pris par la Cour constitutionnelle pour prendre une décision sur la requête de M. Demirtaş, et a exhorté les autorités à prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que la Cour constitutionnelle rende sa décision concernant le maintien en détention des deux requérants dans les plus brefs délais et en tenant pleinement compte des conclusions de la Cour. Le Comité a également demandé instamment aux autorités turques, une fois de plus, d'assurer la mise en liberté immédiate des requérants, dans le cas de M. Demirtaş, par exemple en explorant d'autres mesures que la détention dans l'attente de l'achèvement de leurs procédures devant la Cour constitutionnelle. En ce qui concerne les mesures générales, lors de sa réunion Droits de l'Homme de septembre 2023, le Comité a réitéré son appel aux autorités pour qu'elles prennent des mesures législatives ou autres afin de veiller à ce que les garanties procédurales en place pour le discours politique des parlementaires soient effectives en pratique et offrent la protection de l'immunité à ceux qui défendent un point de vue politique. Conformément à l'esprit des principes démocratiques de Reykjavík, le Comité a invité les autorités à envisager de travailler en coopération avec le Conseil de l'Europe, et en particulier avec la Commission de Venise, pour traiter les questions identifiées par la Cour.

Le Comité a poursuivi l'examen des affaires *Lutsenko* et *Tymoshenko c. Ukraine* lors de sa réunion Droits de l'Homme de mars 2023. Considérant qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire dans l'une ou l'autre affaire étant donné que les deux requérants avaient été libérés et pleinement réhabilités et que toutes les conséquences négatives des violations avaient été effacées, il a décidé, sans préjudice de l'évaluation par le Comité des mesures générales, de clore l'examen de l'affaire *Tymoshenko*. En ce qui concerne les mesures générales, le Comité, soulignant l'importance de garanties effectives protégeant le ministère public dans son ensemble et les procureurs individuels contre toute pression politique induite, y compris dans les dispositions relatives aux procédures disciplinaires, à la gestion des carrières et à l'autonomie des procureurs, s'est félicité de la réintroduction et de la reprise du plein fonctionnement de l'autonomie des procureurs et des organes disciplinaires, ainsi que de la remise en vigueur du cadre juridique correspondant. Le Comité a également encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts pour aligner la composition et les pratiques de ces organes sur les normes du Conseil de l'Europe et à veiller à ce que toutes les garanties prévues par la législation soient pleinement applicables dans la pratique.

8. Articles 10, 5 §§ 1 et 3, article 3 du Protocole n° 1, et article 18 combiné à l'article 5.

D. Problèmes et progrès systémiques, structurels ou complexes

D.1. Fonctionnement du système judiciaire et de la justice pénale

Durée excessive des procédures judiciaires (et absence de recours internes effectifs)

En 2023, le Comité a examiné le groupe *Gazsó c. Hongrie* et a noté avec satisfaction la consolidation de la tendance générale positive concernant la durée des procédures devant les tribunaux internes. Il a également noté avec satisfaction l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 de la loi n° XCIV introduisant un recours compensatoire pour les procédures civiles contentieuses et a décidé de mettre fin à sa surveillance de cet aspect de ce groupe. Néanmoins, le Comité a exprimé sa grave préoccupation quant au manque d'informations sur les recours administratifs et pénaux en suspens et a invité instamment les autorités à fournir sans plus tarder un calendrier concret pour le processus législatif. Étant donné que le nouveau recours compensatoire n'est pas applicable aux procédures civiles non contentieuses, il a également demandé aux autorités de veiller à ce que tous les types de procédures civiles relevant du champ d'application de l'article 6 de la Convention soient couverts par un recours au titre de durée excessive, comme l'exigent la Convention et la jurisprudence de la Cour.

Lors de l'examen de l'affaire *McFarlane c. Irlande*, le Comité a rappelé qu'un certain nombre de mesures importantes ont été prises au fil des ans par les autorités irlandaises pour s'attaquer au problème de fond de la durée excessive des procédures et a noté avec satisfaction qu'elles ont récemment approuvé une augmentation de 14 % du nombre de juges. Néanmoins, le Comité a réitéré sa profonde préoccupation quant au fait que les autorités n'ont pas encore mis en place un recours effectif, bien que presque 20 années se soient écoulées depuis que la Cour a établi pour la première fois une violation de l'article 13 de la Convention. Il s'est donc félicité des progrès significatifs réalisés à cet égard, notant que le projet de loi 2023 sur les procédures judiciaires (retards) (*Court Proceedings (Delays) Bill*) progressait régulièrement devant le Parlement, et a vivement encouragé les autorités à continuer d'accorder la priorité nécessaire au processus législatif afin de garantir la mise en place, sans plus de retard, d'un recours effectif et accessible.

Lors de l'examen du groupe d'affaires polonaises⁹ concernant la durée excessive des procédures pénales et civiles ainsi que certains problèmes dans le fonctionnement du recours interne, le Comité a noté avec intérêt les modifications législatives récentes et en cours et a appelé à achever les travaux et à adopter le projet d'amendements à la loi sur les tribunaux ordinaires visant à réformer le système des experts judiciaires. Il a noté avec préoccupation l'absence de stratégie globale visant à améliorer l'efficacité du système judiciaire en Pologne et a invité les autorités à fournir une évaluation complète de l'impact des mesures déjà mises en œuvre, ainsi que leurs conclusions quant à la nécessité de nouvelles réformes. Le Comité a également demandé des informations sur le nombre de juges qui statuent effectivement, y compris sur le nombre actuel de postes vacants et de juges détachés pour

9. Ce groupe comprend les arrêts de référence suivants : *Bąk* (n° 7870/04), *Majewski* (n° 52690/99), *Rutkowski et autres* (n° 72287/10).

effectuer des tâches administratives (ainsi que sur le nombre d'agents auxiliaires) afin de permettre une évaluation des ressources disponibles du système judiciaire. Le Comité a également demandé des informations sur le fonctionnement du recours interne et son suivi au niveau national, ainsi que sur les mesures visant à résoudre le problème de l'absence de recours effectif permettant de contester la durée des procédures judiciaires suspendues dans l'attente de l'examen d'une question juridique par la Cour constitutionnelle.

Dans le groupe *Jevremović c. Serbie*, le Comité a noté avec satisfaction l'adoption de plusieurs mesures (le plan d'action de 2022 sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de réforme judiciaire pour 2021-2025, la stratégie des ressources humaines dans le système judiciaire pour la période 2022-2026, accompagnée d'un plan d'action, et la mise en œuvre complète de la formule de pondération des affaires dans toutes les juridictions). Il a également pris note avec intérêt des statistiques indiquant de nettes améliorations dans certains domaines, telles qu'une réduction significative des délais de jugement devant les juridictions de première instance, une augmentation continue du nombre d'affaires en arriéré clôturées et une diminution générale du nombre total d'affaires en arriéré. Le Comité s'est toutefois dit préoccupé par l'allongement des délais de jugement devant les juridictions supérieures et de l'augmentation générale du nombre de nouvelles affaires en arriéré. Il a donc invité les autorités à utiliser l'outil de réduction de l'arriéré adopté par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice en juin 2023. Il a en outre invité les autorités à adopter la nouvelle loi sur la procédure civile et à fournir des précisions sur les mesures visant à accroître le recours aux mécanismes alternatifs de résolution des litiges. Enfin, le Comité a invité les autorités à fournir en priorité un plan pour résoudre le problème de l'insuffisance des indemnités accordées par les tribunaux nationaux.

Les problèmes structurels révélés dans l'affaire *Merit c. Ukraine* sont pendants devant le Comité des Ministres depuis 2004. Tout en reconnaissant les difficultés rencontrées par les autorités ukrainiennes dans le contexte de l'agression continue de la Fédération de Russie, le Comité les a encouragées à faire preuve d'une volonté politique ferme et à continuer d'accorder la priorité nécessaire à l'efficacité de l'administration de la justice. Il a noté les réformes judiciaires en cours, les mesures législatives, institutionnelles et pratiques visant à réduire la durée des procédures civiles et pénales, le travail continu de la Cour suprême dans la collecte manuelle de données statistiques et de l'évolution positive de la durée des procédures. Le Comité a néanmoins regretté l'absence d'outils électroniques pour la collecte systématique de données sur la durée des procédures civiles et pénales, qui permettraient aux autorités et au Comité d'évaluer l'impact des mesures de fond prises jusqu'à présent. Le Comité s'est dit profondément préoccupé par les niveaux d'effectifs et de financement du pouvoir judiciaire et invite les autorités ukrainiennes à faire preuve d'un engagement fort et ferme pour veiller à ce que les nouvelles nominations de juges soient conformes aux principes fondamentaux de l'indépendance institutionnelle et structurelle du pouvoir judiciaire. Enfin, le Comité a exhorté les autorités ukrainiennes à accorder la priorité nécessaire à la stratégie de mise en place d'un recours (ou d'une combinaison de recours) couvrant tous les types de procédures judiciaires, conformément aux principes de la Convention.

Non-exécution ou exécution tardive des décisions de justice nationales

Le Comité a examiné l'affaire *Sharxhi et autres c. Albanie* à deux reprises en 2023, concernant notamment la démolition d'appartements et de locaux commerciaux dans une ville côtière albanaise, au mépris d'une mesure provisoire de la Cour interdisant aux autorités de prendre toute mesure susceptible de porter atteinte aux droits de propriété. En décembre 2023, le Comité a adopté une résolution intérimaire concernant les mesures individuelles, dans laquelle il s'est déclaré profondément préoccupé par l'incapacité prolongée des autorités, depuis plus de cinq ans, à assurer le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour et les a exhortées à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le paiement intégral. En ce qui concerne les mesures générales, il a noté que des mesures ciblées de sensibilisation et de formation semblent cruciales pour prévenir de futures violations similaires et a vivement encouragé les autorités à poursuivre leurs projets d'organisation de formations, également envisagés dans le cadre du projet Union européenne/Conseil de l'Europe « Améliorer la protection du droit de propriété et faciliter l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en Albanie (D-REX III) ». Rappelant que la plainte constitutionnelle individuelle a été considérée en 2022 par la Cour européenne comme effective en principe pour les griefs alléguant une violation des droits protégés par la Convention, il a demandé des éclaircissements sur la réparation concrète que la plainte constitutionnelle et le recours contre la durée des procédures d'exécution pourraient apporter dans les situations de non-respect d'une ordonnance provisoire d'un tribunal.

Lors de l'examen du groupe *Lyubomir Popov c. Bulgarie*, le Comité a rappelé que la plupart de ces affaires concernent des retards injustifiés dans l'exécution de décisions reconnaissant les droits des requérants à la restitution ou à l'indemnisation des terres agricoles ou des forêts collectivisées à l'époque communiste, et a invité instamment les autorités à prendre des mesures décisives pour mener à bien les procédures de restitution encore en cours. Le Comité a noté que ces arrêts et d'autres sources révèlent de longues périodes d'inactivité de la part des autorités compétentes et les a vivement encouragées à envisager d'autres mesures, telles qu'une meilleure formation des fonctionnaires ou une augmentation du personnel. Il a salué les amendements législatifs récemment élaborés pour finaliser la restitution dans les anciennes limites conservées ou traçables d'office. Le Comité a salué le fait que dans 15 régions sur 28, il n'y a pas de procédures en cours et a invité les autorités à dresser un inventaire complet des procédures encore en cours dans au moins 11 régions. Le Comité a également demandé des informations plus détaillées sur le fonctionnement des recours préventifs concernant spécifiquement les demandes visant à garantir l'achèvement en temps voulu des procédures de restitution et le recours compensatoire en cas de restitution tardive.

Le Comité a également examiné le groupe *Beka Koulocheri c. Grèce*, qui concerne le non-respect par les autorités locales et régionales de jugements nationaux définitifs ordonnant la levée d'ordonnances d'expropriation foncière. Le Comité s'est félicité de l'adoption d'une loi prévoyant la levée automatique de l'expropriation de certaines propriétés, ainsi que de l'abolition de la législation imposant aux propriétaires fonciers de fournir des documents techniques sur l'urbanisme¹⁰.

10. De plus amples informations sont disponibles dans la partie A. *Principales avancées* ci-dessus.

Les affaires *S.C. Polyinvest S.R.L. et autres c. Roumanie*¹¹ concernent la responsabilité de l'État dans la non-exécution de décisions de justice nationales ou de sentences arbitrales ordonnant à des sociétés contrôlées par l'État de verser diverses sommes aux requérants. Lors de l'examen de ces affaires, le Comité a déploré que les décisions des tribunaux nationaux et les sentences arbitrales en question n'aient pas été exécutées et a réitéré ses vives inquiétudes quant à l'incapacité prolongée des autorités à garantir la *restitutio in integrum* aux requérants, en payant sur les fonds publics toutes les sommes dues accordées par les décisions de justice ou les sentences arbitrales, avec des intérêts de retard jusqu'à la date du paiement. Le Comité a regretté également vivement que, malgré ses nombreux appels urgents et les mesures prises plus récemment au plus haut niveau de l'État à cette fin, la situation des requérants n'ait toujours pas été réglée. Le Comité a invité la Secrétaire Générale à soulever la question des paiements dus dans ces affaires lors de ses contacts avec les autorités roumaines, en leur demandant de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la *restitutio in integrum* à ces requérants sans plus tarder.

Dans le cadre du même groupe *Săcăleanu c. Roumanie*, le Comité a noté tout récemment avec intérêt, en ce qui concerne *S.C. Polyinvest S.A.* et huit affaires similaires, qu'à la suite de l'invitation du Comité lors de son examen de septembre 2023, la Secrétaire générale a soulevé la question de l'exécution lors de ses contacts avec les autorités roumaines. Le Comité a noté avec satisfaction que les modifications réglementaires jugées nécessaires par les autorités pour permettre les paiements ont été adoptées et les a invitées à procéder aux paiements sans plus de retard. En ce qui concerne les mesures générales, le Comité a réitéré son ferme soutien au processus initié par les autorités en 2016 pour introduire des garanties et des mécanismes pour veiller à l'exécution volontaire et en temps utile des décisions de justice portant condamnation pécuniaire et/ou non pécuniaire par l'État. Il a par ailleurs réitéré son appel à intensifier les efforts pour mener à bien ce processus et pour résoudre les questions concernant la responsabilité de l'État dans la non-exécution des décisions de justice portant condamnations pécuniaires contre des sociétés contrôlées par l'État. Le Comité a pris note de la création d'un bureau chargé d'assurer l'exécution de ces arrêts et a réitéré sa demande de fournir des précisions sur son mandat. Regrettant l'absence de réponse complète et décisive à ses appels, il a invité les autorités à engager, comme annoncé, des consultations avec le Secrétariat sur les mesures précises encore nécessaires pour se conformer pleinement aux arrêts de la Cour européenne dans ces affaires.

Dans l'affaire *R. Kačapor et autres c. Serbie*, concernant la non-exécution ou l'exécution tardive de décisions judiciaires rendues contre des entreprises appartenant à la collectivité/à l'État, le Comité s'est félicité des consultations qui ont eu lieu en mai 2023 entre le Secrétariat et les autorités serbes et de la décision des autorités de poursuivre l'adoption d'une solution globale pour l'exécution de ce groupe d'arrêts, en particulier la mise en place d'un groupe de travail pour la préparation d'un plan de remboursement des décisions judiciaires rendues à l'encontre d'entreprises appartenant à la collectivité/à l'État en ce qui concerne les arriérés de salaires. Il a

11. Ces affaires font partie d'un groupe plus large d'affaires, à savoir le groupe *Săcăleanu c. Roumanie* (n° 73970/01).

noté avec intérêt l'adoption par le Parlement, le 26 octobre 2023, des amendements à la loi de 2015 sur la protection du droit à un procès dans un délai raisonnable et a encouragé les autorités à envisager de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer les capacités de la Cour constitutionnelle à traiter ces affaires, et à adopter les lois nécessaires.

Le Comité s'est félicité de la présence du vice-ministre de la Justice d'Ukraine lors de l'examen de l'affaire *Yuriy Nikolayevich Ivanov*, du groupe *Zhovner* et de l'affaire *Burmych et autres c. Ukraine*, au cours de sa réunion Droits de l'Homme de septembre 2023. Reconnaisant les difficultés extrêmes auxquelles sont confrontées les autorités ukrainiennes dans le contexte de l'agression continue de la Fédération de Russie et leur impact négatif sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne et des décisions nationales, le Comité s'est félicité des efforts des autorités pour veiller au fonctionnement du système judiciaire, notamment en assurant la mise en œuvre des décisions judiciaires définitives et contraignantes sans retards injustifiés. Il a néanmoins exprimé sa profonde préoccupation quant au fait que le taux actuel d'exécution de tous les types de décisions judiciaires internes apparait proche de zéro et a réitéré son appel aux autorités pour qu'elles adoptent un ensemble complet de mesures législatives et institutionnelles afin de remédier à toutes les causes profondes de ce problème. À cette fin, il a vivement encouragé la coopération avec le Conseil de l'Europe et d'autres partenaires internationaux, notamment l'Union européenne. Le Comité a encouragé le gouvernement et la Verkhovna Rada à achever la révision des législations sociales et à veiller à ce que toutes les propositions législatives visant à créer de nouvelles allocations budgétaires soient accompagnées d'un financement adéquat. Il a également souligné l'importance de lever les interdictions législatives, en particulier les moratoires qui bloquent l'exécution des décisions de justice et a rappelé que les procédures devant la Cour constitutionnelle relatives à la constitutionnalité des lois sur les moratoires offrent une occasion importante d'examiner en détail leur compatibilité avec la Convention. Enfin, le Comité a vivement encouragé les autorités à mettre en place un système de collecte de données concernant l'exécution des décisions pendantes et futures contre l'État et des entités contrôlées par l'État, qui est essentiel pour déterminer l'étendue du problème et l'ampleur des mesures nécessaires.

Accès à un procès équitable, indépendance et impartialité du système judiciaire

Le groupe d'affaires *Banque internationale pour le commerce et le développement AD et autres c. Bulgarie* concerne principalement l'absence de possibilité pour les banques requérantes de demander et d'obtenir un contrôle judiciaire approprié d'une décision de révoquer leur licence bancaire et l'absence de représentation appropriée dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, ainsi que les décisions du procureur affectant la gestion de la banque, qui ne comportaient pas de garanties contre l'arbitraire dans l'une des affaires. Au cours de son examen de l'affaire, le Comité a noté avec satisfaction que, suite à l'adhésion de la Bulgarie au mécanisme de surveillance unique, l'examen de tout recours contre une révocation de licence bancaire se fera à l'avenir devant la Cour de justice de l'Union européenne, dont la jurisprudence garantit un examen conforme à la Convention. Le Comité a encouragé les autorités à poursuivre leur travail législatif pour permettre à une banque d'être représentée

par sa direction dans une procédure d'insolvabilité. Enfin, le Comité a invité les autorités à fournir des informations sur les résultats du processus parlementaire concernant les amendements proposés à la Constitution, relatifs aux pouvoirs du ministère public en dehors de la sphère du droit pénal (c'est-à-dire la compétence de prendre des mesures affectant la gestion d'une banque).

Dans l'affaire *Baka c. Hongrie*, concernant la cessation induite et prématurée du mandat du requérant en tant que Président de la Cour suprême par des mesures législatives *ad hominem* échappant au contrôle judiciaire, en réponse aux opinions et aux critiques exprimées par le requérant sur les réformes concernant le système judiciaire et exerçant ainsi un « effet dissuasif » sur la liberté d'expression des autres juges et présidents de juridictions, le Comité a fermement exhorté les autorités à introduire les mesures requises afin qu'une décision de destitution du président de la Kúria fasse l'objet d'un contrôle effectif par un organe judiciaire indépendant. Le Comité a exhorté les autorités à procéder à une évaluation de la législation nationale sur le statut des juges et l'administration des tribunaux, y compris une analyse de l'impact de toutes les mesures législatives et autres sur la liberté d'expression des juges, et à présenter leurs conclusions au Comité pour évaluer si les préoccupations concernant « l'effet dissuasif » ont été dissipées. Le Comité attend toujours des informations sur les développements de la procédure devant la Cour constitutionnelle initiée par le Président de la Kúria en ce qui concerne le nouveau Code de déontologie des magistrats.

Les réformes judiciaires successives portant atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire en Pologne ont entraîné plusieurs violations de la Convention examinées par le Comité : du droit à un tribunal établi par la loi, les affaires des requérants ayant été examinées par des juges nommés après mars 2018 dans différentes chambres de la Cour suprême dans le cadre d'une procédure déficiente impliquant le Conseil national de la magistrature (CNM) qui manquait d'indépendance (groupe *Reczkowicz*) ; la cessation prématurée du mandat des requérants en tant que vice-présidents d'un tribunal régional sur la base d'une législation temporaire (*Broda et Bojara*) ; ou la cessation prématurée *ex lege* du mandat du requérant en tant que membre judiciaire du CNM en l'absence de contrôle juridictionnel (*Grzęda*). Dans sa Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2023\)487](#), concernant le groupe *Reczkowicz* et l'affaire *Broda et Bojara*, le Comité a souligné une fois de plus l'obligation inconditionnelle qui incombe à la Pologne, en vertu de l'article 46 de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour de manière complète, effective et rapide et de supprimer tout obstacle au sein de son système juridique national susceptible d'empêcher un redressement adéquat. Il a exprimé son profond regret quant au fait que les autorités continuent de s'appuyer sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans l'affaire K 7/21 comme obstacle à l'adoption de mesures générales pertinentes. Il a exhorté à nouveau les autorités à élaborer rapidement des mesures visant à (i) rétablir l'indépendance du CNM en introduisant une législation garantissant le droit du pouvoir judiciaire polonais d'élire les membres judiciaires du CNM ; (ii) remédier au statut de tous les juges nommés dans le cadre de procédures déficientes impliquant le CNM, tel que constitué après mars 2018, et aux décisions adoptées avec leur participation ; (iii) garantir un contrôle judiciaire effectif des résolutions du CNM proposant des nominations judiciaires au Président de la Pologne, y compris de juges de la Cour suprême, en respectant également l'effet suspensif d'un contrôle judiciaire en cours ; (iv) garantir l'examen

des questions relatives au respect du droit à un tribunal établi par la loi, sans restrictions ni sanctions pour l'application des exigences de la Convention ; et v) assurer la protection des présidents et vice-présidents des tribunaux contre les révocations arbitraires, y compris en introduisant un contrôle juridictionnel. Le Comité a invité les autorités à entamer des consultations à haut niveau avec le Secrétariat afin d'explorer les solutions possibles pour l'exécution de ces arrêts.

L'affaire *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne* concerne une violation du droit à un tribunal établi par la loi en raison de la participation au collège de la Cour constitutionnelle, qui a rejeté la requête constitutionnelle de la société requérante, du juge M.M., dont l'élection par le huitième Sejm a été entachée de graves irrégularités, dans un contexte plus large de réformes judiciaires successives visant à affaiblir l'indépendance de la justice en Pologne. Lors de ses examens en 2023, le Comité a de nouveau exprimé son profond regret que les autorités continuent de s'appuyer à tort sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans l'affaire K 6/21 comme obstacle à la mise en œuvre, et sur l'argument selon lequel la Cour européenne avait outrepassé son autorité juridique en adoptant l'arrêt *Xero Flor*. Il a rappelé, dans ce contexte, l'obligation inconditionnelle de la Pologne de se conformer pleinement, effectivement et rapidement aux arrêts de la Cour, indépendamment des obstacles qui peuvent exister dans le cadre juridique national. Il a noté également avec un profond regret l'absence de réponse adéquate à la Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2023\)142](#) et exhorte à nouveau les autorités à élaborer et à adopter rapidement des mesures visant à éviter des violations similaires du droit à un tribunal établi par la loi, qui : (i) garantissent la composition conforme à la loi de la Cour constitutionnelle, en permettant aux trois juges élus en octobre 2015 d'être admis à siéger jusqu'à la fin de leur mandat de neuf ans, tout en excluant également les juges qui ont été irrégulièrement élus ; (ii) traitent du statut des décisions déjà adoptées dans des affaires concernant des recours constitutionnels avec la participation de juge(s) irrégulièrement nommé(s) ; et (iii) soient capables d'empêcher toute influence extérieure indue sur la nomination des juges à l'avenir. Le Comité a également instamment invité les autorités à entamer des consultations à haut niveau avec le Secrétariat afin d'explorer les solutions possibles pour l'exécution de cet arrêt.

Procédures disciplinaires à l'encontre des magistrats/avocats

En 2023, le Comité a examiné l'affaire *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, concernant des procédures disciplinaires et des sanctions imposées par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) à l'encontre d'une juge qui avait critiqué le CSM et l'exécutif sur divers sujets liés à la magistrature. En ce qui concerne les mesures individuelles, le Comité note qu'il n'y a pas d'autres procédures disciplinaires en cours contre la requérante, qu'elle continue à travailler comme juge et qu'elle exerce activement sa liberté d'expression dans la vie publique, et considère qu'il n'y a pas d'indications de représailles en cours à son égard pour ses opinions critiques. De plus amples détails sur l'examen des mesures générales figurent dans la partie C. *Affaires « article 18 » concernant des restrictions abusives des droits et libertés*.

Dans les affaires *Żurek et Juszczyzyn c. Pologne*, concernant toutes deux des procédures engagées contre des juges défendant l'État de droit et l'indépendance de la justice, le Comité a invité les autorités à envisager des mesures pour assurer un

degré élevé de protection de la liberté d'expression des juges et à l'informer sans délai des résultats de cette réflexion. Il les a encouragées dans ce contexte à s'inspirer de l'avis du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) sur la liberté d'expression des juges. Le Comité les a également invitées à élaborer des mesures pour s'assurer que : (i) la responsabilité disciplinaire liée au prononcé d'une décision judiciaire ne soit possible que dans des situations exceptionnelles ; les motifs de responsabilité disciplinaire des juges soient appliqués et interprétés dans le cadre de procédures offrant des garanties adéquates et dont la durée n'est pas excessive ; et (ii) dans l'attente de l'adoption de mesures visant à garantir que tous les organes judiciaires se conforment aux exigences de l'article 6 de la Convention examinées dans le cadre du groupe *Reczkowicz* (voir ci-dessus), les décisions concernant la responsabilité disciplinaire des juges sont adoptées par un organe qui se conforme à ces exigences. Enfin, le Comité a invité les autorités à réfléchir à la nécessité d'une réforme plus large du système de responsabilité disciplinaire des juges en Pologne, et à limiter l'influence de l'exécutif sur les procédures disciplinaires à l'encontre de juges afin de prévenir de tels détournements, tout en tenant compte des préoccupations plus générales exprimées par d'autres organes du Conseil de l'Europe.

Enfin, dans le groupe d'affaires *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, concernant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et la réforme du système disciplinaire et de carrière des juges, le Comité a rappelé que des mesures importantes ont été prises en réponse aux arrêts de la Cour pour reconstruire le système de responsabilité disciplinaire et de carrière des juges en 2014-2018, y compris les modifications apportées à la Constitution et à la législation d'application. Soulignant la nécessité d'une approche globale et cohérente des modifications apportées au cadre juridique régissant le pouvoir judiciaire, le Comité a regretté qu'aucun plan d'action n'ait été élaboré pour la stratégie de développement de la justice pour 2021-2023. Il s'est félicité de la relance du fonctionnement du Haut Conseil de la justice et de sa recomposition conformément aux recommandations de la Commission de Venise, ainsi que de la nomination des membres de la Haute Commission de qualification des juges, avec la participation d'experts internationaux au processus. Le Comité a appelé aux autorités à faire en sorte, sans retard indu, que la Haute Commission de qualification des juges soit pleinement opérationnelle et à former le service des inspecteurs disciplinaires du Haut Conseil de la justice, en vue de rétablir pleinement ses pouvoirs disciplinaires. Le Comité a réitéré ses appels précédents aux autorités pour qu'elles veillent à ce que seules les erreurs judiciaires délibérées commises par des juges soient érigées en infractions pénales et que les sanctions pénales ne soient appliquées qu'en cas d'intention malveillante ou si la faute est manifestement intentionnelle. Il a invité les autorités à fournir des informations actualisées sur toute évolution législative dans ce domaine, ainsi que sur la pratique des tribunaux et des procureurs en matière de poursuites pénales à l'encontre des juges.

D.2. Usage excessif de la force/mauvais traitements par les forces de sécurité et enquêtes ineffectives

Les affaires concernant l'usage excessif de la force et les mauvais traitements par les forces de sécurité, ainsi que les enquêtes ineffectives, sont restées le problème le plus répandu sous surveillance soutenue en 2023, représentant 12% de toutes

les affaires de référence. Cette question est une préoccupation majeure pour le Comité des Ministres, mais des progrès significatifs ont été réalisés, en particulier grâce à l'adoption de mesures générales, qui ont été accueillies favorablement par le Comité au cours de l'année.

En 2023, le Comité a poursuivi sa surveillance de l'exécution par l'Arménie du groupe d'affaires *Muradyan*. Il a encouragé les autorités à progresser rapidement dans la mise en place d'un mécanisme de renvoi anonyme permettant de signaler les cas de torture et de traitements inhumains ou dégradants dans les forces armées et à informer le Comité à ce sujet. Il les a également invitées à rendre compte de la mise en œuvre des activités pertinentes du plan d'action national en matière de droits humains. Le Comité a noté avec intérêt l'élaboration du projet de stratégie de prévention du suicide et de l'automutilation et a invité les autorités à l'informer sur un certain nombre de questions, notamment le calendrier et les mesures envisagées pour son adoption et sa mise en œuvre.

Dans le groupe d'affaires *Muradova c. Azerbaïdjan*, le Comité a rappelé avec regret que les mauvais traitements par les forces de l'ordre constituent un problème récurrent en Azerbaïdjan. Il a noté avec intérêt les mesures adoptées pour accroître la supervision des enquêtes sur les mauvais traitements. Toutefois, à la lumière du rapport du CPT et des observations de la société civile, il a noté qu'une amélioration significative de la situation était nécessaire et a donc réitéré sa demande de données statistiques sur le nombre total de plaintes pour mauvais traitements couvrant toutes les situations, y compris le nombre d'enquêtes pénales ouvertes, le nombre de condamnations et le détail des peines imposées. Le Comité a également invité les autorités à supprimer les délais de prescription pour engager des poursuites en cas de torture et les a encouragées à s'inspirer des meilleures pratiques d'autres États membres pour améliorer l'effectivité des enquêtes, tout en garantissant le respect des exigences de la Convention.

Dans le groupe d'affaires *Velikova c. Bulgarie*, le Comité s'est félicité des réformes législatives importantes, adoptées en 2023, introduisant à la fois le droit de faire appel devant un tribunal d'un refus d'ouvrir une enquête pénale et une disposition criminalisant la torture, tout en notant que leur application doit encore être évaluée. Il a rappelé les mesures législatives importantes et autres adoptées précédemment et a décidé, compte tenu des progrès substantiels réalisés à ce jour, de clore l'examen de l'affaire *Velikova* et de poursuivre l'examen de toutes les questions en suspens dans le cadre de l'affaire *Dimitrov et autres*. Il a de nouveau exhorté les autorités à veiller à ce que les enquêtes préliminaires et les enquêtes pénales soient supervisées par des procureurs qui n'ont pas de relations de travail (régulières) avec les policiers soupçonnés, et à ce que les enquêtes préliminaires soient menées par des personnes qui jouissent d'une indépendance institutionnelle et hiérarchique suffisante et qui n'ont pas de relations de travail (régulières) avec les policiers ou les agents pénitentiaires suspectés, ainsi qu'à introduire des notifications automatiques au ministère public des plaintes pour mauvais traitements reçues par la police.

Le Comité a examiné le groupe d'affaires *Tsintsabadze c. Géorgie* et a noté avec intérêt les mesures législatives et institutionnelles concernant le service spécial d'enquête, y compris sa nouvelle fonction d'enquête sur les infractions liées aux violations

établies par les arrêts de la Cour. Il a appelé les autorités à continuer d'informer le Comité sur les nouvelles mesures visant à garantir une indépendance et une effectivité accrues des enquêtes, notamment en améliorant le cadre législatif, en allouant les ressources nécessaires et en renforçant les capacités de l'institution. Le Comité a noté avec préoccupation les obstacles persistants à l'exercice effectif des droits procéduraux par les victimes et a demandé à plusieurs reprises aux autorités de prendre sans plus tarder des mesures concrètes et effectives pour améliorer la législation et/ou la pratique en matière d'octroi du statut de victime et d'informer le Comité des progrès accomplis. Il s'est félicité des modifications apportées au Code des infractions administratives et au Code pénitentiaire, qui visent à améliorer la détection des mauvais traitements et la réponse à y apporter. Le Comité a noté avec intérêt les travaux en cours concernant l'élaboration des lignes directrices sur la qualification des infractions et a encouragé les autorités à s'assurer que la méthodologie développée soit alignée sur les exigences de la Convention et la jurisprudence de la Cour. Il a également encouragé les autorités à accroître l'ampleur et l'effectivité de l'enregistrement vidéo/audio des interactions entre les agents des forces de l'ordre et les individus.

En ce qui concerne le groupe *Sidiropoulos et Papakostas c. Grèce*, le Comité a noté avec satisfaction les améliorations réalisées jusqu'à présent pour renforcer l'effectivité des enquêtes, y compris les mesures adoptées pour garantir leur indépendance, leur rapidité, la participation des victimes, l'adéquation des sanctions et la recherche des motifs particuliers des infractions, et a décidé de clore l'examen de ces questions. Il a également vivement invité les autorités à continuer de soutenir et de renforcer le Mécanisme d'enquête sur les incidents arbitraires, notamment en prenant des mesures pour le doter du personnel nécessaire, ainsi qu'à donner suite aux recommandations du Mécanisme afin d'améliorer les enquêtes disciplinaires.

Dans le groupe d'affaires *Cestaro c. Italie*, le Comité a noté avec préoccupation les initiatives législatives visant à abroger les dispositions du Code pénal sur le crime de torture introduites en 2017 en exécution de l'arrêt *Cestaro* et a noté avec intérêt à cet égard la position exprimée par le gouvernement italien, précisant qu'il n'avait pas l'intention d'abroger l'infraction autonome actuelle de torture dans le Code pénal. Il a donc invité vivement les autorités à veiller à ce que toute modification éventuelle des dispositions pertinentes soit conforme aux exigences de la Convention et à la jurisprudence de la Cour. Il a pris note avec intérêt du projet de loi en cours d'examen au Parlement, visant à garantir l'identification des agents des forces de l'ordre au moyen de codes alphanumériques, et a vivement invité les autorités à mener à bien ce processus législatif. Il a réitéré son précédent appel pour qu'un message clair soit envoyé aux forces de l'ordre, à un niveau politique élevé, concernant la politique de tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements, en soulignant que les droits des personnes en garde à vue doivent être respectés et que les agents impliqués dans des mauvais traitements seront poursuivis et sanctionnés de manière adéquate.

En ce qui concerne le groupe d'affaires *Kitanovski c. Macédoine du Nord*, le Comité s'est félicité de l'abolition de la prescription pour le crime de torture ainsi que des efforts continus des autorités pour transmettre, au plus haut niveau politique, un message de tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements infligés par la police. Le Comité a cependant noté avec préoccupation l'absence de garanties fondamentales pour

la prévention des mauvais traitements (telles que la notification de la détention à un tiers, l'accès à un avocat et à un médecin et l'information sur les droits) et a invité les autorités à traiter d'urgence ces questions et à continuer de renforcer la formation et la sensibilisation de la police, des procureurs et des juges, en s'appuyant également sur l'expertise et les formations du Conseil de l'Europe, telles que les cours HELP pertinents. Les autorités ont également été encouragées à continuer de renforcer les capacités du mécanisme de contrôle externe.

Dans le groupe d'affaires *Levinta c. République de Moldova*, le Comité a noté avec intérêt que le nombre de plaintes relatives à des allégations de mauvais traitements a considérablement diminué depuis 2019. Néanmoins, il s'est dit préoccupé par le faible nombre d'affaires pénales engagées et renvoyées devant les tribunaux, ainsi que par le taux particulièrement élevé d'acquittements, qui peuvent être révélateurs de problèmes liés à l'effectivité des enquêtes. Compte tenu de la pratique constante des autorités consistant à mener une enquête préliminaire avant d'ouvrir une véritable enquête pénale, il les a invitées à réfléchir aux mesures nécessaires pour mettre la pratique des poursuites en conformité avec les normes de la Convention et la jurisprudence de la Cour, ainsi que pour veiller à ce qu'une enquête appropriée soit menée sur chaque plainte crédible. Le Comité a instamment invité les autorités à veiller à ce que les tribunaux appliquent des sanctions dissuasives dans les affaires de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre, en soulignant la nécessité d'une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de mauvais traitements, et que l'octroi d'une amnistie n'est pas admissible.

Dans le groupe d'affaires *Association «21 décembre 1989» et autres c. Roumanie* concernant les enquêtes pénales sur la répression violente des manifestations antigouvernementales qui ont entouré la chute du régime communiste, le Comité a rappelé que les questions en suspens sous examen ne concernent que les mesures individuelles requises. En ce qui concerne l'enquête sur la répression des manifestations de juin 1990, le Comité a rappelé les informations reçues selon lesquelles cette enquête avait été achevée en 2017 et que quatorze personnes avaient été renvoyées devant la Haute Cour de cassation et de justice pour y répondre d'accusations de crimes contre l'humanité, et que ce développement était fondamental pour la décision du Comité de clore sa surveillance des mesures individuelles dans l'affaire *Mocanu et autres*, en ce qui concerne les requérants M^{me} Mocanu et M. Stoica. Il a rappelé que les irrégularités constatées dans l'enquête ont obligé la Haute Cour de cassation et de justice à exclure, en 2020, toutes les preuves recueillies et à renvoyer l'affaire au parquet et que, de ce fait, deux nouvelles enquêtes pénales sont en cours sur les événements en cause. À la lumière de ce développement, il a décidé de rouvrir sa surveillance de l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *Mocanu et autres* afin de s'assurer que les mesures d'enquête en cours sont en mesure d'assurer, dans la mesure du possible, la *restitutio in integrum*.

Le Comité a examiné pour la première fois le groupe d'affaires *Magnitskiy c. Fédération de Russie* et a rappelé que ces affaires concernent les conclusions de la Cour européenne concernant les décès de détracteurs des autorités russes : en particulier le décès de M. Magnitskiy en prison en raison de l'absence de soins médicaux appropriés, et l'absence d'enquête à ce sujet ; l'absence d'enquête effective sur les meurtres de M^{me} Politkovskaya et de M^{me} Estemirova ; et l'assassinat extrajudiciaire

ciblée de M. Litvinenko imputable à la Fédération de Russie et l'absence d'enquête à ce sujet. En ce qui concerne les mesures individuelles, il a souligné l'obligation inconditionnelle des autorités de verser la satisfaction équitable dans toutes les affaires et les a invitées à présenter des excuses publiques aux membres des familles des quatre victimes et à effacer le casier judiciaire de M. Magnitskiy. Il a en outre souligné l'obligation d'examiner d'office la possibilité de remédier aux lacunes spécifiques en matière d'enquête identifiées par la Cour européenne dans toutes les affaires par le biais d'enquêtes exhaustives, indépendantes, impartiales, rapides, expéditives, transparentes et approfondies, impliquant les membres de la famille, éventuellement menées par une commission nationale ou internationale spéciale et indépendante.

Dans l'affaire *R.R. et R.D. c. République slovaque* concernant l'usage excessif de la force par la police lors d'une opération menée dans un quartier rom¹², en ce qui concerne les mesures individuelles, le Comité s'est félicité des excuses présentées par le gouvernement aux victimes de l'incident et de sa reconnaissance de la gravité des violations des droits humains. Il a également noté la pertinence de ces excuses pour les mesures générales, puisqu'elles comprennent une déclaration sur l'engagement de la République slovaque à éviter des violations similaires à l'avenir. Le Comité a demandé des informations sur plusieurs questions en suspens concernant les garanties contre les mauvais traitements et l'effectivité des enquêtes sur les mauvais traitements infligés par la police et sur d'éventuels motifs racistes.

En ce qui concerne le groupe *Batı et autres c. Turquie*, le Comité a salué la décision récente de la Cour constitutionnelle d'annuler des paragraphes de l'article 231 du Code de procédure pénale en abolissant ainsi la pratique de la suspension du prononcé des jugements, ce qui avait été critiqué par la Cour. Il a invité les autorités à le tenir informé de l'application de cette disposition par les juridictions nationales au cours de l'année prochaine, jusqu'à l'entrée en vigueur officielle de l'amendement. Il les a également invitées à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre les mesures spécifiques prises pour remédier aux violations liées à l'ineffectivité des enquêtes et au contrôle judiciaire. Des informations statistiques sont attendues sur les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle concernant l'ineffectivité des enquêtes au cours des dernières années, avec une analyse des violations constatées pour identifier les causes profondes de ces violations.

Le Comité a examiné pour la première fois l'affaire *Yukhymovych c. Ukraine*, notant avec préoccupation, en ce qui concerne les mesures individuelles, que plus de 23 ans après le meurtre du fils du requérant, l'enquête sur les actions de la police n'a toujours pas été achevée. Il a donc appelé les autorités à conclure les enquêtes pénales en remédiant à toutes les lacunes identifiées par la Cour européenne. Il les a également invitées à fournir des informations supplémentaires pour démontrer comment le

12. Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative, et non pas une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

cadre législatif modifié et les règlements sur la planification et la conduite des opérations de police sont appliqués dans la pratique. Dans le groupe *Kaverzin*, en ce qui concerne les mesures générales, le Comité s'est félicité de l'adoption de la stratégie de lutte contre la torture, de son plan d'action de mise en œuvre et des modifications visant à aligner la définition de la torture, en vertu de l'article 127 du Code pénal, sur les normes internationales. Il a invité instamment les autorités à renforcer davantage le rôle central du Bureau National des Enquêtes (BNE) en tant qu'organe d'enquête indépendant chargé de traiter les allégations de mauvais traitements et les a invitées à veiller à ce que le BNE redouble d'efforts pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements, en mettant pleinement en œuvre une politique de tolérance zéro, dans le but d'éradiquer l'impunité pour les mauvais traitements à la lumière de la nouvelle possibilité de poursuivre les actes de torture commis par des fonctionnaires en vertu de l'article 127 du Code pénal. Le Comité s'est également félicité de l'ensemble des mesures institutionnelles et de renforcement des capacités prises par les autorités pour prévenir et éradiquer la torture.

Enfin, dans le groupe d'affaires *McKerr c. Royaume-Uni*, qui a été examiné à plusieurs reprises en 2023, le Comité a rappelé ses préoccupations quant à la compatibilité du projet de loi *Northern Ireland Troubles (Legacy and Reconciliation) Bill* avec la Convention européenne et ses appels répétés aux autorités pour qu'elles modifient suffisamment ce projet, s'il est poursuivi et finalement adopté, afin de dissiper ces préoccupations. Il a réitéré sa vive préoccupation quant au régime d'immunité conditionnelle proposé, qui risque de violer les obligations découlant de l'article 2 de la Convention européenne de poursuivre et de sanctionner les violations graves des droits humains, et de compromettre gravement la capacité de la Commission indépendante pour la réconciliation et la récupération de l'information (ICRIR) à mener des enquêtes effectives au sens de l'article 2 de la Convention. Il a donc invité instamment les autorités à envisager d'abroger les dispositions relatives à l'immunité.

D.3. Mauvaises conditions de détention et soins médicaux

En 2023, les affaires concernant les mauvaises conditions de détention et les soins médicaux inadéquats (y compris la nécessité de recours effectifs) ont obtenu un score très élevé (9,3 %) parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue du Comité des Ministres. Bien que des progrès aient été réalisés et que les États défendeurs aient poursuivi leurs efforts pour résoudre ces problèmes complexes et souvent structurels, le Comité reste profondément préoccupé par la persistance des mauvaises conditions de détention et de soins médicaux inadéquats dans de nombreux États membres.

Dans l'affaire *Strazimiri c. Albanie*, le Comité a noté avec préoccupation que l'institution spécialisée de Lezha, conçue comme une solution temporaire en attendant la construction d'un établissement permanent spécialisé de psychiatrie légale, dépasse actuellement de manière significative sa capacité prévue et a instamment invité les autorités à indiquer d'urgence les mesures appropriées pour éviter la surpopulation. En outre, il a vivement encouragé les autorités à poursuivre et à intensifier leurs efforts visant à réduire, autant que possible, les effets négatifs de l'environnement carcéral de l'institution spécialisée de Lezha sur le traitement thérapeutique des

patients. Le Comité a également souligné la nécessité urgente de trouver une solution appropriée et durable pour l'hébergement et le traitement des patients en psychiatrie légale. Il a pris note des informations sur les mesures prises pour veiller au financement, avec l'assistance de l'Union européenne, de la construction d'un établissement permanent de psychiatrie légale spécialisé et les a exhortés à déployer tous les efforts nécessaires pour accélérer sa création.

Dans l'affaire *Vasilescu c. Belgique*, le Comité a encouragé les autorités à adopter rapidement toutes les mesures nécessaires pour que la diminution chiffrée du taux moyen de surpopulation se reflète sur le terrain et se poursuive dans la durée. Il a appelé à nouveau les autorités à établir au plus vite le Conseil pénitentiaire, prévu par une loi de 2019, pour évaluer les politiques et contribuer à un plan global de lutte contre la surpopulation reposant sur une approche intégrée et systématique de tous ses facteurs et des mesures permettant de suivre en temps réel l'évolution de la population carcérale. Le Comité a également pris note avec satisfaction de la table ronde organisée entre plusieurs États membres sur les recours préventifs effectifs en matière de conditions de détention et de surpopulation et de la volonté des autorités belges d'étudier la faisabilité de la mise en place d'un tel recours. Il a exhorté les autorités à établir, sans plus tarder, un recours préventif spécifique, pouvant bénéficier aux détenus, condamnés ou en détention provisoire, et à mettre fin rapidement aux violations de l'article 3.

Dans l'affaire *Cosovan c. République de Moldova*, le Comité a pris note des efforts entrepris par les autorités pour remédier aux carences en matière de soins de santé dans les prisons et a souligné la nécessité d'une action résolue et d'une approche globale de la part des autorités. Le Comité a invité les autorités à élaborer une stratégie globale pour traiter ces questions dans le cadre des politiques nationales de santé. Le Comité a décidé de clore sa surveillance de la question des soins médicaux inadéquats dans les centres de détention temporaire relevant du ministère de l'Intérieur, compte tenu des progrès réalisés dans ce domaine.

Dans l'affaire *Corallo c. Pays-Bas*, le Comité a exprimé sa profonde préoccupation persistante concernant l'absence continue de progrès matériels dans les conditions de détention au poste de police de Philipsburg (à Sint Maarten, la partie caribéenne du Royaume des Pays-Bas). Se félicitant de l'évaluation ultérieure des cellules de police par les autorités et des travaux de rénovation prévus, ainsi que de la création imminente d'un système d'administration pénitentiaire, il a invité instamment les autorités à mettre rapidement en œuvre ce système afin d'être en mesure de fournir des données statistiques actualisées sur la durée de la détention au poste de police de Philipsburg et de veiller à ce qu'aucun détenu ne soit incarcéré pendant plus de dix jours. Le Comité a noté avec intérêt que la première phase de l'accord de projet du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets relatif à la construction de la nouvelle prison a commencé en février 2023. Il a également noté l'évolution positive des conditions matérielles de détention à la prison de Point Blanche et le recours plus large à des mesures autres que la détention provisoire/l'emprisonnement, et a encouragé les autorités à poursuivre ces efforts.

Dans le groupe d'affaires *Petrescu c. Portugal*, le Comité a noté avec intérêt, en ce qui concerne la surpopulation carcérale, les informations attestant d'un recours accru

aux mesures alternatives à la détention, mais a exprimé sa préoccupation quant au fait que, malgré cela, la population carcérale a augmenté depuis son examen de mars 2021, la surpopulation affectant désormais plus de la moitié des prisons du pays. Il a invité instamment les autorités à adopter rapidement une stratégie globale visant à identifier et à traiter les causes profondes de la surpopulation carcérale. En ce qui concerne les recours internes, le Comité a demandé instamment aux autorités d'élaborer et d'adopter, sans plus tarder, les mesures législatives nécessaires à la mise en place d'un recours judiciaire préventif effectif et les a invitées à s'assurer qu'un recours compensatoire effectif existe déjà ou de veiller à ce qu'il soit mis en place.

Dans le groupe d'affaires *Rezmiveş et autres* et l'affaire *Bragadireanu c. Roumanie*, le Comité a réitéré sa préoccupation face à la persistante de la surpopulation carcérale dans le système pénitentiaire et a souligné l'importance des mesures visant à réduire la population carcérale et à la maintenir à des niveaux gérables. Le Comité a noté avec satisfaction que les autorités envisageaient une réforme majeure de la politique pénale de l'État et les a invitées à s'appuyer pleinement sur les indications pertinentes de la Cour européenne et sur les autres expertises du Conseil de l'Europe à cet égard. Il a également salué l'initiative des autorités de s'appuyer sur la coopération de l'unité spécialisée du Conseil de l'Europe avec le soutien du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme afin de renforcer l'administration de soins de santé et de santé mentale aux détenus. En ce qui concerne le système de recours interne, il s'est vivement félicité de la mise en place jurisprudentielle d'un recours compensatoire effectif pour les griefs défendables liés à des mauvaises conditions de détention et de transport, et a relevé l'évaluation de la Cour selon laquelle le fonctionnement effectif du recours préventif dépend de la poursuite des améliorations dans les systèmes pénitentiaires et de détention provisoire.

Dans le groupe d'affaires *Nevmerzhitsky c. Ukraine*, le Comité a noté avec satisfaction que les autorités ukrainiennes ont souligné leur engagement à résoudre les problèmes de longue date réitérés dans l'arrêt pilote *Sukachov*, malgré les défis sans précédent posés par l'agression russe en cours. Il a néanmoins noté avec un profond regret qu'une approche stratégique globale visant à améliorer les conditions matérielles de détention fait toujours défaut et a vivement encouragé les autorités à faire un bilan des résultats des mesures prises jusqu'à présent et à dresser une liste des enseignements tirés et des étapes à venir. Le Comité a également invité les autorités à reconsidérer l'option de financement des « cellules payantes » et à trouver d'autres moyens conformes à la Convention pour le financement des améliorations des conditions de détention.

D.4. Démocratie, pluralisme et non-discrimination

Liberté de pensée, de conscience et de religion

En 2023, le Comité des Ministres a examiné l'affaire *Mushfig Mammadov et autres c. Azerbaïdjan* concernant les poursuites et la condamnation pénale des requérants, en tant qu'objecteurs de conscience, pour leur refus d'effectuer le service militaire obligatoire. Il a appelé les autorités à remédier aux conséquences négatives des condamnations pénales des requérants, notamment en supprimant leur casier judiciaire. Le Comité a pris note de l'intention des autorités d'engager des consultations

nationales pour la préparation d'un projet de loi sur le service civil de remplacement et les a invitées à adopter cette législation sans délai. Tout en soulignant la nécessité pour la législation de se conformer aux normes de la Convention, le Comité a encouragé les autorités à tirer parti du soutien technique et de l'expertise disponibles auprès du Conseil de l'Europe.

Dans le groupe *Ülke c. Turquie*, qui concerne les poursuites et condamnations répétées d'objecteurs de conscience et de pacifistes pour avoir refusé d'effectuer le service militaire obligatoire, le Comité a vivement recommandé aux autorités turques de garantir que toutes les conséquences négatives des violations constatées par la Cour soient rapidement éliminées à l'égard des requérants qui continuent de faire face à la menace de poursuites pénales et administratives. Il a noté, en ce qui concerne les mesures générales, que le « service militaire payé » et la réduction de la durée du service militaire obligatoire ne constituent pas une alternative au service militaire obligatoire et exprimé son profond regret qu'aucun progrès n'ait été réalisé depuis le prononcé de l'arrêt *Ülke* en 2006 dans l'adoption de mesures ciblées visant à prévenir de futures violations similaires. Il a donc instamment demandé aux autorités turques de fournir un plan d'action assorti de propositions concrètes d'amendements législatifs pour répondre aux conclusions de la Cour.

Le Comité a également examiné les affaires *Izzettin Doğan et autres c. Turquie* et *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie* qui concernent le refus injustifié des autorités de reconnaître la nature religieuse de la foi alévie et, entre autres, le traitement discriminatoire de leurs adeptes par rapport aux citoyens adhérant à la branche majoritaire de l'islam, qui bénéficient d'une reconnaissance légale et de services publics religieux financés par l'État. Il s'est félicité de certaines évolutions susceptibles d'éliminer partiellement le déséquilibre dans les services publics religieux fournis par l'État et a invité les autorités à déterminer si et dans quelle mesure ces mesures ont permis de remédier à l'absence de reconnaissance des dirigeants religieux de la communauté alévie et à l'impossibilité de recevoir des donations ou des subdises de l'État. Tout en regrettant profondément que les lacunes concernant les cours obligatoires de culture et d'éthique religieuses n'aient pas été comblées, le Comité a demandé instamment aux autorités de veiller à ce que le système éducatif turc remplisse le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État à l'égard des différentes religions, confessions et croyances, dans le respect des principes de pluralisme et d'objectivité, en offrant aux enfants dont les parents ont une conviction religieuse ou philosophique autre que celle de l'islam sunnite la possibilité de ne pas suivre l'enseignement religieux obligatoire, sans que les parents des élèves soient obligés de révéler leurs convictions religieuses ou philosophiques.

Liberté d'expression

Le Comité a examiné le groupe d'affaires *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, concernant le manquement des autorités à l'obligation de protéger le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression de la requérante (une journaliste d'investigation qui avait reçu des menaces anonymes et dont une vidéo intime filmée secrètement dans sa chambre avait été publiée sur Internet), notamment parce qu'elles n'avaient pas mené d'enquête pénale effective sur ces événements. Il a noté que les données personnelles de la requérante ont été retirées du domaine public et que les autorités

de poursuite ont rouvert l'enquête. Il a demandé que la loi sur les médias soit pleinement conforme aux normes du Conseil de l'Europe afin de créer un environnement favorable permettant aux journalistes d'exercer leur droit à la liberté d'expression. Le Comité a également demandé aux autorités d'adopter une approche proactive face aux menaces et aux infractions commises contre des personnes exerçant leur liberté d'expression et de veiller à ce que des enquêtes effectives soient menées sur tout lien possible entre les infractions commises contre des journalistes et leurs activités professionnelles. Enfin, il a invité les autorités à améliorer la pratique des tribunaux nationaux dans la recherche d'un équilibre adéquat entre le droit au respect de la vie privée et de la réputation et le droit à la liberté d'expression.

Dans les affaires *Mahmudov et Agazade c. Azerbaïdjan* et *Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan*, concernant principalement des violations du droit des journalistes à la liberté d'expression et l'imposition de sanctions pénales disproportionnées pour diffamation, le Comité a noté que les requérants ont été libérés et que leur casier judiciaire a été effacé. Il a pris note des statistiques sur l'utilisation des sanctions pénales pour diffamation et a encouragé les autorités de poursuite à continuer d'améliorer leur pratique afin que le recours aux poursuites pénales pour diffamation ne se fasse que dans des circonstances exceptionnelles, comme dans des cas bien établis de discours de haine ou d'incitation à la violence. Le Comité a invité instamment les autorités à accélérer le processus législatif tant attendu. Il a également appelé à l'amélioration de la pratique judiciaire nationale visant à protéger les journalistes contre les poursuites pénales arbitraires, conformément aux normes de la Convention. Enfin, il a pris note avec satisfaction des mesures législatives adoptées, ainsi que d'autres mesures prises pour améliorer la pratique des autorités de poursuite, pour assurer le respect du droit à la présomption d'innocence dans les déclarations faites par le ministère public et les fonctionnaires, et a clôturé sa surveillance de cette question.

Dans l'affaire *Manole et autres c. Moldova*, relative à des ingérences indues dans le droit à la liberté d'expression de journalistes, de rédacteurs et de producteurs travaillant pour la société de télévision publique *Teleradio-Moldova* en raison de sa censure et du contrôle politique exercés par les autorités de l'État au cours de la période 2001-2006, le Comité s'est félicité de la volonté des autorités d'améliorer le cadre législatif actuel sur les médias. Il les a encouragées à rédiger rapidement des amendements au Code des services de médias audiovisuels, avec une participation effective de la société civile et en tenant compte des normes pertinentes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, en vue d'assurer des garanties claires pour une indépendance réelle du Conseil de l'audiovisuel et l'inamovibilité de ses membres, et d'exclure un éventuel contrôle politique.

Lors de l'examen des groupes d'affaires contre la Türkiye relatif à la liberté d'expression¹³ concernant principalement les poursuites pénales contre des journalistes pour avoir exprimé des opinions qui n'incitaient pas à la haine ou à la violence, et l'effet dissuasif qui en résulte sur la société dans son ensemble, le Comité a noté avec intérêt la bonne pratique constante des juridictions et de la Cour constitutionnelle, et les exemples de discours de personnalités politiques à haut niveau concernant le

13. Groupe *Öner et Türk* (n° 51962/12), groupe *Nedim Şener* (n° 38270/11), groupe *Altuğ Taner Akçam* (n° 27520/07), *Artun* et groupe *Güvener* (n° 75510/01) et groupe *İşıkırık* (n° 41226/09).

droit à la liberté d'expression. Il a invité les autorités à préciser dans le Code pénal et la loi antiterroriste que l'exercice du droit à la liberté d'expression ne constitue pas une infraction et à limiter l'application des dispositions pénales aux seuls cas d'incitation à la violence. Il a regretté que l'arrêt pilote de la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Hamit Yakut* n'ait pas été exécuté plus d'un an et demi après sa transmission au Parlement et a demandé fermement aux autorités d'envisager de modifier et d'abroger certains articles du Code pénal, afin de se conformer aux conclusions de la Cour constitutionnelle et à la jurisprudence de la Cour européenne.

L'affaire *Ahmet Yildirim c. Turquie* concerne la législation nationale autorisant le blocage généralisé de l'accès à Internet sans procédures de contrôle judiciaire suffisantes pour éviter les abus. Le Comité a rappelé que les modifications apportées en 2019 et 2020 à la loi n° 5651 semblent avoir comblé la lacune législative soulignée par la Cour et a salué à nouveau l'approche cohérente de la Cour constitutionnelle dans l'adoption de critères conformes à la Convention dans son application, ce qui semble laisser peu de place pour des requêtes similaires sur le blocage total de l'accès devant la Cour européenne. Il a également noté avec intérêt que les juges et les procureurs bénéficient d'une formation concernant l'application de la législation nationale conformément au principe du respect de la liberté d'expression et a demandé des statistiques ou d'autres informations disponibles montrant les tendances générales du nombre de décisions prises au cours des trois dernières années pour bloquer l'accès à des sites Internet dans leur intégralité en vertu de l'article 8 de la loi, ainsi que d'autres exemples d'arrêts. Compte tenu des progrès accomplis, il a décidé de poursuivre la surveillance des questions en suspens dans le cadre de la procédure de surveillance standard.

Liberté de réunion

Dans l'affaire *Mushegh Saghatelyan c. Arménie*, tout en notant que, selon les autorités, le contrôle judiciaire des décisions de forces de l'ordre semble évoluer dans le bon sens, le Comité a exprimé sa préoccupation quant à des rapports faisant état de nombreux cas de restrictions apparemment disproportionnées des manifestations. Il a donc encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts pour exclure les ingérences indues et disproportionnées dans le droit à la liberté de réunion et à fournir des statistiques actualisées. Il s'est également félicité de l'évolution de la pratique judiciaire dans l'application du Code de procédure administrative et a demandé des informations sur le rôle du nouveau Service de patrouille, d'autres unités de police et de surveillance policière dans le maintien de l'ordre lors de manifestations de masse, ainsi que sur la formation spécifique dispensée à toutes les unités de police concernées pour garantir l'exercice en toute sécurité du droit à la liberté de réunion.

Dans le groupe d'affaires *Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan*, qui concerne principalement des atteintes à la liberté de réunion du fait de la dispersion de manifestations pacifiques non autorisées ne présentant aucune menace pour l'ordre public et les arrestations, condamnations administratives inévitables et détentions qui s'en sont suivies, le Comité a souligné la nécessité d'une réforme législative pour apporter des garanties suffisantes contre les pouvoirs actuellement illimités des autorités exécutives locales et de la police. Le Comité a appelé à l'amélioration de la législation et de la pratique concernant la légalité des arrestations administratives, des détentions et

l'équité des procédures administratives. Il a invité instamment les autorités à envoyer des messages clairs à haut niveau de tolérance à l'égard des rassemblements pacifiques et a noté que, pour améliorer la pratique judiciaire, la Cour suprême pourrait élaborer des lignes directrices sur l'exercice du droit à la liberté de réunion. Enfin, il a invité les autorités à fournir des statistiques sur l'organisation de manifestations et les a vivement encouragées à coopérer et à bénéficier de l'assistance des programmes de coopération du Conseil de l'Europe dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Azerbaïdjan pour 2022-2025.

Lors de l'examen de l'exécution du groupe *Oya Ataman c. Türkiye* concernant le problème des interventions disproportionnées dans le droit à la liberté de réunion pacifique, y compris les poursuites engagées contre des participants et/ou le recours à une force excessive pour disperser des manifestations pacifiques, le Comité a adopté une résolution intérimaire. Il a vivement encouragé les autorités à modifier la loi n° 2911 sur les réunions et les manifestations conformément aux principes énoncés dans la jurisprudence de la Cour européenne et de la Cour constitutionnelle, et a indiqué que le Conseil de l'Europe était prêt à fournir une assistance à cette fin. Il a demandé instamment que des mesures soient prises pour que la directive de 2016 sur l'usage de grenades lacrymogènes et d'autres armes de contrôle des foules et sa mise en œuvre soient conformes aux normes internationales. Tout en notant les exemples de discours de responsables politiques de haut niveau concernant la protection des droits humains en général, le Comité a encouragé la poursuite de la formation des juges, des procureurs et du personnel des forces de l'ordre sur la mise en œuvre du cadre législatif.

Liberté d'association

Dans le groupe *Église orthodoxe vieille-calendariste de Bulgarie et autres c. Bulgarie* concernant le problème systémique de refus injustifiés des tribunaux bulgares d'enregistrer des églises orthodoxes, le Comité a regretté que la nouvelle demande d'enregistrement de l'une des églises requérantes ait été rejetée par les tribunaux nationaux pour des motifs contredisant les arrêts de la Cour européenne dans ces affaires et ses indications au titre de l'article 46 de la Convention. Il a demandé instamment aux tribunaux internes compétents d'examiner toute demande d'enregistrement en cours ou nouvelle conformément aux exigences des présents arrêts et d'autoriser l'enregistrement d'églises distinctes ayant une doctrine orthodoxe similaire, à condition que les noms ne soient pas complètement identiques. Enfin, il a invité instamment les autorités bulgares à élaborer rapidement des modifications législatives pertinentes ou à garantir une pratique judiciaire conforme à la Convention afin de résoudre le problème systémique identifié par la Cour européenne.

Lors de l'examen de l'exécution du groupe d'affaires *UMO Ilinden et autres c. Bulgarie*, le Comité a déploré à nouveau que, plus de 17 ans après le premier arrêt définitif dans ce groupe, les associations visant à « obtenir la reconnaissance de la minorité macédonienne » continuent de se voir systématiquement refuser l'enregistrement, principalement en raison d'un problème plus large de désapprobation de leurs objectifs. Il a exhorté les autorités à prendre des mesures décisives pour veiller à ce que toute nouvelle demande d'enregistrement des associations requérantes ou d'associations ayant des objectifs similaires soit examinée dans le plein respect de

l'article 11 de la Convention, et les a de nouveau vivement encouragées à étendre l'obligation de l'Agence d'enregistrement de donner des instructions pour la rectification des documents d'enregistrement. Il a également souligné la nécessité pour cette agence et les tribunaux d'identifier de manière exhaustive les défauts d'un dossier d'enregistrement, afin d'éviter la pratique négative consistant à soulever de nouveaux motifs de refus, malgré plusieurs examens de documents identiques. Le Comité a également noté avec intérêt l'engagement des autorités, y compris les consultations avec le Service de l'exécution des arrêts et les mesures de sensibilisation supplémentaires, afin de préciser que l'enregistrement d'une association n'équivaut pas à une approbation de ses objectifs ou de ses déclarations. Compte tenu de l'absence prolongée de progrès tangibles, le Comité a invité son Président à envoyer une lettre à son homologue bulgare, soulignant la nécessité de trouver des solutions rapides pour respecter pleinement et effectivement les obligations découlant des arrêts de la Cour dans ces affaires.

Dans le groupe d'affaires *Bekir-Ousta et autres c. Grèce*, le Comité a réitéré sa profonde préoccupation quant au fait que, plus de 15 ans après l'arrêt de référence dans ce groupe et malgré l'amendement législatif adopté par la Grèce en 2017 qui a permis la réouverture de la procédure en cause, les requérants n'ont toujours pas bénéficié de la *restitutio in integrum*, bien qu'ils aient épuisé les possibilités qui leur étaient offertes dans le cadre du système juridique interne. Il s'est félicité des consultations de novembre 2023 entre le Secrétariat et le vice-ministre des Affaires étrangères, et de l'intention exprimée par les autorités grecques d'établir un comité d'experts pour étudier la question et de les conseiller sur les prochaines mesures à prendre. Les autorités ont été invitées à mettre en place ce comité dans les meilleurs délais afin de donner aux requérants la possibilité d'obtenir la *restitutio in integrum*.

Droit à des élections libres

Dans le groupe *Mugemangango c. Belgique*, le Comité a noté avec intérêt l'intention des autorités de mettre l'ensemble du système électoral belge (au-delà du Parlement wallon) en conformité avec l'arrêt *Mugemangango*, en attribuant à la Cour constitutionnelle le contrôle de la validation des pouvoirs des élus de toutes les assemblées parlementaires. Tout en rappelant l'impossibilité de modifier la Constitution avant les élections du 9 juin 2024, il a noté avec satisfaction un projet de « déclaration de révision de la Constitution » et d'autres projets en vue des modifications requises de nombreux textes, afin que l'arrêt puisse être pleinement exécuté dès que possible après les élections. Le Comité s'est également félicité de l'inclusion par plusieurs assemblées parlementaires belges de garanties dans leur règlement intérieur en cas de litiges sur la validation des pouvoirs de leurs membres. Il a invité les autorités à envisager l'adoption de garanties dans le règlement intérieur du Sénat et la création éventuelle d'un organe de contrôle pour les parlements des Communautés et des Régions qui pourrait être spécifique aux élections de 2024, dans l'attente de la modification de la Constitution.

En 2023, le Comité a continué d'examiner régulièrement l'affaire *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*. Lors de sa réunion Droits de l'Homme de décembre, il a adopté une résolution intérimaire, insistant fermement sur l'importance primordiale de relancer immédiatement les travaux de réforme électorale, tout en poursuivant

toutes les consultations nécessaires visant à éliminer la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique lors des élections à la présidence et à la Chambre des peuples de Bosnie-Herzégovine. Il a réitéré une fois de plus la volonté du Conseil de l'Europe d'aider les autorités à remplir leurs obligations au titre de l'article 46 de la Convention et les a invitées instamment à tirer parti de toute l'expertise disponible au sein du Conseil de l'Europe, notamment de la Commission de Venise, pour parvenir rapidement à un consensus sur la réforme requise du système électoral. Il a décidé d'inviter le ministre compétent du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine pour un échange de vues lors de sa réunion Droits de l'Homme de juin 2024.

En ce qui concerne l'affaire *Kulinski et Sabev c. Bulgarie* relative à la restriction générale, automatique et indifférenciée du droit de vote, inscrite dans la Constitution, appliquée à toutes les personnes condamnées en détention et à toutes les personnes sous curatelle, le Comité a noté que, à la lumière de la décision de la Cour constitutionnelle du 18 octobre 2022, la restriction constitutionnelle ne peut pas être interprétée d'une manière conforme à la Convention. Le Comité a donc invité instamment les autorités à prendre les mesures nécessaires pour préparer la réforme constitutionnelle requise et les a encouragées à poursuivre leur coopération avec le Secrétariat.

Dans l'affaire *Cegolea c. Roumanie*, concernant une violation du droit à des élections libres et de l'interdiction de la discrimination à l'égard des organisations de minorités nationales qui ne sont pas encore représentées au Parlement, le Comité a relevé avec satisfaction l'élaboration de propositions législatives visant à remédier aux lacunes en ce qui concerne la procédure et les garanties relatives au critère d'éligibilité, notamment en supprimant le pouvoir discrétionnaire de l'exécutif en la matière et en donnant aux tribunaux nationaux les pleins pouvoirs pour examiner les décisions négatives et les annuler si elles sont illégales. Il a relevé avec satisfaction que des consultations inclusives et constructives ont été menées avec la société civile et les parties prenantes publiques et que les autorités ont engagé un dialogue soutenu et efficace avec le Service de l'exécution des arrêts dans le cadre de ce processus. Le Comité a appelé fermement toutes les autorités compétentes à veiller à ce que les nouvelles dispositions soient promulguées et entrent en vigueur en temps utile avant les prochaines élections législatives, qui devraient avoir lieu fin 2024.

Mesures de surveillance spéciales

Le Comité a examiné le groupe *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdzhiev c. Bulgarie*, qui concerne l'absence de garanties suffisantes en droit bulgare contre le risque d'abus inhérent à tout système de surveillance secrète et l'absence de recours effectif ou les lacunes du recours interne, ainsi que dans le système de conservation et d'accès aux données de communication. Il a noté avec intérêt les efforts déployés par diverses autorités nationales pour améliorer leurs pratiques en matière d'autorisation et de mise en œuvre de la surveillance secrète, ainsi que la diminution de la surveillance secrète en 2022. Il a néanmoins insisté sur l'élaboration d'amendements législatifs visant à renforcer les garanties relatives à la qualification et à l'indépendance des membres du Bureau national de contrôle des moyens spéciaux de surveillance (« le Bureau ») par rapport aux autorités que le Bureau supervise. Il a en outre appelé les autorités à adopter sans délai d'autres

mesures en suspens identifiées dans ses décisions de décembre 2022. Le Comité a décidé de clore la surveillance de l'affaire *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdzhev*, relevant les progrès significatifs réalisés au fil des années, et de poursuivre la surveillance de toutes les mesures générales en suspens, notamment les garanties concernant la conservation et l'accès aux données de communication, dans le contexte de l'affaire *Ekimdzhev et autres*. À cet égard, le Comité a indiqué que la loi doit prévoir que les organismes demandant l'accès aux données de communication doivent divulguer au juge toutes les informations pertinentes, y compris celles qui affaiblissent leur dossier, et joindre les pièces justificatives ; et que les juges doivent motiver la nécessité d'accéder aux données. Il a également demandé à être informé des mesures législatives ou autres envisagées pour assurer l'existence de règles claires, complètes et accessibles sur les procédures de stockage, d'accès, d'examen, d'utilisation, de communication et de destruction des données de communication auxquelles les autorités ont accès, garantissant un niveau de protection adéquat. Enfin, il a demandé des données statistiques sur l'accès aux données de communication et des informations sur toutes plaintes, notifications et utilisations des voies de recours internes dans ce domaine.

Dans une résolution intérimaire adoptée dans l'affaire *Szabó et Vissy c. Hongrie*, relative à l'absence de garanties suffisantes contre les abus dans la législation sur la surveillance secrète dans le cadre de la collecte de renseignements pour des motifs de sécurité nationale, le Comité a réaffirmé que la surveillance secrète devrait être considérée comme un acte hautement intrusif qui interfère potentiellement avec les droits à la liberté d'expression et à la vie privée et menace les fondements d'une société démocratique. Le Comité a noté avec une profonde préoccupation l'absence de toute information écrite, près de sept ans après que l'arrêt est devenu définitif, malgré la confirmation par les autorités en 2017 de la nécessité d'une réforme législative et malgré les appels répétés du Comité à cet égard. Il a exhorté les autorités à adopter, sans plus tarder, les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale pleinement et effectivement conforme aux exigences de la Convention, à établir un calendrier pour le processus législatif, à présenter un projet de proposition législative et à tenir le Comité informé de tous les développements pertinents. Le Comité a également encouragé les autorités à recourir pleinement à l'expertise disponible au sein du Conseil de l'Europe afin de s'assurer que la réforme législative soit pleinement conforme à la Convention.

Dans l'affaire *Bucur et Toma c. Roumanie*, relative à la divulgation par un officier militaire du Service roumain des renseignements d'informations sur des écoutes téléphoniques illégales menées à grande échelle par le Service des renseignements, le Comité a rappelé que des mesures étaient encore nécessaires pour garantir la non-répétition des violations des articles 8 et 13 en raison de l'absence de garanties suffisantes dans la législation nationale régissant la surveillance secrète fondée sur des considérations de sécurité nationale. Il a exprimé sa grande préoccupation devant l'absence d'efforts renouvelés de la part des autorités pour rendre cette législation pleinement conforme aux exigences de la Convention et a vivement regretté, dans ces circonstances, que les autorités aient décidé de rétablir la possibilité d'utiliser les données obtenues par le biais d'une telle surveillance comme élément de preuve dans le cadre de procédures pénales. Le Comité a donc exhorté les autorités

à mettre en œuvre, sans plus tarder, les mesures encore nécessaires pour s'assurer que le droit interne prévoit toutes les garanties requises pour protéger les individus contre les abus de pouvoir dans le cadre d'une surveillance secrète. Il a de nouveau vivement encouragé les autorités à faire pleinement usage de l'expertise disponible au sein du Conseil de l'Europe en vue de s'assurer que des solutions conformes à la Convention soient élaborées et mises en œuvre.

Roms et Gens du voyage

De plus amples détails sur l'examen par le Comité des Ministres du groupe d'affaires *R.R. et R.D. c. Slovaquie* concernant notamment l'usage excessif de la force par la police lors d'une opération menée dans un quartier rom et l'absence d'enquête sur les motifs racistes allégués dans la planification de l'opération, sont exposés dans la partie D.2 ci-dessus. En outre, en ce qui concerne les enquêtes sur d'éventuels motifs racistes lors d'opérations de police, le Comité a invité les autorités à clarifier comment l'indépendance et l'impartialité d'une enquête interne menée par des officiers supérieurs de la police est garantie et à fournir des statistiques et des exemples pertinents. Il a également demandé un complément d'information sur les enquêtes relatives à d'éventuels motifs racistes dans le cadre de crimes commis par des personnes privées.

Dans l'affaire *Fedorchenko et Lozenko c. Ukraine*, concernant le manquement des autorités à mener des enquêtes effectives sur les actes de violence commis à l'encontre des requérants, y compris sur les éventuels motifs de haine raciale ou religieuse à l'origine des attaques, le Comité a noté avec intérêt les mesures pertinentes prises par les forces de l'ordre et, notamment, les mesures visant à instaurer la confiance avec la société civile et les communautés roms, et a invité les autorités à redoubler d'efforts, en tirant parti des programmes de coopération pertinents du Conseil de l'Europe en la matière. Le Comité a réitéré son appel aux autorités pour qu'elles fournissent des informations sur les régimes d'indemnisation disponibles pour les victimes de crimes de haine. Il a de nouveau demandé instamment aux autorités à mettre en place un mécanisme permettant d'enregistrer les crimes de haine et de suivre les réponses des forces de l'ordre ainsi que l'évolution des affaires dans le système judiciaire. Enfin, le Comité a noté avec intérêt l'adoption de la *Stratégie nationale pour promouvoir les droits et opportunités des personnes appartenant à la minorité nationale rom dans la société ukrainienne jusqu'en 2030*, et a invité les autorités à adopter sans plus tarder le plan d'action actualisé relatif à sa mise en œuvre.

Personnes LGBTI

Dans son examen de l'affaire *Oganezova c. Arménie*, qui concerne principalement le manque de protection par les autorités contre les attaques homophobes et les discours de haine et l'absence d'enquêtes effectives, le Comité des Ministres a appelé à l'achèvement rapide du processus de rédaction de la loi sur l'égalité, conformément aux normes internationales pertinentes et aux conclusions de la Cour dans cette affaire, ainsi qu'à son adoption sans plus tarder. Il s'est félicité des nouveaux éléments introduits dans la législation pénale qui permettent une réponse pénale aux crimes de haine homophobe et a invité les autorités à fournir des informations et des données statistiques sur leur application pratique. Le Comité s'est félicité

de la volonté des autorités de mettre en œuvre les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur la lutte contre les crimes de haine et de leur projet d'élaborer des lignes directrices sur les enquêtes relatives à la discrimination et au discours de haine, et les a encouragées à tirer pleinement parti des possibilités de coopération avec le Conseil de l'Europe dans ce domaine.

Lors de son examen du groupe d'affaires *Y.T. c. Bulgarie*, concernant les refus injustifiés des juridictions nationales en 2016 et 2020 de faire droit aux demandes de reconnaissance de changement de sexe des requérants, le Comité a pris note avec profond regret de la récente décision interprétative de la Cour suprême de cassation de février 2023, fondée sur un arrêt de la Cour constitutionnelle d'octobre 2021, rendant impossible pour les personnes transgenres d'obtenir la reconnaissance juridique de leur genre en Bulgarie, ce qui a considérablement aggravé leur incertitude. Il a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si cette décision interprétative affecte la situation des personnes transgenres qui ont obtenu des décisions judiciaires positives sur le changement de genre avant son adoption, mais qui n'ont pas encore obtenu les modifications nécessaires dans le registre d'état civil. Le Comité a souligné la nécessité d'élaborer et d'adopter rapidement des mesures législatives prévoyant une procédure de reconnaissance légale du genre conforme à la Convention et a encouragé les autorités à s'inspirer des ressources et des normes du Conseil de l'Europe.

Lors de son examen du groupe *Identoba et autres c. Géorgie*, le Comité a pris note avec une profonde préoccupation des rapports de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, du Défenseur public et de la société civile qui soulignent la gravité de la situation en ce qui concerne la protection des droits des personnes LGBTI et des minorités religieuses. Il a exhorté les autorités à transmettre au plus haut niveau un message sans ambiguïté de tolérance zéro à l'égard de toute forme de discrimination et de crime de haine et à traduire en justice sans plus tarder les organisateurs et les instigateurs de violences motivées par la haine. Le Comité a appelé fermement les autorités à démontrer que permettre à la communauté LGBTI d'exercer son droit à des rassemblements pacifiques est une priorité claire, en adoptant des mesures efficaces pour garantir la sécurité des rassemblements concernés. Il a en outre regretté que la *Stratégie nationale adoptée pour la protection des droits de l'homme pour 2022-2030* ne réponde pas de manière adéquate aux besoins de la communauté LGBTI. Enfin, il a appelé les autorités à accélérer les travaux relatifs au plan d'action de mise en œuvre et à associer effectivement toutes les parties prenantes au processus afin que ce document définisse des mesures globales, inclusives et de grande envergure pour répondre correctement aux besoins des personnes LGBTI et des minorités religieuses.

En ce qui concerne l'affaire *L. c. Lituanie*, relative à l'absence de législation réglementant les conditions et la procédure de chirurgie de réassignation sexuelle et de la reconnaissance juridique du genre, le Comité des Ministres a exprimé sa grave préoccupation quant au fait que, plus de quinze ans après que l'arrêt est devenu définitif, ce processus législatif n'a toujours pas été mené à terme. Il a réitéré que pour la pleine exécution de cet arrêt, les autorités lituaniennes doivent assurer l'adoption d'un cadre juridique clair réglementant les conditions et les procédures pour la réassignation sexuelle et la reconnaissance juridique conformément aux principes de la

Convention tels qu'établis dans la jurisprudence de la Cour, et a exhorté les autorités à fixer un calendrier strict pour l'achèvement du processus législatif.

Dans l'affaire *X. c. Macédoine du Nord*¹⁴, concernant l'absence de procédures rapides, transparentes et accessibles dans la législation nationale permettant le changement de la mention du sexe/genre sur les certificats de naissance, le Comité des Ministres a noté avec grave préoccupation qu'après le retrait du Parlement, en mars 2022, du projet d'amendements à la loi sur l'enregistrement de l'état civil, une nouvelle loi sur l'enregistrement de l'état civil n'a toujours pas été finalisée. Il a appelé les autorités à redoubler d'efforts pour garantir l'adoption d'un cadre juridique clair réglemant les conditions et les procédures de reconnaissance juridique du genre sans plus attendre et en étroite coopération avec le Conseil de l'Europe. Néanmoins, il a noté avec satisfaction la poursuite des développements positifs de la pratique interne concernant les changements d'enregistrements dans les documents officiels, y compris la consolidation de la pratique administrative de la Commission d'État et de la jurisprudence du tribunal administratif, permettant la reconnaissance juridique du genre, y compris sur la base de l'autodétermination et sans imposer de traitement médical comme condition à la reconnaissance juridique du genre.

Personnes en situation de handicap

Les détails de l'examen par le Comité de l'affaire *Strazimiri c. Albanie*, qui concerne le traitement inhumain et dégradant du requérant dû à l'effet cumulé des mauvaises conditions matérielles à l'hôpital de la prison de Tirana et de l'insuffisance des traitements psychiatriques et thérapeutiques, sont exposés dans la partie D.3 ci-dessus.

Le Comité a examiné le groupe d'affaires *L.B.* et l'affaire *W.D. c. Belgique*, concernant le maintien prolongé d'internés dans les ailes psychiatriques de prisons sans encadrement thérapeutique adapté en raison d'un manque de places adaptées dans le circuit extérieur et de personnel qualifié dans les prisons. Il a exprimé sa préoccupation face à l'augmentation importante du nombre d'internés en prison et a prié les autorités d'améliorer immédiatement les soins de santé qui leur sont offerts et à recruter du personnel soignant et de garde en nombre suffisant, pour que la norme d'encadrement de ces soins, fixée en 2021, devienne effective. En outre, il a invité instamment les autorités à mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture en vue de surveiller tous les lieux de détention, y compris ces centres de détention et les hôpitaux psychiatriques. En ce qui concerne le recours compensatoire, le Comité a noté avec intérêt que, suite à l'arrêt *Venken et autres*, des juridictions belges ont allégé la charge procédurale pesant sur les internés en matière de prescription. En ce qui concerne le recours préventif, il a exprimé sa préoccupation quant à l'effectivité en pratique du recours en référé, compte tenu de l'augmentation du nombre d'internés en prison et des retards dans la création de places ailleurs.

14. Le nom de l'affaire, tel qu'il figure dans l'arrêt de la Cour européenne, est *X. c. «l'ex-République yougoslave de Macédoine»*. Depuis l'entrée en vigueur, le 12 février 2019, de l'accord final tel que notifié notamment aux organisations internationales, le nom officiel de l'État défendeur est République de Macédoine du Nord – nom abrégé: Macédoine du Nord.

Lors de l'examen du groupe *Stanev c. Bulgarie*, concernant le placement illégal dans un foyer social de personnes souffrant de troubles mentaux sans leur consentement et l'absence de recours effectif, le Comité a pris note des nombreuses mesures adoptées par les autorités, qui vont dans la bonne direction, mais a également noté que des mesures supplémentaires semblent nécessaires pour éviter les risques de formes graves de négligence et de conditions insalubres. Le Comité a noté que la fermeture prévue de 41 foyers sociaux, conformément au plan d'action pour 2022-2027, pourrait devenir un outil puissant pour améliorer les conditions de vie. Il s'est félicité des règles permettant aux résidents d'institutions de déposer plainte auprès de l'Agence pour la qualité des services sociaux, mais a demandé des éclaircissements sur leur mise en œuvre et sur d'autres dispositions procédurales et garanties liées au placement en institution. Enfin, le Comité a invité les autorités à adopter des mesures visant à améliorer le contrôle judiciaire, ce qui pourrait être réalisé au mieux en combinant un contrôle périodique et le droit pour la personne concernée de présenter une demande de fin de placement directement auprès d'un tribunal.

Le Comité a examiné l'affaire *Citraro et Molino c. Italie* concernant le manquement des autorités à faire tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour prévenir le suicide en prison d'une personne qui souffrait d'une maladie psychiatrique préexistante. Tout en relevant avec intérêt l'adoption en 2017 d'un plan d'action national global pour la prévention du suicide et de l'automutilation en prison, le Comité a cependant noté le niveau sans précédent du nombre de suicides dans les prisons en 2022. Il a donc demandé instamment aux autorités de veiller à ce que les directives pertinentes, y compris les récentes recommandations du Département de l'administration pénitentiaire, soient rapidement mises en œuvre dans chaque prison, à ce que des fonds suffisants soient alloués à cette fin, et à suivre de près leur impact dans la pratique.

Dans l'affaire *Syc. Italie*, concernant la détention prolongée d'une personne souffrant de troubles psychiatriques dans une prison ordinaire, en dépit des décisions des tribunaux nationaux ordonnant son transfert dans un établissement psychiatrique pour l'exécution de mesures de sûreté (REMS), le Comité a noté avec intérêt la réduction de 45% du nombre de personnes en attente de transfert vers un REMS, grâce notamment à la coopération renforcée et rationalisée entre les différentes parties prenantes. Il a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts afin de garantir une capacité suffisante au sein du REMS, notamment en garantissant des ressources humaines et financières adéquates, en particulier dans les régions où la situation semble la plus critique. Le Comité leur a également demandé d'évaluer si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour garantir que lorsque la Cour européenne indique, en vertu de l'article 39 de son règlement, qu'un requérant doit être transféré dans un REMS, cela se fasse sans délai.

Quant à l'affaire *X. c. Finlande*, concernant la prolongation de l'internement d'office dans un hôpital psychiatrique et l'administration forcée de médicaments, sans garanties juridiques adéquates, le Comité a rappelé que les modifications apportées à la loi sur la santé mentale de 2014 ont remédié aux principales lacunes du cadre juridique critiqué par la Cour en ce qui concerne l'internement d'office, en permettant aux patients de demander un deuxième avis indépendant avant la prolongation de leur internement et d'engager eux-mêmes un recours contre cette prolongation, ce

qui permettrait d'éviter que des violations similaires ne se reproduisent à l'avenir. Néanmoins, le Comité a noté avec une profonde préoccupation que, plus de dix ans après que l'arrêt dans cette affaire est devenu définitif, les décisions relatives à l'administration forcée de médicaments relèvent toujours exclusivement des médecins et ne font pas l'objet d'un contrôle judiciaire. Il a donc demandé aux autorités d'adopter d'urgence les mesures législatives nécessaires pour introduire des procédures de contrôle judiciaire de ces décisions et a vivement encouragé une coopération étroite avec le Secrétariat pour résoudre toutes les questions en suspens concernant les modalités du contrôle.

En 2023, le Comité a également examiné les affaires *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu et N. (n° 2) c. Roumanie*, concernant, entre autres, des défaillances dans le système de protection juridique des adultes présentant des déficiences intellectuelles ou des troubles mentaux, en particulier les limitations drastiques de la capacité des personnes protégées à exercer leurs droits, et l'absence de solutions adéquates à la situation des adultes vulnérables qui n'ont pas de proche en mesure d'agir en leur nom. Le Comité a appelé aux autorités à suivre de près la mise en œuvre du nouveau système de soutien et de protection juridique mis en place en 2022 en réponse à ses précédents appels et aux conclusions plus récentes de la Cour dans la deuxième affaire, en particulier la réévaluation en cours de la situation des personnes précédemment placées sous tutelle, et à veiller à ce que la nouvelle législation soit effectivement appliquée. Le Comité a demandé instamment aux autorités de redoubler d'efforts afin d'adopter, sans plus tarder, des solutions conformes à la Convention pour résoudre la situation des adultes vulnérables qui n'ont aucun proche en mesure ou désireux d'assumer des fonctions de soutien ou de représentation dans le cadre du nouveau système, soulignant que de telles solutions sont cruciales pour garantir un accès effectif à la justice à ce groupe de personnes particulièrement vulnérable. Rappelant l'existence dans l'ordre juridique roumain de dispositions accordant aux organisations de la société civile concernées la qualité pour agir dans les procédures concernant les droits et les intérêts légitimes des personnes handicapées, le Comité a invité instamment les autorités à continuer de permettre à ces organisations d'avoir accès à ces personnes dans tous les types d'établissements.

Le Comité a également examiné l'affaire *Parascineti* et les groupes d'affaires *Cristian Teodorescu et N. c. Roumanie*, concernant des problèmes structurels de longue date liés à la surpopulation et aux conditions de vie, de traitement et de soins inadéquates des patients dans les établissements psychiatriques, ainsi que des défaillances dans les procédures pertinentes et dans les garanties concernant les placements non-volontaires et le traitement psychiatrique administré à ces patients. Il a souligné que ces questions ont trait à l'État de droit et qu'elles soulèvent également des préoccupations humanitaires à l'égard de personnes appartenant à un groupe particulièrement vulnérable, victimes depuis toujours de traitements préjudiciables aux conséquences durables, qui se traduisent par leur exclusion sociale. Il a rappelé qu'il était très préoccupé par la persistance des défaillances structurelles révélées par les arrêts et a exprimé sa plus grande préoccupation devant le risque élevé de nouvelles violations. Tout en notant avec intérêt les initiatives prometteuses menées par les acteurs publics et la société civile pour définir et mettre en avant

des solutions, le Comité a déploré l'absence de toute indication d'une réponse stratégique, globale et coordonnée aux arrêts et a exhorté les autorités roumaines, à un niveau politique élevé, à donner une impulsion, une orientation et une coordination à l'action requise pour mettre en œuvre les arrêts. Il a demandé instamment aux autorités à soumettre une feuille de route claire et précise, assortie d'un calendrier serré, pour l'achèvement et l'adoption d'un plan d'action complet visant à remédier pleinement aux défaillances structurelles révélées par ces arrêts. Le Comité a invité instamment les autorités à s'appuyer également sur les conclusions et recommandations pertinentes de l'Avocat du Peuple, exprimant une fois de plus son appréciation des efforts soutenus de cette institution pour faire respecter les droits fondamentaux des patients dans les établissements psychiatriques, y compris en sa qualité de mécanisme national de prévention. Compte tenu de l'aspect humanitaire des violations constatées et de la nécessité urgente de sortir de l'impasse afin de faire progresser le processus d'exécution, le Comité a invité les autorités des États membres du Conseil de l'Europe à soulever la question de la mise en œuvre de ces arrêts lors de leurs contacts avec les autorités roumaines.

Demandeurs d'asile et migrants, y compris les enfants et mineurs non accompagnés

Le Comité a examiné l'affaire *M.H. et autres c. Croatie*, concernant notamment l'expulsion collective d'une famille de demandeurs d'asile le long de la voie ferrée à la frontière croate avec la Serbie et l'absence d'enquête effective sur le décès de l'un des enfants qui a été heurté par un train, ainsi que la détention de la famille dans des conditions de type carcéral, ce qui constitue une violation du droit des enfants mineurs en vertu de l'article 3. Il a pris note de la réouverture d'office de l'enquête pénale sur les circonstances ayant conduit au décès de l'enfant et a demandé que toutes les preuves disponibles soient examinées et que les requérants et leur représentant légal soient dûment associés à l'enquête. Le Comité s'est félicité de la mise en place du mécanisme indépendant de surveillance des frontières, le premier du genre dans tous les États membres, et a également pris note des efforts déployés pour rendre la procédure d'asile plus accessible, y compris la traduction des informations relatives à l'asile dans différentes langues. Le Comité a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures prises pour limiter la détention d'enfants dans des centres d'immigration comportant des éléments de type carcéral ; il a noté avec intérêt l'introduction d'un contrôle judiciaire régulier d'office des décisions de mise en détention, ainsi qu'une tendance positive dans l'application de mesures alternatives à la détention d'immigrants et les efforts déployés par les autorités pour veiller à ce que la police, y compris la police des frontières, agisse avec diligence dans le cadre des procédures d'asile.

En ce qui concerne le groupe *M.A. c. France*, le Comité a noté à nouveau les informations selon lesquelles le cadre réglementaire et la pratique des instances d'asile et d'éloignement permettraient un examen toujours individualisé des risques en cas de renvoi d'individus ayant un profil identique à celui du requérant dans l'affaire *M.A.*. Le Comité a demandé des informations sur les conditions et modalités actuelles selon lesquelles la notification des décisions du ministère de l'Intérieur fixant le pays de destination des étrangers représentant une menace grave pour l'ordre public est

effectuée en pratique. En ce qui concerne le respect des mesures provisoires de la Cour, le Comité a prié urgemment les autorités d'adopter des mesures spécifiques pour rappeler aux autorités compétentes (en particulier, au sein du ministère de l'Intérieur) leur obligation impérative de respecter les mesures provisoires de la Cour dans tous les cas, sauf obstacle objectif les empêchant en vertu de la jurisprudence de la Cour.

Dans l'affaire *Moustahi c. France*, concernant la rétention administrative, l'expulsion collective et expéditive de Mayotte de mineurs isolés, arbitrairement rattachés à des adultes, le Comité a noté positivement le projet du Conseil départemental de Mayotte de créer un service dédié à l'évaluation de l'âge et de l'isolement des mineurs non-accompagnés. Tout en notant positivement les mécanismes de détection des mineurs isolés et la présence accrue des associations dans les lieux de rétention, il a noté avec préoccupation que des mineurs continueraient, à tort, d'être rattachés à des adultes sans lien avec eux. Il a demandé aux autorités de veiller, conformément à la jurisprudence de la Cour et du Conseil d'État, à ce que l'autorité administrative vérifie l'identité des mineurs, la nature exacte de leurs liens avec les adultes qu'ils accompagnent et les conditions de leur prise en charge dans le lieu de destination. Concernant l'absence de recours interne effectif, le Comité a demandé aux autorités d'indiquer les mesures adoptées et/ou envisagées pour garantir que les mineurs, sur le point d'être éloignés, disposent d'un délai suffisant pour saisir effectivement un juge et pour renforcer les mesures destinées à s'assurer que la saisine du juge des référés est respectée dans tous les cas, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le groupe d'affaires *M.S.S. c. Grèce*, le Comité a noté avec intérêt les efforts soutenus des autorités pour améliorer le système national d'asile, y compris l'augmentation des taux de reconnaissance en première instance et l'augmentation constante des affaires dans lesquels l'État a fourni une assistance juridique. Il a toutefois souligné que la longueur des procédures d'asile et l'accès à celles-ci, ainsi que les obstacles à l'obtention d'une assistance juridique, continuent de susciter des inquiétudes. Le Comité s'est félicité des améliorations signalées dans les conditions de vie des demandeurs d'asile et a demandé des informations sur le fonctionnement du programme « ESTIA 21 », sur la qualité des services fournis dans les nouvelles installations d'accueil, y compris dans les camps situés sur le continent, et sur l'accueil et les conditions de vie des femmes enceintes et d'autres personnes vulnérables. Le Comité a salué les développements positifs concernant la détention, l'accueil et la protection des mineurs non accompagnés, y compris les mesures législatives visant à abolir la « garde protectrice », la mise en place d'un Secrétariat spécial pour leur protection et la création du Mécanisme national d'intervention d'urgence pour la protection des mineurs non accompagnés, qui ont permis de renforcer leur accueil et leur protection au niveau national. Le Comité a donc décidé de clore sa surveillance de l'affaire *Rahimi*. Enfin, le Comité a salué les efforts soutenus des autorités visant à améliorer les conditions de détention des migrants et a demandé des informations supplémentaires sur les procédures d'asile, les conditions de vie, la détention des demandeurs d'asile, afin d'être en mesure de faire une évaluation complète de la situation.

Dans le groupe *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, concernant le fait que les autorités n'ont pas évalué les risques de mauvais traitements avant de renvoyer les demandeurs

d'asile en Serbie en s'appuyant sur une présomption générale de « pays tiers sûr », ainsi que l'expulsion collective de demandeurs d'asile en vertu de la loi sur les frontières de l'État, le Comité a adopté une résolution intérimaire. Réitérant sa grave préoccupation quant à l'absence de réforme en cours du système d'asile et à la poursuite et à l'augmentation du taux d'expulsions collectives, le Comité a exhorté les autorités à mettre fin à la pratique consistant à refouler des demandeurs d'asile en Serbie, en vertu de l'article 5 de la loi sur les frontières de l'État, sans procéder à leur identification ou à l'examen de leur situation individuelle. Il a réitéré son appel aux autorités à mettre en place un recours effectif permettant de contester une procédure d'expulsion de nature « collective » devant une instance nationale indépendante et impartiale, conformément à la jurisprudence de la Cour. Le Comité a vivement encouragé les autorités à réformer le système d'asile afin de permettre un accès effectif aux moyens d'entrer légalement sur le territoire, en particulier aux procédures frontalières, conformément aux obligations internationales de la Hongrie. Le Comité a envisagé de prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce que la Hongrie respecte ses obligations découlant des arrêts de la Cour, si aucun progrès tangible n'est réalisé d'ici sa réunion Droits de l'Homme de septembre 2024.

Dans l'affaire *Feilazoo c. Malte*, concernant des conditions de détention particulièrement inadéquates et illégales dans l'attente de l'expulsion, le Comité a pris note des efforts continus pour améliorer le centre de détention de Safi, mais a demandé des informations sur d'autres mesures, notamment pour réduire le risque d'isolement de fait. Il a également invité les autorités à continuer de fournir des statistiques actualisées pour lui permettre de suivre l'évolution et d'attester des tendances en matière de détention, compte tenu de l'afflux de migrants à Malte. Il a également demandé des informations sur les mesures pratiques supplémentaires envisagées pour garantir que les autorités abordent les procédures d'expulsion de manière active et diligente, afin d'éviter une détention extraditionnelle prolongée ou une détention allant au-delà de ce qui est nécessaire lorsque l'expulsion n'est plus réalisable.

Enfin, le Comité a examiné l'affaire *M.K. et autres c. Pologne*, concernant la politique générale d'État consistant à ne pas accepter les demandes d'asile et à refuser l'entrée aux étrangers entrant en Pologne en provenance du Belarus, en l'absence d'un recours effectif avec effet suspensif permettant de contester le refus d'entrer sur le territoire. Il a demandé des éclaircissements sur les données statistiques présentées, notamment sur le nombre annuel de demandes de protection internationale au cours des dix dernières années, le nombre d'ordonnances de quitter le territoire, le nombre de demandes non examinées par le chef de l'Office des étrangers sur la base des dispositions modifiées en 2021 de la loi sur l'octroi de la protection aux étrangers et sur la manière dont les pouvoirs discrétionnaires du chef de l'Office des étrangers sont appliqués. Le Comité a également demandé aux autorités de fournir des informations sur les mesures visant à éliminer la pratique de déformation des déclarations et raisons des étrangers de demander une protection internationale, et à donner un effet suspensif automatique aux recours contre les décisions de refus d'entrée dans le pays, au moins pour les personnes dans des situations similaires à celle des requérants, alléguant que leurs demandes de protection internationale n'ont pas été prises en compte.

E. Dialogue institutionnel entre la Cour européenne et le Comité des Ministres

Plusieurs initiatives ont été prises pour renforcer le dialogue institutionnel entre la Cour et le Comité des Ministres. En mars 2023, un séminaire intitulé « Force contraignante : Dialogue institutionnel entre la Cour et le Comité des Ministres au titre de l'article 46 de la Convention européenne », a été co-organisé par le DEJ dans le cadre de la Présidence islandaise du Comité des Ministres. Ce fut l'occasion de partager des expériences et d'examiner comment les deux organes de la Convention interagissent pour améliorer l'effectivité de l'exécution des arrêts de la Cour.

La Cour a soumis un mémorandum au Quatrième Sommet du Conseil de l'Europe, soulignant l'importance primordiale pour les États membres de réaffirmer leur engagement en faveur de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour, compte tenu de leur caractère contraignant et des obligations des États parties en vertu de la Convention.

La Présidente de la Cour a tenu un échange de vues avec le Comité des Ministres à deux reprises, en avril et en octobre 2023. Elle a également participé à une conférence internationale sur le rôle du pouvoir judiciaire dans l'exécution des arrêts de la Cour dans le cadre de la Présidence lettone du Comité des Ministres.

En outre, le DEJ et le Greffe de la Cour ont continué de développer un groupe de travail pour promouvoir l'échange d'informations sur les questions liées à l'exécution des arrêts. Des réunions thématiques et spécifiques par pays ont été organisées fin 2023 pour discuter de questions communes. Il est prévu que cette pratique de réunions régulières sur des thèmes transversaux et de coopération soit renforcée en 2024.

Le DEJ a également relancé les missions conjointes dans les pays avec le Greffe pour renforcer la capacité nationale à répondre rapidement et efficacement aux arrêts de la Cour, notamment une mission à Belgrade en mai 2023 pour discuter de la mise en œuvre des arrêts concernant l'exécution tardive de décisions de justice à l'encontre d'entreprises appartenant à la collectivité en Serbie (groupe *R. Kačapor*).

Le DEJ a en outre participé à une réunion tripartite à Strasbourg en octobre 2023 avec les autorités roumaines et des représentants du Greffe axée sur l'identification de solutions aux lacunes identifiées par la Cour dans le mécanisme de réparation mis en place en 2013 les biens confisqués ou nationalisés par l'État sous le régime communiste (*Văleanu et autres c. Roumanie* et groupe *Străin*).

F. Clôture d'affaires individuelles répétitives

En 2023, le Comité des Ministres a poursuivi sa pratique consistant à clore les affaires individuelles répétitives dans lesquelles toutes les mesures individuelles nécessaires pour apporter une réparation au requérant ont été prises ou ne peuvent l'être. En 2023, 24% des affaires clôturées par le Comité des Ministres étaient des affaires individuelles répétitives, pour lesquelles des mesures générales visant à remédier au problème sous-jacent sont toujours attendues.

Ces mesures individuelles sont essentielles pour les requérants qui obtiennent souvent une indemnisation et la réouverture de la procédure interne. En effet, dans ses arrêts, la Cour indique souvent que la réouverture de la procédure est le moyen le plus approprié pour mettre fin aux violations constatées et offrir une réparation au requérant (voir chapitre VII).

Malheureusement, dans certaines affaires, lorsque la mesure individuelle requise est une nouvelle enquête, par exemple sur des allégations de mauvais traitements, cette mesure ne peut plus être prise, en raison de l'expiration du délai de prescription, ce qui signifie qu'aucune nouvelle enquête ou réouverture d'enquête n'est possible. C'est pourquoi le Comité a continué d'encourager les autorités nationales à mettre en place un système dans lequel la réouverture des enquêtes est envisagée à un stade précoce du processus de la Convention, par exemple, au moment où la Cour communique une requête.

Dans l'ensemble, les clôtures d'affaires individuelles répétitives ne donnent pas à elles seules une bonne indication de l'avancement du processus d'exécution pour un État membre. Elles révèlent que si certaines mesures ont été prises pour remédier à la situation du requérant, les mesures générales requises pour traiter le problème sous-jacent et prévenir des violations similaires restent attendues et sous la surveillance du Comité dans le cadre des affaires de référence correspondantes. Ce n'est que lorsque les mesures générales semblent adéquates pour prévenir des violations similaires à l'avenir que l'affaire de référence peut être clôturée.

Remarques conclusives

À titre personnel, je travaille sur le système de la Convention depuis près de trente ans. J'ai vu tant de progrès réalisés dans tant de domaines différents dans tous les États membres du Conseil de l'Europe au cours de cette période, en grande partie grâce à la mise en œuvre des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

Je reste convaincu que ce système est non seulement le système de protection des droits humains le plus efficace qui existe au niveau mondial, mais aussi qu'il a été un vecteur essentiel du maintien et de la promotion de la paix et de la sécurité démocratique sur l'ensemble du continent. La Convention fournit un ensemble de normes vectrices d'unité axées sur la dignité humaine, les droits humains et les libertés fondamentales, et la grande majorité des arrêts sont pleinement mis en œuvre malgré les retards.

Néanmoins, d'importants défis subsistent en raison de la complexité politique et juridique et de la sensibilité de certaines des questions examinées, ainsi que de la difficulté pour les États de résoudre les problèmes systémiques et structurels qui nécessitent des stratégies coordonnées, cohérentes et à long terme, ainsi que, très souvent, des fonds importants.

Il est donc très encourageant qu'en 2023, tous les chefs d'État et de gouvernement aient réaffirmé leur engagement indéfectible envers le système de la Convention et la résolution des problèmes systémiques et structurels en matière de droits humains identifiés par la Cour. Le moment est venu de traduire les déclarations sur

l'importance fondamentale de l'exécution pleine, effective et rapide des arrêts de la Cour en actions menant à des résultats concrets. Cela vaut pour toutes les affaires, y compris les plus complexes, qu'elles soient compliquées en raison de la nécessité d'une réforme structurelle et de dépenses importantes ou parce qu'elles traitent de situations d'après-conflit ou de sujets extrêmement sensibles sur le plan politique.

Introduction

Conformément à son double mandat, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (DEJ) n'assiste pas seulement le Comité des Ministres, mais fournit également depuis de nombreuses années des conseils et un soutien étendus aux États membres dans leurs efforts pour parvenir à une exécution pleine, efficace et rapide des arrêts (y compris par le biais d'un dialogue bilatéral permanent, d'événements thématiques et de tables rondes, de la participation à des programmes de formation et d'activités facilitant l'échange d'expériences entre les États intéressés).

En 2023, le DEJ a continué d'améliorer et d'accroître les activités de sensibilisation et le dialogue avec les États, notamment par le biais d'environ 140 missions et réunions bilatérales avec les autorités nationales qui ont eu lieu en personne ou en ligne, à Strasbourg ou dans les capitales concernées. Il a également publié quatre nouvelles fiches thématiques et de nombreux articles sur son site internet, informant toutes les parties prenantes des développements importants dans le processus d'exécution au niveau national et des développements à la suite des réunions Droits de l'Homme trimestrielles.

Dans le même temps, le soutien et les conseils offerts par le Conseil de l'Europe par le biais d'activités de coopération générale, de plans d'action nationaux et d'activités ciblées liées à la Convention ont continué d'apporter une aide précieuse aux États membres pour l'exécution complète, rapide et efficace des arrêts. Les travaux d'autres organes de suivi, organes consultatifs et services du Conseil de l'Europe contribuent aussi grandement au processus en veillant à ce que les États membres disposent des capacités et de l'expertise nécessaires. Le DEJ a poursuivi ses efforts pour maintenir une communication et une coordination étroites avec toutes ces parties prenantes majeures.

A. Dialogue renforcé

Avec les États

En 2023, le DEJ a continué d'approfondir le dialogue bilatéral constant avec les autorités nationales de l'ensemble du Conseil de l'Europe afin de favoriser le processus d'exécution et de fournir une assistance technique et une expertise si nécessaire.

Tout au long de l'année, le DEJ a tenu des consultations avec les autorités arméniennes concernant la mise en œuvre de l'affaire *Chiragov et autres* et avec l'Azerbaïdjan concernant la mise en œuvre de l'affaire *Sargsyan*, toutes deux liées aux droits de propriété des personnes forcées de fuir leur domicile pendant la phase militaire active du conflit du Haut-Karabakh (1992-1994).

En 2023, le DEJ et le Directeur des droits humains se sont également rendus à Bakou pour discuter des mesures générales et individuelles nécessaires à la mise en œuvre de plusieurs groupes d'affaires contre l'Azerbaïdjan et souligner l'importance d'une coopération continue et d'un dialogue ouvert pour garantir cette mise en œuvre. Des échanges fructueux ont eu lieu avec les autorités, notamment la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, les ministères de la Justice et des Affaires étrangères, le bureau du Procureur général, le bureau du Médiateur et le bureau de l'Agent du gouvernement auprès de l'Administration présidentielle. Les autorités ont présenté les mesures prises ou envisagées pour exécuter les arrêts pertinents, ainsi que les amendements législatifs visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire (groupe *Mammadli*).

Le DEJ a organisé une réunion avec les présidents des plus hautes juridictions de Belgique (Cour de cassation, Conseil d'État et Cour constitutionnelle) pour les informer des affaires closes et toujours pendantes devant le Comité, en particulier dans le cadre de la surveillance soutenue, et pour souligner le rôle central des juridictions nationales dans la mise en œuvre complète et effective de certains arrêts. Une mission à Bruxelles a également été organisée en 2023, au cours de laquelle le Directeur des droits humains et le DEJ ont discuté avec les autorités compétentes, les INDH et les barreaux d'affaires sous surveillance soutenue concernant les conditions de détention et l'absence de recours préventif effectif (groupe *Vasilescu*), la situation des personnes internées dans les ailes psychiatriques des prisons (groupe *L.B.* et arrêt pilote *W.D.*) et la durée excessive des procédures judiciaires (groupe *Bell*).

Le DEJ a également tenu des réunions avec des juges bulgares pour discuter de l'exécution des arrêts rendus à l'encontre de la Bulgarie et échanger sur le mécanisme de surveillance. Des consultations ont également eu lieu avec des experts juridiques et des fonctionnaires bulgares pour discuter des travaux en cours des autorités bulgares visant à établir une procédure nationale formalisée pour l'exécution des arrêts et ses possibles caractéristiques, en s'inspirant des pratiques des autres États membres.

Des représentants du DEJ ont en outre effectué deux missions à Sofia pour discuter de l'état d'avancement et des mesures en suspens dans plusieurs groupes d'affaires contre la Bulgarie sous surveillance soutenue concernant les questions suivantes: droits des personnes handicapées mentales (*Stanev*), évaluation de la proportionnalité des décisions d'expulsion ou de démolition (groupe *Yordanova et autres*), droit à la vie familiale dans le contexte du placement d'enfants dans des internats fermés (groupe *I.G.D.*), liberté d'association (groupe *Umo Ilinden et autres*), liberté de religion (affaire *Église orthodoxe Vieille-Calendariste de Bulgarie et autres*) et mauvais traitements par la police (*Dimitrov et autres*). Deux réunions ont également eu lieu en réponse à la lettre du ministre de la Justice demandant une assistance technique au Conseil de l'Europe pour l'exécution du groupe d'affaires *S.Z.* (inefficacité des enquêtes pénales).

Le DEJ a également effectué une mission en Croatie pour discuter de l'avancement d'un certain nombre d'affaires pendantes sous surveillance soutenue ou standard. À Zagreb, le DEJ a rencontré le ministre de la Justice, les directeurs ad interim de la Direction du système pénitentiaire et de probation et de la Direction des droits de l'homme, des minorités nationales et de l'éthique, mais également le Procureur Général et le Procureur Général adjoint, pour discuter des mesures prises et prévues

pour la mise en œuvre des affaires concernant la durée excessive des procédures civiles (*Kirinčić et autres*) et les mauvaises conditions de détention (groupe *Huber*). Une réunion séparée a été organisée avec le vice-Premier ministre et le ministre de l'Aménagement du territoire, de la Construction et des Biens de l'État afin d'échanger sur les mesures prises pour résoudre le problème de longue date concernant les restrictions statutaires imposées aux propriétaires d'appartements loués sous un régime de baux protégés (groupe *Statileo*). Le DEJ a également rencontré la Cour suprême croate pour discuter principalement des questions liées à la réouverture d'affaires individuelles après que la Cour européenne a rendu un arrêt. Enfin, le DEJ a participé à une réunion du Conseil croate d'experts pour l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne.

Le DEJ a effectué sa première mission en Finlande, organisée en coopération avec le ministère des Affaires étrangères, afin de discuter des affaires pendantes devant le Comité des ministres, de renforcer la coopération et de sensibiliser tous les ministères, y compris le ministère de la Justice, aux pratiques et procédures du Comité ainsi qu'au mandat et au travail du DEJ. Des réunions ont également eu lieu avec d'autres autorités importantes, notamment les présidents de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême, afin d'échanger sur l'application directe de la Convention dans la jurisprudence nationale. Le DEJ a également rencontré le vice-Chancelier de la justice, deux médiateurs parlementaires adjoints et des députés. Avant l'examen de l'affaire *X.c. Finlande* par le Comité en mars 2023, le DEJ a également rencontré le ministère de la Santé et des Affaires sociales pour discuter des changements à apporter à la législation et des perspectives d'adoption. Pendant le reste de l'année, le DEJ a tenu des réunions régulières en ligne avec l'Agent du gouvernement et son équipe.

À la demande des autorités françaises, dans le cadre de l'exécution de l'arrêt *J.M.B. et autres* qui concerne la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions de détention, le DEJ a participé à une réunion à Paris avec des représentants du CPT, son Président, et les autorités compétentes pour discuter spécifiquement de la méthode de calcul de la capacité carcérale. Cette réunion a également été l'occasion d'être informé du fonctionnement du nouveau recours judiciaire préventif permettant de se plaindre de mauvaises conditions de détention. Plus tard en 2023, le Directeur des droits humains et le DEJ se sont rendus à Paris et ont tenu des réunions avec des représentants des ministères français compétents, d'INDH et de la société civile pour discuter de l'état d'exécution et des mesures requises dans les affaires liées à l'asile et à la migration sous surveillance soutenue ou standard (groupes *Khan, M.A., Moustahi, M.D. et A.D. et K.I.*).

Une mission a été effectuée à Tbilissi pour discuter avec les autorités géorgiennes des progrès et des défis à relever dans l'exécution des affaires concernant les mauvais traitements par les forces de l'ordre (groupe *Tsintsabadze*), les crimes de haine et la discrimination (groupe *Identoba et autres*), la violence domestique (groupe *Tkheldze*) et la reconnaissance légale du genre (*A.D. et autres*). Parmi les participants figuraient le vice-ministre de la Justice, la Cheffe du Département de la représentation de l'État devant les juridictions internationales, la Cour suprême, la Commission parlementaire des droits de l'homme et de l'intégration civile, le Bureau du Procureur général, le ministère de l'Intérieur et la société civile. Le DEJ a également participé à un atelier pour le Bureau du défenseur public sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la

Cour européenne et la soumission des communications au titre de la Règle 9, ainsi qu'à une conférence sur la protection des droits des victimes et l'enquête effective par le Service d'enquête spécial géorgien sur les mauvais traitements.

Le DEJ et l'Agent du gouvernement allemand ont organisé un atelier à Berlin sur la pratique et les procédures du Comité et le programme HELP du Conseil de l'Europe. L'atelier a été l'occasion de discuter de certaines questions relatives aux affaires pendantes contre l'Allemagne. Il s'est déroulé au ministère fédéral de la Justice et a réuni le personnel du bureau de l'Agent du gouvernement, des représentants d'autres ministères fédéraux et des ministères des différents Länder impliqués dans l'exécution des arrêts, ainsi que des représentants de tribunaux fédéraux. Lors d'une réunion séparée à Strasbourg, le DEJ a également rencontré le secrétaire d'État du ministère allemand de la Justice pour lui présenter son travail et discuter des principales questions en suspens concernant l'exécution des arrêts de la Cour européenne. Le DEJ a également participé à la conférence hybride annuelle entre les autorités fédérales et régionales sur le traitement des affaires pendantes contre l'Allemagne devant la Cour européenne. Le DEJ a présenté l'exécution des arrêts dans son ensemble et a présenté les arrêts rendus contre l'Allemagne.

Le Directeur des droits humains et le DEJ ont effectué une mission à Athènes et ont eu des discussions constructives avec les autorités compétentes sur un certain nombre d'affaires sous la surveillance du Comité des Ministres depuis de nombreuses années. Les voies à suivre pour mettre en œuvre le groupe d'affaires *Bekir-Ousta*, concernant la liberté d'association, ont été discutées avec le vice-ministre des Affaires étrangères. La délégation a également discuté des progrès et des questions en suspens concernant le groupe d'affaires *Nisiotis*, relatif aux conditions de détention et aux recours effectifs, avec le secrétaire général de la justice du ministère de la Justice et le secrétaire général de la politique anti-crime au ministère de la Protection des citoyens. D'autres mesures nécessaires à la mise en œuvre complète de deux groupes d'affaires liées à la liberté d'expression, les groupes *Katrami* et *Vasilakis*, ont également été discutées. La délégation a également rencontré la nouvelle présidente du Conseil juridique de l'État ainsi que son équipe pour discuter de toutes les affaires en cours.

Des consultations en ligne ont eu lieu entre le Directeur des droits humains, le DEJ, la nouvelle Secrétaire d'État adjointe de la Hongrie et son équipe ainsi que la Représentation permanente de la Hongrie auprès du Conseil de l'Europe. Les discussions ont porté sur un certain nombre d'affaires sous la surveillance du Comité, en particulier les affaires sous surveillance soutenue qui devraient être examinées lors des prochaines réunions Droits de l'Homme.

Le DEJ a effectué une mission en Macédoine du Nord et a tenu des réunions avec des représentants du ministère de la Justice, du ministère du Travail et de la Politique sociale, du ministère de l'Intérieur, et des députés. Les discussions ont porté sur des questions clés telles que la reconnaissance légale du genre (affaire X.), les droits de contact parental (groupe *Mitovi*), la conservation de données ADN (affaire *Trajkovski et Chipovski*), les mauvais traitements dans l'application de la loi et l'absence d'enquêtes effectives (groupe *Kitanovski*). Des réunions ont également été organisées avec le Médiateur et des représentants de la société civile impliqués dans le processus d'exécution.

Des consultations en ligne concernant l'exécution par la Roumanie des arrêts de la Cour européenne ont eu lieu entre le DEJ et des représentants du ministère de la Justice et du bureau de l'Agent du gouvernement. Les discussions ont porté sur les solutions législatives envisagées pour mettre en œuvre l'affaire *Cegolea* concernant les droits électoraux des minorités nationales en Roumanie. En outre, le DEJ a tenu une réunion tripartite avec le greffe de la Cour et les autorités roumaines afin d'échanger des points de vue sur les lacunes identifiées par la Cour dans les arrêts concernant les biens nationalisés pendant la période communiste et les solutions potentielles pour y remédier (*Văleanu et autres* et groupe *Străin*). Une visite d'étude a également été organisée par le DEJ pour les membres du bureau de l'Agent du gouvernement de Roumanie, ce qui a permis des échanges approfondis sur le mécanisme de surveillance, les règles et méthodes de travail du Comité et les meilleures pratiques dans la préparation des plans/bilans d'action.

Le Directeur des droits humains et le DEJ ont effectué une mission à Belgrade pour discuter avec les autorités serbes d'identifier les pistes de progression dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne concernant la non-exécution ou l'exécution tardive de décisions de justice rendues en faveur des requérants contre des entreprises collectives ou appartenant à l'État (groupe *R. Kačapor*). Le Greffe de la Cour et le Service des activités normatives en matière de droits de l'homme, justice et coopération juridique ont également participé à cette mission dans le cadre du programme de coopération « Renforcement de la protection des droits de l'homme en Serbie ».

Une délégation du DEJ a participé à une mission à Ljubljana pour discuter des affaires pendantes contre la Slovénie, renforcer la coopération et sensibiliser au travail, à la pratique et aux procédures du Comité des Ministres. La délégation a rencontré les membres de l'Unité de projet pour la coordination de l'exécution des arrêts de la Cour européenne au ministère de la Justice. La délégation a également eu l'occasion d'assister à une réunion du groupe de travail interministériel pour la coordination de l'exécution des arrêts de la Cour. Des réunions séparées ont eu lieu avec des représentants du bureau du Procureur général, du ministère de la Justice et du ministère des Finances pour discuter de la mise en œuvre de l'affaire *Pintar et autres* concernant l'absence de recours effectif pour contester ou demander une indemnisation pour les mesures extraordinaires prises par la banque nationale, qui a annulé les actions et les obligations des requérants. En outre, l'affaire *Dolenc*, concernant une violation du droit à un procès équitable en raison de la reconnaissance de jugements étrangers rendus dans le cadre de procédures inéquitables, a été discutée.

Par ailleurs, le DEJ a tenu des réunions trimestrielles de coopération avec les autorités turques afin d'échanger des points de vue sur les affaires pendantes, qu'elles soient sous surveillance soutenue ou surveillance normale. En outre, le DEJ a tenu une réunion avec le chef du bureau du conseiller juridique de la direction turque de la gestion des migrations, au cours de laquelle les affaires pendantes concernant les questions de migration ont été discutées en détail (*G.B et autres*, *Ghorbanov et autres*, *Batyrkhairov et Akkad*).

En 2023, le DEJ a effectué plusieurs missions et participé à de nombreux événements et activités pour soutenir et renforcer la coopération avec les autorités ukrainiennes

en vue de la pleine mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne, malgré les difficultés extrêmes rencontrées dans le contexte de la guerre. Il s'agissait non seulement d'aider les autorités à identifier et à adopter les mesures nécessaires pertinentes, mais aussi à finaliser des communications au Comité.

Le DEJ a rencontré une délégation de la Cour suprême d'Ukraine afin de procéder à un échange de vues sur les affaires prévues pour examen par le Comité des Ministres lors de sa réunion Droits de l'Homme de mars concernant les questions suivantes : problèmes structurels liés aux pratiques en matière de détention au niveau national (groupe *Ignatov*) ; interdiction des grèves (*Veniamin Tymoshenko*) ; indépendance du parquet (groupe *Lutsenko/Tymoshenko*) ; peines de prison à perpétuité incompressibles (groupe *Petukhov n° 2*).

En avril, le DEJ a organisé une réunion à Varsovie du Réseau d'experts sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne par l'Ukraine, avec le soutien de la Division des programmes de coopération du Conseil de l'Europe. Cette réunion du réseau a marqué la première rencontre en personne depuis l'agression massive de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Des représentants de divers organes gouvernementaux ukrainiens, dont le ministère de la Justice, la Cour suprême, le bureau du Procureur général et le Parlement ukrainien, ont échangé des idées et partagé des informations sur les mesures prises et en cours pour résoudre les problèmes structurels et complexes identifiés de longue date par la Cour européenne. Malgré les défis posés par le conflit actuel, les participants ont réaffirmé leur engagement à mettre en œuvre les arrêts de la Cour dans le cadre des efforts d'intégration européenne de l'Ukraine. Ils ont convenu de continuer à se réunir régulièrement pour collaborer à la recherche de solutions.

Plus tard dans l'année, des représentants du DEJ ont également effectué une mission à Kiev pour discuter des défis et des mesures à prendre par les autorités ukrainiennes afin de mettre en œuvre les arrêts de la Cour. Les discussions ont porté sur des questions telles que le manque d'efficacité de l'administration de la justice, le manque d'indépendance judiciaire en matière de discipline et de carrière des juges, les enquêtes sur la torture et les mauvais traitements, les questions relatives à la migration et à l'asile, et la violence domestique. Des réunions ont également été organisées avec les autorités compétentes pour discuter spécifiquement des mesures prises pour remédier aux lacunes identifiées dans l'arrêt pilote *Yuriy Nikolayevich Ivanov* et, plus généralement, dans le groupe d'affaires *Burmych et autres*, liés au problème structurel de longue date de la non-exécution des décisions de justice nationales.

En prévision de la réunion Droits de l'Homme de décembre et de l'examen des affaires liées aux enquêtes ineffectives sur les mauvais traitements par les forces de l'ordre, le DEJ a organisé une visite d'étude pour le bureau de l'Agent du gouvernement, le bureau du Procureur général, le ministère de l'Intérieur et la police nationale d'Ukraine. L'objectif de cette visite était de renforcer la capacité des parties prenantes à identifier et à mettre en œuvre des mesures visant à garantir l'effectivité des enquêtes sur la torture et les mauvais traitements, ainsi que de favoriser une meilleure coordination et interaction entre elles.

Enfin, le DEJ a effectué une mission à Londres en mars, organisée en coopération avec le ministère de la Justice, afin de discuter des affaires pendantes contre le

Royaume-Uni. Une session de formation hybride sur le système de la Convention, l'exécution des arrêts et les meilleures pratiques pour la rédaction de plans/bilans d'action a été organisée avec la participation de l'Ambassadeur du Royaume-Uni auprès du Conseil de l'Europe. Elle a réuni 70 participants issus de différents ministères d'Angleterre et du Pays de Galles, d'Irlande du Nord et d'Écosse, ainsi que des représentants de la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme. Des réunions séparées ont été organisées avec des responsables politiques (Home Office, Northern Ireland Office, Scottish Government, Department of Justice in Northern Ireland, Crown Prosecution Service, Prosecution Service in Scotland, College of Policing) pour discuter de l'état d'exécution de différentes affaires, notamment *V.C.L. et A.N.* (traite des êtres humains), *Catt* (conservation d'informations policières), *Big Brother Watch et autres* (régime juridique des interceptions de masse), le groupe *McKerr* (questions liées aux troubles en Irlande du Nord) et le groupe *Gaughran* (rétention de matériel biométrique et de photographies relatives à des personnes arrêtées et/ou condamnées). Tout au long de l'année, le DEJ a tenu des réunions trimestrielles en ligne avec les coordinateurs nationaux du ministère de la Justice afin de continuer à discuter de l'évolution de toutes les affaires en cours.

Avec d'autres organisations internationales

En juin, le DEJ a tenu des réunions en ligne avec le personnel de l'équipe des contrôleurs des droits fondamentaux de Frontex, qui sont déployés dans les zones opérationnelles au nom de l'Officier aux droits fondamentaux, mandaté pour contrôler la mise en œuvre par Frontex de ses obligations en matière de droits fondamentaux conformément au droit de l'Union européenne et au droit international. En novembre, le DEJ a rencontré une délégation de contrôleurs des droits fondamentaux de Frontex lors de leur visite d'étude au Conseil de l'Europe. Les échanges se sont concentrés sur les questions liées à la migration dans les affaires pendantes sous surveillance du Comité des Ministres.

En août, le DEJ a participé à une réunion en ligne entre le Directeur des droits humains et le Directeur général de la justice et des consommateurs de l'UE ainsi que d'autres membres du personnel de la Direction générale de la justice et des consommateurs de la Commission européenne (DG JUST) sur les questions liées à l'État de droit en suspens en ce qui concerne la Hongrie et la Pologne.

Le DEJ a également participé à la Conférence de Varsovie sur la dimension humaine organisée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Au cours de la session sur l'indépendance judiciaire, le DEJ a souligné l'importance des normes établies dans la jurisprudence de la Cour européenne, a rappelé les affaires pertinentes et a souligné le rôle crucial de la société civile non seulement au niveau national, mais aussi dans les procédures devant la Cour européenne et par le biais de communications au Comité. Le DEJ a également participé à la Réunion annuelle de suivi des procès (*Annual Trial Monitoring Meeting*) organisée par le BIDDH de l'OSCE à Skopje, où des représentants des opérations de terrain de l'OSCE et d'OSC ont partagé leurs expériences, leurs défis et leurs bonnes pratiques dans le domaine du suivi des procès.

Enfin, le DEJ a organisé un certain nombre de réunions et d'activités avec les Nations Unies, et en particulier avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie, suite aux instructions du Comité de fournir tous les efforts possibles pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour européenne par la Fédération de Russie. Ces rencontres sont résumées en détail au chapitre V sur la surveillance de l'exécution des affaires contre la Fédération de Russie.

B. Événements thématiques et tables rondes

En 2023, le DEJ a participé à une table ronde sur la capacité nationale de l'Arménie à exécuter les arrêts de la Cour européenne, qui s'est tenue à Strasbourg en même temps que la session d'ouverture du Comité interinstitutionnel chargé de coordonner l'exécution des arrêts de la Cour contre l'Arménie, qui avait été créé en 2021. Le DEJ a souligné l'importance des réunions régulières de ce Comité et a discuté de divers sujets dans les affaires pendantes contre l'Arménie, notamment : les mauvais traitements par les forces de l'ordre, les crimes de haine, les soins de santé dans les centres de détention, et la liberté de réunion.

À la demande des autorités belges, dans le cadre de l'exécution de l'arrêt *Vasilescu*, le DEJ a organisé une table ronde virtuelle sur les recours préventifs effectifs pour se plaindre des mauvaises conditions matérielles de détention, en particulier de la surpopulation carcérale. Cette table ronde a permis un échange direct de vues et d'expériences entre les représentants et les experts d'un certain nombre d'États qui avaient déjà mis en place un tel recours (Pologne, Italie, Croatie et plus récemment, Grèce et France) ou qui envisageaient de le faire (Belgique et Portugal).

Le DEJ a également participé à une table ronde organisée par le Conseil supérieur de la magistrature de Bulgarie, visant à présenter l'expérience des magistrats bulgares détachés auprès du DEJ pour une période d'un an. Parallèlement à la table ronde, le DEJ a tenu une réunion avec le bureau de l'Agent du gouvernement bulgare et des représentants du tribunal municipal de Sofia et du tribunal de district de Sofia, afin de discuter de la mise en œuvre d'affaires concernant la violation du droit à la vie familiale, en raison de l'examen insuffisant d'une demande visant à permettre à un enfant de voyager à l'étranger sans l'accord de l'un des parents (affaire *Penchevi*) et de l'absence d'examen rapide d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision de garde définitive rendue par une juridiction étrangère (affaire *E.S.*).

Le DEJ était également présent à une conférence internationale à Prague, « Faire des droits de l'homme une réalité », pour conclure un projet de trois ans organisé par les autorités tchèques sur les obligations internationales du pays en matière de droits humains. Le DEJ a participé à la Conférence du Réseau européen de police consacrée aux activités de la police dans le contexte de la violence et de l'usage de la force.

Le DEJ a également participé à la Conférence internationale « la Convention de Nicosie : une réponse de la justice pénale aux infractions relatives aux biens culturels », au cours de laquelle les questions liées à la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne et les méthodes d'évaluation utilisées pour l'octroi d'une satisfaction équitable en vertu des arrêts ont été discutées.

Le DEJ a participé à une table ronde organisée par le ministère grec de la Justice et la Division du Conseil de l'Europe de coopération en matière de police et privation de liberté, qui a permis un échange d'expériences sur le fonctionnement du nouveau recours judiciaire permettant aux détenus de se plaindre de leurs conditions de détention dans les prisons et les commissariats de police et de demander des améliorations et des indemnités. Le DEJ a également participé à une réunion à Athènes qui a rassemblé 140 représentants des principales parties prenantes (y compris les services de probation, le Ministère public, les juges, le ministère de la Justice, le ministère de la Protection des citoyens, les barreaux, les municipalités locales) pour échanger des points de vue sur le travail d'intérêt général récemment réintroduit dans le système pénitentiaire grec comme l'une des alternatives à la détention et sur les moyens de le mettre en pratique de manière efficace. Les deux sujets sont pertinents pour le groupe *Nisiotis* qui concerne les conditions de détention et l'absence de recours effectif à cet égard.

Dans le cadre du programme joint UE-Conseil de l'Europe « Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Türkiye », dont la troisième phase a débuté en janvier 2023, le DEJ a participé à plusieurs événements thématiques. Le premier fut une table ronde sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne et le Mécanisme de contrôle externe (MCE) à Skopje, qui s'est focalisée sur les réalisations et les défis dans le fonctionnement du MCE. Depuis 2018, le Conseil de l'Europe assiste les autorités nationales dans le processus de mise en place d'un MCE indépendant et efficace en Macédoine du Nord afin de superviser le travail de la police et d'améliorer les enquêtes sur l'usage excessif de la force par les agents de police (affaire *Kitanovski*). Deuxièmement, des représentants du DEJ ont également participé à une table ronde à Belgrade sur la question du prélèvement illégal de données ADN dans le cadre d'une procédure pénale en Serbie (affaire *Dragan Petrović*). Cet événement s'est principalement concentré sur la *restitutio in integrum* du requérant, étant donné que la législation pertinente avait déjà été alignée sur la Convention européenne.

Le Directeur des droits humains et le DEJ ont participé à une table ronde à Belgrade sur l'exécution de l'affaire *Zorica Jovanović* concernant l'incapacité des autorités à fournir des informations crédibles sur le sort des « bébés disparus » suite à leur décès présumé dans les services de maternité. L'événement a fourni une plateforme pour un échange constructif entre les juges engagés dans la mise en œuvre de la Loi de 2020 établissant le mécanisme d'établissement des faits. Au cours des discussions, le Directeur des droits humains a invité les autorités serbes à adopter rapidement les amendements prévus à la Loi sur le registre national des empreintes génétiques, qui permettraient de créer une base de données sur les « bébés disparus ».

Avec les plus hauts responsables des conseils judiciaires de tous les pays des Balkans occidentaux, le DEJ a participé à la Conférence régionale sur le rôle des conseils judiciaires dans la garantie du droit à une audience équitable et efficace, qui s'est tenue à Split, en Croatie. Les discussions ont notamment porté sur les causes profondes de la durée excessive des procédures judiciaires et sur les moyens efficaces d'y remédier, notamment en s'inspirant de l'expérience d'autres États.

Le DEJ a participé à un séminaire pour présenter une évaluation de la situation de la détention provisoire en Macédoine du Nord. Cette évaluation a été réalisée pour

contribuer à la mise en œuvre complète des arrêts de la Cour européenne dans le groupe *Vasilkoski et autres*, qui ont trait à l'insuffisance des motifs pour prolonger la détention provisoire et du manque d'égalité des armes dans les procédures de contrôle de la détention des requérants. L'évaluation, menée par l'organisation non gouvernementale *Coalition All for Fair Trial* et soutenue par le Conseil de l'Europe, a été réalisée en coopération avec l'Académie des juges et des procureurs de Macédoine du Nord. Le séminaire a été l'occasion de formuler des recommandations, notamment en ce qui concerne la nécessité de modifier la pratique judiciaire.

Le DEJ a participé au 14^e Séminaire de Varsovie sur les droits humains, consacré au thème des droits humains dans les situations de crise: «Turning Challenging Circumstances into Opportunities», avec la participation du Directeur général Droits humains et État de droit, qui a présenté des informations sur les défis concernant l'exécution des arrêts contre la Fédération de Russie.

Le DEJ a également participé à la table ronde «Prévenir, combattre et répondre à la traite des êtres humains dans le contexte de l'asile et de la migration» qui s'est tenue en Slovénie, organisée en coopération avec le HCR, le ministère de l'Intérieur de Slovénie et Society Ključ. L'objectif de cet événement était de discuter des défis et des pratiques en matière d'identification et d'orientation des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile avec les parties prenantes nationales et de les sensibiliser à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne.

Le DEJ a participé à un certain nombre de tables rondes et de discussions axées sur le problème structurel majeur de la non-exécution ou de l'exécution tardive des décisions de justice nationales en Ukraine. Des représentants du bureau de l'Agent de l'Ukraine auprès de la Cour européenne, du ministère de la Justice, du ministère de la Politique sociale, du ministère des Finances, du Trésor public ainsi que de la Verkhovna Rada et du pouvoir judiciaire y ont participé. Les participants ont souligné l'importance d'éradiquer ce problème de longue date, de mettre à jour les plans d'action nationaux nécessaires et de prendre en compte les défis croissants liés à la guerre en cours ainsi qu'à l'intégration européenne de l'Ukraine.

Le DEJ a participé à la conférence «Unis pour la justice», organisée à Lviv, et en marge de celle-ci, a tenu un certain nombre de réunions avec les autorités ukrainiennes – le bureau du Procureur général, la Cour suprême, le bureau du Médiateur, le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur – sur l'exécution des arrêts concernant l'Ukraine et les moyens de renforcer les travaux sur les mesures générales requises par les arrêts de la Cour européenne.

Le DEJ a participé à la conférence «Le rôle du pouvoir judiciaire pour surmonter les Défis de la Guerre», qui s'est tenue à Lviv, organisée par la Cour suprême d'Ukraine en coopération avec le Conseil de l'Europe et l'OSCE. Le DEJ a participé à deux sessions: l'une sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne concernant la mise en œuvre des décisions des juridictions internes en matière d'obligations sociales; l'autre sur la protection effective des droits des civils en temps de guerre, y compris l'indemnisation des dommages causés par la guerre. En marge de cette conférence, le DEJ a également tenu des réunions bilatérales avec le Président de la Cour suprême, le Conseil supérieur de la justice et le vice-ministre de la Politique sociale. Les parties ont discuté des développements et des défis liés à l'exécution

du groupe *Burmych/Yuriy Nikolayevych Ivanov* concernant la non-exécution des décisions de justice nationales, et du groupe *Oleksandr Volkov* concernant l'indépendance structurelle du pouvoir judiciaire.

Le DEJ a également participé à une table ronde organisée par Wilton Park, au Royaume-Uni, sur le renforcement des droits humains dans la crise de la paix et de la sécurité. En outre, le DEJ a participé à une table ronde organisée par le Centre Bingham avec la participation de nombreuses OSC basées à Londres dans le but de sensibiliser au processus d'exécution et au rôle de la société civile dans ce processus.

Le DEJ a également été impliqué dans l'organisation de la Conférence « Principe de subsidiarité : mise en œuvre nationale de la Convention européenne des droits de l'homme » organisée sous l'égide de la Présidence islandaise du Comité des Ministres. Cette conférence a permis de faire le point et d'échanger entre États membres sur le soutien offert par le Conseil de l'Europe pour l'exécution des arrêts. Sur ce point, le Directeur des droits humains a rappelé que le Conseil de l'Europe reste ardemment engagé à soutenir ses États membres dans l'accomplissement de leur responsabilité première de garantir les droits et libertés énoncés dans la Convention.

C. Synergies avec les programmes de coopération

Introduction aux activités de coopération et aux Plans d'action pour les États

Les programmes de coopération jouent un rôle crucial en facilitant les discussions en cours avec les décideurs au niveau national, en promouvant le partage d'expériences, en renforçant les capacités nationales et en diffusant les connaissances pertinentes des divers organes d'experts au sein du Conseil de l'Europe, tels que le CPT, la CEPEJ, le GRECO, l'ECRI et la Commission de Venise. Ces programmes sont essentiels pour garantir l'adoption de mesures appropriées et durables pour traiter les questions mises en évidence dans les arrêts de la Cour européenne.

La Direction de la coordination des programmes joue un rôle important en garantissant que les plans d'action nationaux et les autres cadres de coopération intègrent systématiquement des actions appropriées pour répondre aux besoins spécifiques découlant des arrêts de la Cour et de la surveillance de leur exécution par le Comité des Ministres. Les plans d'action nationaux sont des instruments de programmation stratégique visant à aligner la législation, les institutions et les pratiques d'un État sur les normes européennes en matière de droits humains, d'État de droit et de démocratie. Ces plans d'action soutiennent l'engagement d'un pays à remplir ses obligations en tant qu'État membre du Conseil de l'Europe. Actuellement, plusieurs plans d'action sont en cours de mise en œuvre.

Le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Arménie 2023-2026 a été officiellement lancé à Erevan en février 2023 par le Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe et le ministre des Affaires étrangères de l'Arménie. En avril 2023, le Plan d'action pour l'Ukraine « Résilience, relance et reconstruction » 2023-2026 a été présenté à Kiev. L'objectif principal de ce plan est de contribuer à la stabilité, à la sécurité et à

la prospérité de l'Ukraine en répondant aux besoins immédiats et à moyen terme en temps de guerre et dans la période d'après-guerre.

En outre, en 2023, les plans d'action du Conseil de l'Europe ont continué à être mis en œuvre en Azerbaïdjan (2022-2025), en Bosnie-Herzégovine (2022-2025), en Géorgie (2020-2023) et en République de Moldova (2021-2024).

Activités de coopération ciblées liées à l'exécution des arrêts

Au fil des années, le DEJ a maintenu un contact étroit avec les programmes de coopération du Conseil de l'Europe afin de s'assurer que les problèmes révélés dans les arrêts de la Cour européenne ou au cours du processus d'exécution soient pris en compte, dans la mesure du possible, dans les programmes et les activités de coopération du Conseil de l'Europe.

En 2023, dans la Déclaration de Reykjavik, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à renforcer les programmes de coopération pour aider les États membres à mettre en œuvre les arrêts, ce qui peut impliquer, le cas échéant, des États confrontés à des problèmes de mise en œuvre identiques ou similaires, et à accroître la synergie entre le DEJ et les programmes de coopération du Conseil de l'Europe.

En 2023, les projets du Conseil de l'Europe ont continué d'apporter un soutien ciblé à la mise en œuvre de la Convention européenne aux niveaux national, régional et multilatéral. Ce soutien s'est concentré sur les États membres ayant un nombre élevé de requêtes devant la Cour européenne et ceux ayant des problèmes systémiques et répétitifs nécessitant une action concrète et une approche multilatérale/thématique. Le financement est principalement assuré par des contributions volontaires (dans le cadre de plans d'action ou séparément), le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (HRTF) ou des outils de financement de l'Union européenne: programmes joints spécifiques aux pays, partenariat pour la bonne gouvernance, facilité horizontale, instruments de soutien technique. Un financement occasionnel du budget ordinaire est réservé aux activités autonomes en dehors des programmes de coopération (souvent lorsqu'une intervention rapide est nécessaire) et sous réserve de la disponibilité des fonds. L'Union européenne reste le principal partenaire institutionnel du Conseil de l'Europe en termes politiques, juridiques et financiers. Les programmes joints entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe sont considérés comme des indicateurs clés de ce partenariat stratégique et de l'engagement mutuel à promouvoir des valeurs partagées.

Lors de la conception et de la mise en œuvre des projets de coopération, une attention particulière est accordée aux conclusions de la Cour et la priorité est donnée aux programmes de coopération qui aident les États membres à mettre en œuvre ses arrêts. Les programmes de coopération peuvent donc s'attaquer aux lacunes substantielles identifiées dans des arrêts spécifiques de la Cour et dans les décisions du Comité des Ministres. Le champ d'application thématique de ces programmes couvre principalement les questions relevant du mandat de la Direction des droits humains, notamment la justice pénale, l'efficacité du système judiciaire, la prévention de la torture et l'accès à la justice. Il existe également des programmes relatifs à la non-discrimination, à l'éducation, aux roms et aux gens du voyage et à la liberté

d'expression. Géographiquement, ils couvrent les 46 États membres ; cependant, la plupart des projets liés à l'exécution des arrêts de la Cour visent des États non membres de l'UE, en particulier les pays des Balkans occidentaux, les pays du Partenariat oriental et la Türkiye. Certains projets et activités visant à accroître l'efficacité du système judiciaire sont également mis en œuvre en Bulgarie, en Roumanie et en Lettonie. Les programmes sont mis en œuvre en étroite coordination avec le DEJ.

En 2023, le Conseil de l'Europe a lancé un nouveau projet multilatéral transversal de 18 mois intitulé « Soutien à une capacité nationale efficace pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (phase 1) ». L'objectif de ce projet est de renforcer la capacité des 46 États membres à exécuter pleinement, efficacement et rapidement les arrêts de la Cour européenne. Le projet comprendra une étude complète qui examinera la pertinence des mécanismes nationaux d'exécution existants à la lumière de la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre pour l'exécution rapide des arrêts. Il identifiera des modèles et des pratiques efficaces pour améliorer le processus d'exécution. En outre, le projet facilitera la mise en place d'un « réseau de coordinateurs de l'exécution », qui servira de plateforme pour le partage d'expériences et de connaissances entre les États membres. Le réseau vise à permettre un soutien mutuel dans le processus d'exécution. La Résolution 2494(2023) de l'Assemblée parlementaire « Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme » a appelé les États parties à tirer pleinement parti de ce projet et à soutenir les travaux visant à mettre en place ce réseau.

Plusieurs événements ont été organisés en 2023 dans le cadre du projet « Améliorer la protection du droit de propriété et faciliter l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en Albanie (D-REX III) », ainsi que de l'action « Faire progresser la protection contre la discrimination en Albanie » dans le cadre du Programme joint « Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Türkiye – Phase III ». Ces événements ont été cofinancés par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe. Par exemple, en février 2023, des représentants des institutions locales et centrales albanaises se sont réunis à Korça, en présence d'un représentant du DEJ, pour discuter de mesures pratiques visant à lutter contre la ségrégation dans les écoles et à promouvoir l'intégration des enfants roms et égyptiens dans l'éducation (*X. et autres*). En novembre 2023, un forum régional sur l'harmonisation de la pratique judiciaire avec la jurisprudence de la Cour européenne s'est tenu à Tirana. Cet événement a mis l'accent sur la promotion de l'alignement de la pratique judiciaire nationale sur la jurisprudence de la Cour européenne en coopération avec le Conseil supérieur de la magistrature albanais et la Cour suprême.

Un atelier sur les questions pratiques liées au nouveau Code de procédure pénale et à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne a été organisé dans le cadre du projet « Soutien à l'exécution effective des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en Arménie ». Financée par le HRTF et mise en œuvre dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Arménie (2023-2026), cette initiative a favorisé les discussions sur l'application de l'assignation à résidence et des mesures obligatoires conformément à la jurisprudence de la Cour et à la législation nationale, ainsi que sur les spécificités des revendications de propriété.

Le Comité directeur du projet « Soutien à l'amélioration de l'exécution des arrêts de la Cour européenne par l'Azerbaïdjan » s'est réuni pour la première fois à Bakou en juin 2023. Ce projet vise à aider à la révision des pratiques nationales pour prévenir et remédier aux violations des droits humains les plus fréquemment identifiées dans les arrêts de la Cour. Dans le cadre de ce projet, le DEJ a également participé en novembre 2023 à une réunion en ligne du groupe de travail sur la Stratégie nationale d'exécution et le Plan d'action pour l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne par la République d'Azerbaïdjan. Ces événements ont été organisés avec la participation de représentants de l'Administration du Président, du Parlement, de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, du Commissaire aux droits de l'homme, du bureau du Procureur général, du ministère de la Justice, du Centre d'examen juridique et d'initiatives législatives, de l'Institut du droit et des droits de l'homme et de l'Association du barreau azerbaïdjanais. Les discussions ont porté sur l'amélioration de la coordination au cours du processus d'exécution, la résorption de l'arriéré judiciaire, le renforcement du suivi national par les parlements, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, et la garantie d'une formation adéquate pour toutes les parties prenantes impliquées dans l'exécution des arrêts de la Cour.

En 2023, des représentants du ministère de la Justice et du pouvoir judiciaire de Bosnie-Herzégovine ont visité le Conseil de l'Europe, et notamment la Cour européenne. L'objectif de cette visite d'étude était de favoriser le dialogue entre le Conseil de l'Europe et les parties prenantes nationales concernant l'exécution des arrêts de la Cour et l'importance de l'harmonisation de la jurisprudence nationale. La visite d'étude a été organisée dans le cadre du projet « Initiative pour la sécurité juridique et l'efficacité du système judiciaire en Bosnie-Herzégovine – Phase III ». Le DEJ et le Directeur des droits humains ont rencontré deux ministres de la Justice de Bosnie-Herzégovine. En outre, dans le cadre de ce projet, une discussion a eu lieu à Sarajevo avec les ministres cantonaux de la justice et leurs représentants afin d'aborder la mise en place d'un recours juridique contre les retards excessifs dans les procédures des tribunaux nationaux.

Des représentants du ministère de la Justice géorgien, du bureau du Procureur général et du Secrétariat du Parlement ont visité le Conseil de l'Europe dans le cadre du projet « Améliorer la mise en œuvre des pratiques et de l'éducation en matière de droits de l'homme en Géorgie » afin de renforcer le dialogue sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne. Le projet vise à aider le Parlement géorgien à exercer efficacement sa fonction de contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour contre la Géorgie. En novembre 2023, la dernière réunion du groupe de travail s'est tenue sur la Stratégie nationale pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne et son plan d'action correspondant. Le DEJ a participé à ces deux activités.

En collaboration avec le Conseil de l'Europe, la réunion inaugurale du Conseil consultatif de l'Agent du gouvernement de la République de Moldova a eu lieu en novembre 2023 à Strasbourg avec la participation du DEJ. Cette réunion s'est tenue dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la République de Moldova, et plus particulièrement du projet « Renforcer le système de justice pénale conforme aux droits de l'homme en République de Moldova ». Ce projet vise à renforcer les capacités nationales afin de garantir l'application cohérente de la jurisprudence de

la Cour européenne par les tribunaux nationaux. Il se concentre également sur la prévention des mauvais traitements et de la torture, sur l'alignement des pratiques en matière de détention provisoire sur la Convention européenne et sur la mise en place de garanties pertinentes en matière de droits humains dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale. Le projet est basé sur les arrêts de la Cour, y compris les affaires *Șarban, Paladi, Modârca, et Boicenco*. Le Conseil consultatif devrait contribuer à la mise en œuvre rapide et efficace des arrêts de la Cour en République de Moldova grâce à une action coordonnée de toutes les parties prenantes nationales et assurer le soutien politique nécessaire au plus haut niveau.

En 2023, la HRTF a continué à soutenir l'exécution des arrêts de la Cour contre la Roumanie (groupes *Bragadireanu* et *Țicu*) liés à la fourniture de soins de santé (y compris de soins de santé mentale) dans les prisons dans le cadre du projet « Renforcer la fourniture de soins de santé et de soins de santé mentale dans les prisons en Roumanie ».

En août 2023, suite à la mission du DEJ à Belgrade sur le même sujet (mentionnée ci-dessus dans *A. Dialogue renforcé*), des discussions publiques ont eu lieu sur les amendements à la loi serbe sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable dans le cadre des efforts de l'État pour exécuter le groupe d'affaires *Kacapor et autres*. Ces discussions ont été organisées dans le cadre de l'action « Renforcer la protection des droits de l'homme en Serbie », mise en œuvre par le Conseil de l'Europe dans le cadre du programme joint UE-Conseil de l'Europe « Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Türkiye ».

Dans le cadre du projet joint UE-Conseil de l'Europe « Soutenir la mise en œuvre effective des arrêts de la Cour constitutionnelle turque dans le domaine des droits fondamentaux », une délégation de la Cour constitutionnelle turque a effectué une visite d'étude à Strasbourg. Le projet, cofinancé par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe et mis en œuvre par ce dernier, vise à renforcer la mise en œuvre des arrêts de la Cour constitutionnelle turque dans le domaine des droits fondamentaux. Le DEJ a présenté le processus d'exécution, les principales affaires turques sous la surveillance du Comité des Ministres et des informations statistiques. Le DEJ a également attiré l'attention des participants sur des exemples de décisions où, dans plusieurs groupes d'affaires, le Comité a salué la jurisprudence positive de la Cour constitutionnelle turque.

Dans le cadre d'un autre projet joint UE-Conseil de l'Europe intitulé « Renforcer le système de justice pénale et la capacité des professionnels de la justice à prévenir les violations de la Convention européenne des droits de l'homme en Türkiye », une conférence finale s'est tenue en novembre 2023. Cette conférence a marqué l'aboutissement de ce projet visant à renforcer le système de justice pénale et la capacité des professionnels de la justice en Türkiye à prévenir les violations de la Convention européenne.

De nombreux projets de coopération sont en cours concernant l'Ukraine, dont certains aideront directement les autorités à exécuter des affaires pendantes liées à des problèmes structurels et/ou complexes. Entre autres activités, dans le cadre des projets « Promouvoir les droits de l'homme dans le domaine de la justice pénale en Ukraine » et « Renforcer les forces de l'ordre ukrainiennes pendant et après la guerre »,

Le DEJ a tenu des réunions avec les dirigeants et les représentants de la Commission de qualification et de discipline des procureurs, du Conseil des procureurs et du bureau du Procureur général d'Ukraine. L'échange a notamment porté sur les progrès réalisés et les questions en suspens pour la mise en œuvre du groupe d'affaires *Lutsenko*, et en particulier sur le renforcement de l'indépendance du ministère public et de l'autonomie individuelle des procureurs, ainsi que du fonctionnement des organes disciplinaires et d'autorégulation du ministère public. Le DEJ a également rencontré des représentants des organes d'enquête de l'Ukraine, notamment la Police nationale, le Bureau national des enquêtes, le Bureau du procureur général et le Service de sécurité de l'État, afin de discuter des questions en suspens liées à l'exécution du groupe d'affaires *Kaverzin/Afanasyev*. Les questions de «tolérance zéro» et de prévention de la torture ou des mauvais traitements par la police, ainsi que la conduite d'enquêtes effectives sur de telles allégations ont été discutées. Une attention particulière a été accordée à la réouverture des enquêtes suite à un arrêt de la Cour européenne.

Le DEJ a également continué à collaborer avec les projets du Conseil de l'Europe qui accompagnent l'Ukraine dans ses réformes judiciaires et pénitentiaires: «Soutien au fonctionnement de la justice dans le contexte de guerre et d'après-guerre en Ukraine» et «Union européenne et Conseil de l'Europe travaillant ensemble pour soutenir la réforme pénitentiaire en Ukraine Plus (Projet SPERU+)». Lors d'une réunion d'experts sur la réforme pénitentiaire en Ukraine, le DEJ s'est concentré sur les progrès réalisés et les questions en suspens pour la mise en œuvre des groupes d'affaires *Nevmerzhitsky/Sukachov* pendants depuis 2005. Les participants ont notamment discuté des moyens possibles pour réduire la surpopulation carcérale, améliorer les conditions matérielles de détention ainsi que les recours connexes.

L'accent a également été mis sur le développement et l'accessibilité de la connaissance de la jurisprudence de la Convention au niveau national. Le projet multilatéral «Renforcer la subsidiarité: Soutien au partage des connaissances sur la CEDH et au dialogue entre les cours supérieures» a été lancé pour promouvoir l'utilisation de la plateforme de partage des connaissances de la Cour européenne (ECHR-KS), qui est accessible au public depuis octobre 2022. Les travaux se sont poursuivis pour traduire la plate-forme dans des langues non officielles, soutenir le réseau des cours supérieures et renforcer la capacité des professionnels du droit à identifier et à traiter les questions liées à la Convention au niveau national.

D. Synergies avec les organes de suivi/conseil et les autres services compétents du Conseil de l'Europe

Le DEJ entretient des contacts avec les organes de suivi et de conseil du Conseil de l'Europe afin d'identifier les questions liées à l'exécution des arrêts de la Cour qui pourraient présenter un intérêt commun. En 2023, diverses initiatives ont été prises pour renforcer les synergies entre le DEJ et les autres organes de suivi et de conseil du Conseil de l'Europe.

La mise en œuvre effective de la Convention est au cœur du mandat de la Commissaire aux droits de l'homme. En 2023, la Commissaire a alerté les États membres sur les pratiques, législations ou réformes qui affaiblissent la protection des droits de

l'homme garantie par la Convention et la jurisprudence de la Cour, ou qui soulèvent des questions quant à leur respect de ces textes. La Commissaire a également publié des documents thématiques contenant des recommandations appelant les États membres à respecter la Convention et la jurisprudence de la Cour. La Commissaire a soumis des communications au titre de la Règle 9 au Comité des Ministres dans le cadre de la surveillance de l'exécution de plusieurs groupes d'affaires, notamment *Identoba et autres c. Géorgie, Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine, McKerr c. Royaume-Uni*, et l'affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie*.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a poursuivi son travail de suivi de la mise en œuvre des arrêts de la Cour. En avril 2023, le Rapporteur de l'APCE a publié le 11^e rapport sur ce sujet, en se concentrant sur les États ayant le plus grand nombre d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres, ainsi que sur les affaires interétatiques et les arrêts au titre de l'article 18. Accompagné d'une résolution et d'une recommandation adoptées par l'APCE, le rapport invite instamment les États membres à prendre des mesures rapides et efficaces pour l'exécution des arrêts de la Cour. En outre, en avril 2023, l'Assemblée a adopté une résolution sur la « Convention européenne des droits de l'homme et Constitutions nationales », mettant l'accent sur la compréhension mutuelle, le respect et le dialogue judiciaire entre les tribunaux nationaux et la Cour européenne afin de renforcer l'efficacité du système de la Convention¹⁵.

En novembre 2023, la Sous-commission (de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme) sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme s'est réunie à Zagreb pour examiner comment les membres de l'APCE peuvent promouvoir davantage l'exécution des arrêts de la Cour. La sous-commission a examiné de nouvelles activités susceptibles de renforcer le rôle des parlementaires nationaux et de l'APCE en contribuant activement au processus de mise en œuvre, conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration de Reykjavik. Le DEJ a participé à plusieurs auditions sur le rôle de l'APCE et des parlementaires nationaux dans la responsabilisation des gouvernements pour la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne, ainsi que sur le rôle des parlementaires dans la proposition et la mise en œuvre des réformes législatives et autres nécessaires.

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux a souligné sa volonté de renforcer sa contribution à l'exécution des arrêts concernant les activités des collectivités locales et régionales. À cette fin, le DEJ et le Secrétariat du Congrès sont en contact étroit et explorent les domaines dans lesquels des actions de la part des autorités locales sont nécessaires pour le processus d'exécution.

Le Comité des Ministres s'est aussi régulièrement appuyé sur les recommandations/rapports d'autres organes de suivi et de conseil du Conseil de l'Europe dans les notes sur le calendrier et les décisions adoptées lors des réunions Droits de l'Homme, lorsqu'elles sont pertinentes pour le processus d'exécution. Il s'agit par exemple des travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans les affaires concernant les minorités ou la discrimination, de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) dans les affaires concernant la durée

15. [Résolution 2491\(2023\)](#), adoptée le 25 avril 2023.

excessive des procédures, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans les affaires liées aux mauvaises conditions de détention ou aux mauvais traitements infligés par la police ou les forces de l'ordre, ou de la Commission de Venise et du Groupe d'États contre la corruption (GRECO). En effet, en 2023, la Commission de Venise a adopté un grand nombre d'avis et de rapports dans lesquels elle a commenté les dispositions relatives aux droits humains dans les constitutions et législations nationales, en s'appuyant principalement sur la jurisprudence de la Cour. Les avis ont contribué à la mise en œuvre des arrêts de la Cour. Par exemple, en octobre, la Commission de Venise a publié un avis contenant des recommandations sur le projet d'amendements à la Constitution en Bulgarie, qui concernait notamment la réforme du ministère public en relation avec les questions examinées de longue date par le Comité des Ministres dans le contexte de l'exécution d'arrêts contre la Bulgarie (*S.Z et Kolevi*). Le fait de s'appuyer sur les travaux d'autres organes a permis d'adopter une approche globale de l'exécution des arrêts et a facilité l'échange d'expertise et de bonnes pratiques.

Le DEJ a contribué au cours avancé du Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe sur les politiques en matière de drogues et les droits humains, en se concentrant sur les affaires relatives au traitement médical en détention et à la mise en œuvre des arrêts concernant les troubles liés à l'utilisation de substances psychoactives.

Le DEJ a également participé aux réunions du Comité d'experts sur les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (MSI-SLP), en apportant sa contribution et son expertise concernant la jurisprudence de la Cour européenne et la mise en œuvre de ses arrêts dans le domaine de la liberté d'expression et de la diffamation.

En outre, le DEJ a continué à participer à la plate-forme du cycle électoral du Conseil de l'Europe, en partageant des informations sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour concernant les élections.

Enfin, le DEJ a régulièrement participé à des événements organisés dans le cadre du programme HELP (voir le sous-chapitre séparé pour plus de détails).

E. Synergies avec les organisations de la société civile (OSC) et les institutions nationales des droits de l'homme (INDH)

Dans la Déclaration de Reykjavik, les chefs d'État et de gouvernement reconnaissent le rôle des INDH et des OSC dans le suivi du respect de la Convention et des arrêts de la Cour européenne, et appellent à un examen et à un renforcement de l'action du Conseil de l'Europe auprès d'elles, ainsi qu'à un engagement significatif avec elles. À cette fin, le Comité des Ministres a décidé en décembre 2023 de rendre publique son programme de travail indicatif pour les réunions Droits de l'Homme, afin d'accroître l'efficacité et la transparence du processus de surveillance et de permettre aux INDH et aux OSC de planifier à l'avance leurs interventions.

Tout au long de l'année 2023, le DEJ a organisé plusieurs réunions et consultations en ligne avec les INDH et les OSC impliquées dans le processus d'exécution. Lors des missions et des visites dans les États, le DEJ a essayé de rencontrer la société civile pour la sensibiliser au potentiel de son implication dans le système d'exécution. Par exemple, le DEJ a rencontré le Centre finlandais des droits de l'homme à Helsinki,

l'Institut allemand des droits de l'homme à Berlin, les INDH et les OSC britanniques à Londres, ainsi que les INDH et les OSC françaises à Paris qui avaient transmis des communications au Comité des Ministres sur l'exécution d'affaires françaises sous surveillance soutenue. Le DEJ a également rencontré le Médiateur et des représentants de la société civile à Skopje, le bureau du Médiateur à Bakou, des INDH et des barreaux à Bruxelles, ainsi que des OSC slovènes à Ljubljana. Des réunions ont également eu lieu avec le bureau du Défenseur public géorgien et des OSC, ainsi qu'avec le bureau du Médiateur de République de Moldova. Le DEJ a également rencontré des OSC roumaines travaillant à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées ou souffrant de troubles mentaux, des OSC danoises travaillant sur les droits des personnes LGBTI, ainsi que le Comité d'Helsinki hongrois au sujet d'un certain nombre d'affaires pendantes contre la Hongrie.

En septembre 2023, le DEJ a participé à la réunion du groupe RARE (*Recharging Advocacy Rights in Europe*) lors d'un événement consacré aux échanges au sein de la société civile et à l'État de droit. En outre, en septembre 2023, le DEJ a participé à un Forum mondial pour l'Ukraine, organisé sous les auspices du Conseil de l'Europe à Rzeszow, en Pologne, où il a échangé avec la société civile impliquée dans le travail sur les conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Le DEJ a présenté son travail d'assistance à l'Ukraine dans la mise en œuvre complète des arrêts et a établi des contacts avec une série d'OSC concernées.

Le mois d'octobre 2023 a été marqué par la conférence du 10^e anniversaire du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), «Faire progresser les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit à un moment critique en Europe: le rôle des INDH et l'ENNHRI», qui s'est déroulée à Bruxelles en présence du Directeur des droits humains et du DEJ. Cette conférence a été l'occasion pour les participants de souligner le rôle important des INDH dans la mise en œuvre effective des arrêts de la Cour européenne, non seulement en s'engageant auprès des parties prenantes nationales concernées et en assurant un suivi au niveau national, mais aussi par le biais des communications transmises au Comité.

Le DEJ a participé à la sixième réunion régionale à Copenhague des mécanismes nationaux de prévention (MNP) et des organisations de la société civile (OSC) sur la santé mentale en détention et a présenté les principes pertinents découlant de la jurisprudence de la Cour européenne, le processus de surveillance et des exemples de succès dans la mise en œuvre des affaires concernant la santé mentale en détention. L'événement a abordé les facteurs de risque de mauvais traitement des détenus souffrant de troubles mentaux et a encouragé la coopération entre les mécanismes nationaux de prévention, les organisations de la société civile et les experts afin d'identifier et de partager les meilleures pratiques.

En novembre 2023, le DEJ a organisé un séminaire de renforcement des capacités en coopération avec l'ENNHRI et l'EIN (*European Implementation Network*) auquel ont participé des INDH de 18 États membres. L'objectif de cette formation était de renforcer la capacité des INDH à contribuer à la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne. En décembre, le DEJ a participé à un événement organisé par le Comité directeur pour les droits humains (CDDH) sur la coopération du Conseil de l'Europe avec l'ENNHRI et les INDH.

Le DEJ a également participé à un événement organisé par l'équipe du Conseil de l'Europe chargée des roms et des gens du voyage, qui visait à renforcer la coopération avec les OSC de roms et de gens du voyage. La 16^e réunion de dialogue s'est concentrée sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne relatifs aux roms et aux gens du voyage, en mettant l'accent sur l'ineffectivité des enquêtes sur les agressions contre les roms et sur la discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation.

En outre, le DEJ a poursuivi sa collaboration avec la société civile et les OSC russes, après avoir facilité un échange de vues avec le Comité des Ministres en mars 2023 sur les affaires pendantes concernant la Fédération de Russie et en septembre 2023 sur l'exécution des arrêts relatifs aux violations des droits humains dans la région transnistrienne de la République de Moldova. Ces questions sont résumées plus en détail au chapitre V sur la surveillance de l'exécution des affaires contre la Fédération de Russie.

Les actions entreprises en 2023 ont contribué à ce qu'un nombre record de communications au titre de la Règle 9 soit transmis au Comité. Au total, le Comité a reçu 225 communications d'OSC et 14 communications d'INDH concernant un total de 33 États. Cependant, les efforts doivent être renforcés pour assurer une plus grande implication des INDH dans l'exécution des arrêts et une meilleure transparence du processus de surveillance.

F. Formation aux droits humains pour les professionnels du droit

En 2023, le Programme européen de formation aux droits humains pour les professionnels du droit (Programme HELP) a continué d'apporter un soutien inestimable à la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne dans les 46 États membres. Sa méthodologie flexible et son recours à un format de formation hybride (formation en présentiel et en ligne) se sont avérés cruciaux pour soutenir les instituts de formation à la justice européenne et les professionnels du droit, et de plus en plus d'autres groupes professionnels. Fin 2023, le nombre d'utilisateurs de la plateforme HELP s'élevait à 143 000 (32 000 nouveaux utilisateurs ont rejoint la plateforme en 2023, contre 20 000 en 2022). Les principaux utilisateurs des formations HELP au cours de la période considérée venaient de France, de Géorgie, de Grèce, d'Espagne, d'Italie, de Roumanie, de la Fédération de Russie, de Türkiye, du Royaume-Uni et d'Ukraine.

Le programme HELP compte désormais 51 programmes de formation en ligne dans son catalogue, qui traitent de la plupart des questions relatives à la Convention. En 2023, quelque 160 formations HELP ont été lancées dans 23 États membres et au-delà, et 8 300 professionnels du droit et étudiants se sont inscrits aux cours tutorés.

Les activités HELP sont généralement adaptées au cadre juridique du pays, y compris aux questions spécifiques de la Convention soulevées dans le contexte national. Plus de 600 adaptations nationales des formations HELP ont déjà été réalisées dans les États membres et sont disponibles sur la plateforme HELP. Les formations HELP relatives à l'État de droit ont été largement demandées et contextualisées au niveau national, comme l'éthique pour les juges, les procureurs et les avocats ; les garanties

procédurales en matière pénale et les droits des victimes ; la motivation judiciaire ; l'accès à la justice pour les femmes ; et la liberté d'expression.

Pour soutenir ces efforts, le Comité des Ministres, dans ses décisions adoptées lors des réunions Droits de l'Homme, invite fréquemment les États défendeurs à tirer parti des différents programmes et projets de coopération proposés par le Conseil de l'Europe, y compris le programme HELP.

En 2023, le programme HELP, en étroite collaboration avec le DEJ, a lancé et mis en œuvre des versions nationales du cours en ligne HELP sur l'introduction à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Cour européenne des droits de l'homme (qui comprend un module dédié à l'exécution des arrêts de la Cour européenne) dans sept États pour 14 groupes de participants (rassemblant 674 professionnels du droit et 1 200 étudiants en droit). Ce cours est l'un des plus demandés par les utilisateurs de HELP. Le nombre élevé de participants est également dû au fait que certains instituts de formation judiciaire (par exemple en Espagne, en Italie, en Roumanie, en Serbie, et en Türkiye) ont introduit le cours pour les candidats juges et procureurs, dans le cadre de leur formation initiale.

Ce cours en ligne, développé avec le Greffe de la Cour européenne et le DEJ, est maintenant disponible en 29 versions linguistiques sur la plateforme HELP et compte 14 290 utilisateurs inscrits (dont 5 570 l'ont déjà terminé). En 2023, 3 290 nouveaux utilisateurs se sont inscrits aux différentes versions linguistiques de ce cours.

Le DEJ a échangé avec les membres du comité consultatif HELP sur la nécessité d'une attitude proactive de la part des États membres, notamment pour développer la capacité parlementaire, exécutive et judiciaire à répondre à la jurisprudence de la Cour européenne et à assurer sa diffusion. Il a été noté que HELP peut être l'un des principaux outils de sensibilisation et de formation systématique à la Convention européenne des droits de l'homme, afin de résoudre des problèmes particulièrement persistants, structurels ou complexes au niveau national.

En outre, en 2023, le DEJ a participé activement à la conférence annuelle du réseau HELP et à d'autres événements HELP. Par exemple, le DEJ a pris part au lancement de la version grecque du cours HELP sur la liberté d'expression, de la version croate du cours HELP/HCR sur l'asile et les droits humains et de la version roumaine du cours HELP sur les crimes de haine pour les procureurs roumains (dans le cadre de la mise en œuvre des affaires *M.C. et A.C., Association Accept et autres* et *Lingurar*). Le DEJ a également assisté à une réunion à Belgrade sur le nouveau projet « HELP dans les Balkans occidentaux », visant à renforcer l'exécution des arrêts dans la région. Enfin, le DEJ a participé au lancement du module sur le droit du travail pour les juristes polonais et lituaniens.

G. Médias et publications

En 2023, le DEJ a continué de garantir un accès transparent aux informations sur le processus de surveillance, en publiant sur son site internet 75 actualités concernant ses activités (67 en 2022), et 20 résumés des progrès récents dans les affaires pendantes/clôturées par le CM (16 en 2022).

Grâce à une politique de communication de plus en plus forte axée sur la transparence et la visibilité, le compte Twitter (X) de la DGI Droits humains et État de droit a atteint 6 720 followers fin 2023, soit 28 % de plus qu'en 2022. Les efforts visant à susciter l'intérêt du public extérieur pour le processus d'exécution ont été complétés par diverses améliorations apportées à la base de données HUDOC-EXEC, ce qui a permis au nombre d'utilisateurs de cet outil d'atteindre 128 050 en 2023, soit 30 % de plus qu'en 2022 (98 846).

En outre, le DEJ a publié quatre nouvelles fiches thématiques présentant des exemples pertinents de mesures générales et individuelles mises en œuvre par les États membres dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, sur les sujets suivants : *Droit à des élections libres*, *Formalisme excessif des tribunaux*, *Emprisonnement à vie* et *Droits reproductifs*. En outre, trois fiches thématiques publiées antérieurement ont été mises à jour en 2023 : *Enquêtes effectives*, *Environnement* et *Indépendance et impartialité*. La page internet des fiches thématiques reste la plus visitée sur le site du DEJ, avec celle consacrée aux fiches pays.

En outre, le DEJ a préparé et publié 15 mémorandums (documents H/Exec) fournissant une évaluation et une analyse des questions concernant les mesures individuelles et/ou générales requises dans les affaires/groupes d'affaires pendants contre six États membres (Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Roumanie, Türkiye et Ukraine) et la Fédération de Russie. Enfin, conformément aux « Propositions pour une éventuelle stratégie concernant la surveillance de l'exécution des affaires pendantes contre la Fédération de Russie », le DEJ a créé un registre public de la satisfaction équitable due dans toutes les affaires interétatiques contre la Fédération de Russie.

Toutes les statistiques de ce chapitre ne concernent que les États membres et n'incluent pas la Fédération de Russie, qui a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe à partir du 16 mars 2022 et Partie au système de la Convention à partir du 16 septembre 2022.

La distinction opérée dans les statistiques, y compris pour les années précédentes, vise à donner une image plus claire de l'évolution des nouvelles affaires, des affaires pendantes et des affaires closes au fil des années.

Comme indiqué plus en détail au Chapitre II, la Cour rend de plus en plus d'arrêts qui concernent de multiples requêtes jointes. La surveillance doit se poursuivre et l'affaire ne peut être clôturée tant que chaque requérant concerné n'a pas obtenu une réparation individuelle. Cela peut considérablement prolonger la durée du processus d'exécution.

A. Aperçu État par État



Albanie

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 22 affaires contre l'Albanie pour surveillance de leur exécution (contre huit en 2022 et cinq en 2021).

Au 31 décembre 2023, l'Albanie comptait 54 affaires en attente d'exécution (contre 36 en 2022 et 31 en 2021), dont quatre affaires de référence classées en surveillance soutenue (comme en 2022 et contre deux en 2021), et 20 affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, deux sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, sept des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre trois en 2022 et deux en 2021). Les affaires pendantes concernent notamment la durée des procédures judiciaires, des violations des droits d'un malade mental privé de liberté et une discrimination due à des mesures de déségrégation retardées et non mises en œuvre dans une école primaire. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, une affaire concerne un procès inéquitable lié au contrôle (réévaluation) d'un juge de la Cour suprême, et une affaire concerne le maintien illégal de la suspension d'un procureur après la clôture des poursuites pénales engagées contre lui en rapport avec des déclarations de patrimoine.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant deux affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue ; l'une de ces affaires a été examinée par le Comité à deux reprises au cours de l'année. Le Comité a clôturé quatre affaires, toutes sous surveillance standard. Une affaire répétitive a été clôturée parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Parmi les avancées notables reconnues par le Comité dans les affaires toujours pendantes, on peut noter que le recours constitutionnel individuel, dont le champ d'application a été élargi en 2016, a été récemment considéré par la Cour européenne comme effectif en principe pour toutes les plaintes alléguant une violation des droits protégés par la Convention.

Les autorités ont soumis deux plans d'action, quatre bilans d'action et six communications. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations complémentaires étaient attendus dans le cadre de neuf affaires/groupes, pour lesquels soit le délai fixé par le Comité des Ministres à cet égard a expiré (une affaire), soit un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2023 (huit affaires).

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 11 affaires en 2023, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans six affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Andorre

Au 31 décembre 2023, l'Andorre n'avait pas d'affaire en attente d'exécution (comme en 2022 et 2021).



Arménie

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 28 affaires contre l'Arménie pour surveillance de leur exécution (contre 19 en 2022 et 22 en 2021).

Au 31 décembre 2023, l'Arménie comptait 70 affaires en attente d'exécution (contre 57 en 2022 et 50 en 2021), dont six affaires de référence classées en surveillance soutenue (comme en 2022 et contre cinq en 2021), et 20 affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, cinq sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, six des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre cinq en 2022 et quatre en 2021)¹⁶. Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires concernant la liberté de réunion, les mauvais traitements infligés par la police et les soins médicaux inadéquats dans les prisons. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, l'une d'entre elles concerne l'absence d'accès à un tribunal pour un juge démis de ses fonctions.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions dans le cadre de quatre affaires/groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé 15 affaires, dont une affaire de référence sous surveillance standard. En outre, 10 affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible.

Les autorités ont soumis 11 plans d'action, cinq bilans d'action et huit communications. Un plan/bilan d'action mis à jour contenant des informations supplémentaires était attendu dans une affaire, dans laquelle le délai fixé par le Comité des Ministres à cet égard a expiré, et dans une autre affaire dans laquelle un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2023.

16. Parmi les affaires de référence sous surveillance standard, trois sont pendantes depuis plus de 10 ans.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 24 affaires en 2023, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans une affaire pour laquelle le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Autriche

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne sept affaires contre l'Autriche pour surveillance de leur exécution (contre deux en 2022 et sept en 2021).

Au 31 décembre 2023, l'Autriche comptait dix affaires en attente d'exécution (contre six en 2022 et 12 en 2021), dont six étaient des affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance standard, aucune n'était pendante depuis cinq ans ou plus (comme en 2022 et contre deux affaires en 2021). Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, quatre concernaient l'accès à la justice et son fonctionnement effectif.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a clôturé trois affaires, dont une affaire de référence sous surveillance standard. Les autorités ont soumis six bilans d'action.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans trois affaires en 2023, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans une affaire pour laquelle le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Azerbaïdjan

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 84 affaires contre l'Azerbaïdjan pour surveillance de leur exécution (contre 49 en 2022 et 46 en 2021).

Au 31 décembre 2023, l'Azerbaïdjan comptait 337 affaires en attente d'exécution (contre 285 en 2022 et 271 en 2021), dont 21 étaient des affaires de référence classées en surveillance soutenue (comme en 2022 et 2021), et 29 étaient des affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, 14 sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, 15 des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre 17 en 2022 et 18 en 2021)¹⁷. Les affaires pendantes comprennent notamment des groupes concernant, entre autres, l'arrestation et la détention considérées comme un usage abusif du droit pénal dans l'intention de punir et de réduire au silence les requérants ; la liberté d'expression ; l'absence d'enquête sur les décès des proches des requérants ou sur les mauvais traitements qui leur ont été infligés ; et la liberté de réunion et d'association. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, la plupart concernaient le droit à la liberté d'association et certaines concernaient le droit à un procès équitable.

17. Parmi les affaires de référence sous surveillance standard, 12 sont pendantes depuis plus de 10 ans.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant 10 affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue ; l'une d'entre elles a été examinée par le Comité lors des quatre réunions Droits de l'Homme. Le Comité a clôturé 32 affaires, dont six affaires de référence sous surveillance standard. 16 affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible.

Parmi les avancées notables reconnues par le Comité dans les affaires toujours pendantes figurent les amendements de juin 2023 à la Loi sur le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), qui semblent répondre à ses appels dans le groupe *Mammadli* ainsi qu'aux recommandations du GRECO concernant la composition du CMS. La loi prévoit désormais qu'au moins la moitié de ses membres seront des juges directement élus ou nommés par leurs pairs, qu'il n'y aura plus de représentant nommé par le Président de l'Azerbaïdjan, que le ministre de la Justice ne sera plus un membre de droit et que le Président du CMS ne pourra plus être élu que parmi les juges membres.

Les autorités ont transmis 12 plans d'action, 24 bilans d'action et huit communications. Des plans/bilans d'action initiaux étaient attendus pour quatre groupes malgré l'expiration du délai prolongé à cet égard. Des plans/bilans d'action mis à jour contenant des informations supplémentaires étaient attendus pour six groupes, pour lesquels le délai fixé par le Comité des Ministres à cet égard a expiré (cinq groupes d'affaires) ou un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2023 (un groupe).

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 63 affaires en 2023, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans 45 affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Belgique

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 15 affaires contre la Belgique pour surveillance de leur exécution (contre 19 en 2022 et 14 en 2021).

Au 31 décembre 2023, la Belgique comptait 36 affaires en attente d'exécution (contre 44 en 2022 et 37 en 2021), dont 7 affaires de référence classées en surveillance soutenue (comme en 2022 et contre 5 en 2021) et 13 affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, quatre sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; aucune des affaires de référence sous surveillance standard n'est pendante depuis cinq ans ou plus (contre une en 2022 et deux en 2021). Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires concernant les mauvaises conditions de détention dans les prisons et l'absence de recours préventif effectif, la détention inappropriée de personnes souffrant de problèmes psychiatriques, le droit à des élections libres et l'absence de recours effectif, ainsi que la durée excessive des procédures civiles et pénales, en particulier dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, une affaire concerne l'inexécution systémique par les autorités de décisions de justice enjoignant d'apporter aux demandeurs d'asile une assistance

matérielle et un hébergement. La Cour a attiré l'attention sur le grand nombre de requêtes pendantes devant elle avec des plaintes similaires et a souligné, au titre de l'article 46, la nécessité pour la Belgique de prendre des mesures adéquates pour mettre fin à cette situation.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant trois affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé 23 affaires, dont sept affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, une affaire de référence a pu être clôturée concernant le droit des étrangers gravement malades de ne pas être soumis à des mauvais traitements et au non-respect de leur droit à la vie familiale en raison de leur expulsion, suite à l'adoption d'instructions internes et à l'alignement de la jurisprudence interne sur la Convention. Une autre affaire de référence a également pu être clôturée à la suite d'un réexamen approfondi par les juridictions nationales d'un mandat d'arrêt européen et de son exécution ultérieure (extradition vers l'Espagne).

Les autorités ont transmis 12 plans d'action, 21 bilans d'action et 5 communications. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations complémentaires étaient attendus pour quatre affaires/groupes d'affaires, pour lesquels un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 14 affaires en 2023, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans cinq affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Bosnie-Herzégovine

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne trois affaires contre la Bosnie-Herzégovine pour surveillance de leur exécution (contre 23 en 2022 et 18 en 2021).

Au 31 décembre 2023, la Bosnie-Herzégovine comptait 31 affaires en attente d'exécution (contre 42 en 2022 et 34 en 2021), dont une affaire de référence classée en surveillance soutenue (comme en 2022 et 2021) et 10 affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, une est pendante depuis cinq ans ou plus ; de même, cinq des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre trois en 2022 et 2021)¹⁸. Les affaires pendantes comprennent notamment des groupes concernant la discrimination ethnique lors des élections, l'exécution tardive des décisions de justice nationales et la durée excessive des procédures judiciaires.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant un groupe d'affaires sous surveillance soutenue qui a été examiné trois fois au cours de l'année. Le Comité a clôturé 14 affaires, dont trois affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clore une affaire de référence concernant une violation du droit à la vie privée et un traitement

18. Parmi les affaires de référence sous surveillance standard, deux sont pendantes depuis plus de 10 ans.

dégradant infligé par la police, suite à l'adoption d'une nouvelle législation et de nouveaux règlements. En outre, trois affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible.

Les autorités ont transmis 17 plans d'action, sept bilans d'action et cinq communications.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans huit affaires en 2023, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans 13 affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Bulgarie

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 31 affaires contre la Bulgarie pour surveillance de leur exécution (contre 37 en 2022 et 47 en 2021).

Au 31 décembre 2023, la Bulgarie comptait 166 affaires en attente d'exécution (contre 182 en 2022 et 164 en 2021), dont 32 affaires de référence classées en surveillance soutenue (contre 30 en 2022 et 20 en 2021), et 56 affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, 21 sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, 30 des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre 32 en 2022 et 34 en 2021).¹⁹ Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires/groupes d'affaires concernant les conditions de détention, le placement ou les conditions de vie dans les foyers sociaux, l'absence d'enquête indépendante contre le Procureur général, l'absence d'enquêtes effectives, la liberté d'association et les mauvais traitements infligés par la police. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, certaines concernent l'expulsion de Roms de leur maison et de leur village pour des raisons ethniques, l'absence de protection adéquate d'un mineur victime de violence domestique et l'absence de toute forme de reconnaissance et de protection juridiques pour les couples de même sexe.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant 11 affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue ; l'un de ces groupes a été examiné par le Comité lors de chaque réunion Droits de l'Homme. Le Comité a clôturé 47 affaires, dont deux affaires de référence sous surveillance soutenue et 12 affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clore, à la suite d'amendements législatifs, une affaire importante concernant la liberté d'expression et deux affaires importantes concernant le contrôle judiciaire de la légalité de la détention après condamnation. En outre, neuf affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Parmi les avancées notables reconnues par le Comité dans les affaires toujours pendantes figurent les réformes législatives qui ont introduit le droit de faire appel d'une décision du procureur de refuser d'engager des poursuites pénales, un mécanisme d'enquête indépendante à l'encontre d'un Procureur général, et la pénalisation spécifique du crime de torture.

19. Parmi les affaires de référence sous surveillance standard, 11 sont pendantes depuis plus de 10 ans.

Les autorités ont transmis 36 plans d'action, 30 bilans d'action et cinq communications. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations supplémentaires étaient attendus pour 41 affaires/groupes d'affaires pour lesquelles soit le délai fixé par le Comité des Ministres à cet égard a expiré (trois affaires/groupes), soit un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2023 (38 affaires).

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 63 affaires en 2023, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans quatre affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Croatie

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 26 affaires contre la Croatie pour surveillance de leur exécution (contre 38 en 2022 et 46 en 2021).

Au 31 décembre 2023, la Croatie comptait 67 affaires en attente d'exécution (contre 77 en 2022 et 79 en 2021), dont deux étaient des affaires de référence classées en surveillance soutenue (comme en 2022 et 2021), et 25 étaient des affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, une affaire est pendante depuis cinq ans ou plus; de même, cinq des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre six en 2022 et sept en 2021)²⁰. Les affaires pendantes comprennent notamment un groupe d'affaires concernant des limitations statutaires à l'usage de la propriété par les propriétaires; une affaire concernant notamment l'expulsion collective de migrants; et un groupe d'affaires concernant la durée excessive des procédures judiciaires. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, certaines concernaient des conditions de détention inadéquates.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant les deux groupes d'affaires sous surveillance soutenue; l'un de ces groupes a été examiné par le Comité deux fois au cours de l'année. Le Comité a clôturé 36 affaires, dont cinq étaient des affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clore une affaire importante concernant le manque d'impartialité des tribunaux en raison d'un changement de la jurisprudence nationale, ainsi qu'une affaire importante concernant le droit d'accès à la Cour constitutionnelle en raison du coût des recours constitutionnels, à la suite du changement de pratique de la Cour constitutionnelle. En outre, 17 affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Parmi les avancées notables reconnues par le Comité dans les affaires toujours pendantes figure la mise en place d'un mécanisme indépendant de surveillance des frontières, le premier de ce type dans tous les États membres.

Les autorités ont transmis 16 plans d'action, 18 bilans d'action et 6 communications.

20. Parmi les affaires de référence sous surveillance standard, une est pendante depuis plus de 10 ans.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 30 affaires en 2023, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans une affaire pour laquelle le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Chypre

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne quatre affaires contre Chypre pour surveillance de leur exécution (contre trois en 2022 et quatre en 2021).

Au 31 décembre 2023, Chypre comptait 13 affaires en attente d'exécution (contre 10 en 2022 et 13 en 2021), dont une affaire de référence classée en surveillance soutenue (comme en 2022 et contre deux en 2021), et neuf affaires de référence classées en surveillance standard. L'affaire de référence sous surveillance soutenue est pendante depuis plus de cinq ans ; de même, deux des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (alors qu'il n'y avait aucune affaire en 2022 et en 2021). Les affaires pendantes concernent notamment les mauvaises conditions de détention, ainsi que des cas d'expulsions en attente. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, certaines concernent la durée de la procédure pénale et l'absence de recours effectif à cet égard.

Le Comité a clôturé une affaire de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clore cette affaire concernant des procédures disciplinaires inéquitables devant le Conseil supérieur de la magistrature, suite à l'adoption de nouvelles règles de procédure par la Cour suprême.

Les autorités ont transmis un plan d'action et quatre bilans d'action. Des plans/bilans d'action mis à jour étaient attendus pour quatre affaires dans lesquelles un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans quatre affaires en 2023.



République tchèque

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne cinq affaires contre la République tchèque pour surveillance de leur exécution (contre six en 2022 et quatre en 2021).

Au 31 décembre 2023, la République tchèque comptait huit affaires en attente d'exécution (contre sept en 2022 et six en 2021), dont une affaire de référence classée en surveillance soutenue (comme en 2022 et en 2021), et quatre affaires de référence classées en surveillance standard. La seule affaire de référence sous surveillance soutenue est pendante depuis cinq ans ou plus (comme en 2022 et en 2021) ; aucune des affaires de référence sous surveillance standard n'est pendante depuis cinq ans ou plus. Les affaires pendantes comprennent des affaires concernant la ségrégation des enfants roms dans l'enseignement, le paiement d'indemnités pour des biens expropriés et la durée excessive de la détention dans l'attente de l'extradition. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, certaines concernent

l'absence d'enquêtes effectives sur des allégations de mauvais traitements par la police ou l'iniquité des procédures civiles.

Au cours de l'année 2023, le Comité a clôturé quatre affaires, dont une affaire de référence sous surveillance standard.

Les autorités ont transmis trois plans d'action et quatre bilans d'action.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans quatre affaires en 2023.



Danemark

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne quatre affaires contre le Danemark pour surveillance de leur exécution (contre une en 2022 et trois en 2021).

Au 31 décembre 2023, le Danemark comptait sept affaires en attente d'exécution (contre quatre en 2022 et 2021), dont une affaire de référence classée en surveillance soutenue (contre aucune en 2022 et 2021) et deux affaires de référence classées en surveillance standard. Les affaires pendantes comprennent notamment une affaire concernant l'ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée de deux enfants suite au refus d'autoriser leur adoption par leur mère d'intention après leur naissance à l'étranger par mère porteuse. La plupart des nouvelles violations constatées par la Cour en 2023 concernent des mesures d'expulsion disproportionnées assorties d'interdictions d'entrée à long terme ou permanentes à l'encontre de migrants installés ayant fait l'objet de condamnations pénales.

À la suite de modifications législatives, le Comité a clôturé une affaire de référence sous surveillance standard qui concernait le délai d'attente légal injustifié de trois ans pour le regroupement familial des personnes bénéficiant d'une protection temporaire. Les autorités ont transmis un plan d'action et trois bilans d'action.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans deux affaires en 2023.



Estonie

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne deux affaires contre l'Estonie pour surveillance de leur exécution (contre quatre en 2022 et trois en 2021).

Au 31 décembre 2023, l'Estonie comptait trois affaires en attente d'exécution (comme en 2022 et contre une en 2021), dont deux étaient des affaires de référence classées en surveillance standard. Les affaires pendantes comprennent des affaires concernant l'insuffisance des garanties procédurales pour protéger les communications privées entre un avocat et son client, et l'absence d'enquête effective sur des abus sexuels. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, l'une d'entre elles concernait les mauvaises conditions de détention provisoire et les restrictions excessives aux visites familiales.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a clôturé deux affaires de référence sous surveillance standard. Les autorités ont transmis trois bilans d'action.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans deux affaires en 2023.



Finlande

En 2023, le Comité des Ministres n'a pas reçu d'affaires contre la Finlande pour surveillance de leur exécution (comme en 2022 et 2021).

Au 31 décembre 2023, la Finlande comptait six affaires en attente d'exécution (contre 18 en 2022 et 2021), dont une affaire de référence classée en surveillance soutenue (comme en 2022 et 2021) et une affaire de référence classée en surveillance standard. L'affaire de référence sous surveillance soutenue est pendante depuis cinq ans ou plus; de même, l'affaire de référence sous surveillance standard est pendante depuis cinq ans ou plus (contre huit en 2022 et 2021). Les affaires pendantes comprennent notamment une affaire concernant l'absence de garanties juridiques adéquates pour la prolongation de l'internement involontaire en hôpital psychiatrique et l'administration forcée de médicaments.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant une affaire de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé 12 affaires, dont sept affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clore un groupe d'affaires concernant la liberté d'expression suite à des modifications du Code pénal et l'ajustement de la pratique des tribunaux nationaux pour s'aligner sur les exigences de la Convention. Les autorités ont transmis deux plans d'action et 12 bilans d'action.



France

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 17 affaires contre la France pour surveillance de leur exécution (contre 21 affaires en 2022 et 14 en 2021).

Au 31 décembre 2023, la France comptait 42 affaires en attente d'exécution (contre 39 en 2022 et 32 en 2021), dont cinq affaires de référence classées en surveillance soutenue (comme en 2022 et contre quatre en 2021), et 15 affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, une est pendante depuis cinq ans ou plus; de même, trois des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre quatre en 2022 et en 2021)²¹. Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires concernant la protection des mineurs migrants non accompagnés (y compris leur expulsion de Mayotte); les mauvaises conditions de détention dans les prisons et l'absence de recours préventif effectif; l'expulsion d'étrangers condamnés pour des actes terroristes malgré les mesures provisoires indiquées par la Cour européenne; et l'absence de garanties contre l'arbitraire dans l'examen des demandes de rapatriement de femmes de nationalité française et de leurs enfants des camps en Syrie. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023,

21. Parmi les affaires de référence sous surveillance standard, une est pendante depuis plus de 10 ans.

l'une d'entre elles concerne la procédure entourant l'extradition potentielle d'un individu vers un pays africain sans prise en compte du nouveau contexte politique et constitutionnel survenu.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant quatre affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé 14 affaires, dont neuf affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clore une affaire de référence concernant la liberté d'expression dans le contexte d'un appel au boycott des produits israéliens, suite à une circulaire stipulant que les poursuites ne devraient avoir lieu qu'en cas de discours incitant à la haine ou à la violence. En outre, quatre affaires concernant l'usage de la force par des officiers de police ont été clôturées à la suite d'amendements législatifs, de nouvelles réglementations et de la mise en place de formations.

Les autorités ont transmis huit plans d'action, 19 bilans d'action et trois communications. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations supplémentaires étaient attendus pour cinq groupes/affaires, pour lesquels soit le délai fixé par le Comité des Ministres à cet égard a expiré (un groupe et une affaire), soit un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2023 (trois affaires).

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 24 affaires en 2023, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans deux affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Géorgie

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 15 affaires contre la Géorgie pour surveillance de leur exécution (contre 10 en 2022 et 12 en 2021).

Au 31 décembre 2023, la Géorgie comptait 78 affaires en attente d'exécution (contre 68 en 2022 et 63 en 2021), dont sept affaires de référence classées en surveillance soutenue (contre six en 2022 et cinq en 2021), et 20 affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, cinq sont pendantes depuis cinq ans ou plus; de même, huit des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre cinq en 2022 et quatre en 2021)²². Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires/groupes d'affaires concernant des mauvais traitements, des crimes de haine et de la violence domestique, ainsi que des enquêtes inefficaces à ces égards; une restriction du droit à la liberté et à la sûreté à des fins non prévues par la Convention; des violations de la liberté de réunion des personnes LGBTI; des violations de la liberté de religion et du droit à un procès équitable. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, la plupart concernent des violations des droits des requérants à la liberté de réunion.

22. Parmi les affaires de référence sous surveillance standard, deux sont pendantes depuis plus de 10 ans.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant quatre groupes d'affaires sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé cinq affaires, dont quatre affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, suite aux changements législatifs et au développement de la pratique des juridictions internes, il a été possible de clore des affaires de référence portant sur le principe « pas de peine sans loi », les contrôles judiciaires des décisions de refus de nomination judiciaire et la motivation de la décision de la cour d'appel dans une affaire de procès avec jury. En outre, une affaire répétitive a été clôturée parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Parmi les avancées notables reconnues par le Comité dans les affaires toujours pendantes figurent les mesures prises pour améliorer les mécanismes de prévention et de protection des victimes de violence domestique.

Les autorités ont transmis quatre plans d'action, huit bilans d'action et deux communications. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations supplémentaires étaient attendus pour trois affaires, pour lesquelles le DEJ avait envoyé un retour d'information avant le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 12 affaires en 2023, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans trois affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Allemagne

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne trois affaires contre l'Allemagne pour surveillance de leur exécution (contre deux en 2022 et cinq en 2021).

Au 31 décembre 2023, l'Allemagne comptait 12 affaires en attente d'exécution (contre 14 en 2022 et 16 en 2021), dont une affaire de référence classée en surveillance soutenue (contre aucune affaire en 2022 et 2021), et neuf affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance standard, quatre sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre six en 2022 et trois en 2021). Les affaires pendantes comprennent notamment une affaire concernant des enquêtes inefficaces sur des allégations de profilage racial.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a clôturé cinq affaires, dont quatre affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clore une affaire de référence concernant le traitement médical adéquat des détenus avec des traitements de substitution aux drogues, suite à l'adaptation des pratiques administratives dans les prisons.

Les autorités ont transmis un plan d'action et deux bilans d'action.



Grèce

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 35 affaires contre la Grèce pour surveillance de leur exécution (contre 25 en 2022 et 29 en 2021).

Au 31 décembre 2023, la Grèce comptait 70 affaires en attente d'exécution (comme en 2022 et contre 93 en 2021), dont sept affaires de référence classées en surveillance soutenue (comme en 2022 et 2021), et 20 affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, six sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, sept des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (comme en 2022 et contre douze en 2021)²³. Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires concernant les mauvaises conditions de détention dans les prisons, la liberté d'association, les mauvais traitements infligés par la police et les enquêtes inefficaces. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, six concernent les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et/ou l'absence de recours effectif pour ces derniers et deux concernent la présomption d'innocence.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant cinq affaires/groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue ; l'un de ces groupes a été examiné par le Comité au moins deux fois au cours de l'année. Le Comité a clôturé 35 affaires, dont deux affaires de référence sous surveillance soutenue et six affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, une affaire de référence a pu être clôturée concernant des mineurs non accompagnés, suite aux mesures législatives supprimant la détention préventive et l'adoption de mesures organisationnelles ayant conduit à la création d'un Secrétariat spécial pour la protection des mineurs non accompagnés. Il a également été possible de clore une affaire de référence concernant une privation discriminatoire d'héritage à la suite de mesures législatives. En outre, sept affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Parmi les avancées notables reconnues par le Comité dans les affaires toujours pendantes figure l'adoption de mesures législatives prévoyant la levée automatique des ordonnances d'expropriation de biens immobiliers qui avaient fait l'objet de restrictions pendant une longue période.

Les autorités ont transmis trois plans d'action, 11 bilans d'action et cinq communications. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations supplémentaires étaient attendus pour 11 groupes/affaires pour lesquelles le DEJ avait envoyé un retour d'information avant le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 35 affaires en 2023.



Hongrie

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 69 affaires contre la Hongrie pour surveillance de leur exécution (contre 63 en 2022 et 52 en 2021).

Au 31 décembre 2023, la Hongrie comptait 165 affaires en attente d'exécution (contre 219 en 2022 et 265 en 2021), dont 18 affaires de référence classées en surveillance soutenue (contre 14 en 2022 et 2021), et 26 affaires de référence classées

23. Parmi les affaires de référence sous surveillance standard, trois sont pendantes depuis plus de 10 ans.

en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, neuf sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, 13 des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre 18 en 2022 et 22 en 2021)²⁴.

Les affaires pendantes comprennent notamment une affaire concernant la fin prématurée du mandat du requérant en tant que Président de l'ancienne Cour suprême (défaut d'accès à un tribunal et liberté d'expression). Il comprend également des affaires concernant les mauvaises conditions de détention dans les prisons et l'absence de recours effectifs à cet égard ; la durée excessive des procédures judiciaires et l'absence de recours effectifs ; les mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre et les enquêtes inefficaces (dont l'une concerne des requérants d'origine rom, l'autre des opérations de contrôle aux frontières) ; les questions d'immigration et d'asile, y compris l'interdiction des expulsions collectives ; l'absence de garanties contre les abus dans la législation sur la surveillance secrète ; les condamnations à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle combinées à l'absence de mécanisme de révision adéquat ; la discrimination à l'égard des enfants roms dans l'enseignement public ; la restriction discriminatoire du droit de vote des requérants appartenant à des minorités nationales reconnues ; et l'absence de cadre réglementaire national pour la reconnaissance légale du genre. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, la plupart concernaient la durée excessive des procédures judiciaires et les violations des droits des demandeurs d'asile pendant la détention.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant cinq affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue ; une affaire a été examinée par le Comité au moins deux fois au cours de l'année.

Le Comité a clôturé 123 affaires, dont une affaire de référence sous surveillance soutenue et cinq affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, à la suite d'amendements législatifs, il a été possible de clore un groupe d'affaires concernant des violations du droit à la protection de la propriété dans le cadre des prestations d'invalidité. En outre, 27 affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Parmi les avancées notables reconnues par le Comité dans les affaires toujours pendantes, on peut citer l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 d'un recours compensatoire pour les procédures civiles contentieuses excessivement longues, considéré comme effectif par la Cour européenne en mars 2023.

Les autorités ont transmis cinq plans d'action, 18 bilans d'action et sept communications. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations complémentaires étaient attendus pour trois groupes/affaires, pour lesquels soit le délai fixé par le Comité des Ministres à cet égard a expiré (une affaire), soit un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2023 (deux affaires).

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 103 affaires en 2023, tandis que la confirmation du paiement intégral

24. Parmi celles-ci, sept affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis plus de 10 ans.

et/ou des intérêts moratoires était attendue dans 14 affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Islande

En 2023, le Comité des Ministres n'a reçu aucune affaire contre l'Islande pour surveillance de l'exécution (contre trois en 2022 et sept en 2021).

Au 31 décembre 2023, l'Islande n'avait aucune affaire en attente d'exécution (contre cinq en 2022 et six en 2021). Au cours de l'année 2023, le Comité a clôturé cinq affaires, dont une affaire de référence sous surveillance standard qui concernait le fait que le requérant n'avait pas été informé des charges pénales pesant sur lui et qu'il avait tardé à avoir accès à une assistance juridique, suite à l'émission d'instructions et de mesures de renforcement des capacités. En outre, une affaire répétitive a été clôturée parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible.

Au cours de l'année 2023, les autorités ont transmis trois bilans d'action.



Irlande

En 2023, le Comité des Ministres n'a reçu aucune affaire contre l'Irlande pour surveillance de l'exécution (comme en 2022 et contre trois affaires en 2021).

Au 31 décembre 2023, l'Irlande avait deux affaires en attente d'exécution (comme en 2022 et contre cinq en 2021), dont une affaire de référence classée en surveillance soutenue (comme en 2022 et en 2021), et une affaire de référence classée en surveillance standard. Les deux affaires de référence sont pendantes depuis cinq ans ou plus (comme en 2022 et 2021). Les affaires pendantes comprennent notamment une affaire concernant l'absence de recours effectif contre la durée excessive des procédures judiciaires.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant une affaire de référence sous surveillance soutenue.

Les autorités ont transmis deux plans d'action et une communication.



Italie

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 87 affaires contre l'Italie pour surveillance de leur exécution (contre 49 en 2022 et 59 en 2021).

Au 31 décembre 2023, l'Italie comptait 249 affaires en attente d'exécution (contre 187 en 2022 et 170 en 2021), dont 27 affaires de référence classées en surveillance soutenue (contre 23 en 2022 et 2021) et 36 affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, 14 sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, 19 des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre 15 en 2022 et

16 en 2021)²⁵. Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires concernant des questions liées à l'impossibilité pour les condamnés à perpétuité d'obtenir une libération conditionnelle en l'absence de coopération avec les autorités judiciaires; l'absence de réaction des autorités face à la pollution de l'air au détriment de la santé de la population environnante; le traitement inefficace et tardif des plaintes en matière de violence domestique; et la détention de personnes souffrant de troubles mentaux dans des prisons ordinaires en raison de l'absence de capacités suffisantes dans les établissements spécialisés. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, certaines concernaient la détention illégale de migrants dans un centre d'accueil précoce dans de mauvaises conditions et leur expulsion collective.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant sept affaires/groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé 25 affaires, dont deux affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clore une affaire de référence sous surveillance standard suite à la modification du Code de procédure pénale introduisant la possibilité d'un contrôle judiciaire de la légalité et de la nécessité des mandats de perquisition délivrés par le Procureur général. En outre, 23 affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Parmi les avancées notables reconnues par le Comité dans les affaires toujours pendantes figure la réforme législative de la loi sur l'administration pénitentiaire, qui a introduit la possibilité pour les prisonniers qui ne coopèrent pas avec la justice d'être éligibles à une libération conditionnelle.

Les autorités ont transmis six plans d'action, 18 bilans d'action et 17 communications. Des plans/bilans d'action initiaux étaient attendus pour huit groupes/affaires, malgré l'expiration du délai prolongé à cet égard. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations supplémentaires étaient attendus pour 18 groupes/affaires, pour lesquels soit le délai fixé par le Comité des Ministres à cet égard a expiré (quatre affaires), soit un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2023 (14 affaires/groupes).

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 15 affaires en 2023, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans 73 affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Lettonie

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne deux affaires contre la Lettonie pour surveillance de leur exécution (contre quatre en 2022 et trois en 2021).

Au 31 décembre 2023, la Lettonie comptait huit affaires en attente d'exécution (comme en 2022 et contre neuf en 2021), qui sont toutes des affaires de référence classées en surveillance standard. Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires concernant le droit à un procès équitable, la liberté d'association et

25. Parmi les affaires de référence sous surveillance standard, cinq sont pendantes depuis plus de dix ans.

l'absence de garanties en matière de perquisition et de saisie de l'ordinateur d'un avocat contenant des informations confidentielles. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, l'une d'entre elles concerne le fait que les autorités nationales n'ont pas pris les mesures nécessaires et opportunes pour faire respecter les droits de contact du requérant avec sa fille.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a clôturé deux affaires de référence sous surveillance standard. Les autorités ont transmis un plan d'action, cinq bilans d'action et une communication.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans quatre affaires en 2023.



Liechtenstein

Au 31 décembre 2023, le Liechtenstein n'avait aucune affaire en attente d'exécution (comme en 2022 et contre deux affaires en 2021).



Lituanie

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne cinq affaires contre la Lituanie pour surveillance de leur exécution (contre 12 en 2022 et sept en 2021).

Au 31 décembre 2023, la Lituanie comptait 34 affaires en attente d'exécution (contre 38 en 2022 et 32 en 2021), dont trois affaires de référence classées en surveillance soutenue (contre deux en 2022 et trois en 2021), et 18 affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, deux sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, cinq des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre une en 2022 et une en 2021). Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires concernant des opérations de « remises extraordinaires » ; le refus des gardes-frontières d'accepter les demandes d'asile des requérants ; les mauvaises conditions de détention et le refus injustifié d'exempter un objecteur de conscience, témoin de Jéhovah, du service militaire obligatoire. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, l'une d'entre elles concerne l'absence de but légitime pour la suspension temporaire d'un livre de contes de fées pour enfants dépeignant des relations entre personnes de même sexe et son étiquetage ultérieur comme nuisible aux mineurs.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant deux affaires de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé neuf affaires, dont deux affaires de référence sous surveillance standard. En outre, trois affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible.

Les autorités ont transmis dix plans d'action, cinq bilans d'action et cinq communications.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans six affaires en 2023.



En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne une affaire contre le Luxembourg pour surveillance de son exécution (contre trois affaires en 2022 et aucune en 2021).

Au 31 décembre 2023, le Luxembourg comptait quatre affaires en attente d'exécution (contre trois affaires en 2022 et aucune en 2021), dont deux affaires de référence classées en surveillance standard. Les affaires pendantes comprennent un groupe d'affaires concernant le formalisme excessif de la Cour de cassation. La nouvelle violation constatée par la Cour en 2023 concerne la liberté d'expression, plus particulièrement la protection des lanceurs d'alerte.

Au cours de l'année 2023, le Comité n'a clôturé aucune affaire concernant le Luxembourg. Les autorités ont transmis un bilan d'action.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans trois affaires en 2023.



En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 15 affaires contre Malte pour surveillance de leur exécution (contre 12 en 2022 et 11 en 2021).

Au 31 décembre 2023, Malte comptait 57 affaires en attente d'exécution (contre 46 en 2022 et 39 en 2021), dont six affaires de référence classées en surveillance soutenue (contre cinq en 2022 et 2021), et neuf affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, trois sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, quatre des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre deux en 2022 et 2021)²⁶. Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires concernant la durée excessive des procédures de recours pénal et constitutionnel, l'application de la législation sur le contrôle des loyers en ce qui concerne les propriétés réquisitionnées et la prolongation indéfinie des baux privés, et la détention en vue de l'expulsion. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, l'une d'entre elles concernait le rejet des demandes d'asile du requérant sans évaluation de sa demande quant au risque encouru lors de son retour au Bangladesh et l'absence d'accès à un recours effectif.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant une affaire de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé quatre affaires, dont deux affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, à la suite d'amendements législatifs, il a été possible de clore une affaire de référence concernant une ingérence illégale dans la liberté d'expression. En outre, deux affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible.

Les autorités ont transmis sept plans d'action, six bilans d'action et une communication.

26. Une affaire de référence sous surveillance standard est pendante depuis plus de dix ans.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans dix affaires en 2023, tandis que la confirmation du paiement intégral était attendue dans une affaire pour laquelle le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



République de Moldova

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 29 affaires contre la République de Moldova pour surveillance de leur exécution (contre 37 en 2022 et 54 en 2021).

Au 31 décembre 2023, la République de Moldova comptait 162 affaires en attente d'exécution (contre 153 en 2022 et 170 en 2021), dont neuf affaires de référence classées en surveillance soutenue (contre sept en 2022 et 2021), et 36 affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, six sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, 21 des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre 20 en 2022 et 25 en 2021)²⁷. Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires concernant la liberté d'expression, les mauvaises conditions de détention, les mauvais traitements infligés par la police, l'absence de soins médicaux en détention et la violence domestique. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, l'une concerne une procédure disciplinaire inéquitable à l'encontre d'un juge et une autre concerne des avortements forcés et des mesures de régulation des naissances imposées à des personnes souffrant de déficiences intellectuelles.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant cinq affaires/groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé 20 affaires, dont six affaires de référence sous surveillance soutenue et 14 affaires de référence sous surveillance standard. À la suite d'amendements législatifs et de changements dans les pratiques administratives, il a été notamment possible de clore une affaire de référence concernant des enquêtes inefficaces sur une agression à motif homophobe. En outre, sept affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible.

Les autorités ont transmis 15 plans d'action, 12 bilans d'action et 4 communications. Un plan d'action mis à jour contenant des informations supplémentaires était attendu pour un groupe d'affaires, pour lequel le délai fixé par le Comité des Ministres à cet égard a expiré.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 31 affaires en 2023.



Monaco

En 2023, le Comité des Ministres n'a reçu aucune affaire contre Monaco surveillance de l'exécution (comme en 2022 et contre une en 2021).

27. Parmi les affaires de référence sous surveillance standard, 17 sont pendantes depuis plus de dix ans.

Au 31 décembre 2023, Monaco n'avait aucune affaire en attente d'exécution (contre une en 2022 et aucune en 2021).

Au cours de l'année 2023, le Comité a clôturé une affaire qui était un règlement amiable concernant l'enregistrement d'une association.



Monténégro

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne quatre affaires contre le Monténégro pour surveillance de leur exécution (contre six en 2022 et quatre en 2021).

Au 31 décembre 2023, le Monténégro comptait six affaires en attente d'exécution (contre neuf en 2022 et sept en 2021), dont trois affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance standard, l'une d'entre elles est pendante depuis cinq ans ou plus (contre une en 2022 et 2021). Les affaires pendantes comprennent notamment un groupe concernant des enquêtes inefficaces sur des mauvais traitements infligés par la police, et une affaire concernant la durée excessive de la procédure devant la Cour constitutionnelle.

Au cours de l'année 2023, le Comité a clôturé sept affaires, dont deux affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clore une affaire de référence concernant la privation de propriété en l'absence d'indemnisation, à la suite d'un changement de jurisprudence de la Cour suprême.

Les autorités ont transmis sept plans d'action et trois bilans d'action.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans cinq affaires en 2023.



Pays-Bas

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne sept affaires contre les Pays-Bas pour surveillance de leur exécution (contre quatre en 2022 et sept en 2021).

Au 31 décembre 2023, les Pays-Bas avaient sept affaires en attente d'exécution (contre quatre en 2022 et dix en 2021), dont une affaire de référence classée en surveillance soutenue (comme en 2022 et en 2021), et quatre affaires de référence classées en surveillance standard. L'une des affaires de référence sous surveillance soutenue est pendante depuis cinq ans ou plus; de même, l'une des affaires de référence sous surveillance standard est pendante depuis cinq ans ou plus (comme en 2022 et contre deux affaires en 2021). Les affaires pendantes comprennent notamment une affaire concernant les mauvaises conditions de détention, et une affaire concernant l'irréductibilité *de facto* d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, l'une concerne la révocation du permis de séjour d'un migrant installé de longue date et souffrant d'une maladie mentale.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant une affaire de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé

quatre affaires sous surveillance standard. Parmi les avancées notables reconnues par le Comité dans les affaires toujours pendantes figurent la création imminente d'un système d'administration pénitentiaire et l'amélioration des conditions matérielles de détention à Saint-Martin. Les autorités ont transmis deux plans d'action, un bilan d'action et une communication.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans six affaires en 2023.



Macédoine du Nord

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 20 affaires contre la Macédoine du Nord pour surveillance de leur exécution (contre 10 en 2022 et 20 en 2021).

Au 31 décembre 2023, la Macédoine du Nord comptait 33 affaires en attente d'exécution (contre 29 en 2022 et 47 en 2021), dont quatre affaires de référence classées en surveillance soutenue (contre trois en 2022 et 2021), et sept affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, deux sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, deux des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre deux en 2022 et trois en 2021)²⁸. Les affaires pendantes comprennent notamment un groupe d'affaires concernant des mauvais traitements infligés par la police et des enquêtes inefficaces, ainsi qu'une affaire concernant la reconnaissance légale du genre. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, l'une d'entre elles concerne le fait que les autorités n'ont pas fourni aux requérants l'accès à l'eau, à la nourriture ou à des toilettes pendant leur garde à vue, ainsi qu'une violation de leur vie privée en raison de la publication de leurs photographies, sur lesquelles leur identité n'était pas dissimulée, par le ministère de l'Intérieur.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant deux affaires/groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue ; ces affaires/groupes ont été examinés par le Comité une fois au cours de l'année. Le Comité a clôturé 16 affaires, dont quatre affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clore une affaire de référence concernant une violation du droit de propriété en raison de la confiscation d'un véhicule dans le cadre d'une procédure délictuelle qui a été abandonnée à la suite d'amendements législatifs. En outre, quatre affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible.

Les autorités ont transmis 12 plans d'action, quatre bilans d'action et une communication. Des informations complémentaires étaient attendues pour un groupe d'affaires pour lequel le délai fixé par le Comité des Ministres à cet égard a expiré.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 11 affaires en 2023.

28. Une affaire de référence sous surveillance standard est pendante depuis plus de 10 ans.

 **Norvège**

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne trois affaires contre la Norvège pour surveillance de leur exécution (contre une en 2022 et huit en 2021).

Au 31 décembre 2023, la Norvège comptait six affaires en attente d'exécution (contre quatre en 2022 et douze en 2021), dont une affaire de référence classée en surveillance soutenue (comme en 2022 et en 2021) et les autres étant des affaires répétitives. Les affaires pendantes concernent des violations des droits des parents biologiques à la vie familiale en raison de décisions prises dans le système public de protection de l'enfance concernant le retrait de leur autorité parentale, l'adoption, le placement en famille d'accueil et/ou les droits de contact avec leurs enfants.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté une décision concernant le seul groupe d'affaires sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé une affaire répétitive parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Parmi les avancées notables reconnues par le Comité figurent l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la protection de l'enfance et ce qui semble être un ajustement de la pratique des tribunaux nationaux pour répondre aux arrêts de la Cour dans les affaires de protection de l'enfance.

Les autorités ont transmis un plan d'action et deux communications.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans une affaire.

 **Pologne**

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 58 affaires contre la Pologne pour surveillance de leur exécution (contre 54 en 2022 et 42 en 2021).

Au 31 décembre 2023, la Pologne comptait 131 affaires en attente d'exécution (contre 125 en 2022 et 97 en 2021), dont 16 affaires de référence classées en surveillance soutenue (contre 14 en 2022 et 11 en 2021), et 28 affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, huit sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, 11 des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (comme en 2022 et contre 10 en 2021)²⁹. Les affaires pendantes comprennent des affaires concernant la durée excessive des procédures, l'accès à l'avortement légal, le programme de « remises secrètes », l'expulsion collective d'étrangers, l'usage excessif de la force par la police et les réformes portant atteinte à l'indépendance de la justice. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, certaines concernent notamment des mesures disciplinaires et autres appliquées à l'encontre de juges examinant la légalité des nominations judiciaires ou défendant l'État de droit et l'indépendance de la justice.

29. Parmi les affaires de référence sous surveillance standard, trois sont pendantes depuis plus de 10 ans.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant 12 affaires/groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue; quatre de ces affaires/groupes ont été examinés par le Comité au moins deux fois au cours de l'année. Le Comité a clôturé 50 affaires, dont 12 affaires de référence sous surveillance standard. Une affaire de référence sous surveillance standard a été clôturée à la suite d'amendements législatifs qui ont modifié la manière dont les sanctions pour outrage au tribunal sont appliquées dans les procédures judiciaires afin de garantir l'impartialité.

Les autorités ont transmis un plan d'action, 48 bilans d'action et 13 communications. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations supplémentaires étaient attendus pour cinq affaires/groupes d'affaires, pour lesquels soit le délai fixé par le Comité des Ministres à cet égard a expiré (deux affaires), soit un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2023 (trois affaires).

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 60 affaires en 2023.



Portugal

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 17 affaires contre le Portugal pour surveillance de leur exécution (contre 16 en 2022 et 11 en 2021).

Au 31 décembre 2023, le Portugal comptait 48 affaires en attente d'exécution (contre 39 en 2022 et 28 en 2021), dont quatre affaires de référence classées en surveillance soutenue (contre trois en 2022 et 2021), et 12 affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, une est pendante depuis cinq ans ou plus; de même, huit des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre cinq en 2022 et quatre en 2021)³⁰. Les affaires pendantes comprennent notamment un groupe d'affaires concernant la durée excessive des procédures civiles et administratives, et un autre groupe d'affaires concernant la surpopulation et les conditions matérielles dans les prisons et l'absence de recours effectifs.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant un groupe d'affaires sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé huit affaires répétitives parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible.

Les autorités ont transmis sept plans d'action et six communications.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 11 affaires en 2023, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans cinq affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.

30. Une affaire de référence sous surveillance standard est pendante depuis plus de 10 ans.



Roumanie

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 87 affaires contre la Roumanie pour surveillance de leur exécution (contre 137 en 2022 et 104 en 2021).

Au 31 décembre 2023, la Roumanie comptait 476 affaires en attente d'exécution (contre 509 en 2022 et 409 en 2021), dont 37 affaires de référence classées en surveillance soutenue (contre 35 en 2022 et 33 en 2021), et 77 affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, 23 sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, 30 des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre 25 en 2022 et 20 en 2021)³¹.

Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires/groupes d'affaires concernant le surpeuplement, les conditions matérielles et les soins de santé dans les prisons et les centres de détention provisoire ; les dysfonctionnements des mécanismes mis en place pour accorder une réparation pour les biens nationalisés sous le régime communiste ; et la non-exécution ou l'exécution tardive de décisions de tribunaux nationaux par l'État ou par des entités contrôlées par l'État. Les affaires pendantes incluent également une affaire concernant les garanties insuffisantes de la législation régissant la surveillance secrète fondée sur des considérations de sécurité nationale ; des affaires concernant des questions liées au placement involontaire de personnes souffrant de troubles mentaux ou de handicaps dans des hôpitaux psychiatriques ou des foyers sociaux résidentiels, ainsi que la surpopulation et l'inadéquation des conditions matérielles et des soins dans les hôpitaux psychiatriques. En outre, parmi les affaires pendantes figurent celles relatives à la réponse pénale aux crimes sexuels, y compris lorsque les victimes sont des enfants, ainsi qu'à la violence domestique ou au harcèlement sexuel ; à l'utilisation injustifiée d'armes à feu ou aux mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre et à l'ineffectivité des enquêtes pénales (y compris sur les motifs discriminatoires) ; et à l'absence d'un cadre juridique clair et prévisible sur la reconnaissance de l'identité de genre.

Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, l'une concerne l'inefficacité persistante du mécanisme de réparation pour les biens nationalisés sous le régime communiste ; une autre concerne l'absence de toute forme de reconnaissance et de protection juridiques pour les couples de même sexe ; et une autre encore l'absence de voies de recours effectives pour obtenir réparation en cas de négligence médicale présumée.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant 15 affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue ; cinq de ces affaires/groupes ont été examinés par le Comité au moins deux fois au cours de l'année. Le Comité a clôturé 121 affaires, dont deux affaires de référence sous surveillance soutenue et dix affaires de référence sous surveillance standard.

31. Parmi les affaires de référence sous surveillance standard, quatre sont pendantes depuis plus de 10 ans.

En particulier, il a été possible de clore une affaire de référence sous surveillance soutenue à la suite d'amendements législatifs adoptés dans le contexte d'une réforme plus large qui, d'une part, a introduit un contrôle judiciaire complet des décisions de révocation des hauts fonctionnaires du ministère public et, d'autre part, a aboli les dispositions qui avaient indûment restreint la liberté d'expression des juges et des procureurs par rapport aux autres branches du gouvernement. Une autre affaire de référence sous surveillance standard a été clôturée suite à l'adoption, dans le même contexte, d'autres amendements renforçant les garanties dans le domaine de la discipline judiciaire. En outre, 47 affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible.

Parmi les avancées notables reconnues par le Comité dans les affaires toujours pendantes figure une affaire concernant les droits électoraux des minorités nationales, dans laquelle le projet de législation nécessaire a été préparé en consultation avec les parties prenantes nationales, y compris la société civile, et soumis au Parlement pour adoption.

Les autorités ont transmis neuf plans d'action, 42 bilans d'action et 42 communications. Un premier plan/bilan d'action était attendu pour 37 groupes/affaires, malgré l'expiration du délai prolongé à cet égard. Un plan/bilan d'action mis à jour ou une communication contenant des informations complémentaires était attendu pour 44 groupes/affaires, pour lesquels soit le délai fixé par le Comité des Ministres à cet égard a expiré (cinq groupes/affaires), soit un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2023 (39 groupes/affaires).

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 132 affaires en 2023, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans 152 affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Saint-Marin

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne deux affaires contre Saint-Marin pour surveillance de leur exécution (contre aucune en 2022 et trois en 2021).

Au 31 décembre 2023, Saint-Marin comptait trois affaires en attente d'exécution (contre deux en 2022 et trois en 2021), toutes des affaires de référence classées en surveillance standard.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a clôturé une affaire sous surveillance standard.

Les autorités ont transmis un plan d'action.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans deux affaires en 2023, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans une affaire pour laquelle le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Serbie

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 76 affaires contre la Serbie pour surveillance de leur exécution (contre 78 en 2022 et 69 en 2021).

Au 31 décembre 2023, la Serbie comptait 77 affaires en attente d'exécution (contre 97 en 2022 et 76 en 2021), dont cinq affaires de référence classées en surveillance soutenue (comme en 2022 et 2021), et sept affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, cinq sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, une des affaires de référence sous surveillance standard est pendante depuis cinq ans ou plus (contre une en 2022 et deux en 2021).³² Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires concernant la durée excessive des procédures judiciaires, l'exécution tardive des décisions internes et l'ineffectivité des enquêtes sur les mauvais traitements infligés par la police. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, la plupart concernaient également l'exécution tardive de décisions internes.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant deux groupes d'affaires sous surveillance soutenue ; les deux groupes ont été examinés par le Comité une fois au cours de l'année. Le Comité a clôturé 96 affaires, dont quatre affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, suite à des modifications législatives, une affaire de référence a pu être clôturée, qui concernait une violation du droit à la vie privée du requérant en raison de la conservation d'un échantillon d'ADN de salive dans le cadre d'une enquête pénale. En outre, sept affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Parmi les avancées notables reconnues par le Comité dans les affaires toujours pendantes figurent des mesures visant à garantir une exécution rapide des ordres de démolition administrative, dans le cadre d'affaires concernant l'exécution tardive de décisions nationales.

Les autorités ont transmis 12 plans d'action, 77 bilans d'action et trois communications.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 81 affaires en 2023, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans neuf affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



République slovaque

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 30 affaires contre la République slovaque pour surveillance de leur exécution (contre 32 en 2022 et 39 en 2021).

Au 31 décembre 2023, la République slovaque comptait 69 affaires en attente d'exécution (contre 59 en 2022 et 63 en 2021), dont quatre affaires de référence classées en surveillance soutenue (contre trois en 2022 et une en 2021), et 25 affaires de référence classées en surveillance standard. Quatre des affaires de référence

³². Cette affaire est pendante depuis plus de 10 ans sous surveillance standard.

sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (comme c'était également le cas en 2022 et contre cinq en 2021)³³. Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires concernant des mauvais traitements infligés par la police et l'absence d'enquête sur ces mauvais traitements et sur d'éventuels motifs racistes; l'absence de protection par les autorités du bien-être physique d'un mineur en garde à vue; l'absence de garanties contre les abus dans le cadre de la surveillance secrète exercée par le service de renseignement slovaque; et le placement dans une unité de haute sécurité de la prison avec seulement des garanties limitées contre les abus. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, une affaire concernait le traitement inhumain et dégradant de mineurs roms par des policiers et l'ineffectivité de l'enquête ainsi que l'absence d'enquête sur d'éventuels motifs racistes; et une autre concernait une condamnation fondée dans une mesure décisive sur les déclarations de complices sans garanties.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant un groupe d'affaires sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé 20 affaires, dont trois affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clore une affaire de référence concernant l'interdiction de détenir en prison du matériel pornographique représentant des rapports hétérosexuels adultes « classiques », suite à des modifications d'une ordonnance pénitentiaire. En outre, quatre affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible.

Les autorités ont transmis 12 plans d'action, 12 bilans d'action et six communications. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations supplémentaires étaient attendus pour huit groupes/affaires, pour lesquels un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 17 affaires en 2023, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans trois affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Slovénie

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne six affaires contre la Slovaquie pour surveillance de leur exécution (contre cinq en 2022 et une en 2021).

Au 31 décembre 2023, la Slovaquie comptait six affaires en attente d'exécution (comme en 2022 et contre quatre en 2021), dont une affaire de référence classée en surveillance soutenue (comme en 2022 et contre aucune en 2021), et quatre affaires de référence classées en surveillance standard. Les affaires pendantes comprennent notamment une affaire concernant l'absence de recours effectif pour contester ou demander une indemnisation pour les mesures extraordinaires de la banque nationale annulant des actions et des obligations. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, l'une d'entre elles concernait un procès inéquitable

33. Parmi ces affaires, deux affaires majeures étaient pendantes depuis plus de 10 ans.

en raison de l'absence d'audience dans le cadre d'une procédure pour infraction mineure ayant abouti à une condamnation fondée uniquement sur un rapport de police.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant une affaire de référence sous surveillance soutenue qui a été examinée par le Comité une fois au cours de l'année. Le Comité a clôturé six affaires, dont deux affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, à la suite d'amendements législatifs, il a été possible de clore une affaire de référence concernant l'iniquité de la procédure relative à l'imposition d'une amende pour obstruction à une inspection.

Les autorités ont transmis trois plans d'action et trois bilans d'action.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans huit affaires en 2023.



Espagne

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne neuf affaires contre l'Espagne pour surveillance de leur exécution (contre neuf en 2022 et huit en 2021).

Au 31 décembre 2023, l'Espagne comptait 30 affaires en attente d'exécution (comme en 2022 et contre 37 en 2021), dont une affaire de référence classée en surveillance soutenue (comme en 2022 et contre deux en 2021), et 22 affaires de référence classées en surveillance standard. L'affaire de référence sous surveillance soutenue est pendante depuis cinq ans ou plus; de même, trois des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre deux en 2022 et trois en 2021). Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires concernant des questions liées à l'absence de recours effectif avec effet suspensif contre les décisions d'expulsion de migrants vers leur pays d'origine prises dans le cadre d'une procédure d'asile accélérée; l'application par les tribunaux nationaux des dispositions pénales relatives à l'apologie du terrorisme et aux insultes à la Couronne; et le rejet par la Cour constitutionnelle d'un recours *amparo* contre l'incapacité du Parlement à poursuivre le processus de nomination d'un nouveau Conseil général de la magistrature.

Le Comité a clôturé neuf affaires, dont cinq affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, un groupe d'affaires sous surveillance standard concernant des violations du droit à la liberté d'expression (en raison de condamnations pénales et d'amendes imposées pour diffamation et insultes) a pu être clôturé, suite à l'impact positif des mesures de sensibilisation adoptées et à l'incorporation par les tribunaux nationaux des exigences de la Convention dans leur jurisprudence. En outre, une affaire répétitive a été clôturée parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible.

Au cours de l'année 2023, les autorités ont transmis quatre plans d'action, sept bilans d'action et quatre communications.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans huit affaires en 2023.



En 2023, le Comité des Ministres n'a reçu aucune affaire contre la Suède pour surveillance de l'exécution (comme en 2022 et contre une en 2021).

Au 31 décembre 2023, la Suède avait une affaire en attente d'exécution (contre deux en 2022 et en 2021), qui était une affaire de référence classée en surveillance soutenue (contre deux en 2022 et en 2021). Cette affaire concerne les lacunes dans le régime suédois d'interception de données en masse.

Le Comité a clôturé une affaire de référence sous surveillance soutenue concernant l'accès aux tribunaux pour diffamation présumée par le biais d'une émission télévisée étrangère. Cela a été possible suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, d'une réforme constitutionnelle qui a établi la compétence des tribunaux suédois pour connaître des procédures en diffamation contre les responsables de programmes télévisés qui, bien que diffusés depuis l'étranger, ont un lien particulièrement fort avec la Suède.

Au cours de l'année 2023, les autorités ont transmis deux plans d'action.



En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne huit affaires contre la Suisse pour surveillance de leur exécution (contre 13 en 2022 et six en 2021).

Au 31 décembre 2023, la Suisse avait 11 affaires en attente d'exécution (comme en 2022 et contre 9 en 2021), dont huit affaires de référence classées en surveillance standard (comme en 2022 et 2021). L'une des affaires de référence sous surveillance standard est pendante depuis cinq ans ou plus (contre aucune en 2022 et 2021). Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires concernant l'imposition d'une amende pour mendicité suivie d'un emprisonnement pour non-paiement, et la détention psychiatrique d'un prisonnier condamné au-delà de la peine initiale. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, l'une d'entre elles concerne le fait que les autorités nationales n'ont pas appliqué avec suffisamment de souplesse l'obligation de ne pas dépendre de l'aide sociale lors de l'examen des demandes de regroupement familial présentées par des réfugiés admis à titre provisoire.

Le Comité a clôturé huit affaires, dont quatre affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, à la suite de modifications législatives, il a été possible de clore une affaire de référence concernant l'absence de toute forme de reconnaissance juridique de la relation parentale entre un enfant né par mère porteuse à l'étranger et le parent d'intention qui vit une relation homosexuelle reconnue.

Les autorités ont transmis un plan d'action, 13 bilans d'action et trois communications. Un plan/bilan d'action mis à jour était attendu pour une affaire dans laquelle un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 10 affaires en 2023.



Türkiye

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 78 affaires contre la Türkiye pour surveillance de leur exécution (contre 77 en 2022 et 106 en 2021).

Au 31 décembre 2023, la Türkiye comptait 446 affaires en attente d'exécution (contre 480 en 2022 et 510 en 2021), dont 35 affaires de référence classées en surveillance soutenue (contre 36 en 2022 et 37 en 2021) et 89 affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, 24 sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, 48 des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre 53 en 2022 et 61 en 2021)³⁴. Les affaires pendantes comprennent notamment des groupes d'affaires concernant la liberté d'expression et la liberté de réunion, l'indépendance judiciaire, la détention sans motifs suffisants, les enquêtes ineffectives et l'impunité, ainsi que la violence domestique. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2023, l'une d'entre elles concernait une violation, entre autres, du principe « pas de peine sans loi » en raison d'une condamnation pour appartenance à une organisation terroriste sans que les éléments constitutifs de l'infraction aient été établis de manière individualisée. Dans cette affaire, la Cour a attiré l'attention sur le grand nombre de requêtes pendantes devant elle avec des griefs similaires et a fait une indication au titre de l'article 46 en termes de mesures générales.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant 13 affaires/groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue ; trois de ces affaires/groupes ont été examinés par le Comité au moins deux fois au cours de l'année, dont une a également été examinée lors de toutes les réunions ordinaires du Comité. Le Comité a clôturé 111 affaires, dont 3 affaires de référence sous surveillance soutenue et 18 affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clore une affaire de référence sous surveillance standard concernant le droit à l'éducation et à la non-discrimination des personnes handicapées suite à des modifications dans la législation dérivée. À la suite d'amendements législatifs, il a également été possible de clore une affaire de référence sous surveillance soutenue concernant la discrimination fondée sur la religion en raison du système en vigueur pour l'octroi d'exemptions de paiement des factures d'électricité pour les lieux de culte. En outre, 67 affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible.

Parmi les avancées notables reconnues par le Comité dans les affaires toujours pendantes, on peut citer l'introduction d'amendements législatifs qui ont comblé la lacune législative soulignée par la Cour, ainsi que l'approche cohérente de la Cour constitutionnelle dans l'adoption de critères conformes à la Convention pour le blocage total de l'accès à l'internet lorsque le retrait d'un contenu spécifique est techniquement impossible.

Les autorités ont transmis 26 plans d'action, 88 bilans d'action et 44 communications. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des

34. Parmi les affaires de référence sous surveillance standard, 26 sont pendantes depuis plus de 10 ans.

informations supplémentaires étaient attendus pour 38 groupes/affaires pour lesquels le DEJ avait envoyé un retour d'information avant le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 68 affaires en 2023, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans 58 affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Ukraine

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 125 affaires contre l'Ukraine pour surveillance de leur exécution (contre 145 en 2022 et 196 en 2021).

Au 31 décembre 2023, l'Ukraine comptait 766 affaires en attente d'exécution (contre 716 en 2022 et 638 en 2021), dont 50 affaires de référence classées en surveillance soutenue (contre 51 en 2022 et 53 en 2021), et 53 affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, 42 sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, 27 des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre 24 en 2022 et 28 en 2021)³⁵. Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires liées à la réforme judiciaire (nomination et révocation des juges, non-exécution des décisions de justice nationales, durée des procédures judiciaires sans recours effectif), à l'absence d'enquêtes effectives, aux mauvaises conditions de détention et à des questions liées à la procédure d'asile. Les arrêts particulièrement importants rendus par la Cour en 2023 concernent la révocation des juges de la Cour constitutionnelle et l'absence de toute forme de reconnaissance et de protection juridiques pour les couples de même sexe.

Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant 13 affaires/groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé 75 affaires, dont deux affaires de référence sous surveillance soutenue et huit affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clore une affaire de référence concernant la liberté de réunion et d'association à la suite d'amendements législatifs levant l'interdiction inconditionnelle du droit de grève pour les employés du secteur des transports. En outre, 65 affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Parmi les avancées notables reconnues par le Comité dans les affaires toujours pendantes figurent l'adoption d'un mécanisme de réexamen des condamnations à perpétuité et leur commutation en peines à durée déterminée, l'adoption d'amendements au Code pénal mettant la définition de la torture en conformité avec les normes internationales et le développement de la jurisprudence de la Cour suprême remédiant aux violations découlant des lacunes de la Loi de lustration (*Government Cleansing Act*).

Les autorités ont transmis 36 plans d'action, 32 bilans d'action et 24 communications. Un plan d'action initial était attendu pour une affaire malgré l'expiration du délai prolongé à cet égard.

35. Parmi les affaires de référence sous surveillance standard, 16 sont pendantes depuis plus de 10 ans.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 103 affaires en 2023, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans 293 affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Royaume-Uni

En 2023, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne quatre affaires contre le Royaume-Uni pour surveillance de leur exécution (contre 11 en 2022 et 10 en 2021).

Au 31 décembre 2023, le Royaume-Uni comptait 12 affaires en attente d'exécution (contre 14 en 2022 et 16 en 2021), dont quatre affaires de référence classées en surveillance soutenue (contre cinq en 2022 et quatre en 2021), et quatre affaires de référence classées en surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, deux sont pendantes depuis cinq ans ou plus, ce qui n'est le cas d'aucune des affaires de référence sous surveillance standard (comme en 2022 et contre une seule en 2021). Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires concernant des enquêtes inefficaces sur les décès des proches parents des requérants en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990, la conservation injustifiée de données à caractère personnel (profils ADN, empreintes digitales et photographies) à la suite d'arrestations et/ou de condamnations, et l'absence de mesures opérationnelles adéquates pour protéger les victimes potentielles de la traite d'enfants contre les poursuites judiciaires.

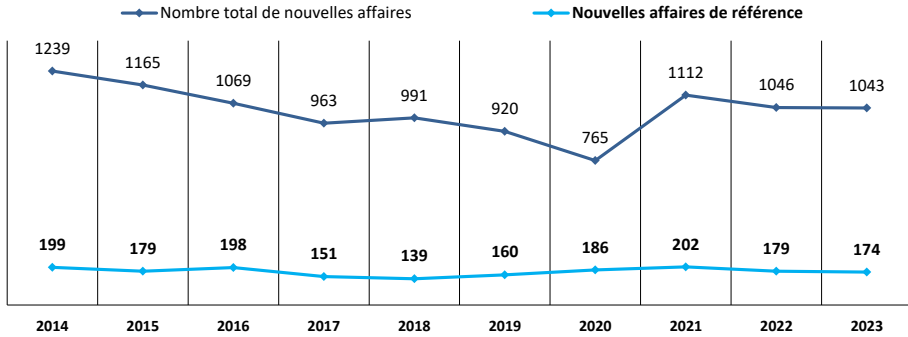
Au cours de l'année 2023, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant quatre affaires/groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue ; l'un de ces groupes a été examiné par le Comité à trois reprises au cours de l'année. Le Comité a clôturé six affaires, dont trois affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clore une affaire de référence concernant le fait de ne pas donner aux requérants la possibilité de déposer des plaintes en matière d'emploi contre un État étranger où le droit international coutumier ne prévoit pas d'immunité, à la suite des modifications législatives apportées à la Loi de 1978 sur l'immunité des États (*State Immunity Act 1978*). En outre, deux affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible.

Les autorités ont transmis cinq plans d'action, trois bilans d'action et neuf communications. Un plan/bilan d'action mis à jour était attendu pour une affaire pour laquelle le DEJ avait envoyé un retour d'information avant le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans deux affaires en 2023.

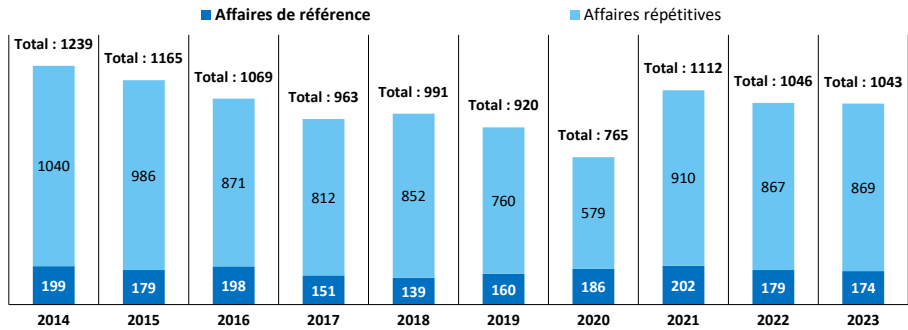
B. Nouvelles affaires

B.1. Aperçu



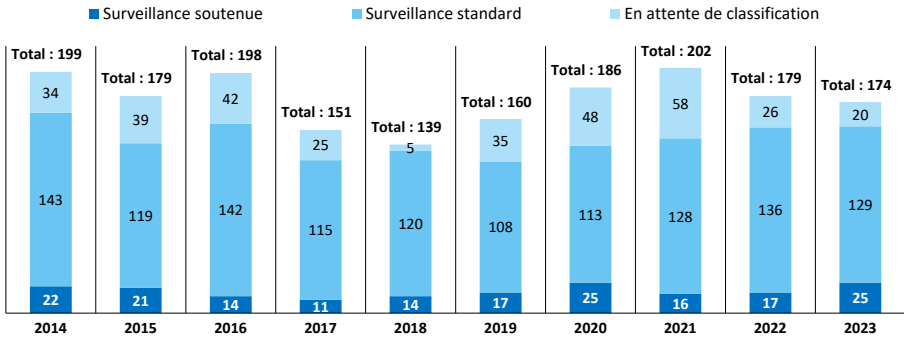
B.2. Affaires de référence ou répétitives

Pour les affaires en attente de classification sous surveillance soutenue ou standard (voir B.3.), leur qualification en tant qu'affaires de référence ou affaire répétitive n'est pas encore définitive.

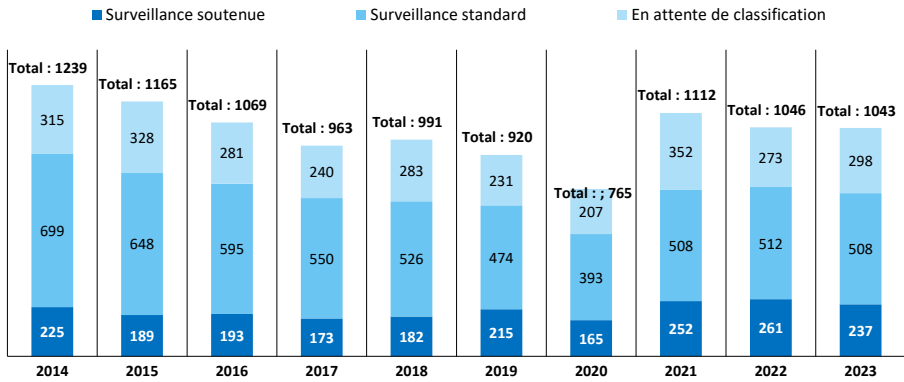


B.3. Surveillance soutenue ou standard

Nouvelles affaires de référence



Nombre total de nouvelles affaires



B.4. Nouvelles affaires – État par État

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Albanie	1		1	7			2	7	2	3	4	6		6	6	15	8	22
Andorre							0	0							0	0	0	0
Arménie	1		5	4		2	6	6	7	8	5	12	1	2	13	22	19	28
Autriche			1	4			1	4			1	2		1	1	3	2	7
Azerbaïdjan	1		6	2			7	2	9	9	22	52	11	21	42	82	49	84
Belgique			4	5	1	1	5	6			11	4	3	5	14	9	19	15
Bosnie-Herzégovine			1	1	2		3	1			16	2	4		20	2	23	3
Bulgarie	6	2	5	5		1	11	8	4	2	16	17	6	4	26	23	37	31
Croatie	1		10	5	2		13	5	2		20	19	3	2	25	21	38	26
Chypre			1	2	1		2	2			1	2			1	2	3	4
République tchèque			2	2			2	2			3	2	1	1	4	3	6	5
Danemark		1					0	1			1	1		2	1	3	1	4
Estonie			3	1		1	3	2			1				1	0	4	2
Finlande							0	0							0	0	0	0
France	1		9		2		12	0			4	9	5	8	9	17	21	17
Géorgie		1	2	2			2	3	6	4	1	4	1	4	8	12	10	15

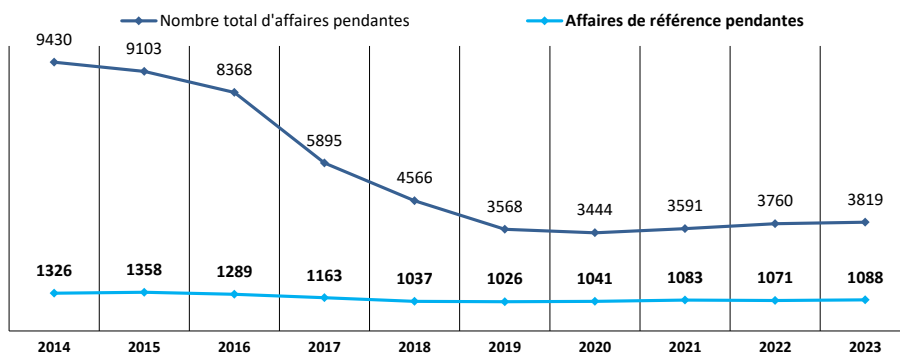
ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Allemagne		1		1			0	2			2			1	2	1	2	3
Grèce		1	4	6	1	1	5	8	2	3	7	14	11	10	20	27	25	35
Hongrie		4	1	2		1	1	7	17	12	29	31	16	19	62	62	63	69
Islande			1				1	0			2				2	0	3	0
Irlande							0	0							0	0	0	0
Italie	1	2	2	3	1	3	4	8	8	1	20	42	17	36	45	79	49	87
Lettonie			2	2	2		4	2							0	0	4	2
Liechtenstein							0	0							0	0	0	0
Lituanie		1	6	3		1	6	5			4		2		6	0	12	5
Luxembourg			1	1			1	1			2				2	0	3	1
Malte		1	2	1			2	2	8	4	2			9	10	13	12	15
République de Moldova	1	1	5	5	2	1	8	7	7	3	18	14	3	5	28	22	36	29
Monaco							0	0							0	0	0	0
Monténégro			1				1	0			3	3	2	1	5	4	6	4
Pays-Bas			1	1			1	1			3	6			3	6	4	7
Macédoine du Nord		1	2	3		2	2	6			6	5	2	9	8	14	10	20
Norvège							0	0	1	3					1	3	1	3
Pologne	1	1	8	9	1	2	10	12	3	4	20	22	21	20	44	46	54	58

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Portugal		1					0	1	2	1	10	8	4	7	16	16	16	17
Roumanie	2	3	10	9	3	1	15	13	31	30	55	31	36	13	122	74	137	87
Saint-Marin				1			0	1				1			0	1	0	2
Serbie			3	3	1	2	4	5	30	30	2	7	42	34	74	71	78	76
République slovaque	1		4	6	1		6	6		1	18	20	8	3	26	24	32	30
Slovénie			2	3	1		3	3			1	3	1		2	3	5	6
Espagne			6	7	1		7	7			1	2			1	2	8	9
Suède							0	0							0	0	0	0
Suisse			2	4	2	1	4	5			8	2	1	1	9	3	13	8
Türkiye		2	10	13	1		11	15	20	22	33	20	13	21	66	63	77	78
Ukraine		2	10	5			10	7	85	72	17	15	33	31	135	118	145	125
Royaume-Uni			3	1	1		4	1			7	1		2	7	3	11	4
TOTAL	17	25	136	129	26	20	179	174	244	212	376	379	247	278	867	869	1046	1043

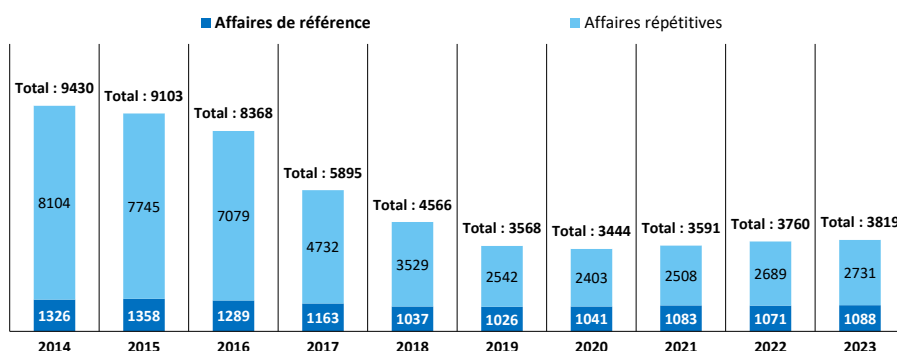
C. Affaires pendantes

Les affaires pendantes sont celles dont le processus d'exécution est en cours. Dès lors, toutes les affaires pendantes sont à différents stades d'exécution et ne doivent pas être entendues comme des affaires non exécutées. Dans la grande majorité de ces affaires, une réparation individuelle a déjà été fournie, et les affaires demeurent principalement pendantes du fait de l'attente des mesures générales, parfois très complexes et nécessitant un temps considérable. Dans beaucoup de situations, des programmes de coopération ou plans d'actions étatiques fournissent, ou ont fourni, un soutien au processus d'exécution initié.

C.1. Aperçu

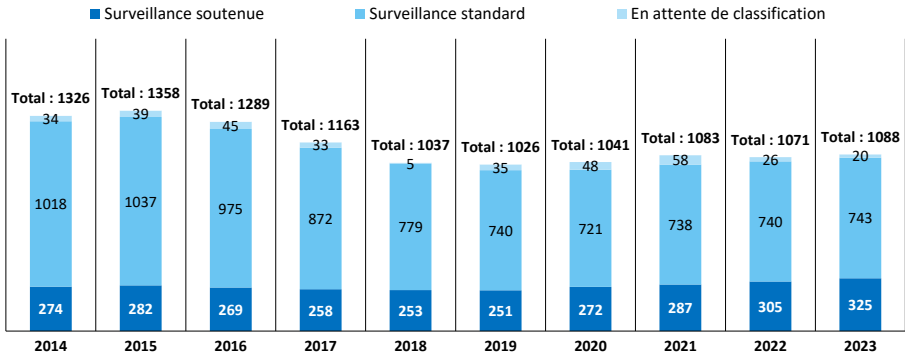


C.2. Affaires de référence ou répétitives

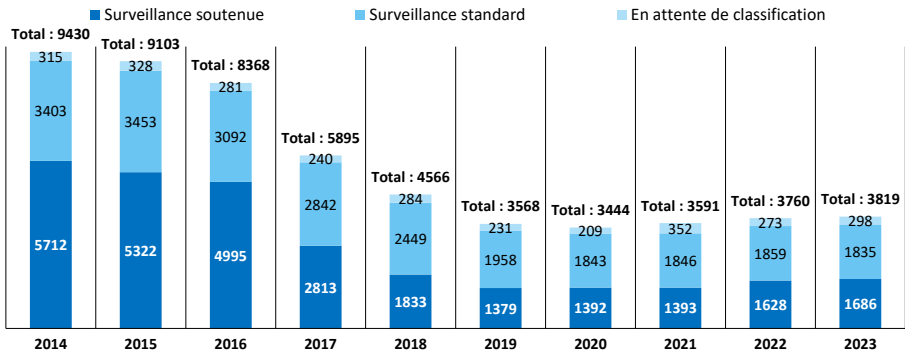


C.3. Surveillance soutenue ou standard

Affaires de référence pendantes



Nombre total d'affaires pendantes



C.4. Affaires pendantes – État par État

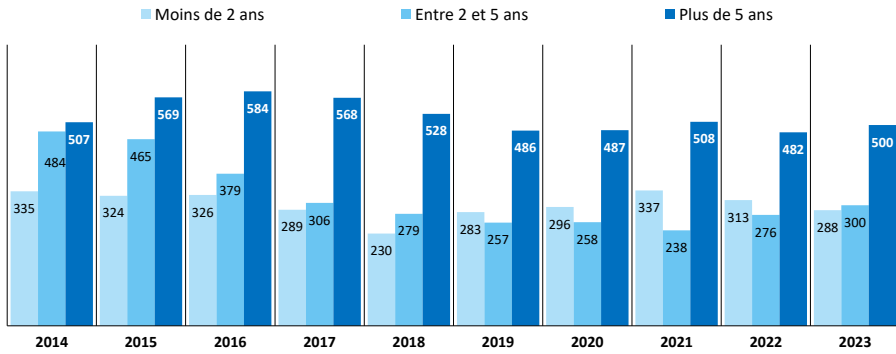
ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Albanie	4	4	12	20			16	24	3	6	17	18		6	20	30	36	54
Andorre							0	0						0	0	0	0	0
Arménie	6	6	17	20		2	23	28	17	17	16	23	1	2	34	42	57	70
Autriche			3	6			3	6			3	3		1	3	4	6	10
Azerbaïdjan	21	21	32	29			53	50	121	129	100	137	11	21	232	287	285	337
Belgique	7	7	14	13	1	1	22	21	4	5	15	5	3	5	22	15	44	36
Bosnie-Herzégovine	1	1	10	10	2		13	11	4	4	21	16	4		29	20	42	31
Bulgarie	30	32	63	56		1	93	89	37	32	46	41	6	4	89	77	182	166
Croatie	2	2	22	25	2		26	27	6	6	42	32	3	2	51	40	77	67
Chypre	1	1	7	9	1		9	10			1	3			1	3	10	13
République tchèque	1	1	3	4			4	5			2	2	1	1	3	3	7	8
Danemark		1	3	2			3	3			1	2		2	1	4	4	7
Estonie			3	2		1	3	3							0	0	3	3
Finlande	1	1	8	1			9	2			9	4			9	4	18	6
France	5	5	22	15	2		29	20	1	1	4	13	5	8	10	22	39	42
Géorgie	6	7	21	20			27	27	27	30	13	17	1	4	41	51	68	78

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Allemagne		1	12	9			12	10			2	1		1	2	2	14	12
Grèce	7	7	19	20	1	1	27	28	18	16	14	16	11	10	43	42	70	70
Hongrie	14	18	29	26		1	43	45	58	50	102	51	16	19	176	120	219	165
Islande			1				1	0			4				4	0	5	0
Irlande	1	1	1	1			2	2							0	0	2	2
Italie	23	27	35	36	1	3	59	66	29	28	82	119	17	36	128	183	187	249
Lettonie			6	8	2		8	8							0	0	8	8
Liechtenstein							0	0							0	0	0	0
Lituanie	2	3	17	18		1	19	22			17	12	2		19	12	38	34
Luxembourg			1	2			1	2			2	2			2	2	3	4
Malte	5	6	10	9			15	15	22	26	9	7		9	31	42	46	57
République de Moldova	7	9	36	36	2	1	45	46	18	16	87	95	3	5	108	116	153	162
Monaco			1				1	0							0	0	1	0
Monténégro			5	3			5	3			2	2	2	1	4	3	9	6
Pays-Bas	1	1	3	4			4	5				2			0	2	4	7
Macédoine du Nord	3	4	8	7		2	11	13	8	4	8	7	2	9	18	20	29	33
Norvège	1	1					1	1	3	5					3	5	4	6
Pologne	14	16	31	28	1	2	46	46	27	27	31	38	21	20	79	85	125	131

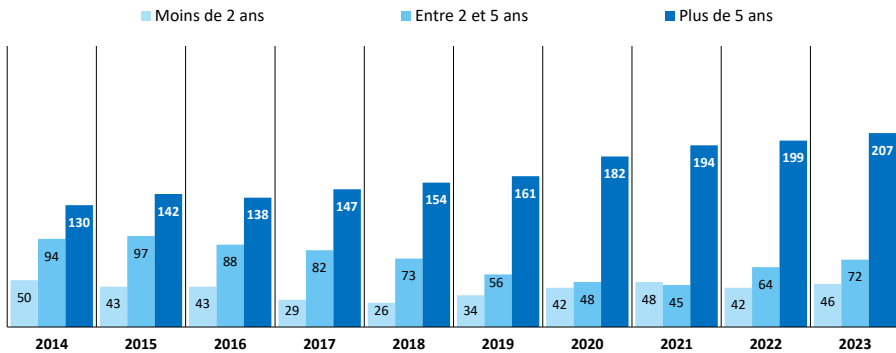
ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE								AFFAIRES RÉPÉTITIVES								TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		En attente de classification		Total des affaires répétitives			
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Portugal	3	4	12	12			15	16	7	7	13	18	4	7	24	32	39	48
Roumanie	35	37	75	77	3	1	113	115	212	214	148	134	36	13	396	361	509	476
Saint-Marin			2	3			2	3							0	0	2	3
Serbie	5	5	7	7	1	2	13	14	37	25	5	4	42	34	84	63	97	77
République slovaque	3	4	20	25	1		24	29	1	3	26	34	8	3	35	40	59	69
Slovénie	1	1	2	4	1		4	5			1	1	1		2	1	6	6
Espagne	1	1	19	22	1		21	23			9	7			9	7	30	30
Suède	2	1					2	1							0	0	2	1
Suisse			6	8	2	1	8	9			2	1	1	1	3	2	11	11
Türkiye	36	35	89	89	1		126	124	152	150	189	151	13	21	354	322	480	446
Ukraine	51	50	48	53			99	103	508	558	76	74	33	31	617	663	716	766
Royaume-Uni	5	4	5	4	1		11	8	3	2				2	3	4	14	12
TOTAL	305	325	740	743	26	20	1071	1088	1323	1361	1119	1092	247	278	2689	2731	3760	3819

C.5. Durée d'exécution des affaires de référence pendantes

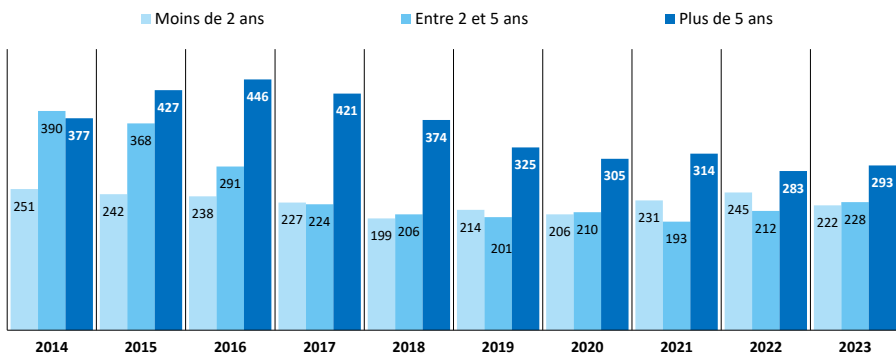
Aperçu



Affaires de référence sous surveillance soutenue



Affaires de référence sous surveillance standard



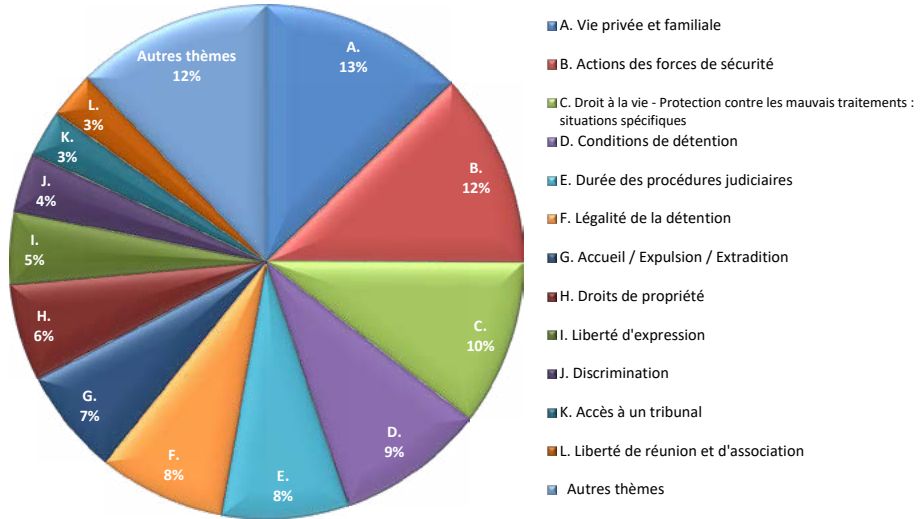
Affaires de référence pendantes – État par État

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Albanie	1	1	2	1	1	2	2	8	7	5	3	7
Andorre												
Arménie	1	1	1		4	5	8	8	4	6	5	6
Autriche							3	4		2		
Azerbaïdjan	1	1	7	6	13	14	9	8	6	6	17	15
Belgique			3	3	4	4	8	6	5	7	1	
Bosnie-Herzégovine					1	1	2	2	5	3	3	5
Bulgarie	7	8	1	3	22	21	18	9	13	17	32	30
Croatie	1	1			1	1	13	14	3	6	6	5
Chypre					1	1	2	4	5	3		2
République tchèque					1	1	2	4	1			
Danemark		1					2		1	2		
Estonie							3	1		1		
Finlande					1	1					8	1
France	1	1	4	3		1	11	6	7	6	4	3
Géorgie	1	1		1	5	5	6	2	10	10	5	8
Allemagne		1					3	1	3	4	6	4
Grèce		1	1		6	6	5	7	7	6	7	7
Hongrie	1	4	3	5	10	9	3	3	8	10	18	13
Islande							1					
Irlande					1	1					1	1
Italie	4	5	6	8	13	14	8	5	12	12	15	19
Lettonie							3	5	3	3		
Liechtenstein												
Lituanie		1	1		1	2	7	8	9	5	1	5
Luxembourg							1	2				
Malte	1	1	1	2	3	3	3	2	5	3	2	4
République de Moldova	1	2	1	1	5	6	10	7	6	8	20	21
Monaco							1					
Monténégro							2		2	2	1	1
Pays-Bas			1			1	2	1		2	1	1
Macédoine du Nord		1	2	1	1	2	3	4	3	1	2	2

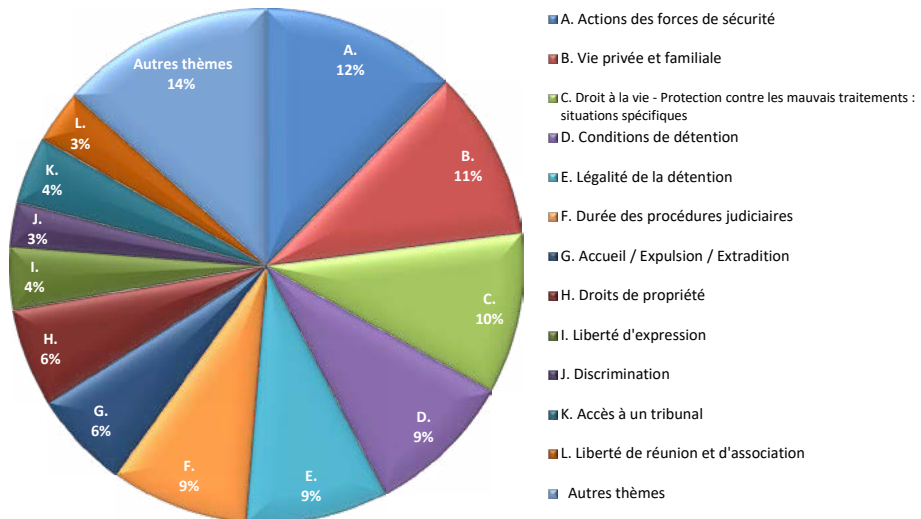
ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Norvège			1	1								
Pologne	5	3	1	5	8	8	11	12	9	5	11	11
Portugal		1	2	2	1	1	1		6	4	5	8
Roumanie	7	5	9	9	19	23	24	16	26	31	25	30
Saint-Marin							1	1	1	2		
Serbie					5	5	3	4	3	2	1	1
République slovaque	2	2	1	2			10	10	6	11	4	4
Slovénie	1			1			1	4	1			
Espagne					1	1	11	12	6	7	2	3
Suède	1			1	1							
Suisse							4	4	2	3		1
Türkiye	3	2	8	9	25	24	17	21	19	20	53	48
Ukraine	2	2	7	6	42	42	17	16	7	10	24	27
Royaume-Uni	1		1	2	3	2	4	1	1	3		
TOTAL	42	46	64	72	199	207	245	222	212	228	283	293

C.6. Principaux thèmes des affaires de référence sous surveillance soutenue

2023

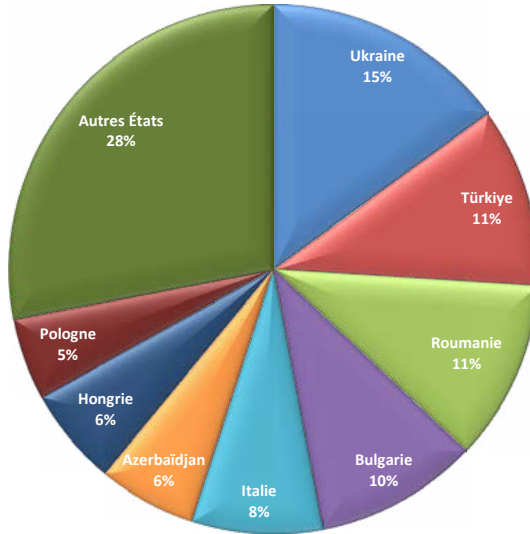


2022

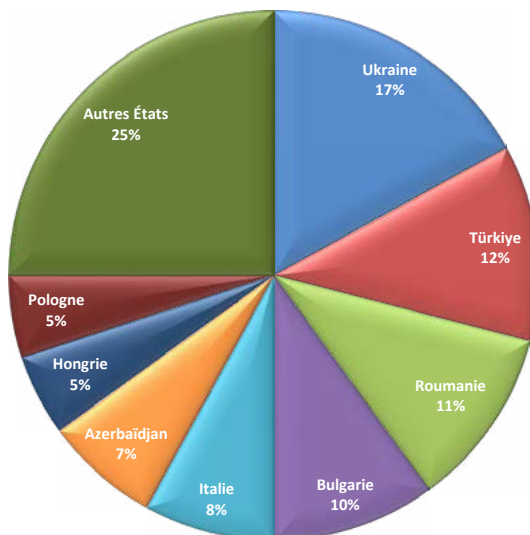


C.7. Principaux États ayant des affaires de référence sous surveillance soutenue

2023

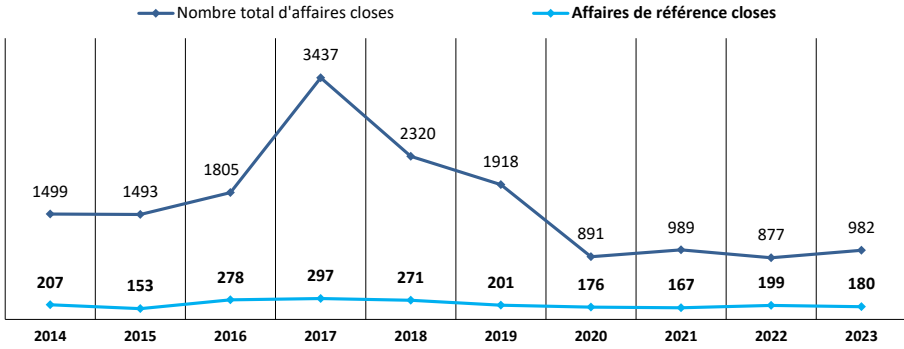


2022

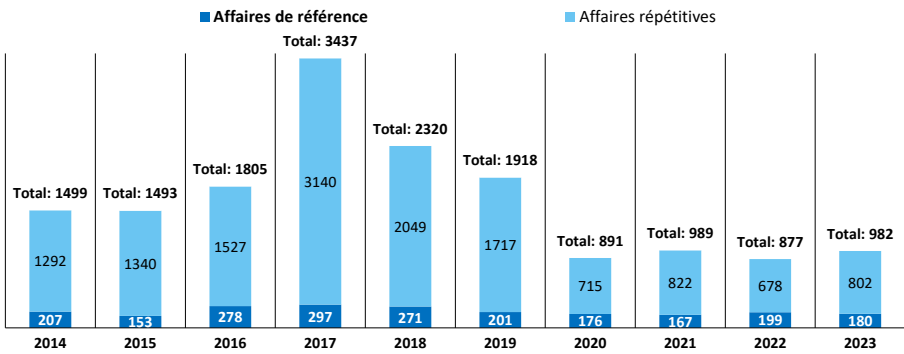


D. Affaires closes

D.1. Aperçu

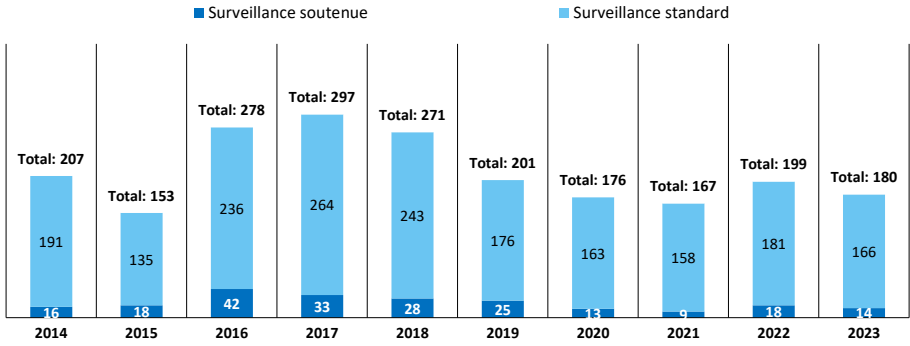


D.2. Affaires de référence ou répétitives

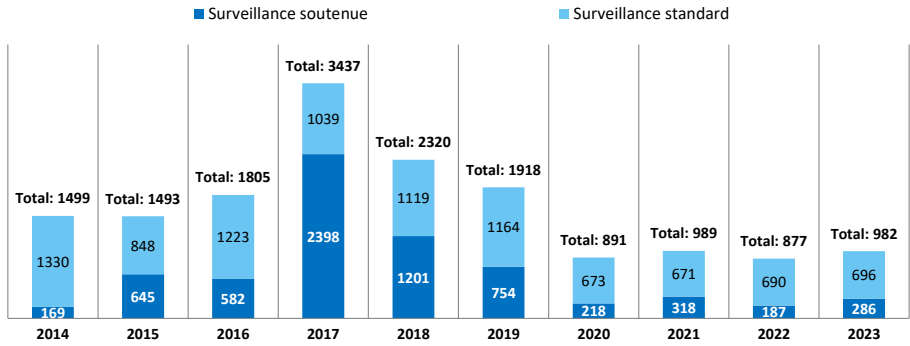


D.3. Surveillance soutenue ou standard

Affaires de référence closes



Nombre total d'affaires closes



D.4. Affaires closes – État par État

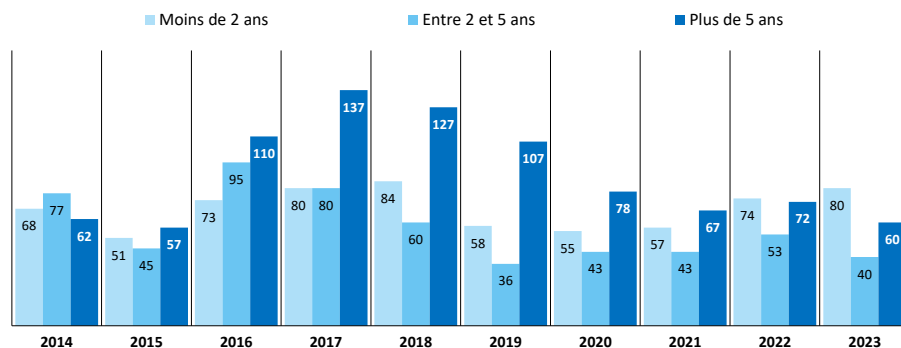
ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE						AFFAIRES RÉPÉTITIVES						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Albanie					0	0			3	4	3	4	3	4
Andorre					0	0					0	0	0	0
Arménie			7	1	7	1		8	5	6	5	14	12	15
Autriche			5	1	5	1			3	2	3	2	8	3
Azerbaïdjan	1		2	6	3	6	1	4	31	22	32	26	35	32
Belgique			5	7	5	7	2		5	16	7	16	12	23
Bosnie-Herzégovine			2	3	2	3			13	11	13	11	15	14
Bulgarie		2	10	12	10	14		7	9	26	9	33	19	47
Croatie	1		12	5	13	5	4		23	31	27	31	40	36
Chypre	1		2	1	3	1	1		2		3	0	6	1
République tchèque				1	0	1			5	3	5	3	5	4
Danemark				1	0	1			1		1	0	1	1
Estonie			1	2	1	2			1		1	0	2	2
Finlande				7	0	7				5	0	5	0	12
France			8	9	8	9			6	5	6	5	14	14
Géorgie			2	4	2	4	2	1	1		3	1	5	5
Allemagne			1	4	1	4			3	1	3	1	4	5

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE						AFFAIRES RÉPÉTITIVES						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Grèce		2	14	6	14	8	1	6	33	21	34	27	48	35
Hongrie		1	4	5	4	6	33	24	72	93	105	117	109	123
Islande	1		1	1	2	1			2	4	2	4	4	5
Irlande					0	0			3		3	0	3	0
Italie	2		2	2	4	2	9	2	19	21	28	23	32	25
Lettonie			3	2	3	2			2		2	0	5	2
Liechtenstein			1		1	0			1		1	0	2	0
Lituanie	1		2	2	3	2			3	7	3	7	6	9
Luxembourg					0	0					0	0	0	0
Malte				2	0	2	4		1	2	5	2	5	4
République de Moldova	1		13	6	14	6		6	39	8	39	14	53	20
Monaco				1	0	1					0	0	0	1
Monténégro			1	2	1	2			3	5	3	5	4	7
Pays-Bas			5		5	0			5	4	5	4	10	4
Macédoine du Nord			6	4	6	4		4	22	8	22	12	28	16
Norvège			1		1	0	8	1			8	1	9	1
Pologne	1		2	12	3	12		13	23	25	23	38	26	50
Portugal			2		2	0		1	3	7	3	8	5	8

ÉTAT	AFFAIRES DE RÉFÉRENCE						AFFAIRES RÉPÉTITIVES						TOTAL	
	Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires de référence		Surveillance soutenue		Surveillance standard		Total des affaires répétitives			
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Roumanie	2	2	6	10	8	12	7	38	22	71	29	109	37	121
Saint-Marin					0	0			1	1	1	1	1	1
Serbie	1		2	4	3	4	43	84	11	8	54	92	57	96
République slovaque			3	3	3	3			33	17	33	17	36	20
Slovénie			3	2	3	2				4	0	4	3	6
Espagne	1		8	5	9	5			6	4	6	4	15	9
Suède		1			0	1					0	0	0	1
Suisse	1		3	4	4	4			7	4	7	4	11	8
Türkiye	3	3	23	18	26	21	28	28	53	62	81	90	107	111
Ukraine	1	2	15	8	16	10	26	44	25	21	51	65	67	75
Royaume-Uni		1	4	3	4	4		1	9	1	9	2	13	6
TOTAL	18	14	181	166	199	180	169	272	509	530	678	802	877	982

D.5. Durée d'exécution des affaires de référence closes

Aperçu



Affaires de référence closes – État par État

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Albanie												
Andorre												
Arménie							5	1	2			
Autriche							2	1	1		2	
Azerbaïdjan			1				1	1		2	1	3
Belgique							2	4	2	2	1	1
Bosnie-Herzégovine							1	2	1	1		
Bulgarie						2	4	2	5	3	1	7
Croatie					1		7	4	2		3	1
Chypre			1				2					1
République tchèque										1		
Danemark								1				
Estonie							1	2				
Finlande												7
France							4	4	4	3		2
Géorgie								3	2	1		
Allemagne									1	1		3
Grèce						2	4	5	2	1	8	
Hongrie						1					4	5

ÉTAT	SURVEILLANCE SOUTENUE						SURVEILLANCE STANDARD					
	< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans		< 2 ans		2-5 ans		> 5 ans	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Islande	1							1			1	
Irlande												
Italie					2					2	2	
Lettonie							1	1	2	1		
Liechtenstein											1	
Lituanie					1		1	1	1	1		
Luxembourg												
Malte								1		1		
République de Moldova					1		8	5		1	5	
Monaco								1				
Monténégro							1	1		1		
Pays-Bas							2		1		2	
Macédoine du Nord							3		2	4	1	
Norvège							1					
Pologne					1		1	6		2	1	4
Portugal							1		1			
Roumanie		1	2	1			2	7	4	2		1
Saint-Marin												
Serbie					1		1	2	1	2		
République slovaque							1	2	1	1	1	
Slovénie							2	1	1	1		
Espagne	1						1	3	5	1	2	1
Suède						1						
Suisse					1		3	4				
Türkiye					3	3		4	6	2	17	12
Ukraine					1	2	6	6	2	2	7	
Royaume-Uni						1	4	3				
TOTAL	2	1	4	1	12	12	72	79	49	39	60	48

E. Satisfaction équitable

E.1. Satisfaction équitable octroyée

Montant global

ANNÉE	TOTAL OCTROYÉ
2023	52 533 119 €
2022	30 646 632 €
2021	24 463 389 €
2020	64 994 093 €
2019	48 697 318 €
2018	55 624 403 €
2017	45 841 226 €
2016	74 908 733 €
2015	48 394 302 €
2014	159 653 629 €

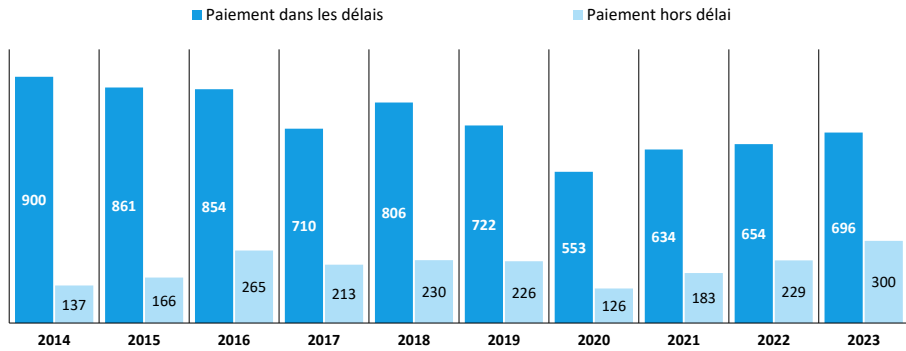
État par État

ÉTAT	TOTAL OCTROYÉ	
	2022	2023
Albanie	60 000 €	114 990 €
Andorre	0 €	0 €
Arménie	208 716 €	481 494 €
Autriche	25 400 €	29 160 €
Azerbaïdjan	986 152 €	883 635 €
Belgique	281 860 €	188 874 €
Bosnie-Herzégovine	240 519 €	54 000 €
Bulgarie	408 117 €	2 227 370 €
Croatie	389 205 €	209 577 €
Chypre	22 763 €	44 600 €
République tchèque	33 140 €	30 339 €
Danemark	0 €	45 400 €
Estonie	25 129 €	15 070 €
Finlande	0 €	0 €
France	541 826 €	321 185 €
Géorgie	272 100 €	144 700 €
Allemagne	22 500 €	12 000 €
Grèce	933 702 €	2 811 110 €
Hongrie	4 320 410 €	4 812 873 €
Islande	8 000 €	0 €

ÉTAT	TOTAL OCTROYÉ	
	2022	2023
Irlande	0 €	0 €
Italie	5 905 876 €	22 631 295 €
Lettonie	63 762 €	24 376 €
Liechtenstein	0 €	0 €
Lituanie	217 296 €	84 996 €
Luxembourg	24 000 €	55 000 €
Malte	1 141 759 €	632 937 €
République de Moldova	503 058 €	294 251 €
Monaco	0 €	0 €
Monténégro	71 200 €	13 000 €
Pays-Bas	18 812 €	15 774 €
Macédoine du Nord	116 350 €	828 673 €
Norvège	25 500 €	150 000 €
Pologne	721 401 €	977 076 €
Portugal	323 135 €	281 475 €
Roumanie	2 860 079 €	1 930 743 €
Saint-Marin	0 €	10 000 €
Serbie	1 171 688 €	690 455 €
République slovaque	386 473 €	5 342 468 €
Slovénie	69 000 €	26 365 €
Espagne	221 029 €	125 916 €
Suède	0 €	0 €
Suisse	321 885 €	148 085 €
Türkiye	5 682 721 €	3 003 567 €
Ukraine	1 864 517 €	2 166 105 €
Royaume-Uni	157 552 €	674 186 €
TOTAL	30 646 632 €	52 533 119 €

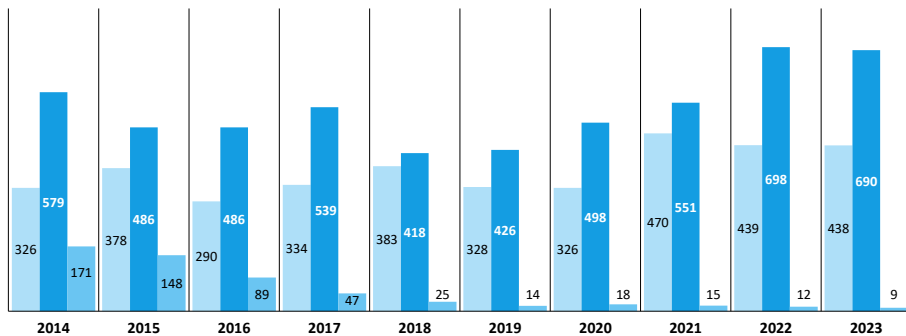
E.2. Respect des délais de paiement

Aperçu des paiements effectués



En attente d'informations sur les paiements effectués

- En attente de confirmation de paiement
- En attente de confirmation de paiement depuis plus de six mois
- Uniquement en attente des intérêts moratoires



État par État

ÉTAT	RESPECT DES DÉLAIS DE PAIEMENT									
	Paielements dans les délais		Paielements hors délai		Affaires uniquement en attente des intérêts moratoires		Affaires en attente d'une confirmation de paiement au 31 décembre		... dont des affaires en attente de cette information depuis plus de six mois (après le délai de paiement)	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Albanie	4	3	1	8			16	22	11	6
Andorre										
Arménie	20	24	1				1	4	1	1
Autriche	3	1		2			1	3	1	1
Azerbaïdjan	13	34	25	29	3	3	73	89	45	45
Belgique	3	6	13	8			9	5	3	5
Bosnie-Herzégovine	13	6	4	2			16	14	12	13
Bulgarie	10	54		9			46	13	17	4
Croatie	31	29	3	1			6	2	1	1
Chypre	4	3		1			1			
République tchèque	9	4					1	2		
Danemark	2	1	1	1						
Estonie	3	2								
Finlande										
France	9	16		8			15	8	4	2
Géorgie	9	12					2	5	2	3
Allemagne	4							1		
Grèce	24	35					13	7	1	
Hongrie	115	81	20	22			82	47	56	14
Islande	3		1							
Irlande										
Italie	10	12	13	3	6	5	72	136	31	73
Lettonie	2	4								
Liechtenstein										
Lituanie	10	6	1				1			
Luxembourg		1		2			2		2	
Malte	17	10	1				1	6	1	1
République de Moldova	49	31					7	4		

ÉTAT	RESPECT DES DÉLAIS DE PAIEMENT									
	Paiements dans les délais		Paiements hors délai		Affaires uniquement en attente des intérêts moratoires		Affaires en attente d'une confirmation de paiement au 31 décembre		... dont des affaires en attente de cette information depuis plus de six mois (après le délai de paiement)	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Monaco	1									
Monténégro	5	5					1	1		
Pays-Bas	4	6					1			
Macédoine du Nord	6	1	1					3		
Norvège	9	9	1	2			3	9	1	
Pologne	41	53	4	7			24	18	6	
Portugal	6	8	3	3			15	16	6	5
Roumanie	38	80	28	52			215	176	154	152
Saint-Marin	1	2					1	1	1	1
Serbie	26	42	44	39			51	52	7	9
République slovaque	39	17					12	24	1	3
Slovénie	3	8	1				1			
Espagne	6	6	5	2			4	3	1	
Suède										
Suisse	8	10					4	2		
Türkiye	54	47	11	21			82	70	59	58
Ukraine	32	26	42	77	3	1	357	384	274	293
Royaume-Uni	8	1	5	1			1	1		
TOTAL	654	696	229	300	12	9	1137	1128	698	690

F. Statistiques additionnelles

F.1. Aperçu des règlements amiables et affaires « WECL »

Année	Affaires « WECL » Article 28§1b	Nouveaux règlements amiables <u>sans</u> engagement	Nouveaux règlements amiables <u>avec</u> engagement	TOTAL Nouveaux règlements amiables
2023	477	289	62	351
2022	446	293	77	370
2021	501	309	43	352
2020	337	179	16	195
2019	390	296	12	308
2018	359	322	21	343
2017	301	322	23	345
2016	181	433	6	439
2015	143	517	59	576
2014	175	479	96	575

F.2. Affaires « WECL » et règlements amiables – État par État

ÉTAT	Affaires « WECL » (article 28§1b) (nombre de requêtes correspondantes)		Règlements amiables (article 39§4) (nombre de requêtes correspondantes)		TOTAL	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Albanie	3 (3)	14 (22)	2 (2)	1 (1)	5	15
Andorre					0	0
Arménie	11 (19)	17 (23)	1 (1)	3 (5)	12	20
Autriche	1 (1)	4 (4)		1 (1)	1	5
Azerbaïdjan	10 (24)	25 (56)	21 (64)	44 (152)	31	69
Belgique	4 (4)	1 (1)	10 (22)	6 (8)	14	7
Bosnie- Herzégovine	9 (14)	1 (1)	14 (48)	1 (1)	23	2
Bulgarie	15 (15)	16 (23)	10 (33)	6 (7)	25	22
Croatie	17 (21)	19 (19)	7 (20)	4 (5)	24	23
Chypre	1 (1)	1 (1)	1 (1)		2	1
République tchèque			4 (4)	2 (2)	4	2
Danemark				1 (1)	0	1
Estonie	1 (1)	2 (2)	1 (1)		2	2
Finlande					0	0
France		4 (5)	5 (6)	5 (5)	5	9

ÉTAT	Affaires « WECL » (article 28§1b) (nombre de requêtes correspondantes)		Règlements amiables (article 39§4) (nombre de requêtes correspondantes)		TOTAL	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Géorgie	3 (3)	4 (4)			3	4
Allemagne		1 (1)	2 (2)		2	1
Grèce	13 (13)	12 (13)	6 (7)	16 (367)	19	28
Hongrie	31 (197)	30 (64)	29 (170)	33 (234)	60	63
Islande			2 (2)		2	0
Irlande					0	0
Italie	15 (22)	37 (98)	25 (85)	40 (164)	40	77
Lettonie	3 (3)				3	0
Liechtenstein					0	0
Lituanie	5 (14)		2 (9)		6	0
Luxembourg	1 (1)				0	0
Malte	7 (9)	13 (13)			8	13
République de Moldova	25 (26)	13 (29)	3 (3)	7 (10)	44	20
Monaco					1	0
Monténégro	2 (2)		2 (4)	4 (6)	2	4
Pays-Bas		2 (2)	4 (4)	4 (4)	2	6
Macédoine du Nord	3 (3)	5 (14)	7 (19)	12 (86)	16	17
Norvège		3 (9)			5	3
Pologne	16 (16)	18 (46)	22 (77)	28 (135)	32	46
Portugal	4 (6)	6 (6)	9 (14)	11 (18)	7	17
Roumanie	57 (497)	52 (343)	68 (406)	27 (57)	97	79
Saint-Marin				1 (1)	2	1
Serbie	8 (24)	5 (11)	68 (625)	67 (489)	66	72
République slovaque	5 (7)	12 (12)	19 (23)	13 (19)	34	25
Slovénie		1 (1)	2 (13)	3 (3)	0	4
Espagne	2 (2)	1 (4)			4	1
Suède					0	0
Suisse	1 (1)	2 (4)	7 (7)	2 (2)	1	4
Türkiye	43 (666)	40 (704)	8 (10)	7 (9)	59	47
Ukraine	130 (356)	116 (373)			177	116
Royaume-Uni			9 (9)	2 (2)	5	2
TOTAL	446 (1971)³⁶	477 (1908)	370 (1691)	351 (1794)	1074	828

36. En comparaison en 2011, il y avait 259 affaires « WECL » correspondant à 371 requêtes.

Chapitre V

Surveillance de l'exécution des affaires contre la Fédération de Russie

La Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe le 16 mars 2022 et Partie à la Convention européenne des droits de l'homme le 16 septembre 2022. Cependant, comme le soulignent les résolutions et décisions du Comité des Ministres, la Fédération de Russie reste liée par les obligations découlant de la Convention, y compris la mise en œuvre de tous les arrêts de la Cour européenne, et le Comité des Ministres continue de surveiller l'exécution de ces arrêts.

A. Aperçu de la situation

Comme indiqué dans la Résolution CM/Res(2022)3 du Comité des Ministres, la surveillance de l'exécution des arrêts et des règlements amiables dans les affaires contre la Fédération de Russie se poursuit, bien que celle-ci ait cessé d'être membre du Conseil de l'Europe le 16 mars 2022 et Partie à la Convention européenne le 16 septembre 2022. Les 16 et 17 mai 2023, lors de leur Sommet à Reykjavik, les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont souligné que la Fédération de Russie reste soumise à l'obligation contraignante et inconditionnelle en vertu du droit international de mettre en œuvre tous les arrêts définitifs et décisions de la Cour concernant ses actes ou omissions susceptibles de constituer une violation de la Convention ayant eu lieu avant le 16 septembre 2022.

A.1. Réformes et mesures antérieures adoptées suite aux arrêts de la Cour européenne

Entre la ratification par la Fédération de Russie de la Convention européenne en mai 1998 et la cessation de son adhésion, la Cour européenne a adopté 3 642 arrêts contre elle constatant une ou plusieurs violations. Au cours de cette période, le Comité des Ministres a clôturé sa surveillance de 1 368 de ces affaires, suite au versement d'une satisfaction équitable et la mise en œuvre de toute autre mesure individuelle nécessaire ainsi que, dans 84 de ces affaires classées comme « affaires de référence », les mesures générales nécessaires pour prévenir des violations similaires.

On peut donc constater que le système de la Convention a eu un impact indéniable sur la Fédération de Russie et son système juridique. Certaines de ces mesures générales concernaient des réformes du système judiciaire, notamment l'adoption de voies de recours internes pour la non-exécution de jugements à l'encontre d'autorités nationales (*Burdov n° 2*) et pour la durée excessive des procédures judiciaires (*Kormacheva*). Des progrès ont également été réalisés en ce qui concerne les personnes souffrant de handicaps mentaux qui ne sont plus privées de certains droits essentiels (*Rakevich*). Des réformes ont été entreprises pour garantir que les décisions relatives à la détention provisoire soient motivées et fixent des délais

précis pour la détention. La situation concernant la présence des prévenus lors des audiences a également été améliorée (*Bednov*). En outre, le droit des fonctionnaires non judiciaires de faire appel de tout jugement sans délai a été aboli (*Ryabykh*). Des progrès ont également été accomplis dans la lutte contre la surpopulation carcérale (*Kalashnikov*). En ce qui concerne les mesures individuelles, de nombreuses procédures nationales ont été rouvertes à la suite d'arrêts de la Cour et les droits des requérants ont été rétablis. La satisfaction équitable accordée par la Cour a été entièrement payée dans 2 276 affaires.

Toutefois, en mars 2022, 2 025 affaires étaient encore en attente d'exécution (dont 225 étaient des affaires de référence)³⁷. La cessation de l'adhésion de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe a privé des dizaines de millions de personnes, non seulement les ressortissants russes, mais aussi ceux qui souffrent de violations des droits humains causées par les actions de la Fédération de Russie, de la protection accordée par le système de la Convention.

A.2. Surveillance continue des affaires suite à l'exclusion du Conseil de l'Europe

Affaires entrantes et informations statistiques

En 2023, la Cour a continué à rendre des arrêts contre la Fédération de Russie : 214 arrêts ont été transmis au Comité pour surveillance de leur exécution. Parmi ces affaires, neuf ont été classées comme affaires de référence et 205 comme affaires répétitives. Les violations établies par la Cour portent sur un large éventail de sujets tels que l'application de la loi sur les agents étrangers aux OSC (*Ecodefence et autres*), la reconnaissance juridique et la protection des couples de même sexe (*Fedotova*), l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale pour sanctionner la participation à une manifestation (*Glukhin*) et les arrestations suite à une manifestation de Greenpeace (*Bryan et autres*). Dans deux affaires, la Cour a également conclu à une violation de l'article 18, considérant que les restrictions respectives visaient à punir les requérants pour leurs activités en faveur des droits humains (*Kogan et autres et Kutayev*). Au 31 décembre 2023, la Fédération de Russie comptait donc 2 566 affaires en attente d'exécution.

Traitement continu des affaires

Depuis le 3 mars 2022, les autorités russes ont cessé toute communication avec le DEJ et le Secrétariat du Comité des Ministres. Le DEJ a continué à écrire aux autorités russes pour demander des informations sur des affaires spécifiques, des plans/bilans d'action et pour transmettre les communications reçues au titre de la Règle 9. En outre, le Secrétariat du Comité des Ministres continue d'informer les autorités russes des affaires contre la Fédération de Russie proposées pour examen lors des réunions Droits de l'Homme et de les inviter à participer aux réunions conformément aux termes du paragraphe 7 de la Résolution [CM/Res\(2022\)3](#) sur des conséquences juridiques et financières de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie. Cependant, aucun représentant de la Fédération

37. Pour un aperçu des mesures en suspens, voir H/Exec(2023)12 – Mémoire – Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme contre la Fédération de Russie : mesures requises dans les affaires pendantes.

de Russie n'a participé aux réunions Droits de l'Homme et aucune information n'a été fournie. En 2023, sur la base des notes d'information³⁸ préparées par le DEJ, le Comité a continué à élaborer sa stratégie pour l'examen des affaires russes et a adopté deux décisions à cet égard. Suite à ces instructions, le DEJ a pris plusieurs mesures importantes, expliquées ci-après, afin d'aider le Comité dans ses fonctions de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne.

Au cours de l'année 2023, via l'adoption de décisions et de résolutions intérimaires, le Comité a continué de souligner l'obligation pour la Fédération de Russie d'exécuter les arrêts de la Cour. Il a examiné et adopté des décisions concernant 18 affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue. Lors de trois réunions Droits de l'Homme, le Comité a examiné deux affaires interétatiques, à savoir *Géorgie c. Russie (I)*, concernant l'arrestation, la détention et l'expulsion de la Fédération de Russie d'un grand nombre de ressortissants géorgiens entre fin septembre 2006 et fin janvier 2007 ; et *Géorgie c. Russie (II)*, concernant diverses violations de la Convention dans le cadre du conflit armé entre la Fédération de Russie et la Géorgie en août 2008.

En outre, dans le cadre du groupe d'affaires *Navalnyy et Ofitserov*, le Comité a déploré à plusieurs reprises que M. Aleksey Navalnyy demeure en détention dans des conditions qui se détériorent et a appelé à plusieurs reprises à sa libération. Il a également adopté des décisions dans le cadre des groupes *Catan et autres* et *Mozer*, concernant diverses violations de la Convention dans la région transnistrienne de la République de Moldova. Parmi les autres sujets examinés par le Comité en 2023 figurent des affaires concernant des restrictions des libertés d'expression, de réunion, de religion, ainsi que diverses violations concernant des abus dans l'application de la législation anti-extrémisme contre l'opposition, les droits des personnes LGBTI, et des affaires concernant des meurtres très médiatisés, y compris organisés par les autorités russes.

Le Comité a déploré à plusieurs reprises que la Fédération de Russie ait choisi de ne pas participer aux réunions Droits de l'Homme et ait cessé toute communication concernant la mise en œuvre des arrêts de la Cour.

D'autres voies ont donc été explorées pour améliorer la visibilité de la surveillance des affaires russes par le Comité.

À l'invitation du Comité, la Secrétaire générale a continué d'envoyer, après chaque réunion Droits de l'Homme, une lettre au ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie pour l'informer des décisions et résolutions adoptées par le Comité dans les affaires où la Fédération de Russie est l'État défendeur et pour exhorter les autorités à se conformer à leurs obligations en vertu du droit international et de la Convention et à respecter pleinement les arrêts de la Cour. Ces lettres ont été rendues publiques sur le site internet du Conseil de l'Europe.

En outre, le DEJ a préparé un mémorandum détaillé sur les « arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme contre la Fédération de Russie : mesures requises dans les affaires pendantes ». Il présente toutes les affaires de référence par article de la Convention et, le cas échéant, par sujet spécifique. Ce mémorandum sera mis à jour avec les décisions futures du Comité et soumis au Comité pour examen lors

38. [CM/Inf/DH\(2023\)22](#) et [CM/Notes/1483/H46-A3](#).

de chaque réunion Droits de l'Homme de décembre. Ce document récapitulatif est disponible en ligne sur le site du DEJ et via la base de données HUDOC-EXEC.

En ce qui concerne la satisfaction équitable, conformément à la Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2022\)254](#) adoptée par le Comité lors de sa 1451^e réunion Droits de l'Homme (décembre 2022) et conformément aux Propositions pour une éventuelle stratégie concernant la surveillance de l'exécution des affaires pendantes contre la Fédération de Russie ([CM/Inf/DH\(2022\)25](#)), le Secrétariat a créé et publié un registre public de la satisfaction équitable due dans toutes les affaires interétatiques contre la Fédération de Russie. Ce registre est régulièrement mis à jour en ce qui concerne les intérêts moratoires accumulés, de sorte que la question et les sommes dues puissent être suivies de près par le public et être mises à la disposition du Comité à la lumière de tout développement futur.

De manière générale, il manque des informations globales sur la satisfaction équitable dans 1 336 affaires contre la Fédération de Russie. Au 31 décembre 2023, le montant total en souffrance s'élevait à plus de 2,2 milliards d'euros. Ce montant comprend les sommes allouées par la Cour dans les deux affaires interétatiques en attente d'exécution.

Coopération avec les Nations Unies et la société civile

Contacts avec les Nations Unies

En 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné le rôle clé de la Cour européenne pour assurer une protection effective des droits humains en Europe et a noté avec intérêt les efforts déployés pour assurer l'exécution rapide et efficace des arrêts de la Cour³⁹.

La Fédération de Russie reste membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et Partie à un certain nombre d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains dotés de leurs propres mécanismes de contrôle. Les mesures générales et individuelles exigées de la Fédération de Russie pour mettre en œuvre les arrêts de la Cour européenne coïncident dans de nombreux cas avec les questions suivies par les organes de suivi des Nations Unies, notamment par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH). Il est donc important que le Conseil de l'Europe et les organes compétents des Nations Unies se complètent pour garantir le respect effectif des obligations en matière de droits humains. Ainsi, les chefs d'État et de gouvernement, dans la Déclaration de Reykjavik, réaffirmant que le système de la Convention est la pierre angulaire de la protection des droits humains au Conseil de l'Europe, ont affirmé la nécessité de tout mettre en œuvre pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour par la Fédération de Russie, y compris par le développement de synergies avec d'autres organisations internationales telles que les Nations Unies.

Visite de travail à Genève

Afin de renforcer la coopération avec les organes de l'ONU, une délégation du DEJ a effectué une visite de travail à Genève les 12 et 13 juin 2023 et a tenu des réunions

39. Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Coopération entre les Nations Unies et le Conseil de l'Europe, adoptée le 26/04/2023, A/RES/77/284.

avec M^{me} Mariana Katzarova, Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie, ainsi qu'avec des membres du personnel du CDH et de la Division des mécanismes de traité, y compris la Section des pétitions et des interventions d'urgence et la Section de l'Europe et de l'Asie centrale. La délégation a également rencontré des membres du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires (UNWGEID).

Contacts avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie

Suite à la première réunion à Genève, le DEJ a poursuivi son dialogue avec la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie. Dans son rapport à la 54^e session du CDH, la Rapporteuse spéciale a inclus une recommandation sur l'exécution des arrêts concernant la Fédération de Russie, a souligné la très mauvaise situation des droits humains dans la Fédération de Russie dans divers domaines, et a également abordé la nécessité de mettre en œuvre les arrêts de la Cour⁴⁰.

Dans le cadre de la poursuite de ce dialogue, le DEJ a organisé, à l'invitation du Comité, une visite de la Rapporteuse spéciale à Strasbourg les 12 et 13 décembre 2023. La Rapporteuse spéciale a tenu un échange de vues avec le Comité et a également participé à des réunions bilatérales avec [la Secrétaire générale](#) et le Secrétariat du DEJ. L'exécution des arrêts de la Cour européenne contre la Fédération de Russie et les contacts avec la société civile russe et les défenseurs des droits humains ont fait partie des principaux sujets abordés lors de ces réunions.

Processus d'Examen périodique universel (EPU)

Le 13 novembre 2023, lors de sa 44^e session, le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur l'Examen périodique universel (EPU) a examiné la situation en Fédération de Russie. Au cours du dialogue interactif, plusieurs États membres du Conseil de l'Europe ont pris la parole pour rappeler à la Fédération de Russie son obligation inconditionnelle de respecter les arrêts et décisions de la Cour européenne.

Contacts avec la société civile

En l'absence de communication de la part des autorités, les informations fournies par les OSC restent une ressource vitale pour permettre au Comité de se tenir au courant de la situation en Fédération de Russie. Conformément à la procédure générale, le DEJ a continué à transmettre aux autorités russes toutes les communications reçues de la société civile au titre de la Règle 9.

Le DEJ a également eu des contacts réguliers avec des représentants de la société civile à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la Fédération de Russie. Le 7 mars 2023, le Comité a tenu un échange de vues avec trois OSC russes de défense des droits humains, à savoir le *Memorial Human Rights Defence Centre*, le *Mass Media Defence Centre* et la *Stitching Justice Initiative*, sur des questions relatives à l'exécution

40. Voir le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie, A/HRC/54/54, § 112 h), examiné par le Conseil des droits de l'homme lors de sa 54^e session.

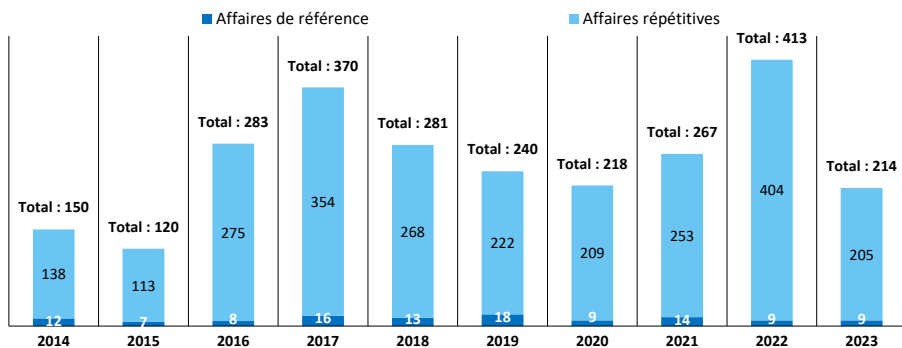
d'affaires pendantes concernant notamment la liberté de réunion (groupe d'affaires *Lashmankin*), la liberté d'expression en ligne (groupe d'affaires *Vladimir Kharitonov*) et les violations persistantes des droits humains dans la région du Caucase du Nord (groupe d'affaires *Khashiyev*). Les délégations ont exprimé leur soutien à la poursuite de ce dialogue.

En septembre 2023, un échange similaire a eu lieu avec l'Avocat du peuple (Médiateur) de la République de Moldova et l'OSC *Association Promo-Lex* sur les questions soulevées par les affaires pendantes contre la Fédération de Russie concernant la région transnistrienne de la République de Moldova. D'autres échanges sur d'autres affaires contre la Fédération de Russie se poursuivront en 2024. Ces échanges ont révélé l'importance de rester en contact avec la société civile, non seulement du point de vue du Comité, mais aussi pour la population russe. Les OSC ont souligné que les communiqués de presse et les décisions du Comité et du Conseil de l'Europe sont très importants pour que le public reçoive une version impartiale et indépendante des informations concernant la mise en œuvre des arrêts de la Cour et la situation des droits humains dans la Fédération de Russie. Le dialogue continu du Conseil de l'Europe avec la société civile russe est également très important pour leur crainte de pressions indues et le risque d'une nouvelle détérioration de la situation des droits humains.

B. Statistiques

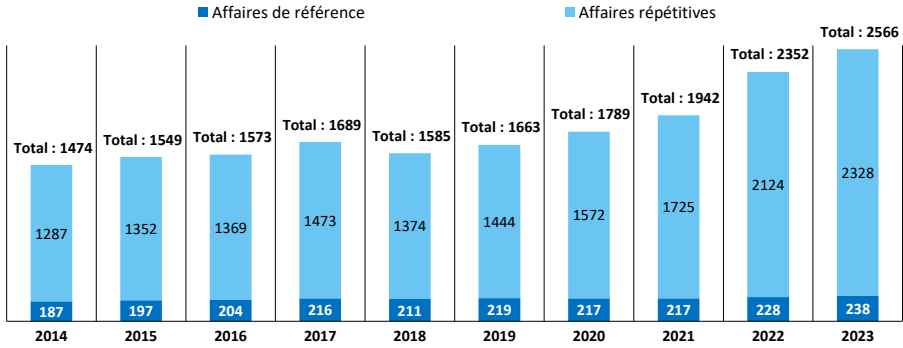
B.1. Nouvelles affaires

Conformément à la Résolution sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée par la Cour le 22 mars 2022, «la Cour demeure compétente pour traiter les requêtes dirigées contre la Fédération de Russie concernant les actions et omissions susceptibles de constituer une violation de la Convention qui surviendraient jusqu'au 16 septembre 2022». Dès lors, le Comité des Ministres continue de recevoir des arrêts et décisions contre la Fédération de Russie pour surveillance de leur exécution.

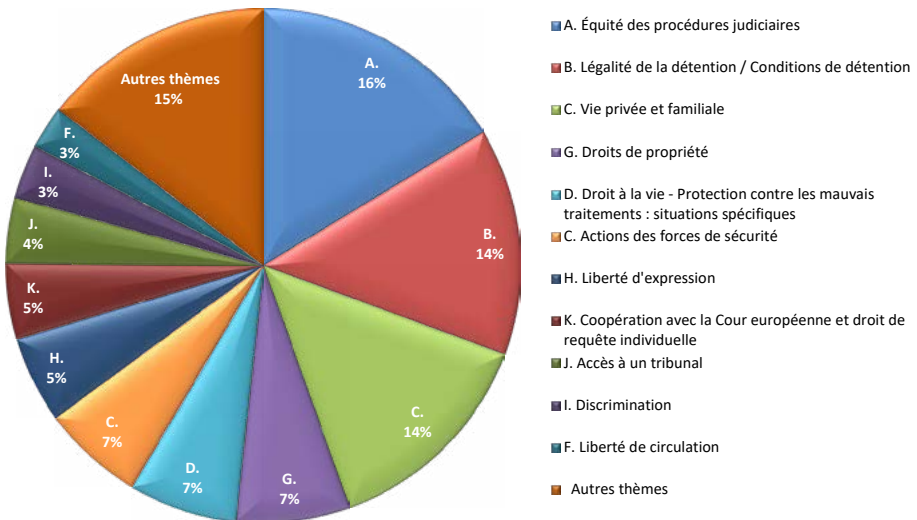


B.2. Affaires pendantes

Conformément à une décision adoptée en septembre 2023, toutes les affaires pendantes contre la Fédération de Russie ont été transférées, et toutes les nouvelles affaires seront classifiées, en surveillance soutenue⁴¹.

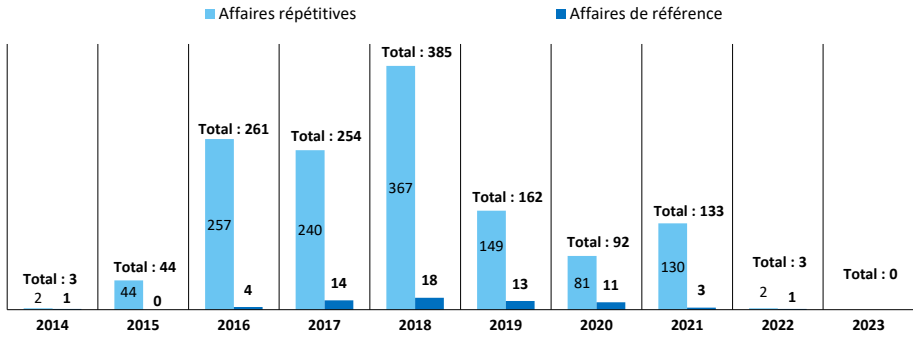


B.3. Principaux thèmes des affaires de référence pendantes



41. [CM/Del/Dec\(2023\)1475/A2a](#)

B.4. Affaires closes



B.5. Satisfaction équitable

ANNÉE	MONTANT OCTROYÉ
2023	157 505 928 €
2022	80 155 549 €
2021	11 917 616 €
2020	11 458 094 €
2019	28 547 005 €
2018	13 115 481 €
2017	14 557 886 €
2016	7 380 062 €
2015	4 916 117 €
2014	1 879 542 229 €

Chapitre VI

Statistiques sur le processus de surveillance

Puisque le Comité des Ministres continue de surveiller l'exécution des arrêts et décisions contre la Fédération de Russie, à la différence de la Partie IV, les statistiques suivantes liées au traitement global des affaires continuent d'intégrer des données concernant la Fédération de Russie.

A. Plans/bilans d'action

Depuis l'introduction de nouvelles méthodes de travail en 2011, les États doivent soumettre un plan d'action ou un bilan d'action au Comité des Ministres, dès que possible et en tout état de cause au plus tard dans les six mois suivant la date à laquelle un arrêt est devenu définitif. Les plans d'action exposent les mesures prises et/ou envisagées par l'État défendeur pour exécuter pleinement un arrêt, ainsi qu'un calendrier indicatif. Les bilans d'action exposent les mesures prises qui, de l'avis de l'État défendeur, exécutent pleinement l'arrêt et/ou expliquent pourquoi aucune mesure, ou aucune mesure supplémentaire, n'est nécessaire.

Année	Plans d'action reçus	Bilans d'action reçus	Lettres de relance ⁴² (États concernés)
2023	294	541	80 (17)
2022	254	509	92 (17)
2021	245	427	84 (16)
2020	212	398	48 (19)
2019	172	438	54 (18)
2018	187	462	53 (16)
2017	249	570	75 (36)
2016	252	504	69 (27)
2015	236	350	56 (20)
2014	266	481	60 (24)

42. Conformément aux méthodes de travail, lorsque le délai de six mois imparti aux États pour soumettre un plan/bilan d'action a expiré sans qu'un tel document n'ait été transmis au Comité des Ministres, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme adresse une lettre de relance à la délégation concernée. Si un État membre n'a toujours pas présenté de plan/bilan d'action dans les trois mois suivant ce rappel, et ne fournit aucune explication sur cette situation au Comité des Ministres, le Secrétariat peut proposer que l'affaire soit examinée en détail par le Comité des Ministres dans le cadre de la procédure soutenue (voir [CM/Inf/DH\(2010\)45final](#), point IV).

B. Interventions du Comité des Ministres⁴³

Année	Nombre d'interventions du CM au cours de l'année	Total des affaires/groupes d'affaires examinés	États concernés	États ayant des affaires sous surveillance soutenue
2023	164	160	30	30
2022	154	145	32	32
2021	168	161	29	28
2020	136	131	28	32
2019	131	98	24	32
2018	123	96	30	31
2017	157	116	26	31
2016	148	107	30	31
2015	108	64	25	31
2014	111	68	26	31

Les interventions du Comité des Ministres sont réparties comme suit:

Année	Quatre interventions ou plus	Trois interventions	Deux interventions	Une intervention
2023	8	22	23	107
2022	20	9	24	92
2021	28	9	33	91
2020	1	3	16	86
2019	3	4	14	77
2018	3	1	11	81
2017	6	2	17	89
2016	5	6	11	85
2015	4	10	9	41
2014	6	5	11	46

43. Les examens lors des réunions ordinaires du CM sans qu'une décision n'ait été adoptée ne sont pas inclus dans ces tableaux.

C. Transferts des affaires/groupes d'affaires de référence

Transferts en surveillance soutenue

Année	Affaires/groupes d'affaires de référence transférés en surveillance soutenue	États concernés
2023	2 (935)	Bulgarie – (Fédération de Russie ⁴⁴)
2022	11	Albanie – Belgique – Bulgarie – Italie – Serbie – Türkiye – Royaume-Uni
2021	2	Macédoine du Nord – Fédération de Russie
2020	6	Chypre – Suède – Serbie – Türkiye – Hongrie
2019	5	Pologne – Roumanie – Türkiye
2018	4	Chypre – Malte – Hongrie
2017	2	Irlande – Fédération de Russie
2016	6	Bulgarie – Géorgie – Roumanie – Türkiye
2015	2	Hongrie – Türkiye
2014	7	Bulgarie – Lituanie – Pologne – Türkiye

Transferts en surveillance standard

Année	Affaires/groupes d'affaires de référence transférés en surveillance standard	États concernés
2023	3	Türkiye – Ukraine
2022	0	–
2021	3	Bosnie-Herzégovine – Lituanie
2020	4	Croatie – Fédération de Russie – Serbie – Ukraine
2019	32	Macédoine du Nord – Grèce
2018	0	–
2017	5	Bulgarie – Bosnie-Herzégovine – Fédération de Russie
2016	4	Grèce – Irlande – Türkiye
2015	2	Norvège – Royaume-Uni
2014	19	Bosnie-Herzégovine – Allemagne – Grèce – Hongrie – Italie – Pologne – Fédération de Russie

44. En septembre 2023, le Comité des Ministres a décidé de transférer toutes les affaires pendantes et de classer toutes les nouvelles affaires contre la Fédération de Russie en procédure de surveillance soutenue (CM/Del/Dec(2023)1475/A2a).

D. Contributions d'Organisations de la société civile et d'Institutions nationales des droits de l'homme

La distinction entre communications transmises par des OSC et communications transmises par des INDH n'a été clairement établie qu'à partir de 2021. Les statistiques antérieures combinent toutes les communications.

Année	OSC	INDH	États concernés
2023	225	14	33
2022	200	17	29
2021	195	11	27
2020	176		28
2019	133		24
2018	64		19
2017	79		19
2016	90		22
2015	81		21
2014	80		21
2013	81		18
2012	47		16
2011	47		12

Chapitre VII

Nouveaux arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution

A. Arrêts pilotes devenus définitifs en 2023

En 2023, la Cour européenne n'a rendu aucun arrêt pilote.

B. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'article 46) devenus définitifs en 2023

Remarque : Si l'arrêt a déjà été classifié, la procédure de surveillance correspondante est indiquée.

ÉTAT	AFFAIRE	REQUÊTE N°	ARRÊT DÉFINITIF LE	NATURE DES VIOLATIONS CONSTATÉES PAR LA COUR
Albanie	<i>Besnik Cani</i>	37474/20	04/01/2023	<p>Surveillance standard</p> <p>Violation de l'exigence d'un « tribunal établi par la loi » en ce qui concerne la révocation d'un ancien procureur dans le cadre d'une procédure exceptionnelle de réévaluation de tous les juges et procureurs en exercice, en particulier en ce qui concerne le grief sérieux et défendable du requérant d'une violation manifeste d'une règle interne fondamentale dans la nomination d'un juge à la Chambre d'appel spéciale (CAS) et la participation de ce dernier à la formation ayant statué sur la révocation du requérant.</p> <p>La Cour a noté que la procédure de réévaluation avait eu de graves conséquences pour le requérant puisqu'il avait été immédiatement licencié et qu'il lui a été interdit à vie de reprendre un poste de procureur ou de juge. Elle considère que la forme de réparation la plus appropriée pour le requérant serait, dans la mesure où cela serait possible en droit interne, de rouvrir la procédure, si le requérant en fait la demande, et de réexaminer son affaire d'une manière qui soit conforme à toutes les exigences de procès équitable. Toutefois, la constatation d'une violation ne saurait en soi être considérée comme exigeant la réouverture de toutes les affaires similaires qui sont entre-temps passées en autorité de chose jugée en vertu du droit interne.</p>

Albanie	<i>Sevdari</i>	40662/19	13/03/2023	<p>Surveillance standard</p> <p>Ingérence disproportionnée dans la vie privée d'une procureure du fait de sa révocation et de son interdiction à vie de réintégrer le système judiciaire en raison d'une erreur professionnelle isolée et du fait que son conjoint n'a pas payé d'impôts sur une petite partie de ses revenus.</p> <p>La Cour a considéré que la réparation appropriée pour la violation des droits de la requérante serait la réouverture de la procédure et le réexamen de l'affaire conformément aux exigences de l'article 8 de la Convention. La Cour a toutefois souligné que le fonctionnement de la procédure d'évaluation actuelle de manière générale, fondée sur la Constitution et la Loi sur la réévaluation, ne révélait aucun problème systémique.</p>
Azerbaïdjan	<i>Aykhan Akhundov</i>	43467/06	01/06/2023	<p>Surveillance standard</p> <p>Procédure civile inéquitable relative à un litige immobilier en raison des motifs arbitraires invoqués par les juridictions nationales pour justifier leurs décisions, ce qui a entraîné l'annulation des droits de propriété du requérant.</p> <p>La Cour a pris note du droit du requérant de demander la réouverture de son affaire au niveau national. Cependant, étant donné que le temps écoulé depuis les décisions internes incriminées aurait pu rendre leur annulation et l'inversion de leurs effets problématiques, elle a souligné qu'il appartiendra à la juridiction interne compétente d'évaluer toutes les circonstances de l'affaire et de choisir les moyens appropriés pour assurer la meilleure réparation possible.</p>

Azerbaïdjan	<i>Alif Ahmadov et autres</i>	22619/14	04/08/2023	<p>Surveillance standard</p> <p>Absence de procédure en matière d'expulsion permettant un contrôle adéquat de la proportionnalité de l'ingérence dans le droit de propriété à la lumière des circonstances personnelles.</p> <p>La Cour a estimé qu'il y aurait violation de l'article 8 de la Convention si l'ordonnance d'expulsion était exécutée sans qu'un contrôle adéquat ait été effectué. Elle a souligné qu'il convenait de laisser au Comité des Ministres le soin de surveiller, en tenant dûment compte de l'évolution de la situation des requérants, l'adoption de mesures visant à garantir que les autorités nationales respectent les exigences de la Convention, telles qu'elles sont précisées dans le présent arrêt.</p>
Belgique	<i>Camara</i>	49255/22	18/10/2023	<p>Sera classifié en mars 2024</p> <p>Problème systémique quant à la capacité des autorités nationales à respecter leur législation interne sur le droit à l'hébergement des demandeurs d'asile, y compris les décisions de justice définitives ordonnant ce respect.</p> <p>Tout en étant consciente des difficultés rencontrées par les autorités belges, la Cour estime qu'une telle réponse était incompatible avec le principe d'État de droit inhérent au système de protection établi par la Convention. Il incombait à l'État défendeur de prendre les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation et de se conformer au droit interne relatif au droit à l'hébergement des demandeurs d'asile, y compris aux décisions de justice définitives.</p>

Belgique	<i>Van den Kerkhof</i>	13630/19	05/12/2023	<p>Sera classifié en mars 2024</p> <p>Problème structurel de durée excessive des procédures civiles devant les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.</p> <p>La Cour a relevé que les problèmes en question étaient structurels et s'est appuyée sur un audit de la Cour d'appel de Bruxelles datant de juin 2022 et sur les préoccupations déjà exprimées à plusieurs reprises par le Comité des Ministres concernant l'exécution de l'arrêt <i>Bell</i>. La Cour a indiqué que la résolution de ce problème pourrait exiger de l'État belge une série de mesures législatives, organisationnelles, budgétaires et autres et que le respect de l'exigence de délai raisonnable nécessitait aussi nécessairement l'implication de tous les acteurs du système judiciaire.</p>
Bulgarie	<i>Korporativna Targovska Banka AD</i>	46564/15 et 68140/16	30/01/2023	<p>Surveillance soutenue</p> <p>Problème complexe : absence de possibilité pratique pour la banque requérante, KTB, d'obtenir un contrôle judiciaire de la décision de la Banque nationale bulgare de lui retirer sa licence; absence de représentation adéquate dans la procédure d'insolvabilité et absence de garanties contre l'arbitraire.</p> <p>La Cour a indiqué que si la seule manière de remédier à la violation de l'article 6 § 1 relative à l'impossibilité pour KTB d'obtenir un contrôle judiciaire adéquat du retrait de sa licence est de lui donner une telle possibilité, il ne s'ensuit pas nécessairement que la forme de réparation à la suite d'une éventuelle constatation que la décision de la Banque nationale bulgare de retirer la licence de KTB était illégale ou injustifiée devrait consister en l'annulation de cette décision et en un renversement de ses effets plutôt qu'en l'octroi d'une indemnité.</p> <p>En ce qui concerne les mesures générales, la Cour a indiqué que la Bulgarie devrait veiller à ce qu'une banque dont la licence a été retirée puisse demander et obtenir directement et indépendamment un contrôle judiciaire effectif de cette mesure. La Bulgarie devrait également modifier certaines dispositions de la loi de 2002 sur l'insolvabilité des banques afin de permettre à une banque d'être correctement représentée dans une procédure d'insolvabilité.</p>

Grèce	<i>Georgiou</i>	57378/18	14/06/2023	<p>Surveillance standard</p> <p>Procédure inéquitable dans le cadre du pourvoi en cassation du requérant en raison du fait que la Cour de cassation n'a pas examiné sa demande de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, sans aucune justification.</p> <p>La Cour considère que la réouverture de la procédure devant la Cour de cassation constituerait une réparation appropriée de la violation des droits du requérant.</p>
Hongrie	<i>Szolcsán</i>	24408/16	30/06/2023	<p>Surveillance soutenue</p> <p>Problème complexe : discrimination d'un élève rom en raison de sa ségrégation injustifiée dans une école primaire publique fréquentée presque exclusivement par des enfants roms, et manquement des autorités à l'obligation de prendre des mesures de déségrégation adéquates pour corriger l'inégalité de fait et éviter sa perpétuation et la discrimination qui en résulte.</p> <p>La Cour a estimé que les mesures à prendre devaient garantir la fin de la ségrégation des élèves roms à l'école Jókai Mór et, plus généralement, l'élaboration d'une politique de lutte contre la ségrégation dans l'éducation, y compris des mesures visant à éliminer, comme le recommande la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Elle a rappelé que le fait de vivre ensemble sans ségrégation raciale est une valeur fondamentale des sociétés démocratiques et que l'éducation inclusive est le moyen le plus approprié de garantir les principes fondamentaux d'universalité et de non-discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation.</p>

<p>Macédoine du Nord</p>	<p><i>Elmazova et autres</i></p>	<p>11811/20 et 13550/20</p>	<p>13/03/2023</p>	<p>Surveillance soutenue</p> <p>Problème complexe: discrimination des élèves roms en raison de la ségrégation injustifiée dans deux écoles primaires publiques fréquentées majoritairement par des enfants roms et comportant des classes réservées aux roms, ainsi que de l'incapacité de l'État à prendre des mesures de déségrégation adéquates pour corriger l'inégalité de fait et éviter la perpétuation de la discrimination résultant de la surreprésentation des élèves roms dans l'une des écoles du district.</p> <p>La Cour a considéré que les mesures à prendre doivent garantir la fin de la ségrégation des élèves roms dans les écoles primaires G.S. et G.D. à Bitola et Shtip, comme l'ont recommandé la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, la Commission nationale pour la prévention et la protection contre la discrimination, et le Médiateur. Elle a rappelé que la coexistence de membres de la société sans ségrégation raciale est une valeur fondamentale de la démocratie et que l'éducation inclusive est le moyen le plus approprié de garantir les principes fondamentaux d'universalité et de non-discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation.</p>
-------------------------------------	----------------------------------	-------------------------------------	-------------------	--

Roumanie	<i>Văleanu et autres</i>	59012/17+	03/04/2023	<p>Surveillance soutenue</p> <p>Problème structurel : ineffectivité persistante du mécanisme de restitution des biens confisqués ou nationalisés par le régime communiste, malgré les nouveaux recours prévus par le droit interne.</p> <p>La Cour a constaté que, bien qu'elle ait validé – dans son arrêt <i>Preda et autres</i> – le fonctionnement général du mécanisme de restitution de 2013, la mise en œuvre de ce mécanisme n'est toujours pas totalement effective ni cohérente de manière convaincante. La Cour a souligné l'importance de prendre des dispositions appropriées pour garantir que le processus de restitution soit mené sans nouveaux retards inutiles et qu'il apporte aux personnes concernées une réparation véritable et effective pour la violation de leur droit de propriété. En outre, la Cour a insisté sur la nécessité de fixer des délais courts mais réalistes et contraignants pour l'achèvement des procédures administratives en cours. La Cour a souligné qu'il est crucial que la Roumanie poursuive ses efforts constants pour adopter de nouvelles mesures appropriées, en vue de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les conclusions de la Cour dans la présente affaire et avec sa jurisprudence pertinente, de manière à se conformer pleinement à l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et à l'article 46 de la Convention.</p>
----------	--------------------------	-----------	------------	--

<p>Fédération de Russie</p>	<p><i>Navalnyy (n° 3)</i></p>	<p>36418/20</p>	<p>06/06/2023</p>	<p>Surveillance soutenue</p> <p>Refus des autorités nationales d'enquêter sur les allégations plausibles du requérant concernant un empoisonnement par un agent chimique neurotoxique interdit par la Convention sur l'interdiction des armes chimiques.</p> <p>La Cour a souligné l'incapacité persistante des autorités à mener une enquête effective sur des allégations crédibles de tentative de meurtre, en dépit des multiples appels lancés par des organismes internationaux au gouvernement russe pour qu'il élucide les circonstances de l'incident en tant que question d'intérêt public grave. La Cour a estimé que les mesures individuelles spécifiques requises devaient inclure des enquêtes pénales effectives et rapides, compte tenu des conclusions qu'elle a formulées dans le présent arrêt. Lors de l'examen de toute future requête introduite par le requérant, la Cour tirera des conclusions pour des plaintes connexes tant qu'une enquête conforme à la Convention n'aura pas eu lieu.</p>
<p>Serbie</p>	<p><i>S.E.</i></p>	<p>61365/16</p>	<p>11/10/2023</p>	<p>Sera classifié en mars 2024</p> <p>Absence de réglementation appropriée pour la mise en œuvre de la Loi sur l'asile, qui s'est traduite par le refus des autorités de délivrer au requérant un document de voyage pour les réfugiés, ce qui a porté atteinte à l'essence même de sa liberté de circulation.</p> <p>La Cour a souligné la nécessité de prendre des mesures législatives et opérationnelles appropriées pour compléter le cadre législatif pertinent ainsi que les règlements d'application afin de garantir le droit effectif de quitter le territoire et la possibilité pour toute personne se trouvant dans une situation similaire à celle du requérant d'accéder à la procédure de demande et d'obtention d'un document de voyage.</p>

Türkiye	<i>Yüksel Yalçınkaya</i>	15669/20	26/09/2023	<p>Surveillance soutenue</p> <p>Problème structurel : interprétation judiciaire imprévisible aboutissant à la condamnation du requérant pour appartenance à une organisation terroriste armée, fondée de manière décisive sur l'utilisation d'une application de messagerie cryptée appelée « ByLock » ; iniquité de la procédure pénale due à la non-divulgation des données brutes obtenues du serveur sans garanties procédurales adéquates ainsi qu'à l'extension imprévisible du champ de l'infraction, en se fondant sur l'appartenance du requérant à un syndicat et à une association considérés comme affiliés à une organisation terroriste.</p> <p>La Cour a déclaré que la réouverture de la procédure pénale, si elle était demandée, serait le moyen le plus approprié de mettre fin aux violations constatées en l'espèce et d'accorder une réparation au requérant. En ce qui concerne les mesures générales, la Cour a demandé instamment une correction rapide et efficace du défaut identifié dans le système national de protection des droits humains. Elle a souligné que la Türkiye devait prendre des mesures générales appropriées pour résoudre le problème systémique, notamment l'approche des tribunaux nationaux concernant l'utilisation de « Bylock ». Les tribunaux nationaux ont été invités tenir dûment en compte des normes pertinentes de la Convention telles qu'elles ont été interprétées et appliquées dans le présent arrêt.</p>
---------	--------------------------	----------	------------	---

Chapitre VIII

Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution des arrêts

Base de données HUDOC-EXEC

La base de données HUDOC-EXEC est un moteur de recherche destiné à améliorer la visibilité et la transparence du processus d'exécution des arrêts de la Cour européenne. HUDOC-EXEC permet d'accéder facilement, via une interface unique, aux documents relatifs au processus d'exécution (par exemple la description des affaires pendantes et des problèmes révélés, l'état d'exécution, les mémorandums, les plans d'action, les bilans d'action, les autres communications, les décisions du Comité des Ministres, les résolutions finales). Il permet d'effectuer des recherches en fonction d'un certain nombre de critères (État, procédure de surveillance, violations, thèmes, etc.).

Le nombre de visites de la base de données HUDOC-EXEC est passé de 98 846 en 2022 à 128 050 en 2023 (+30 %).

<https://hudoc.exec.coe.int/fr>

**HUDOC
EXEC**

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES

Site internet du Comité des Ministres

Le site internet du Comité des Ministres fournit un moteur de recherche pour les documents et décisions liés à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

<http://www.coe.int/fr/web/cm>

Site internet du Service de l'exécution des arrêts

Le site Internet fournit au public diverses informations sur le travail du Comité des Ministres et du DEJ, notamment par la publication régulière des dernières nouvelles sur la surveillance des affaires et sur les activités du Service. Il comprend notamment des fiches pays et thématiques, des résolutions intérimaires et finales et les rapports annuels. Il contient également des informations sur les missions menées par le Service, des articles sur les séminaires, les tables rondes, les ateliers, les réunions et d'autres activités de coopération. Une page web spécifique permet de suivre les questions liées au paiement de la satisfaction équitable.

Des informations détaillées sont disponibles pour les INDH et les OSC sur une page web dédiée, afin d'accroître la transparence et d'encourager les communications au titre de la Règle 9.

<https://www.coe.int/fr/web/execution>





Médias sociaux

Le DEJ gère le compte X sur les droits humains (DGI) fournissant des informations ciblées aux autorités nationales, aux professionnels du droit, aux OSC et INDH, aux médias, et au public au sens large. Les abonnés du compte X ont augmenté de 26% fin 2023 pour atteindre 6 720 (comparé à 5 320 fin 2022).

Le DEJ publie les décisions du Comité des Ministres sur les affaires examinées après chaque réunion Droits de l'Homme, ainsi que des informations sur les activités liées à l'exécution des arrêts de la Cour européenne.

@CoEHumanRights

Fiches thématiques

Les fiches thématiques sont créées et publiées par le DEJ et visent à fournir un aperçu des réformes législatives, jurisprudentielles et autres dans les États membres, suite aux arrêts de la Cour européenne dont l'exécution a été surveillée et clôturée par le Comité des Ministres. Comme le processus d'exécution dans les affaires pendantes peut également révéler des progrès importants, certaines fiches incluent également des affaires pendantes pertinentes.

En 2023, quatre nouvelles fiches thématiques ont été publiées concernant : *Droit à des élections libres*, *Formalisme excessif des tribunaux*, *Détention à perpétuité* et *Droits reproductifs*. En outre, trois fiches existantes ont été mises à jour : *Enquêtes effectives*, *Environnement* et *Indépendance et impartialité*.

<https://www.coe.int/fr/web/execution/thematic-factsheets>



Fiches pays

Les fiches en ligne présentent un aperçu des principaux problèmes identifiés dans les arrêts de la Cour européenne dont l'exécution est toujours pendante devant le Comité des Ministres, avec des liens vers les informations pertinentes sur l'état d'exécution (Principales questions pendantes).

Elles fournissent également des informations concises sur les réformes législatives et autres adoptées par les États membres dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne (*Principales réalisations*). Des statistiques par pays sont également disponibles sur la page web par le biais d'un nouvel outil moderne et interactif.

<https://www.coe.int/fr/web/execution/country-factsheets>

Glossaire

Affaire – terme générique désignant un arrêt (ou une décision) de la Cour européenne.

Affaire close – affaire dans laquelle le Comité des Ministres a adopté une résolution finale déclarant qu’il a accompli ses fonctions en vertu des articles 46 § 2 et 39 § 4 de la Convention, et clôturant la surveillance de son exécution.

Affaire en attente de classification – affaire dont la classification – en procédure de surveillance standard ou surveillance soutenue – n’a pas encore été décidée par le Comité des Ministres.

Affaire de référence – affaire ayant été identifiée comme révélant un problème, en droit et/ou en pratique, au niveau national, nécessitant souvent l’adoption par l’État défendeur de mesures générales nouvelles ou supplémentaires pour prévenir la répétition de violations similaires. Si ce nouveau problème s’avère être de nature isolée, l’adoption de mesures générales, en plus de la publication et de la diffusion de l’arrêt, n’est en principe pas requise. Une affaire de référence peut également révéler des problèmes structurels/systémiques, identifiés par la Cour dans son arrêt ou par le Comité des Ministres dans le cadre de sa surveillance de l’exécution, nécessitant l’adoption par l’État défendeur de nouvelles mesures générales pour prévenir la répétition de violations similaires.

Affaire isolée – affaire dont les violations constatées sont étroitement liées à des circonstances spécifiques, et ne nécessitent dès lors aucune mesure générale (par exemple, mauvaise mise en œuvre de la législation interne par un tribunal emportant dès lors violation de la Convention). Voir aussi sous *affaire de référence*.

Affaire « WECL » – arrêt rendu sur le fond par un Comité de trois juges de la Cour, lorsque les questions soulevées par l’affaire font déjà l’objet d’une « jurisprudence bien établie » (article 28 § 1b).

Affaire pendante – affaire dont l’exécution est actuellement sous surveillance du Comité.

Affaire répétitive – affaire relative à un problème général et/ou structurel déjà soulevé devant le Comité dans le cadre d’une ou plusieurs affaires de référence; les affaires répétitives sont habituellement regroupées avec l’affaire de référence.

Arrêt définitif – arrêt ne pouvant faire l’objet d’aucune demande de renvoi devant la Grande Chambre de la Cour européenne. Un arrêt définitif doit être exécuté par l’État défendeur sous la surveillance du Comité des Ministres. Un arrêt de Chambre (formation de 7 juges) devient définitif: immédiatement si les parties déclarent qu’elles ne demanderont pas le renvoi devant la Grande Chambre de la Cour, ou trois mois après avoir été rendu afin de permettre au requérant ou à l’État défendeur s’ils le souhaitent de demander son renvoi, ou au moment du rejet de la demande de renvoi par la Grande Chambre. Lorsqu’un arrêt est rendu par un comité de trois juges ou par la Grande Chambre, il est immédiatement définitif.

Arrêt pilote – lorsque la Cour identifie une violation trouvant son origine dans un problème structurel et/ou systémique qui a suscité ou est de nature à susciter un grand nombre de requêtes similaires contre l'État défendeur, celle-ci peut avoir recours à la procédure de l'arrêt pilote. Dans un arrêt pilote, la Cour identifiera la nature du problème systémique ou structurel établi, et fournira des lignes directrices quant aux mesures correctives que l'État défendeur devrait prendre. À la différence d'un arrêt comportant de simples indications pertinentes pour l'exécution sur le terrain de l'article 46, le dispositif d'un arrêt pilote peut fixer un délai pour l'adoption des mesures nécessaires et indiquer des mesures spécifiques devant être adoptées (fréquemment la mise en place de recours internes effectifs). En vertu du principe de subsidiarité, l'État défendeur reste cependant libre de déterminer les moyens et mesures propres à faire cesser la violation constatée et à prévenir des violations similaires.

Arrêt comportant des indications pertinentes pour l'exécution « article 46 » – arrêt par lequel la Cour européenne cherche à fournir une assistance à l'État défendeur pour l'identification des sources des violations constatées et du type de mesures individuelles et/ou générales pouvant être adoptées afin d'y remédier. Des indications relatives aux mesures individuelles peuvent aussi être données sous la rubrique Article 41.

Bilan d'action – rapport transmis au Comité des Ministres par l'État défendeur, présentant toutes les mesures adoptées pour exécuter pleinement un arrêt de la Cour européenne, et/ou les raisons pour lesquelles aucune mesure additionnelle n'est requise.

Classification d'une affaire – décision du Comité des Ministres déterminant la procédure de surveillance – standard ou soutenue.

Clôture partielle – clôture de certaines affaires d'un groupe révélant des problèmes structurels afin d'améliorer la visibilité des progrès accomplis, résultant soit de l'adoption de mesures individuelles adéquates ou du solutionnement d'un des problèmes structurels inclus dans le groupe.

Déclaration unilatérale – déclaration soumise par l'État défendeur à la Cour européenne, dans laquelle celui-ci reconnaît la violation de la Convention et entreprend de fournir une réparation adéquate, y compris au requérant. Le Comité des Ministres ne surveille pas le respect des engagements formulés dans une déclaration unilatérale. En cas de problème, le requérant peut demander que sa requête soit réinscrite au registre de la Cour.

Délai de paiement de la satisfaction équitable – lorsque la Cour octroie une satisfaction équitable au requérant, elle accorde en général un délai à l'État défendeur pour le paiement des sommes allouées; en temps normal, ce délai est de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif.

Groupe d'affaires – lorsque plusieurs affaires sous surveillance du Comité des Ministres concernent une même violation ou sont liées à un même problème structurel ou systémique au sein de l'État défendeur, le Comité peut décider de regrouper et de traiter ces affaires conjointement. Le groupe porte généralement le nom de la première affaire de référence transmise au Comité pour surveillance de

son exécution. Le groupement d'affaires peut cependant être modifié par le Comité lorsqu'il le juge opportun, notamment afin de permettre la clôture de certaines affaires du groupe ayant trait à un problème structurel spécifique ayant été résolu (clôture partielle).

Lettre de relance – lettre envoyée par le Service de l'exécution des arrêts aux autorités de l'État défendeur lorsqu'aucun plan/bilan d'action n'a été soumis dans le délai initial de six mois accordé à cet effet après que l'arrêt de la Cour est devenu définitif.

Mesures individuelles – mesures que les autorités de l'État défendeur doivent prendre afin d'effacer autant que possible les conséquences pour les requérants des violations constatées – *restitutio in integrum*. Les mesures individuelles incluent par exemple la réouverture d'une procédure pénale inéquitable ou la destruction d'informations recueillies en violation du droit au respect de la vie privée etc.

Mesures générales – mesures nécessaires afin de répondre à des problèmes structurels plus ou moins importants révélés par les arrêts de la Cour, et ce afin de prévenir des violations similaires à celles relevées ou de mettre un terme à des violations continues. L'adoption de mesures générales peut notamment impliquer des changements de législation, de pratique judiciaire, ou des actions plus pratiques telles que la rénovation de prisons ou le renforcement du personnel etc. L'obligation d'assurer l'existence de recours internes effectifs fait partie intégrante des mesures générales (voir notamment la Recommandation (2004)6 du Comité des Ministres). Les affaires révélant des problèmes structurels de grande importance seront classées en procédure de surveillance soutenue.

Nouvelle affaire – expression désignant un arrêt de la Cour devenu définitif au cours de l'année et ayant dès lors été transmis au Comité des Ministres pour surveillance de son exécution.

Plan d'action – document présentant les mesures adoptées et/ou envisagées par l'État défendeur afin d'exécuter un arrêt de la Cour européenne, comprenant un calendrier indicatif.

Règlement amiable – accord entre le requérant et l'État défendeur, destiné à mettre un terme à la requête devant la Cour. La Cour approuve le règlement si elle considère que le respect des droits humains ne justifie pas le maintien de la requête. La décision rendue est alors transmise au Comité des Ministres qui surveillera l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'énoncés dans la décision.

Règlement amiable avec engagement – accord entre le requérant et l'État défendeur visant à mettre fin à la requête devant la Cour. L'État défendeur s'engage à adopter des mesures spécifiques, individuelles et/ou générales, afin de fournir une réparation adéquate au requérant et/ou de prévenir des violations similaires à l'avenir. La Cour approuve le règlement si elle estime que le respect des droits humains ne justifie pas le maintien de la requête. Le Comité des Ministres contrôlera et s'assurera que l'État défendeur a respecté l'engagement pris.

Résolution finale – décision par laquelle le Comité des Ministres décide de clore la surveillance de l'exécution d'un arrêt, considérant que l'État défendeur a adopté toutes les mesures nécessaires en réponse aux violations constatées par la Cour.

Résolution intérimaire – forme de décision adoptée par le Comité des Ministres destinée à surmonter des situations plus complexes méritant une attention particulière.

Réunions Droits de l’Homme – réunions du Comité des Ministres spécifiquement dédiées à la surveillance de l’exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne. Si nécessaire, le Comité peut aussi procéder à un examen détaillé de l’état d’exécution d’une affaire au cours d’une réunion ordinaire.

Satisfaction équitable – lorsque la Cour considère, en vertu de l’article 41 de la Convention, que le droit interne de l’État défendeur ne permet pas de réparer pleinement les conséquences de la violation de la Convention pour le requérant, elle peut accorder une satisfaction équitable à ce dernier. La satisfaction équitable prend normalement la forme d’une somme d’argent allouée au titre des dommages matériels et/ou moraux subis par le requérant ainsi qu’au titre des frais et dépenses.

Surveillance soutenue – procédure de surveillance réservée aux affaires impliquant des mesures individuelles urgentes, aux arrêts pilotes, aux arrêts soulevant des problèmes structurels et/ou complexes tels qu’identifiés par la Cour et/ou le Comité des Ministres, et aux affaires interétatiques. Cette procédure est destinée à permettre au Comité des Ministres de suivre de près l’avancement de l’exécution d’un arrêt, et de faciliter les échanges avec les autorités nationales destinés à soutenir l’exécution.

Surveillance standard – procédure de surveillance appliquée à toutes les affaires sauf si, en raison de sa nature spécifique, une affaire justifie qu’elle soit examinée dans le cadre de la procédure soutenue. La procédure standard se fonde sur le principe fondamental selon lequel la responsabilité de veiller à l’exécution effective des arrêts et décisions de la Cour incombe aux États parties à la Convention. Dès lors, dans le cadre de cette procédure, l’action du Comité des Ministres se limite normalement à s’assurer que les plans/bilans d’action adéquats ont été présentés et à vérifier l’adéquation des mesures annoncées et/ou prises. Les développements dans l’exécution des affaires sous surveillance standard sont suivis de près par le Service de l’exécution des arrêts, qui présente les diverses informations reçues au Comité des Ministres et soumet des propositions d’action si les développements dans le processus d’exécution nécessitent une intervention spécifique du Comité.

Transfert d’une procédure de surveillance à une autre – une affaire peut être transférée par le Comité des Ministres de la procédure de surveillance standard vers la procédure de surveillance soutenue (et vice versa).

Le rapport annuel présente un aperçu des avancées et défis majeurs enregistrés dans le cadre de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne en 2023. Il fournit également un aperçu État par État ainsi que des statistiques sur: les affaires nouvelles, pendantes et closes; le paiement de la satisfaction équitable accordée aux requérants; et les plans/bilans d'action transmis par les États défendeurs.

L'année 2023 a continué d'être marquée par la guerre d'agression totale de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, causant des souffrances extraordinaires mais ayant également eu de graves conséquences sur la capacité de l'Ukraine à exécuter rapidement les arrêts de la Cour. Néanmoins, l'Ukraine n'a cessé de démontrer son engagement envers le système de la Convention en s'impliquant activement dans le processus d'exécution.

Par ailleurs, le Comité des Ministres a mis en œuvre diverses stratégies innovantes en 2023 pour surveiller l'exécution des arrêts contre la Fédération de Russie, par exemple en entendant directement des interlocuteurs clés parmi lesquels figurent la société civile et les Nations Unies.

Pour la première fois, les statistiques du rapport annuel 2023 sont séparées entre celles relatives aux États membres et celles portant sur la Fédération de Russie, afin de fournir une vision plus claire de l'évolution de l'exécution des affaires pendantes contre les États membres qui continuent de participer activement au processus d'exécution et dans lesquelles des progrès sont continuellement rapportés.

L'adoption de la Déclaration de Reykjavík par les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe en 2023 a constitué une étape clé, les États membres ayant expressément réaffirmé au plus haut niveau leur attachement indéfectible au système de la Convention et souligné l'importance de l'exécution pleine, effective et rapide des arrêts de la Cour. À cette fin, et conformément au cadre d'orientation défini dans cette déclaration, le Service de l'exécution des arrêts a intensifié ses travaux en 2023 pour aider les États via la coopération et le dialogue avec un nombre record de 140 missions et réunions bilatérales avec les autorités nationales. Le travail s'est également poursuivi pour accroître la transparence du processus d'exécution et renforcer autant que possible son caractère participatif, ce qui a permis une augmentation constante des communications d'organisations de la société civile et d'institutions nationales des droits de l'homme.

www.coe.int



Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 46 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES

